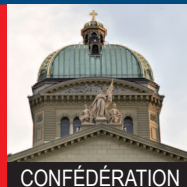


**MISE EN CONSULTATION
DE LA DEUXIÈME ÉTAPE
DU PROJET RPT II**



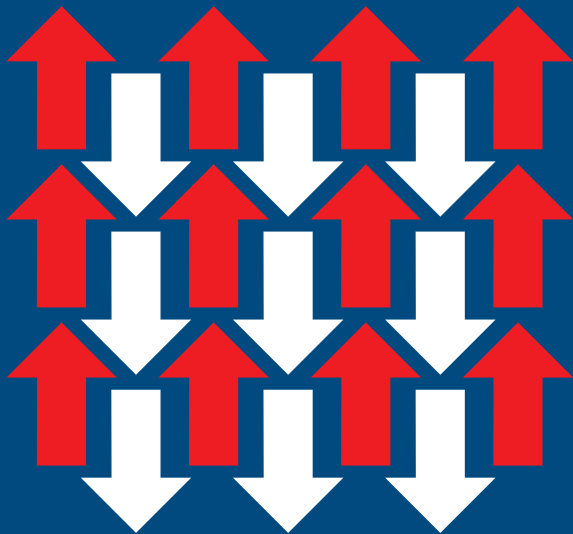
CONFÉDÉRATION



CANTON



COMMUNES



Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches
entre la Confédération, le canton et les communes (RPT II).

Novembre 2010



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Sommaire général

Rapport accompagnant la consultation de l'avant-projet de la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes

| | |
|---|------------------|
| Rapport relatif à l'avant-projet de modification de la loi sur la mensuration officielle et l'information géographique | <i>Annexe 1</i> |
| Rapport accompagnant les avant-projets de loi sur le personnel de la scolarité obligatoire (y c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel et de loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire (y c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel | <i>Annexe 2</i> |
| Rapport relatif à l'avant-projet de loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 3 novembre 1998 | <i>Annexe 3</i> |
| Rapport relatif à l'avant-projet de loi sur la péréquation financière intercommunale | <i>Annexe 4</i> |
| Rapport concernant l'avant-projet de loi cantonale sur les itinéraires de mobilité de loisirs | <i>Annexe 5</i> |
| Rapport relatif à l'avant-projet de loi sur les soins de longue durée | <i>Annexe 6</i> |
| Rapport relatif à l'avant-projet de loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels | <i>Annexe 7</i> |
| Tableau explicatif du DECS | <i>Annexe 8</i> |
| Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de modification de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs | <i>Annexe 9</i> |
| Tableaux relatifs au bilan global RPT II | <i>Annexe 10</i> |

Avant-projet de loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes

| | |
|--|-----------------|
| Avant-projet de loi sur la mensuration officielle et l'information géographique | <i>Annexe 1</i> |
| Avant-projet de loi sur le personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel | <i>Annexe 2</i> |
| Avant-projet de loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel | <i>Annexe 3</i> |
| Avant-projet de loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées | <i>Annexe 4</i> |
| Avant-projet de loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 3 novembre 1998 | <i>Annexe 5</i> |
| Avant-projet de loi sur la péréquation financière intercommunale | <i>Annexe 6</i> |
| Avant-projet de loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs | <i>Annexe 7</i> |
| Avant-projet de loi sur les soins de longue durée | <i>Annexe 8</i> |
| Avant-projet de loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels | <i>Annexe 9</i> |

Rapport
accompagnant la consultation de l'avant-projet
de la deuxième étape
de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation
financière et de la répartition des tâches entre la
Confédération, le canton et les communes

Novembre 2010

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. Contexte | 5 |
| 1.1 Désenchevêtrement des tâches et nouvelle péréquation Confédération - cantons..... | 5 |
| 1.1.1 Importante réforme du fédéralisme | 5 |
| 1.1.2 Mise en œuvre par les cantons | 6 |
| 1.2 Concept RPT II..... | 6 |
| 1.2.1 Objectifs généraux du projet RPT II | 6 |
| 1.2.2 Organisation du projet..... | 7 |
| 1.3 Principes généraux..... | 7 |
| 1.3.1 Principes généraux applicables au désenchevêtrement des tâches..... | 7 |
| 1.3.2 Principes généraux applicables au subventionnement et aux participations financières | 8 |
| 1.3.3 Principes généraux applicables à la péréquation..... | 9 |
| 2. Bases du projet RPT II..... | 9 |
| 3. RPT II – Première étape..... | 10 |
| 3.1 Considérations générales | 10 |
| 3.2 Loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes | 10 |
| 3.3 Autres projets législatifs associés au projet RPT II – Première étape | 11 |
| 4. RPT II – Deuxième étape | 11 |
| 4.1 Considérations générales | 11 |
| 4.2 RPT II – Deuxième étape - Lois nouvelles ou révisées | 12 |
| 4.2.1 Loi sur la mensuration officielle et l’information géographique du 16 mars 2006..... | 12 |
| 4.2.2 Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école infantine) et de l’enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel | 12 |
| 4.2.3 Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école infantine) et de l’enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel..... | 12 |
| 4.2.4 Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d’exploitation des institutions spécialisées | 12 |
| 4.2.5 Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 3 novembre 1998..... | 12 |
| 4.2.6 Loi sur la péréquation financière intercommunale..... | 12 |
| 4.2.7 Loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs | 12 |
| 4.2.8 Loi sur les soins de longue durée | 13 |
| 4.2.9 Loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels | 13 |
| 4.3 RPT II – Deuxième étape – Autres modifications de dispositions légales | 13 |
| 4.3.1 Loi sur les communes du 5 février 2004..... | 13 |
| 4.3.2 Loi d’application du code civil suisse du 24 mars 1998 | 14 |
| 4.3.3 Loi sur l’instruction publique du 4 juillet 1962..... | 14 |
| 4.3.4 Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel enseignant dans les écoles primaires et les écoles du cycle d’orientation du 13 novembre 1974 | 18 |
| 4.3.5 Loi sur l’enseignement spécialisé du 25 juin 1986 | 18 |
| 4.3.6 Loi d’application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 | 18 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 4.3.7 | Loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et établissements cantonaux du 12 novembre 1965..... | 18 |
| 4.3.8 | Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999..... | 18 |
| 4.3.9 | Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996..... | 19 |
| 4.3.10 | Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984..... | 19 |
| 4.3.11 | Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977..... | 19 |
| 4.3.12 | Loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010..... | 20 |
| 4.3.13 | Loi fiscale du 10 mars 1976..... | 20 |
| 4.3.14 | Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987..... | 22 |
| 4.3.15 | Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990..... | 22 |
| 4.3.16 | Loi sur les routes du 3 septembre 1965..... | 24 |
| 4.3.17 | Loi concernant l'adhésion du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003..... | 26 |
| 4.3.18 | Loi sur les transports publics du 28 septembre 1998..... | 27 |
| 4.3.19 | Loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996..... | 29 |
| 4.3.20 | Loi créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose du 18 novembre 1950..... | 30 |
| 4.3.21 | Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995..... | 32 |
| 4.3.22 | Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion sociaux-professionnelle du 8 avril 2004..... | 32 |
| 4.3.23 | Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000..... | 32 |
| 5. | Bilan global | 33 |
| 6. | Consultation..... | 37 |
| 7. | Conclusions | 39 |
| | Annexes..... | 40 |

Rapport accompagnant la consultation de l'avant-projet de la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes

du 10 novembre 2010

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent rapport, l'avant-projet de loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes. Cet avant-projet fait suite à la loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financières et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes adoptée le 16 juin 2010. Il concrétise les travaux entrepris depuis mars 2008 par les départements sous l'égide du comité de pilotage RPT II, présidé par le chef du département des finances et des institutions et constitué de représentants de l'Etat du Valais et de la Fédération des communes valaisannes. Il a été rédigé sur la base des textes fournis par les départements concernés par les différentes modifications envisagées.

La pleine transposition des objectifs de la réforme fédérale RPT au plan cantonal, qui implique notamment une redéfinition des tâches entre le canton et les communes ainsi qu'une nouvelle péréquation intercommunale, est une priorité clairement affichée par le Conseil d'Etat. La concrétisation des objectifs de cette importante réforme est cependant complexe. Elle a dû se faire par étapes. Le présent rapport et ses annexes exposent, en complément des dispositions adoptées par le Grand Conseil en juin 2010, les avant-projets de modifications de la répartition des tâches entre le canton et les communes et la nouvelle péréquation financière intercommunale tels qu'envisagés par les départements concernés dans la deuxième étape du projet. Le Conseil d'Etat prévoit d'adopter les textes mis en consultation fin février 2011, de sorte que le Grand Conseil puisse en débattre dès la session de mai 2011. La mise en vigueur des dispositions modifiées dans le cadre du processus RPT II est prévue pour le 1^{er} janvier 2012.

1. Contexte

1.1 Désenchevêtrement des tâches et nouvelle péréquation Confédération - cantons

1.1.1 Importante réforme du fédéralisme

La nouvelle péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT-CH) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cette réforme redéfinit les mécanismes fondamentaux de la collaboration entre la Confédération et les cantons. Elle constitue une des réformes institutionnelles les plus importantes de ces dernières années.

La réforme RPT-CH a pour objectif de revitaliser le fédéralisme en renforçant le principe de subsidiarité. Dans leurs domaines de compétences, les cantons bénéficient d'une autonomie renforcée. Celle-ci doit être mise à profit pour utiliser de manière rationnelle les ressources à disposition et fournir des prestations conformes aux besoins avérés des cantons et de leur population. Conjointement à l'amélioration de l'exécution des tâches, la réforme redéfinit entièrement la péréquation financière

fédérale, supprimant les lacunes de l'ancien système (dispersion des normes, mélange des effets incitatifs et distributifs, incitations inopportunes, etc.).

1.1.2 Mise en œuvre par les cantons

La mise en œuvre de la réforme RPT échoit principalement aux cantons. Pour que les nouveaux instruments introduits par la réforme fédérale (péréquation des ressources, compensation des charges, répartition des tâches, modalités de subventionnement) déploient tout leur potentiel d'efficacité, les processus cantonaux doivent évoluer dans la même direction que les réformes fédérales.

Compte tenu des incertitudes qui prévalaient lors de la mise en œuvre de la RPT-CH et de la complexité de transposer à l'ensemble des politiques sectorielles les principes et instruments introduits par la réforme, le Conseil d'Etat a opté, en mai 2007, pour une mise en œuvre en deux phases. Dans un premier temps, les seules modifications législatives destinées à assurer la transposition au plan cantonal des lois fédérales ont été adoptées (RPT I). Cette première phase s'achève fin 2010. Les réformes plus substantielles sont prévues dans une seconde phase dont la mise en œuvre interviendra progressivement en 2011 (RPT II – 1^{ère} étape) et 2012 (RPT II – 2^e étape).

1.2 Concept RPT II

Le concept général du projet RPT II *Désenchevêtrement des tâches et réformes de la péréquation financière entre le canton et les communes* a été approuvé par le Conseil d'Etat le 18 mars 2008, soit quelques mois à peine après l'entrée en vigueur de la première phase (1^{er} janvier 2008). Il précise les objectifs du projet ainsi que l'organisation constituée pour les mettre en œuvre.

1.2.1 Objectifs généraux du projet RPT II

Le projet RPT II poursuit cinq objectifs concrets :

- le désenchevêtrement des tâches entre le canton et les communes, et partant une simplification des procédures et un accroissement de l'efficacité dans les relations mutuelles
- la suppression des incitations aux dépenses non souhaitables dans la législation relative aux subventions et à la péréquation financière
- l'octroi de la plus grande liberté de décision possible aux communes, pour les décisions ayant une portée locale
- la réduction des coûts financiers et administratifs supportés par le canton et les communes
- l'ancrage dans la loi des nouveaux principes introduits sous forme de décret dans le cadre de la 1^{ère} phase du projet RPT.

Ces objectifs s'inscrivent dans la parfaite continuité de ceux énoncés par la Confédération dans son projet RPT lequel, pour déployer tout son potentiel d'efficacité, doit également être suivi d'un réexamen des processus cantonaux.

1.2.2 Organisation du projet

Le projet de réforme de la répartition des tâches et nouvelle péréquation financière est basé sur une relation de partenariat entre le canton et les communes. Il est placé sous la direction d'un comité de pilotage, présidé par le chef du DFIS, et composé d'un nombre égal de représentants du canton (un par département) et des communes. Une importance prépondérante a été accordée à la recherche, par les représentants du canton et des communes, de solutions concrètes à même de satisfaire les deux niveaux institutionnels.

Les principes de base applicables à toutes les politiques sectorielles ont été déterminés par des groupes de travail spécialement constitués (projets transversaux), au nombre de quatre, lesquels comprenaient également pour certains d'entre eux des représentants des communes :

- Projet transversal 1 « Flux financiers » : mise en évidence des données financières de base ; vue d'ensemble des incidences financières ; bilan global ; compensations
- Projet transversal 2 « Subventions / désenchevêtrement » : définition de la méthode d'analyse des subventions / tâches ; vérification de l'application de la méthode
- Projet transversal 3 « Législation » : suivi de la mise en œuvre du décret RPT I ; analyse de la conformité des textes législatifs aux principes RPT II
- Projet transversal 4 « Péréquation financière » : élaboration de la nouvelle péréquation financière.

En fonction des principes généraux arrêtés par le Conseil d'Etat et sur la base des indications méthodologiques des projets transversaux, l'élaboration des propositions sectorielles de désenchevêtrement des tâches incombe aux projets partiels constitués par les départements. Discutés au comité de pilotage RPT II, les avant-projets de modifications constitutifs de la présente consultation relèvent cependant, à ce stade, de la seule responsabilité du département concerné. Ils n'ont fait l'objet d'aucune acceptation par le Conseil d'Etat.

1.3 Principes généraux

Les principes généraux du projet RPT II ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 25 juin 2008. Ils sont très largement inspirés des principes retenus dans le cadre des réformes fédérales. Ces principes tiennent tout particulièrement compte de l'importance accordée, dans notre canton, au respect de l'autonomie communale. Ils ont fait l'objet de discussions avec les représentants des communes avant leur adoption par le Conseil d'Etat.

1.3.1 Principes généraux applicables au désenchevêtrement des tâches

L'état fédéraliste suisse est fortement marqué par le principe de subsidiarité. Celui-ci est défini comme la présomption d'une souveraineté au niveau le plus bas possible et l'intervention du niveau supérieur en cas de nécessité seulement. Au niveau fédéral, l'application de ce principe se traduit par l'attribution de la souveraineté fondamentale aux cantons qui exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral. Avec le temps, la Confédération a accru le champ et la portée de ses compétences, ce qui a conduit à un enchevêtrement toujours plus important. La réforme RPT-CH a voulu corriger cette évolution historique. La répartition des tâches entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 doit ainsi permettre à

la Confédération de mieux se concentrer sur ses missions essentielles et aux cantons d'assumer plus librement leurs responsabilités.

La répartition des tâches est également fortement liée au principe de congruence (également appelé principe d'équivalence budgétaire). Ce principe recherche l'adéquation entre le pouvoir de décision, le financement et les bénéficiaires des prestations. L'application des principes de subsidiarité et de congruence devrait garantir une fourniture optimale de prestations publiques.

Toute proportion gardée, les principes de subsidiarité et de congruence s'appliquent également aux relations entre le canton et les communes. Selon la constitution cantonale, *les communes sont compétentes pour accomplir les tâches locales et celles qu'elles peuvent assumer seules ou en s'associant avec d'autres communes*. L'étendue géographique du canton et la forte identité régionale ont contribué à maintenir une importante autonomie communale. L'application du principe de congruence est moins évidente, notamment en raison de la taille très variable des communes. La coopération intercommunale et les fusions de communes s'inscrivent dans la volonté de concrétiser ce principe de congruence.

La décision du Conseil d'Etat du 25 juin 2008 énonce sept principes généraux liés au désenchevêtrement. Ceux-ci peuvent être résumés comme il suit :

- la répartition des tâches veille, dans la mesure du possible, à une production décentralisée des prestations au niveau communal ou régional
- une tâche est attribuée au canton si elle relève d'un domaine essentiel de l'action publique ou si elle ne peut être accomplie de manière efficace et efficiente par une ou plusieurs communes
- la responsabilité de la tâche (définition de la caractéristique, responsabilité de la mise en œuvre), son financement et son utilité (cercle des bénéficiaires) relèvent de la même entité
- pour les tâches mixtes, les compétences du canton et des communes sont clairement définies. La conduite stratégique, la définition de la caractéristique, la surveillance voire la coordination relèvent du canton. La responsabilité de la mise en œuvre et la conduite opérationnelle incombent aux communes.

1.3.2 Principes généraux applicables au subventionnement et aux participations financières

Le subventionnement est très étroitement lié à l'accomplissement des tâches. Afin d'augmenter l'efficacité des transferts financiers entre la Confédération et les cantons, la Confédération a diminué les très nombreuses subventions isolées et les a en partie remplacées par des subventions globales ciblées. Les modifications de la loi sur les subventions, introduites par le décret RPT du 13 septembre 2007 et reprises dans la loi RPT II du 16 juin 2010, vont dans le sens des changements institués au plan fédéral. Au-delà des règles générales définies, les subventions – en l'espèce celles versées aux communes – doivent être examinées dans le sens d'une plus grande simplicité. De nouveaux mécanismes doivent amener à mieux responsabiliser les bénéficiaires tout en réduisant les travaux administratifs. Il importe par ailleurs de distinguer la composante incitative de la subvention de sa composante péréquative, un instrument ne pouvant raisonnablement servir qu'un but.

Les principes généraux applicables au subventionnement ont été définis par le Conseil d'Etat dans sa décision du 25 juin 2008. Ils peuvent être résumés comme il suit :

- les flux financiers sont transparents, simples et aussi peu nombreux que possible
- les subventions ont avant tout un caractère incitatif ; elles sont octroyées dans un but précis
- les subventions sont octroyées de manière à ne pas engendrer de fausses incitations
- le calcul des subventions n'intègre pas de composantes péréquatives.

1.3.3 Principes généraux applicables à la péréquation

Pour pouvoir véritablement exercer leur autonomie et leurs responsabilités financières, conformément au principe de subsidiarité, toutes les communes – même les plus pauvres et les structurellement plus défavorisées – doivent pouvoir bénéficier d'un minimum de ressources. Un mécanisme de péréquation doit assurer la réduction des disparités pour garantir l'accomplissement des tâches sans recourir à une pression fiscale excessive.

La péréquation intercommunale actuellement en vigueur date des années 1970. Une révision s'impose.

En s'inspirant de la démarche entreprise par la Confédération, le Conseil d'Etat a défini les principes applicables à la nouvelle péréquation intercommunale. Ils peuvent être résumés comme il suit :

- la réduction des disparités de ressources financières entre les communes est un objectif de la seule péréquation financière directe
- chaque commune ayant exploité toutes les possibilités de coopération avec d'autres collectivités doit être en mesure de fournir une offre minimale de services à ses habitants
- les communes structurellement défavorisées bénéficient d'un soutien spécifique
- les contributions demandées aux communes financièrement fortes et les prestations allouées aux communes financièrement faibles sont établies selon des critères qui ne peuvent être influencés par des décisions communales.

Le désenchevêtrement des tâches et des financements et la péréquation financière forment un tout. Les modifications des flux financiers font l'objet d'un bilan global. Un mécanisme temporaire spécifique facilitera au besoin la transition entre le système actuel et le nouveau système.

2. Bases du projet RPT II

Le projet RPT II est un projet unique de par son ampleur et son ambition. Il nécessite de solides fondements qui présupposent d'importants travaux conceptuels. Dans ce but ont été constitués des projets transversaux chargés en particulier de :

- proposer les objectifs à atteindre dans les différents domaines d'analyse (flux financiers, désenchevêtrement, législation, péréquation)
- proposer les méthodologies et les principes à appliquer
- veiller à ce que les objectifs généraux du projet soient respectés
- donner la ligne de conduite aux projets partiels (départements / services) et de leur fournir les informations nécessaires (en particuliers les données financières et statistiques)

- assurer le rôle d'expert interne en faveur des projets partiels (accompagnement et appui méthodologique).

Les fondements du projet RPT II définis par les quatre projets transversaux ont été exposés dans le message du 24 février 2010 accompagnant le projet de loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes. Les personnes intéressées sont priées de s'y référer.

3. RPT II – Première étape

3.1 Considérations générales

Le projet RPT II a été scindé en deux étapes, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2011 pour la première et au 1^{er} janvier 2012 pour la deuxième.

La première étape est constituée par le projet de loi centrale dénommée « Loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes » (projet de loi RPT II). Cette loi contient d'une part les dispositions générales régissant le projet RPT II et modifie d'autre part 17 lois spéciales. Parallèlement sont intégrés à la première étape du projet RPT II plusieurs autres actes législatifs (lois et décret) présentant certains liens avec ce projet mais contenant également des modifications sortant du cadre de celui-ci. Ces lois font l'objet de procédures législatives spécifiques menées parallèlement à celle du projet de loi RPT II.

3.2 Loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes

La loi RPT II, adoptée par le Grand Conseil le 16 juin 2010, comprend quatre parties.

La première partie contient les dispositions générales. Vu l'importance du concept RPT II, il s'est avéré nécessaire d'ancrer les éléments principaux de celui-ci dans un texte du niveau de loi. Cette nécessité a été jugée d'autant plus grande que la réalisation du projet RPT II s'effectue par étapes.

La deuxième partie intègre les modifications de 17 lois spéciales. L'essentiel de ces modifications sont reprises du décret RPT I du 13 septembre 2007.

La troisième partie concerne les dispositions transitoires en matière de péréquation financière et de subventionnement différentiel. La quatrième partie contient les dispositions finales.

Le message du 24 février 2010 accompagnant le projet de loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes décrit en détail le contenu de la loi RPT II. Les personnes intéressées sont priées de s'y référer.

3.3 Autres projets législatifs associés au projet RPT II – Première étape

La première étape du projet RPT II est constituée de la loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes, développée ci-devant, et de cinq autres actes législatifs présentant certains liens avec le projet RPT (décret concernant le financement des soins de longue durée, loi modifiant et complétant la loi fiscale du 10 mars 1976, loi d'application de la loi fédérale sur les droits politiques du 15 février 1995, loi sur la protection civile, loi concernant l'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement). Ces textes ont fait l'objet de procédures législatives spécifiques menées parallèlement à celle du projet de loi RPT II.

4. RPT II – Deuxième étape

4.1 Considérations générales

L'article 4 alinéa 2 de la loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010 énonce que la réalisation des étapes ultérieures (du projet RPT II) doit être achevée au plus tard pour le 1^{er} janvier 2012.

Le comité de pilotage et les départements ont poursuivi leurs travaux de manière ininterrompue de sorte à concrétiser la deuxième étape du projet RPT II, objet de la présente consultation.

Afin de pouvoir mettre en vigueur la deuxième étape du projet RPT II au 1^{er} janvier 2012, compte tenu du délai référendaire, le calendrier suivant doit pouvoir être tenu :

- **Novembre – décembre 2010**
 - consultation
- **Fin février 2011**
 - adoption des projets législatifs par le Conseil d'Etat et transmission de ceux-ci au Grand Conseil
- **Sessions de mai et de septembre 2011**
 - examen des projets législatifs par le Grand Conseil.

4.2 RPT II – Deuxième étape - Lois nouvelles ou révisées

4.2.1 Loi sur la mensuration officielle et l'information géographique du 16 mars 2006

La loi sur la mensuration officielle et l'information géographique fait l'objet d'un important projet de révision. Le rapport expliquant cette révision est annexé au présent document (annexe 1).

4.2.2 Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

L'avant-projet de loi sur le personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (nouvelle loi) a déjà fait l'objet d'une consultation. Le projet ayant subi d'importants changements, il est justifié de le mettre à nouveau en consultation. Le rapport expliquant cette révision est annexé au présent document (annexe 2).

4.2.3 Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

L'avant-projet de loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (nouvelle loi) a déjà fait l'objet d'une consultation. Le projet ayant subi d'importants changements, il est justifié de le mettre à nouveau en consultation. Le rapport expliquant cette révision est annexé au présent document (annexe 2).

4.2.4 Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées

Cf. infra, chapitre 4.3.3 II, Modifications légales du DECS – Commentaire général.

4.2.5 Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 3 novembre 1998

La loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 3 novembre 1998 fait l'objet d'une révision totale. Le rapport expliquant cette révision est annexé au présent document (annexe 3).

4.2.6 Loi sur la péréquation financière intercommunale

Le rapport explicatif de l'avant-projet de loi sur la péréquation financière intercommunale (nouvelle loi) est annexé au présent document (annexe 4).

4.2.7 Loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs

L'avant-projet de loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (nouvelle loi) a déjà fait l'objet d'une consultation (loi sur la mobilité douce). Le projet ayant subi d'importants changements, il fait l'objet

d'une nouvelle consultation. Le rapport expliquant cette révision est annexé au présent document (annexe 5).

4.2.8 Loi sur les soins de longue durée

Le rapport explicatif de l'avant-projet de loi sur les soins de longue durée (nouvelle loi) est annexé au présent document (annexe 6).

4.2.9 Loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels

Le rapport explicatif de l'avant-projet de loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels (nouvelle loi remplaçant l'actuelle loi forestière du 1^{er} février 1985) est annexé au présent rapport (annexe 7).

4.3 RPT II – Deuxième étape – Autres modifications de dispositions légales

4.3.1 Loi sur les communes du 5 février 2004

Aide aux fusions de communes

a) Situation actuelle

Le canton octroie une aide financière aux fusions de communes. Le montant de cette aide tient compte notamment de la population des communes concernées, de leur capacité et situation financière, des différences dans le degré d'équipement, des disparités fiscales et parafiscales. Il est financé par un fonds spécial ou par le fonds de péréquation intercommunale.

L'aide aux fusions de communes est régie par les articles 129 et 130 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (RS-VS 175.1).

Cette tâche, identifiée dans un deuxième temps, n'a pas fait l'objet d'un examen par les communes de référence.

b) Situation envisagée par le département

Le rôle de l'aide aux fusions n'est pas d'aider les communes financièrement faibles mais de façonner le paysage territorial du Valais de demain.

Il semble essentiel, dans le souci d'une géopolitique pérenne, de diminuer le nombre de communes et de favoriser la fusion des petites entités, lesquelles ont de plus en plus de difficultés à répondre aux exigences administratives de ce 21^{ème} siècle et aux attentes de leurs citoyens.

Pour satisfaire aux principes de la nouvelle péréquation, la participation financière du canton tiendra compte prioritairement du nombre et de la population des communes concernées (montant forfaitaire par commune concernée). La prime spéciale prévue à l'article 130 al. 3 de la loi sera maintenue et la progressivité du coefficient multiplicateur (art. 7 OFus) sera plus forte pour favoriser la fusion d'un

maximum de communes par projet de fusion. L'art. 129 LCo, traitant des moyens de financement, fait référence express au fonds de péréquation intercommunale. Il apparaît incohérent de lier les mesures d'encouragement aux fusions à la péréquation financière intercommunale. Les ressources financières nécessaires à encourager la fusion de communes sont à prévoir au budget ordinaire de l'Etat. L'art. 129 LCo doit être modifié en conséquence.

Les modifications apportées à la loi sur les communes répondent aux principes généraux de la RPT II, notamment celui de la suppression de la composante péréquative (force financière des communes) dans le calcul de la subvention.

Les communes avec des capacités financières faibles ne seront plus avantagées. Pour obtenir une aide supplémentaire, il faudra procéder à une fusion d'un nombre élevé de communes (quatre ou plus).

c) Modification législative

Les modifications suivantes de la loi sur les communes du 5 février 2004 sont envisagées :

- art. 129 : fonds de fusion alimenté notamment par voie budgétaire
- art. 130 al.1 : détermination de la participation financière du canton au projet de fusion en fonction du nombre et de la population des communes concernées et non plus des capacités financières des communes.

Les communes ayant déposé, avant l'entrée en vigueur de la RPT II, une demande de prise en charge des frais d'étude relatifs à une éventuelle fusion et qui se sont engagées à aller jusqu'au scrutin populaire seront soumises au droit actuel ; une disposition transitoire sera prévue.

4.3.2 Loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998

Avec la motion 4.140 Monsieur le député Edmond Perruchoud et cosignataires exigent la suppression progressive des cadastres communaux ainsi que l'accélération de l'introduction du RF fédéral par l'engagement des bureaux de géomètres privés et par une épuration des droits sommaire seulement. La motion a été partiellement acceptée dans ce sens que les communes dans lesquelles le registre foncier fédéral est introduit et informatisé, pour les données qui existent déjà au registre foncier, un registre communal n'a pas à être constitué et tenu et cela en prévention d'une double tenue inutile.

4.3.3 Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962

Modifications légales du département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) – Commentaire général concernant toutes les modifications législatives proposées par le DECS

I Introduction et vue d'ensemble

Dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT II, le DECS a fixé des orientations stratégiques compatibles avec les principes généraux du projet RPT II. Ces principes visent à assurer une meilleure transparence des responsabilités :

- L'État, par son département de l'éducation, de la culture et du sport, se concentre prioritairement et à tous les niveaux sur les aspects pédagogiques et les aides spécialisées. Ces principes se concrétisent notamment par la mise en place d'une ligne pédagogique directe, en particuliers pour la scolarité obligatoire : département, services du département, inspecteurs scolaires, directeurs d'école (partie pédagogique), commissions scolaires, enseignants.
- Les aspects de logistique (y compris l'infrastructure), l'encadrement et les aspects sociaux au sens global (proximité) sont de la responsabilité des communes, respectivement des associations de communes ou des régions.
- Ainsi les autres aspects liés à la jeunesse, à l'exception de la formation qui est du ressort du canton, se réalisent sous la responsabilité des parents, subsidiairement des communes et finalement du canton.

Les projets présentés par le DECS concernent huit lois ainsi que certains textes de rang inférieur (ordonnances et arrêtés).

II Contribution communale aux traitements du personnel de la scolarité obligatoire et du personnel enseignant des institutions d'éducation spécialisées

La contribution communale aux traitements du personnel enseignant se base actuellement sur les traitements initiaux du personnel enseignant plafonnés par un pourcentage des recettes d'impôt et des revenus spéciaux des communes (cf. art 235 de la loi fiscale du 10 mars 1976 et de la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel enseignant dans les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation du 13 novembre 1974). Les directions d'école, aujourd'hui régies par le règlement concernant les directions d'école de la scolarité obligatoire (2001), font l'objet d'un subventionnement par l'État. Cette situation nécessite aujourd'hui une meilleure transparence.

Pour cette raison, une nouvelle loi sur la contribution des communes aux traitements du personnel de la scolarité obligatoire dans les écoles publiques est proposée. Le canton étant responsable prioritairement des aspects pédagogiques, il prend en charge la majeure partie du traitement du personnel de la scolarité obligatoire et du personnel enseignant des institutions spécialisées. Les communes s'acquitteront également d'une participation financière, mais dans une moindre mesure qu'actuellement. Il est prévu de remplacer le système actuel par un forfait représentant le coût moyen annuel d'un élève en Valais. Ce forfait est déterminé en fonction de la totalité des traitements du personnel de la scolarité obligatoire, y compris l'enseignement spécialisé dispensé dans les structures scolaires et en institution spécialisée. La contribution communale s'élèvera au maximum à un tiers du coût moyen d'un élève multiplié par le nombre de jeunes résidant sur son territoire (cf. annexe 8, tableau explicatif). Le résultat de l'évaluation des tâches effectuée par les communes pilotes confirme l'orientation de cette nouvelle législation.

Ces propositions de modifications impliquent l'abrogation de la loi concernant la contribution des communes au traitement du personnel enseignant dans les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation et de l'art. 235 de la loi fiscale ainsi que la révision de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'enseignement spécialisé.

III *Autres tâches liées à la jeunesse*

a) Scolarité obligatoire

La protection de la jeunesse et la formation scolaire spéciale nécessitent une étroite collaboration entre les parents, les communes, les institutions spécialisées et le canton. À travers la RPT II, il est proposé un nouveau partenariat entre les communes et le canton ainsi qu'un cadre unifié pour l'ensemble des institutions s'occupant des enfants et des jeunes dont le DECS assume la haute surveillance (enseignement spécialisé et éducation spécialisée).

A l'avenir, les charges d'exploitation annuelles admises par le Service cantonal de la jeunesse (SCJ) et l'Office de l'enseignement spécialisé (OES) sont payées par le canton et par les communes. La participation communale sera calculée dans le forfait du coût moyen par élève réglé au point II. En fonction des principes évoqués au point I, les charges d'exploitation des institutions spécialisées seront déterminées en fonction du solde restant des autres charges d'exploitation (hors traitement du personnel enseignant). Celle-ci sera prise en charge par l'ensemble des communes à raison de deux tiers (cf. tableau explicatif annexé).

L'application du principe selon lequel le canton se concentre sur les aspects pédagogiques et les communes, respectivement les associations de communes ou les régions, sur les aspects logistiques (y compris l'infrastructure) et sociaux (proximité) se traduira, pour la scolarité obligatoire, par la prise en charge par les communes des domaines des constructions scolaires (fonctionnement, entretien), de l'organisation des repas scolaires, de la mise sur pied d'études surveillées, de l'organisation des cours des branches spéciales dispensés par des animateurs communaux en primaire ainsi que la mise sur pied des cours d'été et de colonies.

L'État maintient une participation financière pour le premier investissement, les transformations ou les rénovations qui touchent la structure et l'enveloppe du bâtiment des constructions scolaires, la mise à disposition de locaux loués, la mise à disposition de moyens d'enseignement ainsi que pour l'organisation des échanges linguistiques. Ces propositions ont également trouvé un écho favorable comme tâches essentiellement communales lors de l'évaluation des tâches auprès des communes pilotes.

Ces propositions de modifications impliquent la mise en vigueur de la nouvelle loi concernant la contribution des communes au traitement du personnel enseignant de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées ainsi que la révision de la loi sur l'enseignement spécialisé, de la loi en faveur de la jeunesse et de la loi d'adhésion à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), cette dernière indépendamment de la RPT II.

b) Transport

En application des principes retenus, les communes sont responsables des missions liées au transport.

L'organisation et les charges liées aux transports scolaires de la scolarité obligatoire incombent ainsi intégralement aux communes. Pour le deuxième degré professionnel, les frais de transport des apprentis sont actuellement à la charge des communes ; ce point ayant été discuté dans le cadre de

la nouvelle loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle et dans l'ordonnance. Le département étudie à présent un nouveau titre de transport pour l'ensemble du secondaire du deuxième degré professionnel et général avec notamment la promotion de la mobilité douce comme objectif. Avec cette solution, il est proposé que les frais de transport des apprentis et des étudiants soient pris en charge à parts égales par le canton et les communes de domicile, déduction faite d'une participation parentale justifiée par le fait que ce titre de transport serait également valable pour les déplacements hors du cadre scolaire.

Ces propositions de modifications impliquent la révision de la loi sur l'instruction publique, de la loi sur l'enseignement spécialisé et de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

IV Contribution des communes sièges pour les établissements cantonaux et les écoles de formation tertiaire, y compris les instituts universitaires

L'avantage de site étant pris en compte, les contributions des communes sièges pour les établissements cantonaux du deuxième degré général et professionnel ainsi que pour les écoles de la formation tertiaire, y compris les instituts universitaires seront harmonisées. Ce principe d'harmonisation est applicable pour les charges de fonctionnement ainsi que pour les charges d'investissement. Il se traduit, au niveau des charges de fonctionnement, par la suppression de la contribution des communes sièges pour le secondaire II général et par l'augmentation de cette contribution pour les écoles de la formation tertiaire à hauteur d'au maximum 20 pour cent de la masse salariale servie sur le site (y compris la part des charges sociales de l'employeur). Au niveau des charges d'investissement, une contribution harmonisée avec la loi actuelle pour les écoles cantonales du degré tertiaire de 20 % est demandée aux communes sièges pour le secondaire du deuxième degré général et professionnel. Cette disposition implique également la gratuité du terrain équipé.

Ces propositions de modifications impliquent l'examen de la loi sur l'instruction publique, de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle, de la loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et établissements cantonaux, de la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges ainsi que l'adoption d'une nouvelle loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées.

V Aides spécialisées et protection de l'enfant

Les aides spécialisées (encadrement psychologique, conseil éducatif, mesures pédago-thérapeutiques dont la logopédie, la psychomotricité, la pédagogie précoce spécialisée) relèvent en premier lieu de la responsabilité du canton. Pour que les intervenants puissent fournir des prestations de proximité, les communes mettent à disposition les infrastructures nécessaires (en principe dans les locaux des établissements scolaires).

En ce qui concerne les tutelles et les curatelles qui sont légalement une responsabilité des communes, l'État peut apporter un soutien et dans ce sens, il s'agit d'un service facturé aux communes

Ces propositions de modifications impliquent la révision de la loi en faveur de la jeunesse.

VI Culture

Le développement culturel est un domaine de responsabilité partagé entre les communes et le canton. L'évaluation des tâches auprès des communes pilotes a d'ailleurs relevé cette notion de responsabilité partagée comme tâche mixte canton/communes. Le canton est néanmoins le seul à disposer d'une vue d'ensemble et doit jouer un rôle moteur pour contribuer à faire évoluer ce secteur et contribuer au développement de sa professionnalisation. Ceci doit bien sûr intervenir dans le respect du principe de subsidiarité : l'initiative pour de nombreuses tâches est du domaine privé ou communal. L'État assume également un rôle central pour les institutions et les initiatives qui s'insèrent dans des réseaux efficaces (cf. bibliothèques, musées, institutions culturelles). Il n'y a dès lors pas de changement majeur à apporter au niveau structurel, si ce n'est de mieux préciser, notamment dans le domaine de la formation culturelle (conservatoires), l'implication respective des communes et de l'État.

Il est ainsi proposé un financement tripartite entre les élèves et/ou leurs parents des institutions concernées, les communes et le canton.

Ces propositions de modifications impliquent la révision de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur la promotion de la culture.

4.3.4 Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel enseignant dans les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation du 13 novembre 1974

Cf. supra, Modifications légales du DECS – Commentaire général

4.3.5 Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986

Cf. supra, Modifications légales du DECS – Commentaire général

4.3.6 Loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008

Cf. supra, Modifications légales du DECS – Commentaire général

4.3.7 Loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et établissements cantonaux du 12 novembre 1965

Cf. supra, Modifications légales du DECS – Commentaire général

4.3.8 Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999

Cf. supra, Modifications légales du DECS – Commentaire général

4.3.9 Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996

Cf. supra, Modifications légales du DECS – Commentaire général

4.3.10 Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984

Cf. 4.3.13 modifications de la loi fiscale (impôt sur les chiens)

4.3.11 Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977

Il est proposé de simplifier le mode de subventionnement. Pour ce faire, les aspects de capacité financière des communes municipales et d'intérêt régional seront supprimés. A l'heure actuelle, les communes perçoivent des subventions avec des taux différenciés (entre 30 et 45 % pour le matériel et 10 à 25 % pour l'adduction d'eau) selon les informations officielles de l'ACF (Administration cantonale des finances).

Dans le futur, un taux unique de 43 % pour le matériel, engins, véhicules et locaux du feu serait appliqué. De même, pour l'adduction d'eau un taux unique de 13 % est prévu. Ces valeurs ont été calculées sur la base des demandes des 4 dernières années. Il s'avère qu'avec ces taux la charge financière sera supportable par le canton avec les ressources provenant des contributions des compagnies d'assurance et uniquement de ces dernières, comme actuellement.

En regard de l'année de référence pour les diverses analyses RPT II (2008), 103 communes verront une amélioration par rapport à leur situation actuelle, pour 16 d'entre elles le taux sera inchangé, pour le solde, une légère diminution est à relever. Toutefois, pour la plupart de ces dernières, dès la mise en place du nouveau concept cantonal sur le feu (fusion des corps de sapeurs-pompiers) le taux de subventionnement sera relevé au niveau du nouveau taux de référence (43%) et de fait, elles ne subiront aucune perte financière.

A l'occasion de l'adoption du nouveau règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001, l'article 82 concernant les subventions aux établissements et aux particuliers du Règlement d'application de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, du 4 octobre 1978 a été abrogé.

Cela a entraîné, dès la mise en vigueur du nouveau règlement au 1^{er} janvier 2002, la suppression desdites subventions. Le texte de l'article 38 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, du 18 novembre 1977, n'a pas été modifié à cette occasion. Nous profitons donc de la présente révision pour harmoniser nos bases légales.

Pour ce qui concerne la phase transitoire jusqu'au 31.12.2012, elle était retenue par ledit Règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels, du 12 décembre 2001 et ainsi adopté par le Conseil d'Etat.

Les adaptations des bases légales à prévoir sont donc celles concernant :

- la loi numéro 540.1, sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, du 18 novembre 1977
- le règlement numéro 540.100, organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels, du 12 décembre 2001.

Au vu du rapport du 14 décembre 2009 en la matière, nous relevons que l'avis des 13 communes de référence est partagé sur la question, la moitié d'entre elles étant favorable et l'autre, défavorable à l'analyse des tâches pouvant faire l'objet d'une nouvelle répartition entre le canton et les communes.

4.3.12 Loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010

La loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010 énonce, dans ses articles 1 à 5, les principes généraux de la RPT. Elle ne prévoit pas d'évaluation. Un nouvel article 6 prévoyant la rédaction d'un rapport d'évaluation après quatre années de mise en œuvre est proposé, à la demande de la Fédération des communes valaisannes, afin de combler cette lacune.

4.3.13 Loi fiscale du 10 mars 1976

Impôts sur les chiens

a) Situation actuelle

L'impôt sur les chiens est perçu par le canton et les communes. Le montant de l'impôt (cantonal et communal) est encaissé par les communes lors des retraits de la médaille. Les communes versent au canton la part qui lui revient. Les communes sont en outre chargées de la mise à jour des informations requises en vertu des législations relatives à la protection des animaux et des contrôles.

L'application des impôts sur les chiens est régie par les articles 1, 119, 182, 218, 219 et 232 de la loi fiscale du 10 mars 1976 (RS-VS 642.1) et par le règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 17 novembre 2004 (RS-VS 652.100).

L'impôt sur les chiens est perçu par les communes de référence comme purement ou essentiellement communal (9/12).

b) Situation envisagée par le département

La tâche doit être désenchevêtrée et réalisée entièrement par les communes qui conserveraient la totalité de l'impôt perçu. La fourchette de l'impôt, les règles de perception, les exonérations partielles ou totales, l'exactitude des informations à tenir à jour dans la base de donnée fédérale ad hoc « ANIS » ainsi que les contrôles à effectuer seront précisés dans un règlement du Conseil d'Etat.

Les modifications envisagées correspondent aux principes généraux de la RPT II dans le sens où elles font de l'impôt sur les chiens un impôt essentiellement communal. Le canton reste compétent pour

énoncer, dans un règlement, le cadre général de l'impôt et les directives d'application de la législation vétérinaire.

Le canton renonce à une recette d'environ 630'000.- fr., en partie affectée au financement de prestations réalisées par le vétérinaire cantonal (programme de prévention ...). Un montant minimum égal sera nouvellement perçu par les communes.

Sous réserve de la réalisation effective des tâches actuellement prescrites, la nouvelle répartition de l'impôt sur les chiens n'implique pas véritablement la réalisation de prestations nouvelles par les communes. Les obligations de celles-ci découlant de la loi sur la protection des animaux feront l'objet d'un suivi par le service cantonal en charge des affaires vétérinaires.

c) Modification législative

Les modifications suivantes sont envisagées :

- loi fiscale du 10 mars 1976 : modifications des articles 1, 119, 182, 218, 219 et 232 pour ancrer dans la loi le caractère purement communal de l'impôt sur les chiens
- règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 17 novembre 2004 pour harmoniser les pratiques et préciser les exigences
- loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984 : modification de l'article 26a (affectation partielle du produit de l'impôt).

Tenue des registres d'impôts

a) Situation actuelle

La tenue des registres d'immeubles incombe aux communes. Ces registres doivent être tenus à jour annuellement. Ces communications sont indispensables aux autorités de taxation en vue de la détermination des impôts cantonaux et communaux sur la fortune et l'impôt foncier des personnes morales.

Un règlement fixe les compétences, les attributions, les responsabilités des titulaires ainsi que la participation de l'Etat à leur rémunération. Selon celui-ci, l'Etat verse annuellement aux communes une indemnité de 50 centimes par bordereau cantonal notifié dans les communes mais au minimum 50 francs.

L'application de la tenue des registres d'impôts est régie par les articles 221, 224 et 225 de la loi fiscale du 10 mars 1976 (RS-VS 642.1) et par le règlement concernant les teneurs des registres d'impôts dans les communes du 2 avril 1969 (RS-VS 645.102).

La tenue du registre d'impôt est perçue par les communes de référence comme mixte (7/12) ou essentiellement communal (4/12).

b) Situation envisagée par le département

La tenue des registres d'impôts est une tâche obligatoire des communes. Elles ne sont pas indemnisées pour cette tâche qui leur profite également. La subvention accordée jusqu'ici est supprimée.

La proposition est en adéquation avec les principes généraux RPT II (simplification des flux financiers canton – communes, suppression des subventions bagatelles). Elle doit, de plus, être mise en relation avec la modification de l'article 216 al. 3 de la loi fiscale adoptée dans le cadre de la RPT II – 1^{ère} étape.

La subvention annuelle octroyée par le canton aux communes pour la tenue des registres d'impôts est de l'ordre de fr. 130'000.- environ.

c) Modification législative

Les modifications suivantes sont envisagées :

- loi fiscale du 10 mars 1976 : modification de l'articles 221 al. 4 pour supprimer la participation de la rémunération du travail par l'Etat
- règlement concernant les teneurs des registres d'impôts dans les communes du 2 avril 1969 pour retirer les indemnités actuellement perçues par les communes.

4.3.14 Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987

Le critère de capacité financière est supprimé dans le calcul de la subvention octroyée par le canton aux communes pour l'élaboration et l'adaptation des plans d'affectation de zones et des règlements y relatifs.

4.3.15 Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990

Introduction

Préambule

L'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LFH-VS), dans sa teneur actuelle, a tenu compte des dispositions de la loi sur les cours d'eau du 6 juillet 1932.

Depuis le premier janvier 2008, ce sont les dispositions de la loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (RS-VS 721.1) qui s'appliquent en matière de cours d'eaux cantonal ou communaux.

La loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991 (RS 721.100) traite principalement de la protection contre les crues. Cependant, par son article 4 alinéa 2, elle postule que lors d'interventions dans les eaux, leur tracé naturel doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué. La Confédération peut apporter des aides financières afin de rétablir dans un état proche de l'état naturel des eaux auxquelles des ouvrages ont porté atteinte.

La loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau et son ordonnance du 5 décembre 2007 (RS-VS 721.100) traite en détail de la renaturation, mais pas en ce qui concerne les modalités et critères de subventionnement des mesures de renaturation.

Motion sur la renaturation acceptée par le Grand Conseil

La motion de la commission de 2^e lecture pour la loi sur l'aménagement des cours d'eau, par son président Joël Gaillard et son rapporteur Laura Kronig, concernant la modification de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (05.04.2007) (2.095) a été acceptée par le Grand Conseil et transmise pour exécution au Conseil d'Etat.

L'avant-projet de modification de l'article 69 LFH a été porté à la connaissance du Comité de pilotage RPT II.

Ce dernier, dans sa séance du 1^{er} octobre 2009, a estimé que le fonds de l'article 69 LFH-VS participe à une certaine péréquation et doit donc être compris dans les modifications législatives prévues dans le projet RPT II seconde phase.

Montants alimentant le fonds de l'article 69 LFH-VS

L'alimentation par le canton se situe actuellement en moyenne à CHF 530'000.00 par année.

L'alimentation par les communes se situe actuellement en moyenne à CHF 1'900'000.00 par année.

L'alimentation annuelle du fonds de l'article 69 LFH-VS est calculée et facturée par le service de l'énergie et des forces hydrauliques. Elle est ensuite encaissée par l'Administration des finances.

Le fonds est géré par le département chargé des finances (DFIS) et les montants alloués aux communes par le département chargé des cours d'eau (DTEE).

Le montant de ces subventions s'élève à environ CHF 350'000.00 en moyenne sur la période 2005-2009.

Chaque quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1958, le solde disponible du fonds, après paiement des subventions complémentaires dues aux communes pour les travaux de correction et d'entretien des cours d'eau, est attribué au Fonds cantonal de secours pour dommages non assurables.

Ce dernier fonds cantonal s'élève actuellement à environ CHF 17'000'000.00 (2 versements en 2005 et 2009). Il faut rappeler que ce fonds de secours avait été utilisé notamment lors des intempéries d'octobre 2000.

Dès le premier janvier 2012, à la suite de l'augmentation du maximum fédéral de la redevance hydraulique, les montants alloués seront supérieurs de 25%.

Dès le premier janvier 2017, une seconde augmentation de ladite redevance fera monter à 37% la hausse des montants attribués au fonds par rapport à 2010.

Modification de l'affectation

Les travaux de renaturation sont subventionnés en principe lorsqu'ils sont une annexe à des travaux de protection contre les crues pour l'équilibrage environnemental desdits projets et l'obtention du bonus écologique fédéral et cantonal.

Afin d'encourager le canton et les communes à renaturer leurs cours d'eau même sans projet de protection, une partie du fonds prévu par l'article 69 LFH-VS doit être affectée à ce but, ce qui exige une modification formelle du texte de cet article.

Cependant, il demeure important de continuer d'alimenter le fonds de secours et de pouvoir disposer de sources financières complémentaires pour accorder aux communes une subvention lors de travaux de protection contre les crues, d'aménagement ou d'entretien des cours d'eau ne comprenant, faute de mieux, pas ou que très peu de renaturation.

Il est donc proposé de partager en trois parties égales les revenus annuels du fonds, soit un tiers pour la renaturation propre, un tiers pour les subventions de travaux de protection contre les crues et le dernier tiers pour le fonds de secours.

Modification de l'article 69 LFH-VS

Le titre de l'article doit être modifié pour tenir compte de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau qui a abrogé l'ancienne loi sur les cours d'eau de 1932.

Il est donc proposé un nouveau titre à l'article et un nouvel alinéa 2 remplaçant les alinéas 2 et 3 actuels. Cet alinéa introduit la répartition par tiers du montant annuel du fonds.

Un alinéa 3 renvoie à la législation sur l'aménagement des cours d'eau pour régler les conditions et la procédure en matière de subventionnement et / ou de financement des projets de renaturation ou d'aménagement et d'entretien des cours d'eau.

Les articles 31 à 34 du Règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 4 juillet 1990 devront être aussi remaniés en fonction de la teneur finale de l'article 69 que le Grand Conseil lui donnera.

Conclusions

Nous pensons avoir ainsi répondu aux vœux des motionnaires.

4.3.16 Loi sur les routes du 3 septembre 1965

Introduction

L'article 89 règle la répartition des frais entre les communes appelées à participer à la construction, à la correction et à la réfection des routes cantonales, selon différents critères.

L'un de ces critères comporte un élément de péréquation intégrant la force financière dans les critères de répartition. Cet indice spécifique, contraire aux principes généraux RPT, est supprimé et l'article 89 modifié en conséquence.

Problématique

La participation totale communale doit cependant être maintenue telle quelle pour les raisons suivantes :

- Il s'agit en soi d'une tâche mixte, partagée entre le canton et les communes, parce que :
- les routes cantonales ne peuvent être réalisées qu'en étroite collaboration avec les communes car ces ouvrages ont un effet direct sur l'aménagement du territoire, tâche essentiellement communale;
- les routes cantonales profitent largement aux communes en répondant à une grande partie de leurs besoins de desserte routière, à leur demande;
- elles sont réalisées uniquement sur le territoire des communes (à l'exception des tronçons traversant le Rhône et ses rives), y compris dans les agglomérations.

La direction du projet doit toutefois être unique et relever du canton pour une traversée de localité par exemple, comportant non seulement les voies de circulation, mais aussi tous les aménagements de sécurité et de mobilité douce : trottoirs, passages piétons, arrêts de bus, etc.

La suppression de la participation communale entraînerait non seulement une diminution équivalente des moyens financiers pour les routes, mais surtout provoquerait forcément une attitude restrictive dans la prise en compte des souhaits communaux. Comme les communes sont les premières bénéficiaires des travaux d'amélioration des routes cantonales, il est logique qu'elles soient appelées à en payer directement une partie.

De plus on a constaté par expérience que durant la courte période pendant laquelle la participation communale avait été supprimée certaines communes avaient tendance à demander des réalisations disproportionnées par rapport à leurs besoins légitimes.

Le canton de Vaud a choisi de séparer le réseau en parties cantonale hors localité et communale dans les localités. L'usage depuis quelques années montre des difficultés insurmontables : discontinuité de l'entretien et même de la configuration des chaussées, impossibilité aux petites communes d'entretenir les ouvrages d'art situés sur leur territoire.

En Valais, la participation des communes a été supprimée en 1993, puis, au vu de l'expérience négative, réintroduite en 1999. Nous sommes d'avis par ailleurs que la désignation des communes intéressées doit également être maintenue telle quelle sous peine de provoquer des demandes disproportionnées de la part des communes.

Conclusion

Nous estimons qu'une participation directe des communes aux travaux routiers pour les routes cantonales doit être maintenue parce qu'il ne s'agit pas d'une tâche uniquement cantonale mais partagée avec les communes. Les pourcentages ont été corrigés à la hausse en raison de la suppression des pourcents correspondant au critère de force financière.

4.3.17 Loi concernant l'adhésion du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003

Contexte

La révision entreprise découle de l'acceptation partielle de la motion Gaillard (motion 4.011) en 2009. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a lié la mise en œuvre de cette motion à celle déposée par la commission de gestion (motion 4.020) en 2005. Cette motion avait également été acceptée partiellement mais sa mise en œuvre avait été reportée en raison du projet d'harmonisation des marchés publics alors en cours.

Au vu du contexte économique actuel et des modifications en préparation du droit des marchés publics essentiellement au niveau international, le Conseil d'Etat a choisi d'entreprendre une révision partielle de la loi et de s'en tenir strictement aux seules modifications qui s'avèrent indispensables, ceci dans le but d'apporter rapidement une solution aux problématiques mises en exergue par dites motions.

Le projet de révision soumis se limite ainsi d'une part à relever les seuils et, d'autre part, à renforcer la surveillance par l'instauration d'un organe de contrôle étatique et la mise en place obligatoire d'un système d'autocontrôle.

Le relèvement des seuils

Les seuils de la procédure de gré à gré sont relevés jusqu'aux seuils fixés dans l'accord intercantonal.

La procédure de gré à gré sera possible jusqu'à Fr. 100'000.-- pour les marchés de fournitures, jusqu'à Fr. 150'000.-- pour les marchés de service et de construction du second œuvre et jusqu'à 300'000.-- pour les marchés de construction du gros œuvre.

Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

| Type de procédure | Fournitures (Valeurs-seuils en CHF) | Services (valeurs-seuils en CHF) | | Construction (valeurs-seuils en CHF) | |
|---------------------------------|--|----------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|-------------------|
| | | Type I | Type II | Second oeuvre | Gros oeuvre |
| VS : seuils existants | | | | | |
| Procédure de gré à gré | jusqu'à 25'000 | Type I jusqu'à 25'000.-- | Type II jusqu'à 50'000.-- | jusqu'à 25'000.-- | jusqu'à 50'000.-- |
| Procédure de gré à gré | jusqu'à 100'000 | jusqu'à 150'000 | | jusqu'à 150'000 | jusqu'à 300'000 |
| Procédure sur invitation | jusqu'à 250'000 | jusqu'à 250'000 | | jusqu'à 250'000 | jusqu'à 500'000 |
| Procédure ouverte/ sélective | dès 250'000 | dès 250'000 | | dès 250'000 | dès 500'000 |

Mise en place d'un système de surveillance

En raison du relèvement des seuils proposés, la mise en place d'un système de surveillance prend toute son importance.

Le Conseil d'Etat préconise un système d'auto-contrôle qui s'applique à tous les adjudicateurs. Ce système doit conduire à l'introduction d'un système d'assurance qualité dans les procédures « marchés publics ».

A cet égard, un double contrôle est prévu :

1. les adjudicateurs procèdent à chaque étape à des vérifications des opérations effectuées
2. l'Etat, par un service spécialisé, vérifie à l'auto-contrôle réalisé par les adjudicateurs.

4.3.18 Loi sur les transports publics du 28 septembre 1998

But et objet de l'avant-projet de loi

La modification de la loi sur les transports publics du 28 septembre 1998 s'inscrit dans la volonté de désenchevêtrement des tâches et de réforme de la péréquation financière entre le canton et les communes (RPT II).

Elaboration du projet et consultation

Le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement a mandaté un groupe de travail composé de collaborateurs du service des transports ainsi que du service administratif et juridique de la révision de la LTP dans le cadre de la RPT II.

Prise en compte des principes de la RPT II (désenchevêtrement des tâches et réforme de la péréquation financière entre le canton et les communes)

La modification de la loi sur les transports publics est nécessaire, car celle-ci fait appel à la notion de péréquation financière entre partenaires, pour ce qui est de la répartition des coûts à charge des communes concernées par une ligne du trafic régional.

Conformément aux engagements pris par le Conseil d'Etat, ce type de calcul de répartition n'est désormais plus accepté entre les instances cantonales et les partenaires concernés.

Commentaire des articles

Art. 11 Répartition entre le canton et les communes

L'alinéa 1bis a été modifié, afin de supprimer la notion de disposition transitoire adoptée précédemment. En effet, il a été possible de démontrer l'efficacité et la pertinence de la dite mesure. Les communes restent associées à la définition et au financement de l'offre de transport public. Leur effort financier reste du même ordre de grandeur, malgré les adaptations réalisées entre Confédération et canton (augmentation importante de la part à charge du canton).

Art. 12 Répartition intercommunale

Il est proposé de modifier cette disposition afin de l'adapter aux exigences de RPT II. En effet, jusqu' à ce jour,

¹ La répartition des participations communales s'effectue sur la base d'un tableau dressé annuellement par le Département et tenant compte, dans une égale proportion, des facteurs suivants:

- a) la population;
- b) la situation financière (population × indice de force financière);
- c) la desserte (nombre d'arrêts × nombre de courses).

L'élément cité sous la lettre b) est incompatible avec les attentes de la RPT II. La nouvelle rédaction proposée est la suivante :

¹ La répartition des participations communales s'effectue sur la base d'un tableau dressé annuellement par le Département et tenant compte des facteurs suivants:

- a) la population dans une proportion de deux tiers;
- b) abrogé
- c) la desserte (nombre d'arrêts x nombre de courses) dans une proportion d'un tiers.

Il s'agit donc de proposer de supprimer la notion de proportion dans le texte de l'alinéa 1, pour la décaler dans les lettres a) et c) et de tracer la lettre b) et son texte, afin de correspondre aux exigences RPT II.

Annexe 1

Répartition entre canton et communes de la part cantonale de l'aide financière pour l'exploitation des transports publics

Il est proposé de modifier cette disposition de l'annexe, en supprimant la notion de disposition transitoire adoptée précédemment, car celle-ci a démontré son efficacité et sa pertinence.

Incidences financières et sur le personnel

Par rapport à la situation actuelle, le projet de loi présente les incidences financières suivantes :

- a) pour les communes concernées, aucun changement majeur de la clé de répartition, le choix des éléments retenus pour le calcul de la répartition mathématique des coûts a été opéré et validé pour répondre à l'objectif fixé dans le cadre de la RPT II, à savoir que la suppression de la notion de péréquation devait aboutir à une opération « blanche » pour ce qui concerne les charges des communes.

Il convient de relever que la modification introduite dans la manière de calculer consiste uniquement à introduire, sur le plan de l'arithmétique, une force financière égale à « 1 » pour toutes les communes du canton.

- Calcul selon LTP 2009 (en vigueur) : 1/3 hab., 1/3 hab. x IFF, 1/3 desserte
- Calcul selon LTP modifiée (propos.) : 2/3 hab. et 1/3 desserte

On répond ainsi très clairement aux attentes des objectifs RPT II, tout en ayant une très faible variation entre avant/après. En effet, seules les communes ayant un faible taux de péréquation

(communes à faible capacité financière, par exemple, taux variant entre 0.80 à 0.85) pourraient voir la répartition varier un tant soit peu.

Or la variation de la population (en général croissance) d'une année à l'autre, même faible compensera plus que largement la minime variation de la faible part des coûts de transport régionaux imputés aux communes ;

- b) quelques changements seront toutefois observables entre deux exercices successifs, mais ils seront uniquement dus à une évolution plus forte des facteurs « population » et/ou « desserte » sur ces deux exercices ;
- c) un tableau comparatif présentant les parts 2009 des communes calculées avec la méthode encore en vigueur et celle proposée dans le présent document souligne ceci avec pertinence ;
- d) aucun changement pour ce qui concernera la part à charge de l'Etat du Valais.

En termes de personnel, la modification législative n'engendre pas de tâche supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

4.3.19 Loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996

Inspection des entreprises alimentaires

a) Situation actuelle

La centralisation du contrôle des denrées alimentaires par le service de la consommation et des affaires vétérinaires est effective depuis la modification de la loi du 13 novembre 2008. Les inspections des entreprises alimentaires sont cependant facturées aux communes au pro rata de leur population et des entreprises et commerces soumis au contrôle.

La répartition de ces frais d'inspection des entreprises alimentaires est régie par l'article 11 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996 (RS-VS 817.1).

La tâche est perçue par les communes de référence comme étant essentiellement cantonale (6/11) voire mixte (3/11).

b) Situation envisagée par le département

L'inspection des entreprises alimentaires est une tâche purement cantonale effectuée par le service de la consommation et affaires vétérinaires. Dès lors, les frais doivent être à la charge de l'Etat. Font exception, les coûts des contrôles relevant une non-conformité qui sont mis à la charge de l'entreprise ou du commerce pris en faute.

La modification proposée correspond aux principes généraux de la RPT II, notamment à celui de la « congruence institutionnelle ».

Les communes n'auront plus de frais à supporter pour les inspections des entreprises alimentaires. Ceux-ci seront pris en charge par le canton. La diminution de recettes pour le canton est évaluée à fr. 615'000.- .

c) Modification législative

La modification de l'art. 11 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996 est envisagée pour attribuer les frais d'inspection à l'Etat voire, en cas de non-conformité, à l'entreprise ou au commerce fautif.

4.3.20 Loi créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose du 18 novembre 1950

Promotion de la santé

a) Situation actuelle

La promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents est une tâche essentiellement cantonales régie par le titre sixième (art. 93 à 108) de la loi sur la santé du 14 février 2008 (RS-VS 800.1) et l'ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents du 4 mars 2009 (RS-VS 801.100).

Subsiste, en parallèle, la loi créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose du 18 novembre 1950 dont les dispositions ont matériellement été reprises dans des législations plus récentes (lois sur la santé de 1996 et 2008), à l'exception d'un article (art. 6) qui prévoit que « les communes peuvent percevoir, pour la lutte contre la tuberculose sur leur territoire, un droit de timbre sur les concessions communales et les autorisations de danse et de loto ».

Il appert que cette disposition, datant d'une époque où les communes exerçaient un rôle actif en matière de santé, n'est plus utilisée.

La promotion de la santé et la prévention des maladies est perçue par les communes de référence comme étant essentiellement cantonale (7/12), voire mixte (5/12).

b) Situation envisagée par le département

La disposition permettant aux communes de prélever un droit de timbre « tuberculose » est désuète et, selon toute vraisemblance, plus appliquée. Proposition est faite de la supprimer.

La suppression du droit de timbre « tuberculose » communal est conforme aux principes généraux RPT II dans le sens où les prestations liées à la promotion de la santé et la prévention des maladies et accidents est une tâche essentiellement cantonal.

A la connaissance du département, aucune commune ne prélève encore de droit de timbre tuberculose. Si tel devait être le cas, les montants perçus seraient dans tous les cas peu significatifs. Aucune incidence pour le canton.

c) Modification législative

Une abrogation formelle de l'art. 6 de la loi créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose du 18 novembre 1950 est envisagée afin de supprimer une compétence communale obsolète et plus appliquée.

Du moment que les autres dispositions de la loi (compétences du canton) ont été intégrées dans la loi sur la santé, l'opportunité de procéder à une abrogation formelle de la loi créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose du 18 novembre 1950 doit également être examinée.

Soins dentaires

La nouvelle répartition du financement des soins dentaires, proposé ci-dessous, ne nécessite pas de modifications de la loi sur la santé du 14 février 2008. Une adaptation de l'ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents du 4 mars 2009, de la compétence du Conseil d'Etat, est suffisante. Toutefois, vu l'incidence du changement sur le bilan global canton - communes, la nouvelle répartition envisagée est expliquée ci-après.

a) Situation actuelle

La médecine dentaire scolaire, mesures préventives et thérapeutiques, est conçue et réalisée de manière coordonnée entre le canton, les communes et l'association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse. Les traitements réalisés dans le cadre de la médecine dentaire scolaire sont financés par les parents (60%), le canton (15%-25%) et les communes (5%-25%). La part des communes varie en fonction de leur capacité financière. Certaines communes complètent leur participation sur une base volontaire.

La médecine dentaire scolaire est régie par l'article 102 de la loi sur la santé du 14 février 2008 (RS-VS 800.1) et les articles 16 à 19 de l'ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents du 4 mars 2009 (RS-VS 801.100).

Pour une majorité de commune, la tâche « Soins dentaires scolaires » est mixte voire essentiellement cantonale (8/12).

b) Situation envisagée par le département

Conformément à la répartition des tâches prévalant en matière de prévention de la santé, le financement de la prophylaxie doit incomber, comme cela est déjà le cas actuellement, en totalité, à l'Etat. Les activités de prévention doivent permettre de maintenir un bon niveau de santé dentaire chez les jeunes en âge de scolarité. Les tâches de prévention continueront d'être confiées, par convention, à l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse.

La responsabilité des traitements (soins conservateurs et orthodontiques) incombe en premier lieu aux parents. Un financement public partiel est octroyé pour les traitements réalisés dans le cadre de la médecine dentaire scolaire. Cette aide, inchangée, de l'ordre de 40%, est nouvellement entièrement payée par le canton.

L'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse demeure le partenaire principal du canton pour les tâches de prophylaxie, de traitements et soins et de gestion. Les communes peuvent cependant convenir avec elle d'une participation complémentaire aux frais de traitement.

La nouvelle répartition des tâches et des financements de la médecine dentaire scolaire (centralisation auprès du canton) correspond aux principes généraux RPT II .

Le financement public de la prophylaxie et des traitements dentaires est entièrement repris par le canton. La répartition des tâches et des financements nouvellement proposée induit, sur la base des chiffres du compte 2008, un report de charges sur le canton de l'ordre de fr. 1.839 millions. Ce report de charges sera compensé dans le cadre du bilan global RPT II.

c) Modification législative

Les modifications suivantes sont envisagées :

- loi sur la santé du 14 février 2008 : modification de l'art. 102 al. 4 pour ancrer explicitement dans la loi la participation financière des communes aux coûts de la médecine dentaire scolaire
- ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et accidents du 4 mars 2009 : modification de l'article 18 traitant du subventionnement de la médecine dentaire scolaire pour tenir compte de la nouvelle répartition des frais de traitements ; abrogation de l'article 19, comme conséquence de la nouvelle répartition des financements introduit à l'article 18. Ces modifications sont de la compétence du Conseil d'Etat. Il s'agira également de préciser les relations entre l'association et le canton.

4.3.21 Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995

Le rapport explicatif de l'avant-projet de modification de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995 est annexé au présent document (annexe 9).

4.3.22 Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion sociaux-professionnelle du 8 avril 2004

La répartition du financement des régimes sociaux et d'insertion sociaux-professionnelle entre le canton et les communes, énoncée à l'article 3 de la loi sur l'harmonisation, pourrait être adaptée en fonction du résultat du bilan global RPT II. En l'état, la modification proposée supprime, conformément aux principes RPT II, la prise en compte du critère de la force financière dans le calcul de la répartition du financement entre les communes.

4.3.23 Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000

Cf. supra, Modifications légales du DECS – Commentaire général

5. Bilan global

L'établissement du bilan global a pour but d'établir les conséquences financières du projet RPT II et de vérifier le principe arrêté par le Conseil d'Etat qui veut que : « D'une manière générale, les réformes doivent être mises en œuvre de telle sorte qu'en fin de compte, elles n'occasionnent de charges supplémentaires importantes ni pour le canton, ni pour l'ensemble des communes ».

Le bilan global est établi en tenant compte des résultats de la nouvelle répartition des tâches cumulé aux résultats de la nouvelle péréquation financière. Il s'agit d'une image figée se rapportant au passé (année 2008 pour la simulation des flux de la nouvelle répartition des tâches, années fiscales 2005-2006-2007 pour la simulation de la péréquation, données arrêtées au 16 juin 2010). Ce bilan ne correspondra pas aux chiffres réels produits par l'activité de la première année de mise en place des nouveaux instruments ou pour les années suivantes.

Ce bilan global n'a pas pour but d'inférer complètement les effets financiers concrets que générerait le passage effectif à la RPT II –VS (gains d'efficacité, gains d'économicité, ...). Par ailleurs, il représente les effets financiers directs de la nouvelle répartition des tâches et de la nouvelle péréquation financière intercommunale. Les conséquences en matière de personnel et de coûts réels dans la réalisation de la tâche ainsi que son évolution (approche dynamique de la nouvelle répartition et péréquation financière) ne font pas l'objet de ce bilan global.

Les résultats globaux et par commune du bilan global RPT II – VS (avant les mesures compensatoires) ne sont pour l'heure que provisoires et se basent sur des simulations au 15 octobre 2010. En ce qui concerne la péréquation, les chiffres seront adaptés pour prendre en compte la taxation définitive des sociétés hydroélectriques. Les résultats définitifs seront établis sur la base des chiffres et données arrêtés dans le cadre du message du Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Le bilan global est établi par degré pour mieux présenter ses composantes :

| | <u>Canton</u> | <u>143 Communes</u> |
|---|--|---------------------|
| | (+ : charge supplémentaire / - : allègement financier) | |
| <i>Fonctionnement</i> | - 1.1 mio | + 1.1 mio |
| ■ 1er degré | - 1.1 mio | + 1.1 mio |
| + <i>Investissement</i> | - 2.1 mios | + 2.1 mios |
| ■ 2ème degré | - 3.2 mios | + 3.2 mios |
| + <i>Péréquation</i> | + 13.5 mios | - 13.5 mios |
| ■ 3ème degré | + 10.3 mios | - 10.3 mios |
| + <i>Éléments nouveaux (estimation)</i> | + 0 mios | + 8 mios |
| ■ 4ème degré | + 10.3 mios | - 2.3 mio |
| + <i>Compensation</i> | - 6.3 mios | + 6.3 mios |
| ■ 5ème degré | + 4 mios | + 4 mios |

Sur la base des projections simulées sur l'activité 2008, la nouvelle répartition des tâches se solde (au net) par une diminution du flux net canton-commune d'un montant de 1.1 mios pour les tâches de fonctionnement (1er degré), ce qui représente un allègement financier pour le canton à hauteur du même montant, respectivement d'une charge supplémentaire pour les communes.

A ce montant s'ajoute une diminution de flux (net) canton-communes d'un montant de 2.1 mios pour les tâches d'investissement (2^{ème} degré). Le détail des flux financiers de fonctionnement et d'investissement, par projet partiel et par tâche, figure en annexe (annexe 10.1).

Le résultat du 3^{ème} degré de 10.3 mios de charge supplémentaire pour le canton s'explique par le résultat de la nouvelle répartition des tâches (résultat du 2^{ème} degré) et du résultat de la nouvelle péréquation financière, à savoir une charge supplémentaire de 13.5 mios pour le canton.

Pour ce qui est du résultat du 4^{ème} degré, ce dernier est défini par le résultat du degré précédent et par différents éléments financiers (éléments nouveaux et estimés) qui ne s'inscrivent pas directement dans le cadre du projet RPTII-VS, et du travail de nouvelle répartition des tâches en particulier, mais interviennent en sus. Il s'agit des incidences financières liées aux éléments suivants :

- nouveau concept de transports hors scolarité obligatoire : financement à parts égales canton-communes, après prise en compte de la part des parents :
 - étudiants 2^{ème} degré général : estimation de 2.5 mios de charge supplémentaire pour le canton et 2.5 mios de charge supplémentaire pour les communes ;
 - apprentis : estimation de 1 mio de charges supplémentaires pour le canton et 1 mio d'allègement pour les communes ;
- obligation aux communes de participer au financement des institutions culturelles (loi sur la promotion de la culture) : estimation de 3 mios de charges supplémentaires pour les communes ;
- charge supplémentaire des communes liée à la revalorisation personnel enseignant (30% en lieu et place du plafond fiscal) : estimation 5 mios et allègement correspondant pour le canton ;
- charge supplémentaire du canton liée à la direction cantonalisée des écoles (70% en lieu et place de 30%) : estimation 3.4 mios et allègement correspondant pour les communes ;
- charge supplémentaire des communes aux soins de longue durée (15%) : estimation de 3.4 mios et allègement correspondant pour le canton ;
- charge supplémentaire du canton liée aux itinéraires de mobilité de loisirs : estimation 1.5 mio et allègement correspondant pour les communes ;
- charge supplémentaire du canton liée aux sites pollués orphelins : estimation non déterminée.

Le 5^{ème} degré du bilan global inclut les mesures de compensation entre le canton et les communes. Ce 5^{ème} degré a pour but de montrer le résultat final après compensation, devant en principe se solder par un résultat identique tant au niveau du canton que de l'ensemble des communes. Pour mettre en oeuvre les mesures de compensation, les modifications légales seront adaptées lors de la décision du Conseil d'Etat sur le message RPT II au Grand Conseil.

Résultats globaux par commune (fonctionnement et péréquation)

Au vu des simulations actuelles (situation au 15 octobre 2010, sans considérer les éléments nouveaux du 4^{ème} degré) et tenant compte des indices de potentiel de ressources avant péréquation (calculé sur la base des données du 16 juin 2010, données provisoires dans l'attente de la taxation définitive des sociétés hydroélectriques), sont présentés ci-dessous les résultats globaux par commune au passage au nouveau système (avant mesures compensatoires). Le détail par commune figure en annexe (annexe 10.2).

De manière résumée, le passage au nouveau système de répartition et de péréquation a les conséquences financières suivantes :

| | |
|--|--------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 95 communes avec un allègement financier (A) <ul style="list-style-type: none"> ▪ 27 communes avec indice ¹ > 100% (A > 100%) - 8.1 mios ▪ 68 communes avec indice ¹ < 100% (A < 100%) - 17.3 mios | - 25.4 mios |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 48 communes avec une charge supplémentaire (C) <ul style="list-style-type: none"> ▪ 16 communes avec indice ¹ > 100% (C > 100%) 5.3 mios ▪ 32 communes avec indice ¹ < 100% (C < 100%) 3.9 mios | 9.2 mios |
| <hr/> | |
| Total des activités de fonctionnement et de péréquation | - 16.2 mios |
| <i>Solde des flux des fonds péréquatifs et activités d'investissement*</i> | 5.9 mios |
| = Bilan global 3^{ème} degré | - 10.3 mios |

¹ **remarque** : indice = potentiel de ressources (situation au 16.06.2010), >100% = supérieur à la moyenne, <100% = inférieur à la moyenne.

* Les flux financiers recensés pour l'établissement du bilan global par commune ne tiennent pas compte des flux financiers qui transitent par les fonds péréquatifs du fait que les communes bénéficiaires ne sont pas encore déterminées. Cela correspond à un montant de 6.2 mios pour le système de péréquation actuel (péréquation extraordinaire et non distribuée, fonds de fusion) et un montant estimé à 2.4 mios selon l'article 12 nouvelle loi – limitation des montants de l'avant-projet de loi de la nouvelle péréquation financière (alimentation du fonds des cas de rigueur). Ne sont également pas compris les flux d'investissement du fait qu'ils sont non permanents et apériodiques. Leur prise en compte crée une inégalité entre les communes. Ces flux représentent une charge supplémentaire de 2.1 mios pour l'ensemble des communes.

95 communes bénéficient d'un allègement financier pour un montant de 25.4 mios. Ces communes se composent de 27 communes présentant un indice de potentiel de ressources (indice avant péréquation) supérieur à la moyenne - pour un montant d'allègement financier d'environ 8.1 mios - et 68 communes avec un indice inférieur à la moyenne pour un montant d'environ 17.3 mios.

A contrario, pour 48 communes le passage au nouveau système RPTII-VS se solde par une charge supplémentaire à hauteur de 9.2 mios et se décompose de la manière suivante : 16 communes avec un indice de potentiel de ressources supérieur à la moyenne présentent une charge supplémentaire de 5.3 mios et 32 communes, avec un indice inférieur à la moyenne, une charge supplémentaire de 3.9 mios.

Mesures compensatoires pour l'équilibre canton-communes

Au vu des résultats du bilan global établis au 15 octobre 2010, il s'avère que le passage au nouveau système se solde par une charge financière supplémentaire pour le canton pour un montant de 10.3 mios de francs (3^{ème} degré du bilan global), sans considérer les éléments nouveaux du 4^{ème} degré. Pour les communes valaisannes, dans leur ensemble, elles enregistrent un allègement financier du même montant au 3^{ème} degré. En considérant le 4^{ème} degré, cet allègement se réduit à 2.3 mios.

Les mesures compensatoires seront proposées une fois mis à jour le bilan global, après le résultat de la procédure de consultation. Pour mettre en oeuvre ces mesures, les modifications légales seront adaptées lors de la décision du Conseil d'Etat sur le message RPT II au Grand Conseil. Au stade actuel, la compensation porte sur un montant total de 6,3 mios pour l'équilibre du bilan global au 5^{ème} degré.

Mesures compensatoires pour les cas de rigueur

Selon l'art. 19 let a de l'avant-projet de loi de la péréquation financière intercommunale, les mesures compensatoires pour les cas de rigueur doivent servir à faciliter la transition vers le nouveau système de répartition des tâches et de péréquation financière pour les communes valaisannes. Ces mesures compensatoires doivent dès lors être considérées comme étant des aides transitoires permettant de ne pas restreindre trop abruptement les moyens financiers des communes au passage au nouveau système, sans que ces dernières aient le temps de procéder à des réformes structurelles ou autres.

Il est proposé d'octroyer cette aide transitoire aux communes ($C < 100\%$) présentant à la fois un indice de potentiel de ressources inférieur à la moyenne ($< 100\%$) et une charge financière supplémentaire (C) au passage au nouveau système. Sur la base des résultats au 15 octobre 2010, ce cas de figure concerne 32 communes ayant une charge supplémentaire de 3.9 mios.

Pour la question relative au mécanisme de compensation, il est proposé que la compensation des cas de rigueur intervienne sur une période de transition et s'effectue de manière dégressive. Sur la base des résultats actuels, le montant maximal à financer est de 11.7 mios sur une période transitoire de 5 ans, 17.5 mios sur 8 ans et 21.4 mios sur 10 ans.

Ce fonds de compensation sera financé de la manière suivante :

- une dotation initiale - issue du solde au 1er janvier 2012 du fonds péréquatif de l'ancien système ;
- une alimentation annuelle provenant de la limitation de la distribution des montants péréquatifs (de la péréquation des ressources) découlant l'article 12 de l'avant-projet de loi de la nouvelle péréquation financière (montant estimé à 2.4 mios selon les données du 16.06.2010).

Le cas échéant, un postfinancement du fonds est autorisé pour atteindre les objectifs de l'art. 19 de l'avant-projet de loi précité.

La situation de la compensation des cas de rigueur au 1er janvier 2012 est valable pour toute la période de transition : une liste des communes concernées figurera dans l'ordonnance.

Le droit à la compensation des cas de rigueur tombe - de manière définitive - si une commune bénéficiaire de ces prestations voit son indice de potentiel de ressources (avant péréquation) s'améliorer et se situer au-dessus de l'indice de potentiel de ressources de l'ensemble des communes (> 100%).

En conclusion, sur la base des chiffres arrêtés au stade de la procédure de consultation, il ressort un bilan global équilibré induisant une charge supplémentaire équivalente de 4 mio pour le canton et les communes.

6. Consultation

Les avant-projets de modification législatives élaborés par les départements dans le cadre du projet RPT II font l'objet d'une consultation jusqu'au vendredi **14 janvier 2011**.

Les instances consultées, ainsi que tout organisme ou personne intéressé, sont invités à faire par de leurs remarques et propositions comme suit :

| Avant-projets de loi | Destinataire de la réponse |
|---|--|
| Projets législatifs relevant du Département des finances, des institutions et de la santé | |
| Projet RPT II, 2 ^e étape : considérations générales | Département des finances, des institutions et de la santé (DFIS) |
| Avant-projet de loi sur la péréquation financière intercommunale (loi RPT II-2, point I, ch. 6) | Av. Ritz 1 Case postale |
| Avant-projet de loi sur les soins de longue durée (loi RPT II-2, point I, ch. 8) | 1951 Sion |
| Avant-projet de loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme RPT II | |
| - point II, chiffre 1, modification de la loi sur les communes | |
| - point II, chiffre 9, modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux | |
| - point II, chiffre 11, modification de la loi concernant la mise en œuvre de la réforme RPT II du 16 juin 2010 | |
| - point II, chiffre 12, modification de la loi fiscale | |
| - point II, chiffre 18, modification de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, | |
| - point II, chiffre 19, modification de la loi créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose | |

Projets législatifs relevant du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration

- Avant-projet de loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme RPT II
- point II, chiffre 10, modification de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels
 - point II, chiffre 21, modification de la loi sur l'harmonisation

Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
Av. de la Gare 39
Case postale
1951 Sion

Projets législatifs relevant du Département de l'éducation, de la culture et des sports

Avant-projet de loi sur le personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école infantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (loi RPT II-2, point I, ch. 2)

Département de l'éducation, de la culture et des sports
Place de la Planta 1
Case postale
1951 Sion

Avant-projet de loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école infantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (loi RPT II-2, point I, ch. 3)

Avant-projet de loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées (loi RPT II-2, point I, ch. 4)

Avant-projet de loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme RPT II

- point II, chiffre 3, modification de la loi sur l'instruction publique
- point II, chiffre 4, modification de la loi sur l'enseignement spécialisé
- point II, chiffre 5, modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle
- point II, chiffre 6, modification de la loi fixant la contribution des communes sièges des collèges et établissements cantonaux
- point II, chiffre 7, modification de la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges,
- point II, chiffre 8, modification de la loi sur la promotion de la culture
- point II, chiffre 22, modification de la loi en faveur de la jeunesse

Projets législatifs relevant du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire

Avant-projet de révision de la loi sur la mensuration officielle et l'information géographique du 16 mars 2006 (loi RPT II-2, point I, chiffre 1)

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Palais du Gouvernement
Case postale
1951 Sion

Avant-projet de loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme RPT II

- point II, chiffre 2, modification de la loi d'application du code civil suisse
- point II, chiffre 13, modification de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987
- point II, chiffre 14, modification de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques
- point II, chiffre 16, modification de la loi concernant l'adhésion du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés public
- point II, ch. 20, modification de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs

Projets législatifs relevant du Département des transports, équipement et environnement

Avant-projet de révision totale de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 3 novembre 1998 (loi RPT II-2, point I, chiffre 5)

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Rue des Creusets 5
Case postale
1951 Sion

Avant-projet de loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (loi RPT II-2, point I, chiffre 7)

Avant-projet de loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels (loi RPT II-2, point I, chiffre 9)

Avant-projet de loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme RPT II

- point II, chiffre 15, modification de la loi sur les routes
- point II, chiffre 17, modification de la loi sur les transports publics

7. Conclusions

Le présent rapport explicatif dresse l'état des lieux de l'avancement du projet RPT II au moment de sa mise en consultation. Il a été établi sur la base des documents élaborés par les départements. Les projets définitifs seront établis par le Conseil d'Etat, les résultats de la consultation analysés, en étroite collaboration avec la Fédération des communes valaisannes.

Nous vous remercions d'ores et déjà de la contribution que vous apporterez à l'important projet que constitue la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre le canton et les communes.

Sion, le 10 novembre 2010

Annexes :

- Annexe 1 : Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de modification de la loi sur la mensuration officielle et l'information géographique
- Annexe 2 : Rapport accompagnant les avant-projets de lois de loi sur le personnel de la scolarité obligatoire (y c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel et de loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire (y c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel
- Annexe 3 : Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 3 novembre 1998
- Annexe 4 : Rapport relatif à l'avant-projet de la loi sur la péréquation financière intercommunale
- Annexe 5 : Rapport explicatif concernant l'avant-projet de loi cantonale sur les itinéraires de mobilité de loisirs
- Annexe 6 : Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la loi sur les soins de longue durée
- Annexe 7 : Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels
- Annexe 8 : Tableau explicatif du DECS
- Annexe 9 : Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de modification de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs
- Annexe 10 : Tableaux relatifs au bilan global RPT II

Rapport

accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur la mensuration officielle et la géoinformation du 16 mars 2006

Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent rapport, l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la mensuration officielle et de la géoinformation du 16 mars 2006.

1 Généralités

1.1 Introduction

La loi du 16 mars 2006 sur la mensuration officielle et la géoinformation qui est entrée en vigueur le 15 juillet 2006 doit être révisée suite à la mise en place de la nouvelle péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT) et pour tenir compte des nouvelles bases légales.

La péréquation financière au niveau Confédération et canton est entrée en vigueur au 1 janvier 2008. La conversion au niveau canton et communes est liée à un désenchevêtrement des tâches qui nécessite diverses modifications légales.

La Confédération a mis en vigueur au 1 juillet 2008 la loi fédérale sur la géoinformation du 5 octobre 2007 (LGéo, SR 510.62) ainsi que les 10 ordonnances qui lui sont liées. La loi cantonale d'application sur la géoinformation ne traite que superficiellement la mensuration officielle car celle-ci est déjà réglée dans une législation spéciale.

1.2 La mensuration officielle en général

La mensuration officielle sert à l'établissement et à l'introduction du *registre foncier*. Selon l'art. 950 du code civil (CC), l'immatriculation et la description de chaque immeuble au registre foncier s'opère d'après un plan dressé, dans la règle, sur la base d'une mensuration officielle. Elle sert aussi à la constitution et la gestion de systèmes d'information du territoire. Par une identification et une localisation exactes des biens-fonds. Elle contribue à la sécurité juridique dans les affaires immobilières; en particulier, elle permet de garantir la bonne marche du marché immobilier et hypothécaire.

Les données de la mensuration officielle sont aussi importantes pour la réalisation de nombreuses tâches officielles, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire. Elles sont également de plus en plus utilisées pour des applications privées.

Dans le domaine de la mensuration officielle, on distingue principalement 2 sortes d'activité :

- les activités qui sont entreprises de manière systématique et générale pour tous les biens-fonds sur un territoire donné. Il s'agit de la nouvelle mensuration parcellaire (qui précède dans la règle l'introduction du registre foncier; voir art. 40, alinéa 1 titre final CC), le renouvellement et la numérisation (qui consiste à saisir de manière informatique les données existantes de mensurations déjà introduites au registre foncier fédéral) et
- *les travaux de mise à jour*, qui sont entrepris en relation avec un bien-fonds déterminé et qui touchent chaque modification cadastrale (par ex. lors d'une modification contractuelle d'une limite commune d'un biens-fonds ou lors de la construction d'un bâtiment).

Les données de la mensuration sont des géodonnées de base, qui sont saisies, gérées et utilisées dans l'intérêt public ou administratif. Elles sont contraignantes tant privées qu'administratives. Ces données doivent remplir les propriétés et conditions suivantes:

- garantir un degré de précision par rapport à la valeur du sol,
- être fiables,
- être contrôlées,
- être actuelles, c'est-à-dire mises à jour,
- être homogènes en ce qui concerne leur contenu et leur structure, et
- être disponibles.

En général, les données de la mensuration officielle du canton du Valais répondent à toutes ces caractéristiques. Leur disponibilité qui est indispensable pour une utilisation optimale n'est cependant pas assez assurée soit parce qu'elles ne sont pas numérisées soit parce que leur accès est difficile.

1.3 Nécessité d'une révision

Les points suivants nous ont amené à entreprendre une révision partielle de la loi.

1. désenchevêtrement des tâches canton - communes

Avec l'introduction de la péréquation financière au niveau fédéral, la mensuration officielle est restée une tâche liée, les suppléments péréquatifs ont été supprimés et la participation financière de la Confédération aux travaux de mensuration a été réduite. Ainsi, la Confédération participe toujours de manière directe au financement de l'exécution de la mensuration. Par rapport à avant, les indemnités de la Confédération sont identiques pour tous les cantons car les suppléments péréquatifs ont été supprimés. Maintenant, la différence de la force financière des cantons est prise en compte dans la péréquation générale. Le canton est plus ou moins libre de l'utilisation de cet argent. Ainsi, le canton reçoit moins d'argent lié directement à la mensuration officielle. Dans de nombreuses communes, il ne reste à mesurer que des territoires situés en dehors du parcellaire. L'intérêt pour les communes d'entreprendre la mensuration de ces territoires n'est pas très grand. C'est pourquoi, il faut trouver un autre mode de financement. La seule possibilité est de cantonaliser la mensuration afin de pouvoir disposer d'une mensuration officielle sur l'ensemble du territoire cantonal.

2. Modifications des bases légales

Le Conseil fédéral a mis en vigueur au 1 juillet 2008 la loi sur la géoinformation ainsi que les ordonnances qui lui sont liées. Parmi les 10 ordonnances, il y a l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) du 18 novembre 1992 et l'ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO) du 10 juin 1994 sur lesquelles est basée la loi cantonale sur la mensuration officielle et la géoinformation du 16 mars 2006. La validité actuelle de ces 2 ordonnances date du 1 juillet 2008. Plus loin sont énumérés les domaines dans lesquels la réglementation doit être contenue dans une ordonnance.

3. Attribution des compétences

Avec la révision partielle de la loi, les compétences concernant la mensuration officielle dans le canton sont nouvellement réglées, en particulier pour la mise à jour. Ceci était aussi une exigence du député Russi dans son initiative parlementaire. Celle-ci a été retirée au profit d'une libéralisation de la mise à jour.

4. Système de géoinformation

La nouvelle loi sur la géoinformation implique une loi cantonale d'exécution. Comme elle ne concerne pas seulement la mensuration officielle, une nouvelle loi sera élaborée.

5. La révision partielle de la loi permet aussi de repenser certains principes établis sur le fonctionnement de la mensuration. Il faut mentionner spécialement les points suivants:

- Un changement essentiel par rapport à la loi actuelle concerne la mise à jour. Il n'y a plus de contrat de mise à jour avec les géomètres qui pour une durée de 5 ans étaient responsables de la mise à jour dans une commune. Comme nouveauté, pour les travaux de mise à jour, le géomètre peut être choisi par le mandant.
- Une autre nouveauté est la suppression de la redondance de la gestion des données. Les données originales se trouvent au canton et ainsi, elles peuvent être mises plus facilement à disposition des utilisateurs.

1.4 Répercussions financières et de personnel

Dans la loi, nous distinguons plusieurs activités dans le cadre de la mensuration officielle et la répartition des frais s'y présente ainsi:

a) Abornement

Les frais de l'abornement sont à la charge des propriétaires. Le canton fait les avances nécessaires pour les frais mis en compte.

Pour la participation aux frais, la Confédération définit 3 zones de contribution (ZC). Ce sont

- ZC I: zones construites et zones à bâtir;
- ZC II: régions agricoles et forestières de plaine selon le cadastre de production agricole
- ZC III: régions agricoles et forestières de montagne et d'estivage selon le cadastre de la production agricole

Dans la ZC III, la Confédération participe pour 25% aux frais et nouveauté, le canton prend à sa charge le solde des frais mis en compte. Jusqu'à maintenant, le canton participait pour 20% aux frais pris en compte dans ces régions.

Comme dans ces régions, il est renoncé à une matérialisation durable des points de limite, les frais supplémentaires sont minimales. Si un propriétaire émet cependant le souhait de laisser poser une matérialisation durable, il en supporte les frais supplémentaires. Dans les régions ZC I et ZC II, il n'y a pas de subventions.

b) Premier relevé

Les frais du premier relevé des données de la mensuration officielle sont à la charge du canton. Cette modification doit amener à une simplification des décomptes et des contrôles. En effet, jusqu'à maintenant les frais étaient à la charge des communes et le canton faisait l'avance nécessaire des frais mis en compte. Les décomptes des frais non mis en compte devaient quand même être contrôlés et visés par l'instance de surveillance mais cela ne fonctionnait pas toujours. Avec la nouvelle réglementation, les factures des géomètres sont payées par le canton qui facture leur part aux communes. Comme jusqu'à maintenant, les communes prennent en charge leur part des frais mis en compte et ne peuvent pas les reporter sur les propriétaires. Par contre, elles reportent les frais non mis en compte sur les propriétaires.

Dans les régions ZC III, les frais sont partagés à raison de 45% pour la Confédération et nouveau à raison de 55% pour le canton.

c) renouvellement ordinaire

Les frais d'un renouvellement ordinaire sont à la charge du canton qui facture à la commune sa part de frais. Les indemnités demeurent inchangées.

d) Renouvellement technique

Les frais d'un renouvellement technique (en particulier les adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé) sont répartis entre la Confédération et le canton.

e) Mise à jour permanente

La mise à jour permanente est payée par celui qui en est la cause.

f) Mise à jour périodique

Les frais de la mise à jour périodique sont répartis entre la Confédération et le canton.

Le changement dans le système de mise à jour implique une augmentation du personnel dans l'instance de surveillance. La prise en charge des frais par le canton dans les régions ZC III implique une augmentation de courte durée du budget. Au sens d'un traitement équitable pour toutes les communes, cette augmentation est justifiée car auparavant le premier relevé était financé à 90% par la Confédération et entre 2% et 5% par le canton. Les communes supportaient les frais restants à hauteur de 5% à 8%. Une mensuration officielle recouvrant l'ensemble du territoire ne peut être réalisée que par cette participation plus élevée du canton car les territoires non mesurés à ce jour se composent exclusivement de forêts, alpages et terrains improductifs dans la propriété des collectivités publiques.

1.5 But de la nouvelle loi

La loi sur la mensuration officielle et l'information géographique du 16 mars 2006 doit être révisée partiellement et les bases juridiques modernes pour les activités dans le domaine des informations géoréférencées établies.

2 Commentaires sur les nouvelles dispositions légales

Comme la loi se base sur la législation fédérale, il est renoncé à la citer à nouveau. Il n'y est introduit que des domaines qui contiennent des dispositions cantonales supplémentaires.

2.1 1. Chapitre: Dispositions générales

2.1.1 1. Section: But et norme de délégation

– Article 2

- j) Avec la libéralisation des mandats dans le domaine de la mise à jour, il n'est plus nécessaire que le canton fixe un tarif, c'est pourquoi ce point est biffé

2.1.2 2. Section: Organisation

Dans cette section sont énumérés les participants à la mensuration officielle avec leurs devoirs et leurs compétences. On a prêté attention à avoir une séparation claire des compétences entre les différents niveaux.

– Article 3

- 1 La modification du point 1 résulte d'un changement dans la législation fédérale (LGéo, art. 34, alinéa 2).
- 2 e) Par la libéralisation de la mise à jour, le Conseil d'Etat n'attribue plus les travaux de mise à jour, mais le mandant peut choisir librement un ingénieur géomètre inscrit dans le registre des géomètres.
- 2 f) Pour les conventions-programmes avec la Confédération, il est fait une distinction entre les conventions-programmes pluriannuelles et les conventions-programmes annuelles qui en découlent. Les conventions-programmes pluriannuelles sont de la compétence du Conseil d'Etat. Pour la signature de la convention-programme annuelle, cette compétence doit revenir au chef du département.
- 2 g) Selon l'article 42, alinéa 1 de l'OMO, le canton désigne l'instance compétente pour la surveillance de la mensuration officielle (instance de surveillance).

– Article 4

Ici sont énumérées les tâches du département.

- a) La collaboration avec la Confédération ne résulte plus de programmes de mensuration mais de conventions-programmes pluriannuelles. La réalisation de la convention-programme se fait par des conventions-programmes annuelles qui sont signées par le département.
- b) Si les communes participent aux frais mis en compte, elles doivent être consultées pour l'exécution des travaux, sinon pas.

– Article 5

L'organe exécutif de cette loi est l'instance cantonale de surveillance, c'est pourquoi dans la présente loi le terme service est remplacé par instance de surveillance.

Après la fusion du service des mensurations cadastrales et le service du registre foncier en 2006, il est nécessaire en vertu de la législation fédérale d'avoir une séparation claire des tâches. Car selon l'art. 42 de l'ordonnance sur la mensuration officielle, le canton désigne l'instance compétente pour la mensuration officielle (instance de surveillance). Cette instance doit être placée sous la direction d'un(e) ingénieur(e) géomètre inscrit au registre des géomètres. C'est pourquoi, il n'est plus indiqué service mais instance cantonale de surveillance. Actuellement, cette tâche de surveillance est assumée par l'office de la géomatique.

- a) dans la législation fédérale, on ne parle plus que de conventions-programmes, c'est pourquoi le terme plan de réalisation a été biffé.
- b) avec le changement de système de mise à jour, il faut aussi régler la responsabilité des points fixes de catégorie 3
- d) il n'y a plus de contrat de mise à jour.
- e) l'utilisation commerciale des données est réglée dans la loi cantonale sur la géoinformation. Il faut cependant que les tâches centrales soient nommées.
- f) la loi concernant les expropriations pour cause d'utilité publique du 1 décembre 1887 a été remplacée par la loi sur les expropriations du 8 mai 2008. Comme les expropriations sont exécutées presque exclusivement dans des régions en mensuration officielle, il est impératif que la surveillance des travaux soit assurée par l'instance de surveillance de la mensuration.
- g) le centre de compétence du SIT-Valais est rattaché administrativement au service des registres fonciers et de la géomatique et non à l'instance de surveillance. Par contre l'instance de surveillance veille à la coordination entre la mensuration officielle et d'autres projets de mensuration et systèmes de géoinformation.
- i) avec le changement de système de mise à jour, les données seront centralisées et il faut clarifier la gestion des données originales de la mensuration officielle
- j) selon l'art. 55 de l'OMO, le plan d'ensemble doit être mis à jour dans les régions où les données nécessaires à leur remplacement ne sont pas encore disponibles. Le plan de base peut être établi dans les régions où une mensuration officielle selon les nouvelles dispositions est existante.

3 Cette adaptation est nécessaire d'une part suite à la fusion des 2 services et d'autre part suite à la modification de la législation fédérale.

– Article 6

C'est l'instance de surveillance qui est compétente pour ces travaux et non le service, c'est pourquoi le terme service est remplacé par instance de surveillance.

4 Selon l'art. 9 de l'ordonnance sur les noms géographiques du 22 mai 2008, la commission de nomenclature doit vérifier la conformité linguistique des noms géographiques et transmettre ses conclusions et ses recommandations à l'instance compétente (commune).

– Article 7

3 La commune est compétente pour la fixation des noms géographiques de la mensuration officielle. Si elle ne suit pas les recommandations de la commission de nomenclature, elle doit demander l'avis de la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

2.2 2. Chapitre: Exécution de la mensuration officielle

Dans ce chapitre, il est décrit comment les tâches énoncées ci-dessus peuvent être réalisées.

2.2.1 1. Section: Dispositions générales

Ici sont énumérées les dispositions générales nécessaires pour que la mensuration officielle puisse être réalisée sur l'ensemble du territoire du canton du Valais dans un laps de temps raisonnable.

– Article 10

Le Conseil fédéral fixe la planification à moyen et long terme de la mensuration officielle. Sa mise en oeuvre se base sur les conventions-programmes pluriannuels passées entre la Direction fédérale des mensurations cadastrales et les instances compétentes du canton. La durée des conventions-programmes pluriannuelles est actuellement de 4 ans et correspond à la période législative de la Confédération. La terminologie a été adaptée aux modifications des bases légales.

– Article 11

Cet article a été biffé car les dispositions concernant l'assistance lors de la saisie et de la mise à jour sont contenues aux art. 20 et 21 de la loi sur la géoinformation.

– Article 12

Cet article a été biffé car les dispositions concernant l'autorisation d'exécuter les travaux et l'adjudication des travaux sont contenues aux art. 44 et 45 de l'OMO.

2.2.2 2. Section: Abornement

On distingue 2 phases distinctes dans la mensuration officielle, à savoir d'abord l'abornement et ensuite le premier relevé.

– Article 13

Cet article a été biffé car ces dispositions sont déjà contenues aux art. 11 et 16 de l'OMO.

– Article 15

Il s'agit ici d'adaptations à la terminologie en usage.

– Article 16

2 Cet assouplissement pour la communication aux propriétaires se base sur la modification de l'art. 28, alinéa 3 de l'OMO que renonce aussi à une communication par lettre recommandée.

– Article 17

Il s'agit ici d'adaptations à la terminologie en usage.

2.2.3 3. Section: Premier relevé et renouvellement

– Article 18

Les communes ne seront entendues pour l'exécution des travaux que dans les cas où elles doivent prendre en charge une partie des frais.

– Article 19

2 Cet assouplissement pour la communication aux propriétaires se base sur la modification de l'art. 28, alinéa 3 de l'OMO que renonce aussi à une communication par lettre recommandée.

– Article 20

1 b) La Confédération a introduit l'expression " adaptation particulière d'intérêt national exceptionnellement élevé" et nous parlons dans ce contexte de renouvellement technique.

2 Ceci est une adaptation à la formulation de l'art. 28, alinéa 1 de l'OMO.

2.3 3. Chapitre: Conservation, mise à jour

Lorsque le premier relevé des données est achevé, ces dernières doivent constamment être tenues à jour afin de garantir l'actualité des données. Dans ce chapitre sont appréhendées les mesures nécessaires.

2.3.1 1. Section: Dispositions générales

Les tâches des divers partenaires sont décrites plus en détail.

– Article 21

L'explication a déjà été fournie à l'art. 5 (voir en haut).

– Article 22

Avec la libéralisation de la mise à jour de la mensuration officielle, il n'y a plus de géomètre officiel nommé pour la mise à jour d'une commune. Celui qui est la cause d'une modification dans la mensuration officielle mandate un(e) ingénieur(e) géomètre inscrit(e) au registre des géomètres d'effectuer les travaux nécessaires. Bien que pour l'exécution de ces travaux, les géomètres sont dans une relation de droit privé avec le mandant et qu'ils travaillent pour leur propre compte, ils sont tenus selon l'ordonnance sur les ingénieurs géomètres du 21 mai 2008 de permettre à l'instance de surveillance de prendre pleinement connaissance de leurs documents commerciaux.

Il y a cependant une restriction au libre choix du géomètre, à savoir pendant l'exécution d'un premier relevé, d'un renouvellement, d'une numérisation préalable, d'une mise à jour périodique ou d'adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé. Cette restriction est nécessaire afin de ne pas entraver inutilement le déroulement des travaux et de ne pas occasionner de travail supplémentaire de coordination à l'instance de surveillance. Cela amènerait des frais supplémentaires au mandant d'une modification dans la mensuration officielle. De l'autre côté, la question se pose s'il faut introduire un tarif d'honoraires pour l'exécution des travaux pendant la période de restriction. Ceci permettrait d'éviter que pendant cette période l'adjudicataire n'abuse de sa position de monopole. Pour le reste du temps, il n'y a pas de tarif qui serve de base aux travaux.

2.3.2 2. Section: Conservation

– Article 23

Avec la centralisation des données et le libre choix du géomètre, l'annonce concernant la mise en danger des points fixes doit se faire à l'instance de surveillance car il n'y a plus de contrat avec un géomètre qui est responsable d'une commune.

– Article 24

Il s'agit ici d'adaptations à la terminologie en usage.

– Article 25

Comme le canton est propriétaire des documents et des données de la mensuration officielle, leur gestion centralisée doit par conséquent être transférée à l'instance compétente, c'est-à-dire à l'instance de surveillance.

2.3.3 3. Section: Mise à jour

Les articles suivants concernent les différentes sortes de mise à jour.

– Article 26

Il s'agit ici d'adaptations à la terminologie en usage.

Pour la modification d'une limite, le délai pour exécuter les travaux est l'affaire du mandant et ne peut pas être prescrit.

Le délai de validité d'une mutation doit être raccourci sinon il y a trop de mutations pendantes qui retardent inutilement une mutation suivante. Les retards concernent avant tout les expropriations. Ici, les mandants doivent accélérer leur déroulement car il y a des expropriations qui après 10 ans ou plus ne sont pas encore liquidées.

– Article 27

Le principe de base veut que tous les éléments de la mensuration officielle doivent être mis à jour. Selon l'art. 10 de l'ordonnance technique sur la mensuration officielle, les objets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de mise à l'enquête officielle doivent être mis à jour. L'autorité compétente informe le requérant de ses obligations concernant la mise à jour de la mensuration officielle. Le responsable d'une modification est lui-même responsable que la modification soit mise à jour au plus tard une année après sa réalisation. Si ce n'est pas le cas, la commune mandate, après avoir sommé vainement le responsable, un ingénieur géomètre d'effectuer les travaux. A côté des frais du géomètre, la commune peut aussi facturer ses prestations supplémentaires.

– Article 29

Afin de pouvoir mettre à disposition de tout intéressé un état toujours actualisé de la mensuration officielle, les registres fonciers ont l'obligation d'informer immédiatement l'instance de surveillance de tout introduction de mutation.

Après cette annonce, l'instance de surveillance doit immédiatement mettre à jour ses données.

2.3.4 4. Section: Rectification, diffusion des données

Malgré tout le soin avec lequel la mensuration officielle est exécutée, il ne peut pas être exclu que celle-ci ne comporte pas d'erreurs ou d'imprécisions. La procédure de rectification a pour but de pouvoir corriger ces erreurs ou imprécisions découvertes plus tard. On distingue 2 sortes d'erreurs.

– Article 30

L'adaptation provient du changement dans le système de mise à jour et aussi des modifications de la législation fédérale.

– Article 31

La rectification d'éléments autre que les biens-fonds se fait d'office.

– Article 32

Les données de la mensuration officielle sont en principe publiques. Il s'agit ici d'adaptations à la terminologie en usage.

2.4 4. Chapitre: Répartition des frais

Comme les frais de la mensuration officielle ne sont pas supportés entièrement par la collectivité publique, la répartition des frais doit être réglée.

– Article 33

Les frais de l'abornement sont à la charge des propriétaires. La confédération assure une participation dans les zones agricoles de montagne. Le canton prend à sa charge le solde des frais mis en compte. Ainsi, il est possible d'exécuter la mensuration officielle sur l'ensemble du territoire cantonal car les communes ne doivent pas être consultées pour son exécution. Le périmètre non encore mesuré est composé exclusivement de forêts, alpages ou de terrains improductifs dans la propriété des collectivités publiques. Les frais pour ces travaux seront peu importants car il sera renoncé à la pose des signes de démarcation. Le propriétaire qui désire quand même la pose de signes de démarcation en supporte lui-même les frais.

Pour les autres régions sans participation de la Confédération et du canton, il n'y a pas de changement.

La mensuration officielle peut être ordonnée par le canton et il doit ainsi préfinancer les frais mis en compte. Les communes sont par contre responsables de l'encaissement de la part des frais des propriétaires.

– Article 34

Dans le sens d'un désenchevêtrement des tâches entre le canton et les communes, une modification a été introduite, à savoir que les frais vont à la charge du canton et que les communes doivent participer à ces frais. Comme déjà mentionné à l'art. 33, les frais mis en compte dans la zone de contribution (ZC) III sont répartis entre la Confédération et le canton. Dans les ZC I et ZC II, la clé de répartition reste la même. Les frais non mis en compte sont répartis par les communes sur les propriétaires.

– Article 35

Par analogie à l'art. 34, les frais sont à la charge du canton et les communes y participent.

Le canton est responsable du préfinancement.

Pour les renouvellements techniques, le canton prend en charge les frais sous déduction des indemnités fédérales.

– Article 36^{bis}

Si dans le cadre de la planification sectorielle, une zone est revalorisée en une zone exigeant une meilleure précision, les frais de mensuration en résultant sont à la charge des propriétaires.

– Article 37

En principe, les frais de mise à jour permanente sont à la charge de celui qui en est la cause. Comme déjà introduit à l'art. 27, le mandant peut choisir librement le géomètre exécutant. S'il ne remplit pas son obligation d'attribuer un mandat, la commune prend les mesures de remplacement et lui facture en plus des frais du géomètre ses frais administratifs supplémentaires.

Les frais pour l'établissement de nouveaux points fixes pour la mise à jour sont à la charge de celui qui en est la cause.

– Article 39

Il s'agit ici d'adaptations à la terminologie en usage.

2.5 5. Chapitre: Modification du droit existant et dispositions transitoires

- Article 46

Ces dispositions transitoires sont nécessaires suite à la centralisation de la gestion des données et à la libéralisation de la mise à jour.

Rapports accompagnant les avant-projets de lois

Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire (y c. école infantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel.

Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire (y c. école infantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent rapport, les avant-projets de Loi sur le personnel et Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire (y c. école infantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel.

I. Généralités

Les bases légales, régissant les rapports de service et les conditions matérielles des fonctions traitées dans les projets précités, se trouvent dans les textes en vigueur suivants :

- ☞ Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962,
- ☞ Règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires du 20 juin 1963,
- ☞ Loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982,
- ☞ LALFPr du 13 juin 2008 et Ordonnance concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel du 21 août 1991 (en discussion),
- ☞ Autres ordonnances décrites en annexe du présent rapport.

Considérant l'obsolescence et l'éparpillement des dispositions concernant les conditions d'engagement des enseignants, des directeurs et des inspecteurs, ainsi que la nécessité de moderniser plusieurs bases légales régissant le statut général des fonctions précitées, le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport décide la création d'un groupe de travail paritaire à la suite de l'introduction des cahiers des charges pour tous les ordres d'enseignement de la scolarité obligatoire et post obligatoire générale et professionnelle.

II. Cahiers des charges

Pierre fondatrice de l'ensemble du projet, la définition des tâches des enseignants permet l'orientation générale des réflexions ultérieures. Lesdits travaux conduisent à l'introduction de cahiers des charges pour tous les ordres d'enseignement. Ainsi, les tâches attendues décrivent la mission de tous les professionnels de l'école. Largement inspirés du Règlement relatif à la reconnaissance des diplômes sur le plan national, les cahiers des charges sont introduits pour tous les degrés d'enseignement, accueillis favorablement qu'ils ont été par tous les partenaires associatifs et Autorités communales et validés par le Département de l'éducation, de la culture et du sport (2006). Ainsi sont décrits la mission générale du personnel enseignant et les champs d'activité, soit *enseignement-éducation, collaboration et formation continue*.

III. Avant-projets de Lois

À la suite de l'adoption des cahiers des charges pour tous les ordres d'enseignement, le Département de l'éducation, de la culture et du sport poursuit ses réflexions, avec l'appui d'un groupe de travail paritaire (Département, Associations d'enseignants et de directeurs), afin de préparer les avant-projets de lois sous revue.

Les objectifs visés et les enjeux revêtent une importance particulière pour l'école valaisanne. Les raisons du changement sont diverses :

1. La nécessité de clarifier, d'unifier, de rassembler et d'harmoniser le mieux possible les règles relatives aux enseignants, directeurs, inspecteurs, avec celles prévues pour le personnel de l'État du Valais ;
2. la nécessité de considérer les reconnaissances des titres sur le plan suisse (Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique/CDIP),
3. les fluctuations importantes du marché de l'emploi qui prévalent dans certains niveaux d'enseignement de l'école valaisanne,
4. la baisse d'attractivité et la valorisation de la profession d'enseignant,
5. l'absence de formalisation de l'engagement et du cahier des charges de la fonction d'enseignant,
6. la problématique de la double responsabilité dévolue aux administrations communales et cantonale concernant les enseignants de la scolarité obligatoire,
7. l'évolution de la société et ses incidences sur l'école impliquant de nouvelles compétences demandées aux enseignants (HarmoS, Convention scolaire romande, Plan d'études romand/PER, Lehrplan 21, etc.),
8. les demandes réitérées du Grand Conseil.

IV. Idées-forces des nouvelles lois

Ainsi, à ce jour, aucune loi générale sur le personnel enseignant de la scolarité obligatoire (primaire et cycle d'orientation) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel n'existe. Concernant les conditions salariales, c'est une loi datant du 12 novembre 1982 qui fixe les aspects matériels. Malgré les modifications intervenues presque annuellement, il y a lieu d'actualiser fondamentalement les dispositions concernant le statut et le salaire des enseignants, directeurs, inspecteurs de ce canton.

De même, l'Ordonnance concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel du 21 août 1991 doit être revue en fonction des nouveautés introduites par la LAFPr et avoir, pour les points concernant le statut et le traitement, comme base une loi adoptée par le Grand Conseil.

En outre, si l'on accepte la nécessité de moderniser ces lois pour les enseignants, des modifications importantes doivent aussi être apportées aux fonctions des directeurs et des inspecteurs.

Les axes principaux des deux lois se concentrent sur les éléments suivants :

1. L'annualisation du temps de travail : Contrairement à certaines idées reçues, l'activité de l'enseignant ne se limite pas à un nombre de périodes d'enseignement face aux élèves. La planification des objectifs annuels, la préparation des cours quotidiens et l'évaluation régulière des connaissances et des compétences des élèves occupent un temps aussi conséquent que celui passé devant les élèves. De plus, la collaboration avec les collègues de travail, les parents, les entreprises formatrices, les milieux économiques et les Autorités, la participation aux projets d'établissement, le nombre grandissant de rencontres avec les intervenants extérieurs et les tâches spécifiques confiées par la direction et/ou le Département doivent répondre aux nouveaux enjeux de l'école actuelle. Enfin, une formation continue et régulière doit permettre

d'assimiler, par exemple, les nouveaux plans d'étude PER et LP21, les moyens d'enseignement et les modifications/développements des matières/professions enseignées. De surcroît, de nouvelles compétences (ICT,...) sont demandées aux enseignants pour répondre à l'introduction de nouvelles disciplines et à l'évolution de la pédagogie.

2. Le renforcement de l'axe pédagogique : la conduite pédagogique doit être plus transparente et pragmatique. L'axe « élève → enseignant → directeur → inspecteur → Services → DECS » sera renforcé afin que chaque acteur de la pédagogie reconnaisse les devoirs et les droits de ses partenaires. Dans le cadre du secondaire II, il y aura un lien direct entre la direction de l'établissement et les Services. Afin de valoriser une approche commune, chaque acteur en charge de la formation scolaire des élèves doit s'inscrire dans une même démarche. Si l'on doit reconnaître une part d'autonomie à chacun, il est indispensable qu'une culture commune soit développée autour de l'axe susmentionné pour améliorer le niveau de l'école valaisanne et faire face aux nouveaux enjeux de la société. Aussi, des diagrammes de fonction ont été dessinés afin de clarifier les rôles de chaque acteur. De même, le Règlement concernant les commissions scolaires, le Règlement des écoles professionnelles et le Règlement relatif aux directions d'écoles (gymnases compris) sont revisités.
3. Le maintien de l'autonomie communale : le renforcement de l'axe pédagogique n'exclut nullement l'autonomie communale ; la journée scolaire (repas, études, transports, journée à horaire continu, horaires blocs, etc.), les infrastructures scolaires et leur gestion, ainsi que les liens sociaux avec les parents seront de la responsabilité des autorités locales (communales et/ou intercommunales). La proximité avec les partenaires locaux s'en trouvera renforcée.
4. L'amélioration de l'encadrement pédagogique : par la création de régions scolaires pour la scolarité obligatoire (Associations de communes – cf. bassins versants des cycles d'orientation ou autres périmètres), la généralisation des conseils de direction (directeur et adjoints) pour un ou plusieurs établissements de la scolarité obligatoire doit conduire à un encadrement et une aide de proximité efficaces. En outre, des projets à caractère local pourront leur être confiés dans divers domaines (sport, culture, etc.). Depuis plusieurs années déjà, les collectivités communales développent des partenariats efficaces. Les conventions liant les écoles de plusieurs communes se multiplient selon la volonté des autorités locales, autorités qui reconnaissent également le bien-fondé de telles démarches au profit d'un encadrement de qualité pour les enseignants et les élèves. En outre, une formation adéquate est proposée à tout membre d'une direction en charge d'une responsabilité de plus en plus grande et complexe. Enfin, la définition des cahiers des charges des fonctions de directeur, de conseiller pédagogique et d'inspecteur permet de clarifier les rôles de chaque partenaire.
5. L'harmonisation des conditions-cadres : actuellement, on relève de trop nombreuses disparités dans la durée d'une période d'enseignement ; de 60 à 50 (45) minutes, avec ou sans comptabilisation des interours, les différences sont notoires entre les degrés et les établissements. Les éléments consécutifs ne permettent pas une lisibilité entre les tâches spécifiques à chaque degré. Aussi, la durée de la période d'enseignement est harmonisée. Le nombre de périodes hebdomadaires pour les enseignants est rééquilibré. Les écarts substantiels sur le plan suisse, appellent une meilleure répartition sur la scolarité obligatoire, sans pour autant diminuer le temps élève sur l'ensemble du cursus scolaire. Cette modification est d'autant plus pertinente que les plans d'études pour la scolarité obligatoire sont communs pour chacune des régions linguistiques (HarmoS/PER/LP21). Ainsi, la répartition des périodes d'enseignement ne diminuera pas globalement le pensum des enseignants :

| degrés | périodes / élève | | périodes / enseignant | |
|--------------------------------------|--------------------|------------------|-----------------------|------------------|
| | situation actuelle | situation future | situation actuelle | situation future |
| 1 ^{er} EE | 12 | 21 | 15 | 30 |
| 2 ^e EE | 24 | 28 | 30 | 30 |
| 1 ^{er} et 2 ^e EP | 27.6 | 30 | 33 | 30 |
| 3 ^e à 6 ^e EP | 33 | 30 | 33 | 30 |
| 1 ^{er} et 2 ^e CO | 32 | 32 | 26 | 26 |
| 3 ^e CO | 32 | 34 | 26 | 26 |
| Secondaire II | 32 | 32 | 23/25/26 | 23 |
| Total EE et EP | 223.2 → | 229 | 243 → | 240 |

De même, les enseignants du degré secondaire II professionnel « artisanat » verront leur temps de travail/élève aligné sur celui des enseignants des branches commerciales. Dès lors, tous les degrés de l'enseignement secondaire II général et professionnel auront un emploi de 23 périodes/semaine.

La définition des tâches diverses et spéciales et la réduction du temps d'enseignement pour des missions particulières sont actualisées. Les cahiers des charges pour toutes les fonctions présentes au sein de l'école sont désormais inscrits dans une base légale. Tous ces facteurs conduisent à une lisibilité et à une efficacité améliorées pour le pilotage et la gestion du système scolaire. En outre, les démarches qualité seront mises en œuvre via le Département, les Services et les inspecteurs pour une meilleure utilisation des ressources et une augmentation de la qualité de l'école valaisanne.

6. Les propositions des Communes ou Associations de Communes (scolarité obligatoire) : les Communes ou Associations de Communes sont les organes les plus à même d'évaluer et d'effectuer les choix en termes de ressources humaines. Les processus d'évaluation des besoins, de mises au concours, de sélection et de préavis demeurent sous leur responsabilité. Au terme de cette phase initiale, les Communes proposent leur-s choix au Département de l'éducation, de la culture et du sport pour les enseignants et au Conseil d'État pour les directeurs. Sous réserve des conditions d'engagement décrites dans la Loi sur le personnel, le Département et le Conseil d'État engagent les enseignants et les directeurs.
7. L'amélioration des conditions matérielles : Au terme des études réalisées en comparaison des situations cantonale (autres fonctions similaires) et suisse (professions analogues), il apparaît une sensible inadéquation entre la formation initiale, la situation de professions similaires et les conditions salariales. Aussi, l'ensemble du plan de classement (échelle de salaires), annexe à la Loi sur le traitement, est analysé et modifié. Des propositions sont présentées dans le chapitre « revalorisation salariale ». Ainsi, la rémunération des directeurs d'école d'un même degré sera harmonisée, une égalité de traitement sera recherchée dans le degré secondaire II et les enseignants de la scolarité obligatoire bénéficieront d'une augmentation de salaire. Les raisons de ces propositions se lisent, notamment, dans l'augmentation de la durée des formations initiales, le nombre de périodes d'enseignement, les tâches spécifiques et les formations nouvelles introduites à la suite des votations fédérales et/ou décisions parlementaires (HarmoS, Convention scolaire romande, LFPr et LALFPr, etc.). Enfin, des indicateurs, alarmant dans certaines régions et/ou domaines d'activités, démontrent un risque avéré de pénurie d'enseignants. L'attractivité de la profession est à repenser au plus vite.

V. Mise en consultation des avant-projets des textes de Loi

Au terme des travaux de la Commission ad hoc, le Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) a poursuivi les travaux de manière interne. De nombreuses séances sont tenues en présence des partenaires syndicaux et des Services concernés de l'Etat. Les avant-projets de textes sont mis en consultation à la fin de l'année 2009. À l'issue de cette procédure, les travaux sont conduits par les différents Services du DECS

afin de présenter des versions amendées au sortir de la consultation. Les points essentiels sont les suivants :

Propositions acceptées à + de 70%

- Définition d'un statut pour le personnel enseignant
- Généralisation des directions d'école
Commentaires de la consultation (CC): Définition d'un cahier des charges et des ressources affectées
Réponse (DECS): Présenter les projections de ressources dans les annexes du message au Grand Conseil
- Avancement de l'année administrative
CC: Souci pour les engagements antérieurs et modification des autres dates
DECS: Prendre en considération les droits acquis pour les enseignants actuels et confirmer les dates de résiliation des engagements
- Hiérarchie « enseignants → directeur »
CC: Cahier des charges à définir par le DECS
DECS: Compléter le cahier des charges actuel en définissant la marge de manœuvre de la direction, Communes entendues
- Congé de formation
CC: Attente des modalités
DECS: Présenter les détails dans l'Ordonnance sur le traitement
- Engagement pour une durée indéterminée
- Reconnaissance de fidélité
- Versement du salaire en cas de décès
- Durée de la période
CC: Décrire la notion d'intercours
DECS: Intercours non compris dans les 45' (durée de la période)

Propositions acceptées à + de 50%

- Regroupement de tous les ordres
CC: Attente d'une meilleure lisibilité des ordres d'enseignement
DECS: Distinguer les seules spécificités des ordres d'enseignement
- Engagement du personnel enseignant (scol oblig) par le DECS
CC: Préavis à donner par les communes
DECS: Détailler la procédure dans l'Ordonnance et engagement par le Conseil d'État qui peut déléguer cette compétence au Chef du DECS.
- Définition des champs d'activité
CC: Suppression des pourcentages et tâches diverses à lister – mention du temps devant les élèves – intégrer les relations avec les parents dans le champ Collaboration
DECS: Supprimer les pourcentages, lister les tâches diverses et spéciales et intégration des relations avec les parents dans le champ Collaboration
- Liberté de domicile
CC: Mise en place d'une répartition fiscale intercommunale
DECS: Analyser la faisabilité dans le cadre de la RPT2
- Formation continue
CC: Généralisation de la possibilité de formation sur le temps de classe
DECS: Analyser l'opportunité de l'expérience actuelle en formation langagière au regard du nombre de périodes arrêté
- Résiliation d'engagement
CC: Limites de la possible imposition du DECS à l'adresse des communes
DECS: Mentionner la création de listes de postes vacants – plate-forme DECS (bourse de l'emploi)
- Annualisation du temps de travail

- CC: Principe accepté, mais sans pourcentage*
 - DECS: Supprimer les pourcentages*
- Réduction du temps de travail pour tâches spéciales
 - CC: Attente d'une liste exhaustive*
 - DECS: Valider les tâches spéciales listées par les Services – certaines tâches spéciales (=décharges) maintenues, mais traduites sous forme d'enveloppe d'heures à disposition des directions d'école*
- Nombre de périodes
 - CC: Secondaire I: accord pour 26 pér*
 - CC: Secondaire II général: accord pour 23 pér*
 - CC: Secondaire II prof: accord pour 23 pér (baisse pour les cours interentreprises)*
 - DECS: Supprimer le principe d'une période supplémentaire si le champ Collaboration n'est pas réalisé*
 - DECS: Aborder les cours interentreprises de manière séparée*
- Administration et logistique
 - CC: Manque de précision*
 - DECS: Présenter les détails dans le message au GC*

Propositions jugées insatisfaisantes

- Hiérarchie « directeur → inspecteur »
 - CC: Cahier des charges à définir – tâches spécifiques à clarifier – pas de subordination aux inspecteurs (Ht-Vs)*
 - DECS: Ecrire le cahier des charges des directeurs en intégrant, après concertation, les tâches définies conjointement par les Communes et le DECS*
- Engagement des directeurs
 - CC: Nomination par les Communes*
 - DECS: Par souci de transparence et de cohérence, procédure de nomination des directeurs, identique à celle des enseignants; préavis des Communes et nomination par le Conseil d'État qui peut déléguer cette compétence au Chef du DECS.*
- Nombre de périodes
 - CC: Mécontentement en primaire (28 périodes attendues)*
 - DECS: Abaisser le nombre de périodes élèves/enseignants à 30*
- Temps capitalisable
 - CC: Image négative et mise en œuvre délicate*
 - DECS: Si la baisse de 3 périodes est effective, aucune heure de titulariat attribuée*
- Participation des communes
 - CC: Manque de précision, voire de transparence*
 - DECS: Répondre sur la base des travaux conduits par les GT RPT2*

Satisfaction et avis mitigés sur des aspects existants

- Interruption et reprise d'activités
 - CC: Pas de perte du droit d'enseigner après 3 ans d'inactivité*
 - DECS: Augmenter le délai à 5 ans et pas de perte du droit mais formation continue obligatoire à la suite d'une évaluation*
- Activités accessoires
 - CC: Liberté plus grande attendue*
 - DECS: Maintenir les mêmes conditions que celles des fonctionnaires*
- Dossier personnel
 - CC: Dépôt du dossier personnel auprès de l'autorité d'engagement*

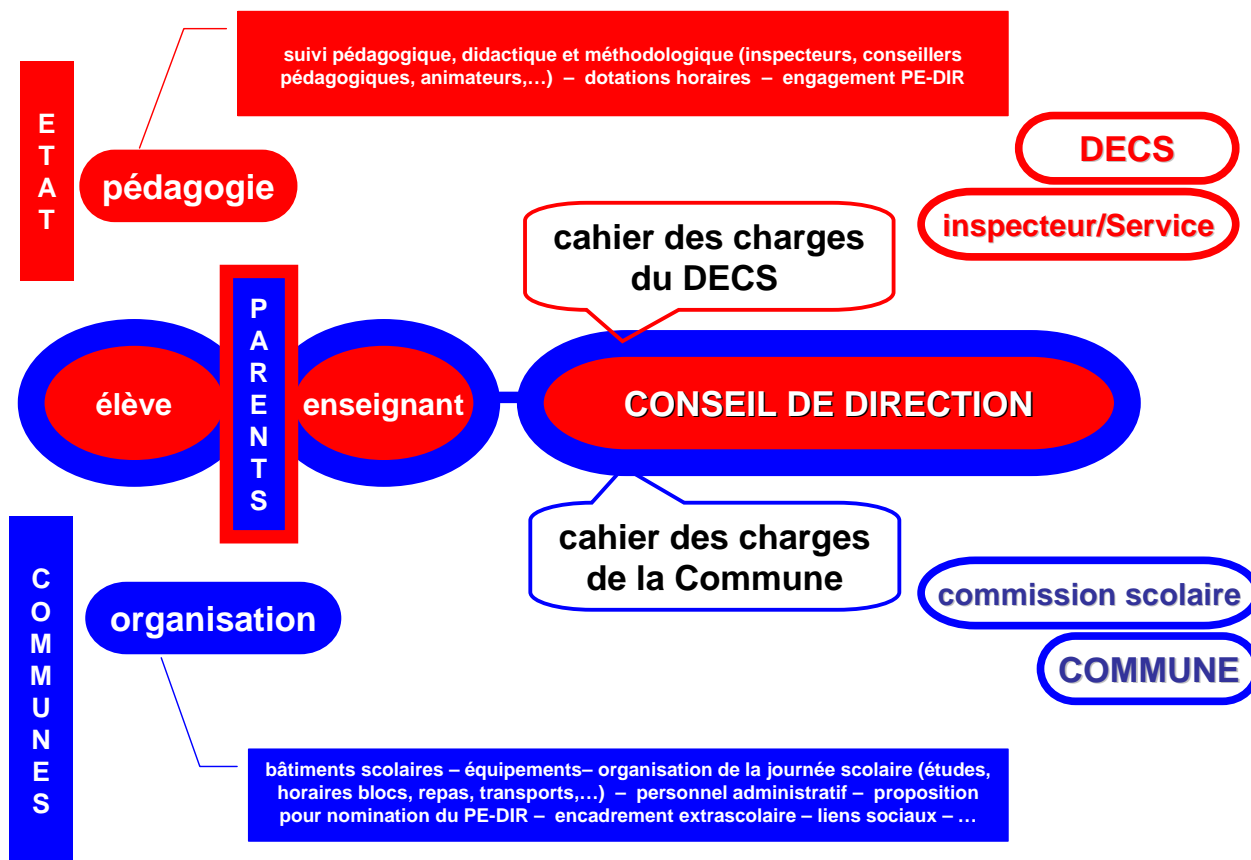
DECS: Maintenir le dossier personnel auprès du DECS avec accès élargi à la Commune

- Suppléance dans les degrés sec I et II
CC: Suppression ou rétribution pour les périodes de remplacement
DECS: Maintien de la situation actuelle – attention aux difficultés de trouver des remplacements
- Délai de résiliation
CC: Proposition Bs-Vs (1er février) et Ht-Vs (1er mars)
DECS: Analyser les incidences de ces deux variantes au regard des délais légaux (Loi sur le personnel de l'Etat du Valais) et de la fixation du début de l'année administrative

VI. Principales innovations

Volonté affirmée par le DECS, et confirmée au sortir de la consultation, le schéma suivant présente une organisation où les responsabilités hiérarchiques, logistiques et sociales sont clairement définies. L'axe pédagogique relevant du DECS et les responsabilités organisationnelles dévolues aux Autorités communales sont contenus dans un cahier des charges, du directeur notamment, composé conjointement entre les deux autorités responsables de la scolarité obligatoire.

Organigramme – Etat/Commune-s



VII. Argumentaire relatif aux incidences salariales

Revalorisation salariale

Principes :

- adapter le traitement au niveau de formation requis actuellement, et ce au regard des autres professions et comparaisons intercantionales,
- réduire les écarts entre les ordres d'enseignement valaisan,
- harmoniser le statut et le traitement au sein du secondaire II.

Situations antérieure → nouvelle :

évolution des formations initiales requises (Regl CDIP)

| | | | | |
|-------------|----------|---|----------|--------------------------|
| primaire | 0 ects | → | 180 ects | bachelor péd |
| sec I | 210 ects | → | 270 ects | bachelor acad + form péd |
| sec II gén | 300 ects | → | 360 ects | master acad + form péd |
| sec II prof | 300 ects | → | 360 ects | master acad + form péd |

conditions matérielles par ordre d'enseignement

| | formation supplémentaire | périodes hebdomadaires | augmentation salariale | salaires proposés |
|-------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------|
| primaire | + 180 ects | 30 | + 500.00 | 6'100.00 |
| sec I | + 60 ects | 26 | + 400.00 | 7'300.00 |
| sec II gén | + 60 ects | 23 | sans modif | 8'000.00 |
| sec II prof | + 60 ects | 23 | sans modif | 8'000.00 |

Les maîtres professionnels de pratique (cours interentreprises) (en 32^e) bénéficient ainsi du même plan de classement que les maîtres professionnels de théorie (en 23^e ou 25^e).

Arguments :

- La formation requise pour les enseignants primaires a été prolongée de 3 ans par rapport à l'ancienne école normale. Le salaire des enseignants primaires se situe au 19^e rang sur le plan suisse. Le temps d'enseignement est le plus long de Suisse. En outre, les enseignants de la scolarité infantine et primaire ne disposent pas d'une heure de titulariat. Les formations, langagières notamment, sont très lourdes. Le nombre de disciplines enseignées est largement supérieur aux autres degrés.
- Le cycle d'orientation vit une pénurie d'enseignants, et ce dans une période où les besoins seront plus nombreux. L'attrait du niveau supérieur (collège) est fort : 1'100 frs de plus pour trois périodes de moins. La population des 13 – 15 ans (hétérogénéité et difficultés liées à l'âge) peut constituer un frein par rapport à des élèves choisissant la voie de la maturité.

- Le salaire des remplaçants n'est pas attractif, voire même dissuasif. Il doit être adapté aux salaires projetés pour chaque ordre d'enseignement en tenant compte des titres acquis par le remplaçant.
- La situation des maîtres professionnels doit être revue dans le sens d'une égalité avec le secondaire II général et de la prise en compte des nouvelles bases légales régissant la formation professionnelle (exigences de formation professionnelle et pédagogique, plus de distinction entre artisanat et commerce, etc.). Le traitement est ainsi fixé sur la base des titres professionnels et pédagogiques acquis et non pas en fonction du type d'enseignement (commerce ou artisanat ou pratique).
- Dans la formation professionnelle, la formation pédagogique est dorénavant valorisée. Tant qu'elle n'est pas acquise, le maître professionnel sera soit en 3^e classe, soit en 2^e classe.
- Les analyses entreprises mettent en lumière les comparaisons illustrant la situation des enseignants valaisans par rapport aux enseignants des cantons suisses.

Extraits :

Quelles modifications d'importance faudrait-il réaliser pour équilibrer les conditions matérielles des enseignants valaisans ?

- *Les enseignants des écoles enfantines et primaires ainsi que les maîtres professionnels se retrouvent distancés par leurs collègues des autres cantons (19^e position).*
 - *Les enseignants du secondaire I^{er} et 2^e degrés (non professionnel) se retrouvent en 4^e position en début de carrière, puis dans une confortable moyenne pour la suite (sec I/8^e et sec II/5^e).*
 - *Les enseignants du secondaire 2^e degré professionnel (ici, les maîtres professionnels) se retrouvent en dernière position par rapport aux 4 cantons de comparaison choisis, tant au début qu'en fin de carrière.*
- Les salaires proposés à l'engagement de personnes à l'administration cantonale permettent une analyse comparative intéressante. (cf. annexes)

| Classe adm VS | salaire mensuel de base | salaire mensuel de base - enseignants | salaire mensuel de base - fonctionnaires |
|---------------|-------------------------|---------------------------------------|--|
| 6 | 8'200 | | |
| | | ~ 8'000 → sec II | |
| 7 | 7'900 | | |
| 8 | 7'700 | | |
| 9 | 7'400 | | ~ 7'400 → licence univ |
| 10 | 7'100 | | |
| 10.5 | | ~ 6'900 → sec I | |
| 11 | 6'800 | | |
| | | | ~ 6'600 → HES |
| 12 | 6'400 | | |
| 13 | 6'200 | | |
| 14 | 5'900 | | |
| 15 | 5'600 | ~ 5'600 → enf et prim | |

- La pénibilité du travail de l'enseignant est grandissante au vu des situations de plus en plus difficiles à gérer : le comportement des élèves évolue, l'attitude des parents change,...
- La profession d'enseignant évolue face aux demandes nombreuses et diverses de la société : la responsabilité de l'enseignant est accrue de nos jours.

| Annexe : Plan de classement des enseignants | | | | | | | | |
|---|---|------------------|-------------------------------------|-------------|--------------------|--------------------|--------------------------|--------------------------|
| Niveau | Diplômes | Classe salariale | Salaire mensuel actuel * (min 100%) | ↗ envisagée | Salaires envisagés | | | |
| | | | | | mensuel (min 100%) | mensuel (max 145%) | annuel yc 13e (min 100%) | annuel yc 13e (max 145%) |
| Primaire | Diplôme pédagogique enfantin ou primaire ou de rang supérieur | 16 | 5'675 | 500 | 6'175 | 8'954 | 80'280 | 116'406 |
| | Diplôme pour l'enseignement des ACM/ACT | 22 | 5'086 | 448 | 5'534 | 8'024 | 71'937 | 104'308 |
| | Sans formation pédagogique (pour l'enseignement enfantin ou primaire) | 32 | 4'729 | 417 | 5'146 | 7'462 | 66'898 | 97'002 |
| | Sans formation pédagogique (pour l'enseignement des ACM/ACT) | 23 | 4'238 | 373 | 4'611 | 6'687 | 59'948 | 86'925 |
| | Diplôme cantonal d'enseignement spécialisé | 17 | 6'166 | 356 | 6'522 | 9'457 | 84'791 | 122'947 |
| | Diplôme d'enseignement spécialisé reconnu CDIP | 14 | 6'922 | 400 | 7'322 | 10'617 | 95'183 | 138'016 |
| Secondaire 1 (CO) | .Bachelor académique avec une branche enseignable .Bachelor HES dans la branche spécifique .Brevet fédéral .Diplôme de capacité professionnelle d'un conservatoire .Bachelor HES dans une branche et enseignant une autre branche avec formation pédagogique D | 14 | 6'922 | 400 | 7'322 | 10'617 | 95'183 | 138'016 |
| | Diplôme cantonal d'enseignement spécialisé | 17 | 6'166 | 356 | 6'522 | 9'457 | 84'791 | 122'947 |
| | Diplôme cantonal EF / TM / arts visuels / musique avec formation pédagogique | 15 | 6'021 | 348 | 6'369 | 9'235 | 82'800 | 120'059 |
| | .Bachelor académique avec une branche enseignable .Bachelor HES dans la branche spécifique .Brevet fédéral .Diplôme de capacité professionnelle d'un conservatoire sans formation pédagogique Formation pédagogique Primaire (et attestation d'inscription à | 16 | 5'675 | 500 | 6'175 | 8'954 | 80'280 | 116'406 |
| | Bachelor académique sans branche enseignable sans formation pédagogique | 16 | 5'675 | 500 | 6'175 | 8'954 | 80'280 | 116'406 |
| | Sans diplôme académique ou formation inférieure au bachelors académique avec formation pédagogique | 21 | 5'086 | 294 | 5'379 | 7'800 | 69'932 | 101'402 |
| Secondaire 2 (général) | .Master académique/HES dans la branche enseignable .Diplôme fédéral .Diplôme de capacité professionnelle d'un conservatoire avec formation pédagogique | 9 | 8'061 | 0 | 8'061 | 11'688 | 104'793 | 151'950 |
| | .Master académique/HES dans la branche enseignable .Diplôme fédéral .Diplôme de capacité professionnelle d'un conservatoire sans formation pédagogique | 10 | 6'766 | 0 | 6'766 | 9'811 | 87'963 | 127'547 |
| | .Brevet fédéral .Bachelor académique/HES .Diplôme d'enseignement secondaire (DES) avec formation péd | 11 | 6'314 | 0 | 6'314 | 9'155 | 82'082 | 119'019 |
| | Sans diplôme académique ou formation inférieure au bachelors académique avec formation pédagogique | 12 | 6'166 | 0 | 6'166 | 8'941 | 80'158 | 116'229 |
| | .Brevet fédéral .Bachelor académique/HES .Diplôme d'enseignement secondaire (DES) sans formation pédagogique | 13 | 5'086 | 0 | 5'086 | 7'374 | 66'113 | 95'864 |
| | Sans diplôme ou formation inférieure au bachelors académique sans formation pédagogique | 13 | 5'086 | 0 | 5'086 | 7'374 | 66'113 | 95'864 |
| Secondaire 2 (professionnel) | .Master académique/HES avec la formation pédagogique | 3 | 8'061 | 0 | 8'061 | 11'688 | 104'793 | 151'950 |
| | .Bachelor académique/HES avec la formation pédagogique .Diplôme fédéral/maîtrise fédérale avec la formation pédagogique | 5 | 7'389 | 0 | 7'389 | 10'714 | 96'057 | 139'283 |
| | .École supérieure (ES) avec la formation pédagogique .Brevet fédéral avec la formation pédagogique | 6 | 6'922 | 0 | 6'922 | 10'037 | 89'983 | 130'476 |
| | .Certificat fédéral de capacité avec la formation pédagogique | 7 ¹⁾ | 6'314 | 0 | 6'314 | 9'155 | 82'082 | 119'019 |

¹⁾ couvre les actuelles classes no 7, fr. 6'465.40, et no 8, Fr. 5'742.55

Mesures d'accompagnement spécifiques au relèvement de l'âge de la retraite

Conformément à la décision du Conseil d'État du 27 juin 2007, les mesures d'accompagnement sont analysées et les propositions sont décrites :

- Pour la scolarité obligatoire, le principe de la prime de fidélité est posé par analogie aux dispositions en vigueur pour le personnel enseignant cantonal et les fonctionnaires. Actuellement, les pratiques sont laissées à l'appréciation de chaque commune, d'où une inégalité de traitement.
- Le congé de formation est proposé pour permettre une plus grande mobilité et l'acquisition de formation complémentaire du personnel enseignant (50% enseignant - 50% État), et ce aux conditions fixées dans l'Ordonnance.

- Les enseignants engagés sur un bassin versant ou sur un ensemble de communes ne sont pas défrayés pour leurs déplacements entre sites scolaires. Seules certaines communes le proposent. Le projet d'ordonnance prévoit d'harmoniser toutes les situations.

Harmonisation du nombre de périodes par ordre d'enseignement

- Écoles enfantine et primaire : HarmoS rendra la scolarité enfantine obligatoire. Le temps de travail doit pouvoir être identique pour tous les enseignants de la scolarité enfantine et primaire qui assument les mêmes tâches et qui sont au bénéfice d'une même formation. Le projet propose une harmonisation du nombre de périodes d'enseignement pour les enseignants enfantins et primaires (soit 30 périodes, contre 30.2 périodes de moyenne actuellement).
- Cycle d'orientation (secondaire I) : Le maintien du nombre de périodes est proposé au vu de la situation actuelle et de l'écart qu'il y a avec le niveau d'enseignement précédent.
- Secondaire II général : Une harmonisation est proposée avec un nombre de 23 périodes pour tous les enseignants.
- Secondaire II professionnel : La distinction « artisanat » et « commerce » pour les maîtres professionnels n'a plus lieu d'être. Pour le futur, il y aura des maîtres professionnels pour l'enseignement théorique en 23^e (idem pour tout le secondaire II) et des maîtres professionnels pour l'enseignement de la pratique en 32^e.

Tâches spéciales

Il est proposé une diminution du nombre de périodes d'enseignement, sans préjudice salarial, pour des tâches spéciales reconnues par le DECS, inscrites dans une Ordonnance du Conseil d'État et harmonisées par degré d'enseignement, soit, par exemple,

- Titulariat
- Médiation scolaire
- Direction et membres du conseil de direction (adjoints et chefs de section)
- Mandats particuliers attribués par la direction et/ou validés par le DECS.

Ces tâches spéciales requièrent soit une formation supplémentaire, soit un temps de travail dépassant largement le cahier des charges cantonal.

Généralisation des directeurs d'école et adaptation des ressources

- La généralisation des directeurs pour les écoles enfantines et primaires confirmera les décisions des Communes qui, actuellement déjà, engagement des responsables de centre. À ce jour, 33 responsables de centres primaires sont engagés par les communes (heures subventionnées par l'État en fonction du seul nombre d'élèves).
- Le cahier des charges des directeurs doit être identique, quelque soit le nombre d'élèves, de professeurs ou d'établissements placés sous leur responsabilité. Actuellement, selon la volonté et la capacité financière des communes, ces directeurs ont des conditions de travail très différentes, en termes de ressources administratives également.
- Sur la base d'un cahier des charges cantonal, et en réponse à la nouvelle Loi sur le cycle d'orientation, l'analyse et l'attribution des ressources (dotation horaire pour la direction) sont revues.

- Sur le plan salarial, une harmonisation du traitement des directeurs par degré est proposée et nécessaire.
- Les chefs de section des écoles professionnelles sont maintenus avec une unification de leur traitement. (responsabilité identique)

VIII. Incidences financières

Récapitulation des incidences financières *

| 1 | N° | Mesures (en mios de Fr.) | E et P | CO | S2 G | S2 P | Total |
|---|----|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 1 | Revalorisation salariale du personnel enseignant | 16.6 | 7.3 | 0.0 | 0.0 | 23.9 |
| | 2 | Prime de fidélité | 0.3 | 0.1 | 0.0 | 0.0 | 0.4 |
| | 3 | Congé de formation partiel | 0.2 | 0.1 | 0.1 | 0.1 | 0.5 |
| | 4 | Défraiement des déplacements | 0.7 | 0.3 | 0.0 | 0.0 | 1.0 |
| | 5 | Réorganisation des directions d'école | 3.80 | 5.20 | 0.0 | 0.0 | 9.0 |
| | 6 | Redéfinition des décharges d'enseignement | -2.8 | -0.7 | -4.2 | -2.3 | -10.0 |
| | 7 | Redéfinition des périodes dues pour un plein temps | 0.0 | 0.0 | 0.7 | 2.0 | 2.7 |
| | | Charges brutes | 18.8 | 12.3 | -3.4 | -0.2 | 27.5 |
| | | Masse salariale du PE (Budget 2010) | 185 | 117 | 88 | 41 | 431 |
| | | Incidences financières brutes / Masse salariale | 10% | 11% | -4% | 0% | 6% |

2 Solution proposée dans le cadre de la RPT 2

| | | | | | | | |
|--|----|---|-------------|------------|-------------|-------------|-------------|
| | 8a | Refacturation du PE aux communes (33% RPT2) | -5.5 | -2.4 | 0.0 | 0.0 | -7.9 |
| | 9a | Refacturation des directions aux communes (idem PE) | -1.3 | -1.7 | 0.0 | 0.0 | -3.0 |
| | 5 | Abandon de la subvention directions d'école | -0.6 | -1.4 | 0.0 | 0.0 | -2.0 |
| | 10 | Démographie (↘ de 14 EPT par an) | 0.0 | -2.0 | 0.0 | 0.0 | -2.0 |
| | | | -7.4 | -7.5 | 0.0 | 0.0 | -14.9 |
| | | Charges nettes | 11.4 | 4.8 | -3.4 | -0.2 | 12.6 |
| | | Incidences financières nettes / Masse salariale | 6% | 4% | -4% | 0% | 3% |

3 Situation actuelle si RPT 2 non validée

| | | | | | | | |
|--|----|---|-------------|------------|-------------|-------------|-------------|
| | 8b | Refacturation supplémentaire des enseignants | -1.6 | -0.4 | 0.0 | 0.0 | -2.0 |
| | 9b | Refacturation supplémentaire des directions | -0.1 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | -0.1 |
| | 5 | Abandon de la subvention directions d'école | -0.6 | -1.4 | 0.0 | 0.0 | -2.0 |
| | 10 | Démographie (↘ de 14 EPT par an) | 0.0 | -2.0 | 0.0 | 0.0 | -2.0 |
| | | | -2.3 | -3.8 | 0.0 | 0.0 | -6.1 |
| | | Charges nettes | 16.5 | 8.5 | -3.4 | -0.2 | 21.4 |
| | | Incidences financières nettes / Masse salariale | 9% | 7% | -4% | 0% | 5% |

1) Revalorisation du traitement des enseignants

- a) ↗ de 500.- du traitement de base mensuel des enseignants primaires (↗ de 8.8%)
- b) ↗ de 400.- du traitement de base mensuel des enseignants du CO (↗ de 5.8%)
- c) ↗ des tarifs de remplacement (↗ de 20%) de tous les degrés
- d) ↗ du traitement de base mensuel des enseignants chargés de tâches spéciales (↗ identique à P et CO)

$$\rightarrow 15.2 (a) + 6.7 (b) + 1.8 (c) + 0.2 (d) = \underline{\underline{+ 23.9 millions}}$$

Les variations envisagées ci-dessus concernent les classes salariales d'enseignants diplômés pour l'école primaire et le CO. Les autres classes salariales (enfantin, enseignement spécialisé, ACM, TM, EF, non diplômés, ...) sont censées être modifiées

dans les mêmes proportions, mais pas des mêmes montants. Il en résulte une refonte totale des classes salariales des niveaux d'enseignement concernés.

A noter que pour un enseignant primaire diplômé, une augmentation de 500 Fr. par mois sur le salaire de base correspond à une augmentation moyenne de 660 Fr. par mois (32% de part d'expérience) ou à une augmentation maximale de 725 Fr. par mois (45% de part d'expérience). Cela signifie une hausse de son salaire brut annuel de 8.8% qui se monte en moyenne à 8'580 Fr. et au maximum à 9'425 Fr. Pour l'Etat, cela représente un coût supplémentaire annuel brut moyen de 10'460 Fr. et maximal de 11'404 Fr.

A noter que pour un enseignant du secondaire I diplômé, une augmentation de 400 Fr. par mois sur le salaire de base correspond à une augmentation moyenne de 528 Fr. par mois (32% de part d'expérience) ou à une augmentation maximale de 580 Fr. par mois (45% de part d'expérience). Cela signifie une hausse de son salaire brut annuel de 5.8% qui se monte en moyenne à 6'864 Fr. et au maximum à 7'540 Fr. Pour l'Etat, cela représente un coût supplémentaire annuel brut moyen de 8'374 Fr. et maximal de 9'199 Fr.

Les classes salariales des enseignants servent également de base de rémunération pour des tâches qui ne correspondent pas à l'enseignement. Une revalorisation dans les mêmes proportions de ces personnes (animateurs et enseignants déchargés pour des missions particulières) est nécessaire.

Les traitements des remplaçants étant déterminés de façon proportionnelle aux salaires des enseignants nommés, la revalorisation des enseignants implique, par souci de cohérence et d'équité, une adaptation des salaires des remplaçants. Les Services de l'enseignement et de la formation professionnelle souhaitent toutefois octroyer une augmentation salariale plus importante aux remplaçants. Ce statut reste en effet précaire et le Conseil d'Etat s'est engagé à examiner dans le cadre du statut cette problématique lors une réponse donnée à un postulat au Grand Conseil.

A noter également qu'au niveau de l'enseignement primaire, la réduction envisagée de 3 périodes d'enseignement représente une amélioration du statut de 9% (3/33) qui ne coûtera rien puisque la grille horaire des élèves serait adaptée dans les mêmes proportions. L'officialisation des périodes de 45' (au lieu de 50') au Secondaire I et II représente également une amélioration de statut de 10% (5'/50').

2) Octroi d'une prime de fidélité dans la scolarité obligatoire (mesure d'accompagnement)

Cette prime serait octroyée selon les mêmes principes que pour l'administration cantonale (6 jubilés ordinaires après 10, 15, 20, 30, 35 et 40 ans d'activité, et 1 jubilé extraordinaire aux 25 ans. Les enseignants engagés à plus de 50% reçoivent une prime à 100%, les autres une prime à 50% (Répartition : 2/3 P, 1/3 CO).

- a) 2500 enseignants P et CO engagés à + de 50% x (6x500+1x2'000)/40 ans x 100%
- b) 800 enseignants P et CO engagés à - de 50% x 5000./40 ans x 50%

→ 0.31 (a) + 0.05 (b) += **+ 0,4 million**

3) Congé de formation pris en charge à 50% par l'employeur (mesure d'accompagnement)

Chaque enseignant aurait droit à une année de formation prise en charge par l'employeur à 50%. Les 4'400 enseignants dépendant du SE et du SFOP représentent

environ 3'080 postes à plein temps (Répartition : 46 % P, 27 % CO, 18 % S2 général et 9 % pour le S2 professionnel).

Il est estimé que seuls 10% des enseignants profiteraient de cette opportunité.

$3'080 \text{ EPT} \times 10\% / 40 \text{ ans} \times 100'000.- \text{ traitement brut moyen} \times 120\% \text{ ch soc.} \times 50\%$

→ **+ 0.4 million**

4) Défraiement pour les déplacements

Les enseignants engagés dans un certain bassin versant ou arrondissement scolaire auraient droit à un défraiement pour leurs déplacements au sein de cette région. Il pourrait s'agir par exemple des enseignants ACM, d'appui, de soutien, d'AI, d'EF et TM.

$800 \text{ personnes} \times 100.- \text{ par mois en moyenne} \times 12 \text{ mois}$

→ **+ 1 million**

5) Réorganisation et renforcement des directions d'école

Il est prévu une généralisation et un renforcement des directions d'école, en primaire comme au CO. En lieu et place de la situation actuelle qui prévoit essentiellement des personnes à temps partiel pour assumer leurs tâches, il est prévu un conseil de direction, en principe sur un bassin versant de CO. D'après les simulations effectuées, le nombre de postes supplémentaires augmenterait de 50%. La mise en œuvre et le développement de ce renforcement s'effectueraient de manière progressive.

| | |
|------------------------------|--|
| Renforcement des postes : | $20 \times 150'000 = + 3 \text{ mios}$ |
| Reprise des postes actuels : | $40 \times 150'000 = + 6 \text{ mios}$ |

→ **+ 9 millions**

Abandon de la subvention (P : 0.64 et CO : 1.4) : = - 2 mios

→ **- 2 millions**

6) Redéfinition des décharges d'enseignement (pour des tâches spéciales)

Les décharges octroyées actuellement aux enseignants ont fait l'objet d'une analyse. En fonction de la nature de la mission accomplie, une partie des décharges existantes devrait être intégrée au 2^e champ d'activité prévu dans le cahier des charges des enseignants. Des économies au CO au Secondaire II général sont possibles (a). Toutefois, si le principe est inscrit dans la Loi sur le traitement, l'ordonnance permettra d'affiner les incidences, et ce en fonction des besoins et de la nouvelle organisation des directions d'école.

La décharge L2L3 ne serait plus octroyée vu la baisse du temps hebdomadaires d'enseignement (b).

Pour le secondaire II professionnel une économie est également possible. Elle compense le passage de 25 leçons à 23 leçons hebdomadaires pour une partie des maîtres professionnels.

- a) $5 \times 120'000.- \times 120\% \text{ de charges} + 25 \times 140'000.- \times 120\% \text{ de charges} = - 4.9 \text{ mios}$
- b) estimation effectuée par le SE selon les inscriptions aux cours reçus = - 2.8 mios
- c) $15 \times 130'000.- \times 120\% \text{ de charges sociales} = - 2.3 \text{ mios}$

→ **- 10 millions**

7) Passage à 23 périodes pour toutes les disciplines du secondaire du 2^e degré

Au niveau du secondaire du 2^e degré général, l'éducation physique est actuellement rémunérée en 26^e. Cela représente environ 788 périodes en 2009/2010, soit 30 postes. En 23^e, il faudrait 34 postes (788/23) pour les assumer, d'où une différence de 4 postes (a).

Pour le secondaire du 2^e degré professionnel, l'enseignement pour les professions de l'artisanat, de l'industrie, de la santé et du social est rémunéré en 25^e. Cela représente environ 150 postes à plein temps, soit 3'750 leçons. En 23^e, il faudrait 163 postes (3'750/23) pour les assumer, d'où un besoin supplémentaire de 13 postes (b).

- a) $4 \text{ EPT} \times 140'000.- \times 120\% \text{ de charges sociales} = 672'000.-$
- b) $13 \text{ EPT} \times 130'000.- \times 120\% \text{ de charges sociales} = 2'028'000.-$

→ **+ 2.7 millions**

8) Contribution communale au traitement du personnel enseignant

Dans le cadre de la RPT 2, une contribution de 33% (% à définir) des coûts salariaux serait facturée aux communes pour le personnel de la scolarité obligatoire. L'augmentation salariale serait donc prise en charge dans cette proportion par les communes : $23.9 \text{ millions} \times 33\% = 7.9 \text{ millions}$ (8a).

Si les principes retenus dans le cadre de la RPT2 ne devaient pas être appliqués, la contribution communale serait calculée sur la base de la législation actuelle. Pour rappel, la contribution de la plupart des communes plafonne en fonction d'un % des recettes fiscales. Seules quelques-unes paient une participation en fonction des traitements. L'augmentation salariale serait donc prise en charge essentiellement par l'Etat. Toutefois, environ 2 millions de francs seraient refacturés en plus aux communes (8b).

9) Contribution communale au traitement des directions d'école

Les mêmes principes que ceux décrits sous le point 8 seraient appliqués vu le statut octroyé aux directions d'école. :

Avec RPT2 (9a) : L'augmentation salariale serait prise en charge à raison de 33% par les communes : $9 \text{ millions} \times 33\% = 3 \text{ millions}$.

Sans RPT2 (9b) : L'augmentation salariale serait prise en charge essentiellement par l'Etat. Toutefois, environ 0.1 million de francs serait refacturé en plus aux communes.

10) Démographie

Une forte baisse des effectifs a déjà été ressentie dans les degrés enfantins et primaires. Cette baisse se répercutera au cycle d'orientation ses prochaines années. Il devrait y avoir une baisse d'environ 1500 élèves sur les 8 prochaines années, sans tenir compte des mouvements migratoires non maîtrisables.

1500 élèves / 20 élèves par classe en moyenne = 75 classes (de 38 périodes)
 75 classes x 38 périodes / 26 périodes par EPT = 110 EPT
 109 EPT x 120'000 de traitement moyen x 120% de ch. soc./ 8 ans = 2 millions

Incidence financière particulière : cotisations de rappel à CPVAL

La revalorisation salariale des enseignants qui correspond à un changement de classe salariale ou à une promotion implique une cotisation de rappel à la CPVAL financée par l'employé (43%) et l'employeur (57%), du moins actuellement sous le régime de la primauté de prestation et en fonction de la législation actuelle.

Loi régissant les institutions étatiques de prévoyance du 12 octobre 2006 :

Art. 19 Cotisations de rappel

En cas d'augmentation du traitement assuré liée à une promotion de carrière ou à un changement de classe, CPVAL perçoit auprès de l'employeur et de l'employé une cotisation de rappel correspondant au coût engendré pour elle-même par cette augmentation. Cette cotisation est répartie entre l'employeur et l'assuré selon la même proportion que celle concernant les cotisations ordinaires

La cotisation de rappel totale se montant à 26 millions de francs, la part de l'Etat représenterait un coût unique de **15 millions de francs** à verser à la Caisse de prévoyance lors de la 1^{re} année de revalorisation salariale. Cette estimation a été faite avec la collaboration de la Caisse sur la base d'un salaire assuré actuel moyen de 60'200 Fr. et d'une PLP actuelle moyenne de 145'000 Fr. pour 2'300 EPT. Lors du passage à la primauté de cotisation, il conviendra de déterminer si cette disposition légale doit être maintenue ou si elle peut (ou doit) être remise en question.

IX. Résumé de la valeur ajoutée des textes proposés

pour les ELEVES

- ☞ amélioration de l'encadrement (qualité et quantité des ressources) grâce à une consolidation des conditions cadres des enseignants et des directions d'école
- ☞ diminution du temps élève pour le primaire

pour les ENSEIGNANTS

- ☞ création d'une loi sur le statut (en remplacement d'un règlement de 1963 et d'une ordonnance de 1991)
- ☞ définition d'une ligne pédagogique claire pour la scolarité obligatoire (enseignant→directeur→inspecteur)
- ☞ reconnaissance et valorisation du travail des enseignants
- ☞ annualisation du temps de travail
- ☞ mesures d'allègement en fin de carrière
- ☞ congé de formation (50%)
- ☞ amélioration du statut des remplaçants
- ☞ amélioration du statut des enseignantes enfantines
- ☞ encadrement par les directions et conseils de direction
- ☞ liberté de domiciliation
- ☞ possibilité de formation sur le temps-élève (cf. L2-L3)
- ☞ engagement pour une durée indéterminée et non limitée à 4 ans (période administrative)
- ☞ principales règles adaptées à la fonction publique cantonale
- ☞ reconnaissance de fidélité
- ☞ maintien de plusieurs acquis (réduction du nombre d'heures d'enseignement pour tâches spéciales selon listes DECS)
- ☞ réduction du nombre de périodes pour plusieurs catégories du primaire et du sec II
- ☞ responsabilité de l'employeur en cas de licenciement

pour les DIRECTIONS

- ☞ efficacité dans les actions à mener pour les élèves et les enseignants
- ☞ valorisation du temps d'accueil (cf. temps d'accueil à l'école enfantine)
- ☞ évaluation qualité par les inspecteurs
- ☞ harmonisation de la durée d'une période d'enseignement
- ☞ généralisation des directions d'école et conseils de direction
- ☞ analyse multicritère pour l'attribution des ressources
- ☞ possibilité de faire appel à des ressources pour l'encadrement pédagogique
- ☞ harmonisation des conditions cadres pour les directeurs
- ☞ ressources administratives définies pour les directions d'école

pour les COMMUNES

- ☞ meilleure lisibilité des responsabilités
- ☞ maintien de l'autonomie communale
- ☞ présence d'un interlocuteur unique (directeur)
- ☞ plus d'autonomie dévolue à la direction
- ☞ cahier des charges spécifique attribué par la Commune à la direction

pour l'ÉTAT

- ☞ désignation et présence d'un seul interlocuteur
- ☞ assurance d'un contrôle qualité par les inspecteurs
- ☞ plus de disponibilité de l'inspecteur dans la conduite d'un arrondissement
- ☞ cahier des charges spécifique attribué par l'État à la direction

X. Conclusion

À l'issue des différentes phases du processus ayant conduit à la présentation de ces deux textes légaux, nous retiendrons quatre vocables centraux qui ont accompagné l'ensemble de la réflexion : actualisation, simplification, coordination et modernisation.

- ☞ Actualisation de textes obsolètes,
- ☞ Simplification des procédures pour plus d'efficacité,
- ☞ Coordination des processus et des tâches,
- ☞ Modernisation des conditions cadres pour tous les ordres d'enseignement.

Enfin, la cohérence de l'ensemble des projets se lit également dans la volonté de traiter dans une même démarche tous les ordres d'enseignement : école enfantine, école primaire, cycle d'orientation et enseignement du deuxième degré général et professionnel. Si aucune révolution n'est souhaitée, les projets permettent d'améliorer la qualité de l'école valaisanne par l'amélioration des conditions cadres et la valorisation des missions de chaque acteur professionnel de l'école.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Annexes :

Textes des lois (français-allemand)

**Rapport
accompagnant l'avant-projet de révision partielle de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites**

Le Conseil d'Etat du canton du Valais, par décision du 10 novembre 2010, met en consultation l'avant-projet de révision partielle de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites. En guise d'explications, l'avant-projet est accompagné du présent rapport.

1. But et objet de l'avant-projet

Cet avant-projet vise à réviser partiellement la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN) en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2000.

La révision partielle est nécessaire notamment dans le contexte de la **réforme de la péréquation financière** et de la **répartition des tâches** entre la Confédération et les cantons. Par ailleurs, la **législation fédérale** a été complétée sur divers points ces dernières années. Cela concerne d'une part les parcs naturels, mais aussi d'autre part les dispositions d'exécution relatives à la problématique des organismes invasifs, à la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale ainsi qu'aux voies de communication historiques.

Hormis les adaptations requises par la législation fédérale, la révision partielle de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites offre également l'occasion de proposer quelques améliorations qui s'appuient sur les expériences de ces dernières années. Le canton du Valais a été en 1998 le dernier canton à se doter d'une loi d'application de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage de 1966. Aujourd'hui, cette loi cantonale peut être qualifiée de moderne et ne présente que très peu de lacunes. Les **responsabilités et compétences** au sein de l'administration cantonale pourront par la même occasion être réglées pour certains thèmes. En outre, diverses adaptations résultant de la **réorganisation du service des forêts et du paysage** du 1er janvier 2008 s'avèrent indispensables. Il est par ailleurs extrêmement important que le canton, s'il entend pouvoir assumer ses responsabilités dans le domaine de la protection de la nature et du paysage, améliore dans les années à venir sa **documentation** et procède à des relevés de terrain concernant certains groupes d'espèces et des biotopes particulièrement dignes de protection, ou y participe financièrement.

2. Situation actuelle

2.1. Situation dans le canton du Valais

La protection de la nature et du paysage englobe la protection des espèces et des biotopes, la protection du paysage, la protection des minéraux et la conservation de bâtiments historiques et de valeurs archéologiques. La loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN) du 13 novembre 1998 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000 en même temps que l'ordonnance y relative.

S'appuyant sur la LcPN, le Conseil d'Etat a édicté diverses décisions concernant la mise sous protection de biotopes utiles. Il s'agit en priorité de dispositions d'exécution visant à protéger des biotopes d'importance nationale.

Etant donné que la LcPN est en vigueur depuis une dizaine d'années, une révision partielle de la loi suffit à satisfaire aux exigences de la législation fédérale. Quelques améliorations qui s'imposent après dix ans de pratique seront également apportées dans le cadre de la révision prévue.

2.2. L'évolution de la législation sur le plan fédéral

Sur le plan fédéral, les domaines de la protection de la nature et du paysage et de la protection des monuments sont réglés dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN). La loi se compose d'un chapitre concernant la protection de la nature et du paysage et la

conservation des monuments dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, d'un chapitre concernant le soutien accordé par la Confédération à la protection de la nature et du paysage, d'un chapitre concernant la protection des marais et des sites marécageux et de nouvelles dispositions sur les parcs d'importance nationale. Suivent plusieurs chapitres respectivement sur les dispositions pénales, sur l'organisation et l'information et sur les dispositions finales.

L'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage contient les dispositions d'exécution y relatives, une liste des milieux naturels dignes de protection, la liste de la flore et de la faune protégées selon la LPN ainsi qu'une liste des espèces à protéger au niveau cantonal. Diverses ordonnances règlent en outre la protection des paysages et des biotopes d'importance nationale, ainsi que la conservation des voies de communication historiques.

Depuis l'entrée en vigueur de la LcPN en l'an 2000, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage a été révisée à diverses reprises. Certains compléments concernaient notamment la mention de la diversité biologique (2003), un complément aux dispositions pénales en lien avec le transfert de biens culturels (2006), des adaptations du droit de recours (2007), l'ajout de nouvelles dispositions relatives aux parcs d'importance nationale (2007), ainsi que des adaptations des modalités de financement à la nouvelle péréquation financière (2007). En outre, l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale est entrée en vigueur le 1^{er} février 2010. L'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010.

Dans le rapport environnemental de l'OCDE de 2007, la Suisse a obtenu, par comparaison avec les autres pays, un mauvais rating dans le domaine de la protection des espèces et des biotopes. Cela tient d'une part au fait qu'il y a bien trop peu de moyens à disposition à tous les niveaux. D'autre part, les responsabilités et compétences ne sont pas toujours clairement établies. Une réglementation plus claire de la collaboration entre canton et communes est proposée dans le cadre de la révision partielle de la LcPN.

3. Elaboration de l'avant-projet et consultation

Sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement, le Conseil d'Etat a, par sa décision du 24 mars 2010, décidé de procéder à une révision partielle de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998.

L'avant-projet de révision partielle de la LcPN a été élaboré par des collaborateurs du service des forêts et du paysage, du service des bâtiments, monuments et archéologie et du service administratif et juridique du département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Le Conseil d'Etat propose de soumettre le projet de loi au référendum facultatif. La loi ne servira pas seulement à compléter un droit de rang supérieur, elle contient aussi quelques éléments qui permettront au canton d'exploiter la marge de manœuvre qui lui est accordée pour son exécution. C'est la raison pour laquelle un référendum facultatif s'impose (art. 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996), bien que la majorité de ces particularités cantonales insérées ponctuellement soient des dispositions qui ont été reprises du droit cantonal déjà existant.

Pour prendre en compte de manière appropriée les attentes des communes, des associations économiques concernées, des organisations environnementales et des divers services cantonaux, il est proposé d'entreprendre une procédure de consultation auprès des milieux intéressés.

4. Prise en compte des principes de la RPT II (réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre le canton et les communes)

Le projet de loi respecte le principe selon lequel le canton est compétent pour la protection et la conservation des objets d'importance nationale et cantonale, tandis que les communes règlent la protection et la conservation des objets d'importance communale. Le canton peut exiger des communes et de tiers une participation aux coûts des objets d'importance nationale et cantonale. Mais

il participe à son tour à concurrence de 40 % aux mesures qui concernent des objets d'importance communale.

Le contrôle du respect des directives relatives à la protection de l'environnement dans le cadre de la réalisation de projets incombe déjà actuellement à l'autorité de la procédure décisive (autorité qui accorde l'autorisation de construire, approuve les modifications de plans, etc.).

Selon la pratique et la législation actuelles, le service des forêts et du paysage doit être consulté lorsqu'un projet pourrait créer des conflits du point de vue de la protection de la nature et du paysage. Cela concerne notamment toutes les nouvelles constructions et installations hors zone à bâtir. Quant aux constructions et installations à l'intérieur de la zone à bâtir, chacun sait qu'elles relèvent de la compétence de la commune.

Les constructions et installations à l'intérieur de la zone à bâtir relèvent de la compétence des communes ; le service des bâtiments, monuments et archéologie n'est consulté, selon la pratique actuelle, que si les règlements communaux des constructions correspondants le prévoient. Cette consultation aboutit à des préavis qui n'ont pas de force exécutoire, même si l'objet est d'importance cantonale ou nationale (exception : les décisions définitives sur des demandes d'autorisation de construire concernant des objets qui ont été classés monuments historiques par arrêté du Conseil d'Etat ou par l'Office fédéral de la culture sont prises par le service des bâtiments, monuments et archéologie).

Hors zone à bâtir, la compétence d'accorder l'autorisation de construire incombe à la commission cantonale de construction ; le service des bâtiments, monuments et archéologie est consulté pour des objets relevant de la protection du paysage.

5. Ce que demande le projet de loi

Afin de résoudre les problèmes actuels posés par l'application de la législation en vigueur sur la protection de la nature et du paysage, l'avant-projet émet, en concordance avec le cadre imposé par la législation de la Confédération, les propositions suivantes :

- intégration des nouvelles dispositions du droit fédéral, notamment en ce qui concerne les parcs naturels, la protection des prairies et pâturages secs et la protection des voies de communication historiques ;
- adaptation générale aux dispositions des RPT I et II pour les aspects financiers et la répartition des tâches entre l'administration cantonale et les communes ;
- clarification des compétences et responsabilités correspondant à l'importance des objets à protéger ;
- clarification de l'interconnexion avec les instruments de l'aménagement du territoire ;
- clarification des tâches concernant le monitoring ;
- analyse de la nécessité de commissions et sous-commissions.

Ces propositions reprennent les principes généraux de l'actuelle LcPN et clarifient ou optimalisent les compétences entre les différentes autorités.

6. Commentaire par article

Les modifications prévues dans le cadre de la révision partielle de la loi sont commentées ci-après.

Article 3 Collaboration et information

Les alinéas 4 et 5 de l'article correspondent aux alinéas 3 et 4 de l'art. 22 de la loi actuelle. L'adaptation formelle est motivée matériellement par le fait qu'il s'agit d'une énumération de tâches

qui sont plus à leur place dans la première section de la loi qu'à la section 5 (financement). Les concepts « vulgarisation » et « études » englobent également des publications.

Article 5 Commission Cantonale

Selon la loi actuelle, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative pour la protection de la nature, du paysage et des sites à laquelle peuvent être confiées des tâches spécifiques. Cette commission était jusqu'à présent subdivisée en une sous-commission pour la protection de la nature et du paysage et une sous-commission pour la protection des sites. Les deux sous-commissions sont composées de représentants des services concernés, des communes et de différentes associations. Cela fait toutefois plus de 10 ans que la commission plénière ne s'est pas réunie. La dernière séance de la sous-commission pour la protection de la nature et du paysage a eu lieu en février 2009. La sous-commission pour la protection des sites se rencontre le plus souvent au sein de groupes de travail ad hoc pour traiter les affaires courantes.

Jusqu'à présent, les séances de la sous-commission pour la protection de la nature et du paysage se sont généralement déroulées de façon à ce que les représentants du service des forêts et du paysage informent sur des thèmes d'actualité. Les membres de la commission ont ensuite formulé diverses remarques.

La sous-commission pour la protection des sites estime que son rôle consiste à définir des directives relatives à des mesures de protection et à des interventions sur le patrimoine bâti et archéologique. Les chevauchements avec les thèmes de la protection de la nature et du paysage sont donc limités, par ex. aux bisces, paysages en terrasse, voies de communication.

Il est désormais proposé de remplacer ces deux sous-commissions par deux commissions indépendantes. Ceci est motivé par le fait que dans la pratique, il y a rarement superposition thématique entre la protection de la nature et la protection des sites. La répartition des tâches est déjà clairement réglée à l'heure actuelle.

La nouveauté est qu'il s'agira de commissions scientifiques, dont les représentants disposeront du bagage spécialisé adéquat. C'est le seul moyen pour que la commission puisse par exemple discuter de prises de position sur des consultations techniques et accompagner la formation des opinions des services techniques sur de nouveaux thèmes (par ex. les parcs naturels, les organismes invasifs, l'énergie solaire, etc.). Avec l'ancienne composition des commissions, il était souvent impossible d'avoir une discussion technique, faute de connaissances appropriées chez certaines personnes.

Article 6 Organisation dans les communes

Il s'agit d'une modification formelle, dans la mesure où la loi sur le régime communal a été remplacée en 2004 par la loi sur les communes.

Article 6bis Délégation de compétences

Il est désormais proposé que les autorités puissent déléguer leurs compétences à l'instance subordonnée au cas par cas ou de manière générale, cette délégation de compétences devant être publiée dans le Bulletin officiel.

Cette proposition correspond à la pratique actuelle. Ainsi, des autorisations spéciales dans le domaine de la protection de la nature, par exemple pour la capture de papillons protégés dans le cadre de travaux de recherche scientifiques, sont déjà délivrées actuellement par le chef de service sur proposition de la section nature et paysage. Cela fait déjà des années que cette compétence a été déléguée au service par le département compétent.

Art. 7bis Concept cantonal

Dans le cadre des négociations sur les conventions-programmes 2008-2011, l'Office fédéral de l'environnement a souhaité que pour la fin 2011, chaque canton dispose d'un concept de protection de

la nature et du paysage au sens de principes directeurs. Le service des bâtiments, monuments et archéologie souhaite également l'élaboration d'un concept pour son secteur d'activité. Les deux concepts devront refléter la situation actuelle avec ses forces et ses faiblesses et fixer les priorités et les objectifs pour les années à venir. Cela devrait aboutir à ce qu'à l'avenir les moyens, qui sont limités, soient engagés de manière encore plus efficace selon le concept cantonal adéquat.

Art. 8 Inventaire des objets de protection

La nouvelle version de l'article proposée devrait régler de manière plus claire la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes en matière d'inventaires.

Les inventaires fédéraux contiennent la liste des objets d'importance nationale (IFP, inventaires de biotopes, ISOS, IVS) et sont adoptés par le Conseil fédéral, après audition des cantons. Cela ne va pas changer à l'avenir.

Conformément à la répartition logique des tâches entre le canton et les communes, le canton devra élaborer les inventaires des objets d'importance cantonale, tandis que les communes seront responsables des inventaires des objets d'importance communale. Cela correspond absolument au texte de l'actuelle LcPN, la nouvelle formulation étant simplement plus claire pour tous les intéressés.

Comme jusqu'à présent, une étroite collaboration entre les services cantonaux et les communes est indispensable pour élaborer tous les inventaires et les mettre en œuvre.

Art. 9 Classement

Adaptation rédactionnelle concernant le département compétent.

Art. 15 Minéraux

Adaptation rédactionnelle concernant le département compétent.

Art. 16 Végétation riveraine

La végétation des rives est protégée conformément à l'article 21 LPN. L'autorité cantonale compétente peut autoriser la suppression de la végétation existant sur des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux.

La modification proposée est purement formelle, dans la mesure où il est fait référence à la législation fédérale.

Art. 17 Bosquets

D'après la loi sur la protection de la nature et du paysage (art. 18 al. 1bis), les bosquets et les haies sont des objets qui doivent être tout particulièrement protégés. L'élimination de haies est par ailleurs punissable selon la loi sur la chasse (art. 18 al. 1g).

La formulation actuelle prévoit que seule l'élimination de bosquets se trouvant dans des sites protégés d'importance nationale ou cantonale nécessite une autorisation du service cantonal, tandis que dans tous les autres cas, c'est la commune qui est compétente. En accord avec la réglementation des compétences dans la législation sur les constructions, il est proposé que la commune soit compétente à l'intérieur de la zone à bâtir, tandis qu'hors zone à bâtir, indépendamment d'éventuels sites à protéger, ce soit le service des forêts et du paysage qui décide.

Art. 17bis Organismes invasifs

La loi sur la protection de la nature et du paysage règle l'**introduction** d'espèces animales ou végétales étrangères. L'art. 23 LPN exige une **autorisation** pour l'acclimatation d'espèces, sous-espèces et races d'animaux et végétaux étrangères au pays ou à certaines régions.

Le Conseil d'Etat règle la surveillance et la lutte contre les organismes invasifs.

Dans le canton du Valais, un groupe de travail interdépartemental a élaboré ces dernières années une stratégie de lutte contre les organismes invasifs. Cette stratégie a été approuvée par le Conseil d'Etat par sa décision du 14 avril 2010.

Art. 20 Patrimoine archéologique

La modification proposée doit renforcer la prise de responsabilité du canton par rapport à la situation actuelle. Les fouilles et recherches archéologiques sont des tâches importantes de l'Etat qui fournissent des connaissances essentielles sur l'histoire et le développement de l'humanité, et mettent aussi en évidence l'occupation humaine de certaines régions à diverses époques.

Art. 20bis Voies de communication historiques

L'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Il s'agit d'un inventaire au sens de l'article 5 LPN pour lequel, sur le plan fédéral, ce n'est pas l'OFEV mais l'Office fédéral des transports qui est compétent. Dans cet inventaire figurent d'innombrables voies et routes du canton du Valais qui sont classées d'importance nationale en raison de leur importance historique et/ou de leur substance historique encore existante.

En accord avec la nouvelle législation fédérale sur les voies de communication historiques, il est proposé de mentionner ce thème dans un nouvel article de la LcPN et de préciser dans l'ordonnance les modalités d'exécution relatives aux compétences, aux procédures et au financement.

Art. 21 Parcs naturels

Lorsque la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites a été adoptée par le Grand Conseil le 13 novembre 1998, il n'existait encore aucune disposition légale concernant les parcs sur le plan fédéral. Ces dernières ne se sont concrétisées qu'en 2007, dans le cadre de la révision de la LPN et de l'ordonnance sur les parcs.

Art. 21bis Monitoring

Chacun sait que le Valais possède une flore et une faune d'une grande diversité. Les relevés d'effectifs sont en règle générale effectués par des universités et des instituts de recherche, et le canton n'a souvent aucun accès aux données récoltées. Le service cantonal pour la protection de la nature est actuellement mal documenté sur la présence d'espèces rares et protégées et sur la présence de types de biotopes à protéger. Ce nouvel article devrait attribuer une mission légale aux services spécialisés cantonaux afin qu'ils puissent effectuer des relevés, au sens d'un monitoring environnemental, sur la présence d'espèces rares et protégées et/ou tout au moins favoriser de telles enquêtes.

Actuellement, les services spécialisés cantonaux doivent souvent exiger des demandeurs des documents détaillés sur la flore, la faune et les types de biotopes dans le cadre de la procédure de co-rapport pour pouvoir ne serait-ce qu'évaluer les répercussions d'un projet sur la nature et le paysage. Un inventaire des biotopes à protéger et une bonne base de données sur la présence d'espèces rares et protégées contribueraient notablement à raccourcir la procédure, puisqu'il ne serait alors plus nécessaire d'exiger des compléments parfois à plusieurs reprises. Cela présenterait également de gros avantages pour le demandeur, puisqu'il pourrait économiser des frais et obtenir dès le début des travaux de planification des indications sur la faisabilité de son projet.

Art. 22 Formation, recherche et études

Les alinéas 3 et 4 ont été intégrés à l'article 3.

Art. 23 Indemnisation des restrictions à la propriété

Modification rédactionnelle à l'alinéa 2 où l'expression « loi sur les expropriations » est remplacée par l'expression plus générale « législation sur les expropriations ».

Le financement des objets d'importance nationale et cantonale est actuellement assuré par le canton, lequel peut obliger les communes concernées à assumer jusqu'à 40 % des coûts.

Selon la teneur actuelle de la loi, les communes supportent les frais pour les objets d'importance communale, le canton (aide de la Confédération comprise) pouvant participer jusqu'à un maximum de 70 pour cent aux coûts reconnus. La nouvelle proposition prévoit que le canton (aide de la Confédération comprise) ne participe plus que jusqu'à un maximum de 40 % au financement d'objets d'importance communale.

Ces deux propositions de modification ont été faites dans la perspective d'une répartition logique des tâches entre canton et communes. Dans les années à venir, la Confédération et le canton devront s'occuper d'avantage du financement d'objets d'importance nationale et cantonale. Les communes ont par ailleurs la possibilité d'assurer en partie le financement d'objets d'importance communale par le biais de contributions de fondations, d'associations et de sponsors.

De même, le canton a toujours la possibilité d'exiger une participation des communes au financement des objets d'importance nationale et cantonale, afin de pouvoir profiter de synergies avec les intérêts locaux (cf. plus amples explications sous art. 24).

Art. 24 Subventions

Dans la nouvelle formulation de l'alinéa 1 proposée, on définit que le canton subventionne les mesures concernant des objets d'importance nationale et cantonale, tandis que selon le nouvel alinéa 3bis, les communes financent les mesures concernant des objets d'importance communale. Cette proposition correspond à la nouvelle répartition logique des tâches entre canton et communes.

Le financement cantonal des travaux visant à conserver la valeur d'objets d'importance nationale et cantonale peut être relevé jusqu'à 100 % comme auparavant (selon réglementation RPT toujours part de la Confédération comprise). Mais en règle générale, la participation cantonale est complétée par d'autres contributions (y compris celles du propriétaire). Comme jusqu'à présent, le canton peut exiger des communes concernées et des tiers intéressés une participation aux coûts reconnus. La participation maximale des communes n'est par contre plus mentionnée. La formulation « peut » est déterminante.

Bien que la participation financière des communes pour des objets d'importance nationale et cantonale s'écarte légèrement des principes de base de la RPT II, cela se justifie pour les raisons suivantes :

La répartition des tâches de la protection du paysage et des monuments historiques a été discutée en détail lors de la révision de la nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons (RPT I) :

Rappel : (<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5641.pdf>) A l'origine de ce projet de réforme de la RPT I, les tâches devaient être clairement séparées pour respecter la congruence institutionnelle, la Confédération devant s'occuper et financer les objets d'importance nationale, les Cantons les objets d'importance cantonale et communale ! Ce principe, proposé dans le 1^{er} message de la Confédération, a été sévèrement critiqué par les milieux concernés car il aurait conduit à des résultats catastrophiques pour la préservation du patrimoine !

La solution préconisée dans le 1^{er} message sur la RPT I ainsi que ses conséquences ont suscité des discussions approfondies lors de l'élaboration de la législation d'exécution. Les résultats de la procédure de consultation relative à cette dernière ont clairement montré que la forte majorité des milieux consultés considère que la protection du paysage et la conservation des monuments historiques doivent rester une tâche commune. Il s'agissait à leurs yeux de la solution la plus appropriée et efficace.

Ce traitement en commun d'un patrimoine identitaire appartenant finalement à tous permet une plus grande synergie entre les partenaires, une solidarité, un soutien mutuel et un échange de compétences nécessaires à garantir le maintien des valeurs patrimoniales dans les meilleures conditions.

En maintenant l'intégralité de ces activités dans le domaine du paysage et des monuments historiques comme tâche commune, la Confédération continue après introduction de la RPT I à participer, aux côtés des cantons, aux mesures concernant les objets d'importance nationale, régionale et locale.

Aujourd'hui, à l'échelon cantonal, le projet RPT II suscite le même débat que celui qui avait eu lieu pour la RPT I. La problématique est la même. Les mêmes arguments parlent encore et toujours en faveur du traitement commun de la tâche liée à la conservation du patrimoine.

Les objets à protéger du patrimoine bâti sont fréquemment la propriété de privés. Les mesures de protection sont souvent liées à des activités de construction qui vont bien au-delà de simples mesures de conservation. Faire supporter l'intégralité du financement des objets cantonaux par le canton n'est ni proportionné ni soutenable. Il va de soi que le propriétaire doit aussi participer. Quant à la participation de la commune, il convient de faire valoir que les objets bâtis sont en lien étroit avec leur situation. De par leur histoire et leur intégration sociale, ils appartiennent au « domaine public » d'une place, d'un village, d'un paysage culturel, d'une commune. L'intérêt local est très fort et la valorisation d'un objet a d'abord un impact sur le plan local. C'est par exemple le cas de la « Maison peinte » à Botyre/Ayent. Avec les peintures extraordinairement riches de sa façade, datant du XVI^e siècle, cette maison est un témoin précieux et éloquent d'importance cantonale. Elle appartient à une fondation à laquelle la commune est étroitement liée. La restauration du bâtiment a été co-financée par la Confédération, le canton et la commune. Le bâtiment jouit ainsi d'une grande importance non seulement de par sa valeur historique, artistique et scientifique, mais aussi parce qu'en tant que bâtiment animé et utilisé, il participe à la vie du village avec son musée local et ses nombreuses salles de réunion pour des associations locales.

Selon le nouvel art. 3ter, le canton peut participer jusqu'à 40 % à des mesures visant des objets d'importance communale. Cela s'avèrera utile pour éveiller ou stimuler l'intérêt local dans certains cas particuliers. Il sera ainsi possible de recourir en parallèle aux compétences spécialisées de la Confédération et du canton. Cela ressort également de la formulation en « peut ».

L'alinéa 2 let. a) est supprimé : la vulgarisation et les publications figurent déjà à l'article 3 qui en permet le financement.

L'alinéa 2 let. b) est supprimé : les installations et équipements nécessaires au maintien des sites et constructions protégés ou dignes de protection sont déjà compris dans l'alinéa 1 let. b sous « conservation ».

Art. 31bis Coordination

Cette disposition fixe définitivement, et en accord avec le droit fédéral, le principe de la coordination des procédures conformément à la volonté exprimée également par le Conseil d'Etat selon sa décision du 13 avril 2000. Les décisions partielles ou autres autorisations des diverses autorités seront réunies en une décision globale sur la procédure décisive, contre laquelle il n'y aura qu'une seule voie de droit.

A défaut d'accord, les décisions seront notifiées séparément.

Art. 34 Dispositions pénales

Le droit fédéral prévoit deux niveaux d'infraction dans ce domaine. Les contraventions, qui sont punies d'une amende jusqu'à Fr. 20'000, et les délits, qui sont sanctionnés par une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. Les sanctions prévues par le droit fédéral correspondent à la modification du Code pénal suisse de 1997. Il s'agit par conséquent d'adapter également le droit cantonal.

Il est par ailleurs nécessaire de clarifier les compétences en matière pénale et de les adapter à la jurisprudence cantonale et nationale, ainsi qu'aux autres lois cantonales. Il est proposé que le service soit habilité à sanctionner les contraventions, tandis que les délits seront dénoncés aux autorités pénales compétentes. Cela correspond en grande partie à la pratique actuelle. Le service est déjà habilité à disposer dans de nombreux cas, sur la base d'une délégation de compétence accordée par le Chef du département. La possibilité d'exiger une remise en état en cas d'infraction est déjà prévue à l'article 33 de la loi actuelle et aucun changement n'est envisagé à ce propos.

Art. 35 Procédure pénale

Il est proposé de modifier le titre en ne nommant plus cette disposition « procédure pénale » mais simplement « procédure ».

Etant donné que les aspects de la procédure pénale sont réglés à l'article 34, alinéa 2 de l'avant-projet, l'article 35 renvoie de manière générale à la LPJA. Plus rien ne justifie donc de limiter cet article à la procédure pénale.

Art. 36 et 37 Voies de recours / délégation de compétences

Le renvoi général à la LPJA à l'article 35 rend superflue cette disposition. Pour ce qui concerne la délégation de compétences, elle figure désormais à l'article 6bis de l'avant-projet.

Article 40 Abrogation et modification de lois

Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 40 de la loi actuelle doit être adapté.

7. UE-compatibilité

Les dispositions légales de la Confédération ont été soumises à plusieurs modifications et adaptations aux normes de l'Union Européenne. Il s'en suit que le présent projet de loi, qui prévoit simplement pour l'essentiel des dispositions d'application du droit fédéral et ne contient que quelques particularités cantonales qui ne sortent pas du cadre prescrit par la Confédération, est compatible avec le droit de l'Union Européenne.

8. Effets sur le budget et le personnel

Le financement des objets d'importance nationale et cantonale est déjà à l'heure actuelle partiellement assuré par le canton. Lorsque des communes étaient disposées à participer au financement des coûts résiduels, c'était en règle générale de l'ordre de 10 à 20 %. Dans la plupart des cas, le financement résiduel était assuré notamment par des fondations privées, par le Fonds Suisse pour le Paysage ainsi que par des contributions de Pro Natura ou de Pro Patria.

Pour les objets d'importance communale, le taux de subventionnement cantonal devrait passer de 70 % au maximum à dorénavant 40 % au maximum. Il convient de préciser que cette catégorie de projets est plutôt rare et en règle générale moins coûteuse (objets d'importance communale). Dans l'ensemble, la modification de la loi concernant la répartition logique des tâches entre le canton et les communes et l'adaptation des taux de subventionnement n'a donc que des répercussions financières minimales pour le canton.

Comme expliqué ci-dessus, dans le cadre de la présente révision partielle, la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites est surtout adaptée aux nouvelles tâches selon la législation fédérale, en tenant compte d'une répartition plus logique des tâches entre le canton et les communes. Un nouveau poste à 80 % a été créé en 2008 en relation avec les parcs naturels. Par ailleurs, le Grand Conseil a d'ores et déjà approuvé la création et le co-financement des trois projets valaisans de parcs. Il y aurait de nouveaux coûts si un autre projet de parc était déposé auprès du canton. Dans un tel cas, le Grand Conseil se prononcerait comme d'habitude.

Depuis quelques années, diverses néophytes invasives causent de gros soucis. Un groupe de travail interdépartemental a élaboré une stratégie à ce sujet qui a été approuvée par le Conseil d'Etat le 14 avril 2010. D'après cette stratégie, un montant minimal de Fr. 675'000.-- réparti sur trois ans sera nécessaire pour les quatre néophytes à combattre en priorité (ambrosie, berce du Caucase, renouée du Japon et séneçon du Cap). Un poste à au moins 40 % est nécessaire au service des forêts et du paysage, section nature et paysage, pour la coordination, la préparation et le suivi de la lutte contre les néophytes. Nous insistons sur le fait qu'il s'agit ici d'exigences tout à fait minimales si l'on se réfère à la stratégie susmentionnée. Si, à partir de 2011, l'efficacité de la lutte contre les néophytes n'est pas optimale, il ne sera plus possible de stopper l'extension de certaines espèces. Les séquelles qui en résulteraient pour le canton du Valais seraient alors gigantesques et s'accompagneraient d'une

croissance exponentielle des coûts. Nous insistons, dans ce contexte, sur le fait que l'UE investit actuellement au moins 12 milliards d'euros par année pour la lutte contre les espèces invasives, afin de prévenir des séquelles bien plus onéreuses (source : publication de la commission européenne environnement, mai 2009).

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010 de l'ordonnance concernant les voies de communication historiques de la Suisse, nous allons, ces prochaines années, recevoir des demandes de subvention y relatives de la part des communes. Il n'est guère possible d'évaluer, à l'heure actuelle, les coûts liés au subventionnement des travaux. Selon nos estimations, les besoins en personnel pour l'accompagnement des communes et la coordination des projets correspondent approximativement à un poste à 20 % durant la phase initiale.

De même, il n'est guère possible d'estimer les coûts de la mise en œuvre du nouvel inventaire des prairies et pâturages secs, d'une surface d'environ 4'300 ha en Valais, car il faudra au préalable élaborer un système commun de contrat en collaboration entre le service des forêts et du paysage et le service de l'agriculture. L'importance de la participation de la Confédération au financement de la mise en œuvre de l'ordonnance PPS n'est pas non plus claire pour l'instant. Etant donné que cette ordonnance fédérale est liée à de nombreux conflits et problèmes auxquels le canton va devoir trouver au plus vite des solutions axées sur sa mise en œuvre, cela nécessitera un nouveau poste à au moins 40 %.

Enfin nous profitons de l'occasion pour insister sur le fait que la législation fédérale a défini ces dernières années de nombreuses nouvelles tâches dans le domaine de la protection de la nature et du paysage. Hormis la création d'un poste à 80 % pour les parcs naturels en 2008, l'effectif du personnel de la section nature et paysage n'a plus été augmenté depuis 1991 (!). Ceci explique pourquoi de nombreuses tâches importantes ne sont malheureusement qu'insuffisamment, voire pas du tout assumées à ce jour et pourquoi la réalisation de la protection des biotopes a pris 10 à 15 ans de retard en Valais par rapport aux délais fixés. Il serait donc grand temps d'augmenter l'effectif en personnel de la section nature et paysage d'au moins deux postes à plein temps, incluant les postes susmentionnés, et de mettre nettement plus de moyens financiers à disposition pour la mise en œuvre.

La modification de l'art. 24 a pour conséquence de supprimer l'actuelle possibilité de financer des objets « dignes de protection ». Désormais, une participation financière ne sera plus possible que pour des objets classés ou placés sous protection.

Cette modification implique de procéder à court terme à une « **classification** » de tous les objets dignes de protection afin de clarifier qui en est responsable et veille à leur pérennité. La séparation claire des compétences entre le canton et les communes selon l'importance cantonale ou communale des objets protégés exigera un supplément de travail pour l'élaboration des inventaires et des études. Cela va se traduire par une augmentation du budget et/ou des postes de travail (au minimum 2 postes à plein temps). Comme la responsabilité des objets d'importance cantonale est en outre transférée exclusivement au canton, la prise en charge du devoir de diligence assumé jusqu'ici par les communes en ce qui concerne les modifications apportées à des objets dignes de protection constitue une nouvelle tâche cantonale qui va exiger plus de moyens et/ou des postes de travail supplémentaires.

Rapport concernant l'avant-projet de loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)

Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent rapport, le projet de loi sur la péréquation financière intercommunale.

1. Introduction

Dans notre rapport accompagnant l'avant-projet de loi concernant la mise en oeuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 24 février 2010 (RPTII) nous vous avons fait part de notre intention de mettre en oeuvre la révision de la péréquation simultanément à celle de la répartition des tâche entre le canton et les communes.

Ainsi la réforme de la péréquation financière intercommunale, attendue depuis de nombreuses années, vous est présentée aujourd'hui dans le cadre du projet global RPT II traitant également de la nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes. Ces deux projets sont en effet intimement liés et il n'est guère envisageable de modifier la répartition des tâches entre le canton et les communes sans mettre en oeuvre une véritable péréquation financière et encourager la formation de communes plus fortes, susceptibles d'assumer des responsabilités accrues dans la conduite de certaines tâches et de leur financement.

Ce projet de nouvelle péréquation financière reflète notre ferme volonté de dégager une solution concertée, nécessaire et attendue à ce dossier et même s'il n'est guère envisageable d'aboutir à une égalité des situations, il n'est plus acceptable de laisser perdurer un système de péréquation obsolète dont les objectifs ne correspondent plus au contexte et aux objectifs politiques actuels.

2. Motifs de la réforme

2.1 Interventions parlementaires

La péréquation financière intercommunale (ci-après : la péréquation) a fait l'objet d'interventions parlementaires dans les années 90 déjà. Durant les dernières années, du fait de la mise en place de la RPT au niveau fédéral et dans l'attente de la mise en place de mécanismes similaires au niveau cantonal, il n'y pas eu à notre connaissance d'intervention formelle déposée. Mais la thématique suscite depuis longtemps préoccupations, critiques et controverses qui ont été de nombreuses fois exprimées dans le cadre des débats parlementaires.

2.2 Commission des finances

Dans son rapport sur le compte de l'Etat pour l'année 2001, la Commission des finances du Grand Conseil dit partager intégralement les conclusions de la Commission de gestion et en particulier :

- la nécessité de renforcer la péréquation financière par des montants plus importants à charge de l'Etat et ce en lien avec la péréquation fédérale plus élevée obtenue;

- de lancer la réforme de la péréquation et en particulier de fixer des règles de répartition pour la péréquation extraordinaire ;
- de corriger les anomalies constatées au niveau du subventionnement différentiel qui a des répercussions au niveau communal sur tous les domaines concernés par les communes et l'Etat (salaires du personnel enseignant, constructions scolaires, routes, cours d'eau, intempéries, STEP, ...)¹

2.3 Commission extra-parlementaire

Le 24 avril 2002, le Conseil d'Etat a décidé d'instituer une commission extra-parlementaire chargée de présenter des propositions de réforme de la péréquation financière intercommunale. Cette commission a rendu son rapport final le 7 octobre 2003. Ces travaux n'ont pas permis d'aboutir à une révision formelle du système de péréquation au motif principal qu'une telle révision ne pouvait être envisagée sans un examen approfondi de désenchevêtrement des tâches entre le canton et les communes.

La commission extra-parlementaire l'avait par ailleurs expressément souligné dans son rapport :

« Le mandat de la commission consiste à présenter des propositions de réforme de la péréquation financière intercommunale. Au sens strict, et dans l'esprit du mandat qui nous a été confié, il s'agit d'analyser et de proposer des modifications du système de péréquation financière directe (fonds ordinaire – fonds spécial). Or, vous le constaterez à la lecture de ce rapport, les systèmes de péréquation directe et indirecte (répartition des tâches – subventionnement différentiel) sont intimement liés. Cette imbrication montre qu'une modification de l'indice de capacité financière actuel, entraîne automatiquement toute une série de changements dans le domaine de la péréquation indirecte.

Dès lors, une grande prudence s'impose lorsque l'on veut engager une réforme, même partielle, en matière de péréquation financière. »²

2.4 Commission des Mesures structurelles

Les conclusions de la Commission des Mesures structurelles qui, en février 2005, demandent de « réexaminer de manière approfondie l'ensemble du système de péréquation financière intercommunale »³. La Commission insiste sur la nécessité de clarifier les compétences respectives du canton et des communes, de distinguer les subventions des éléments de péréquation, de redonner sens à l'autonomie communale et d'appliquer les principes de subsidiarité et d'équivalence fiscale dans les relations canton/communes.

2.5 La réforme de la péréquation au niveau fédéral

Entrée en vigueur en 2008, la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a conduit à une modification en profondeur du fédéralisme suisse. En ce qui concerne la péréquation au sens strict, l'ancien indicateur financier qui combinait des données macroéconomiques, fiscales et relatives aux besoins a été abandonné au profit d'une mesure de potentiel fiscal. Les nouvelles dispositions prévoient une séparation claire entre péréquation des ressources et des besoins. La première s'effectue par un fonds de péréquation alimenté par les cantons financièrement forts (1 milliard par année) et par la Confédération (1,43 milliard). La seconde prévoit une compensation des charges géo-topographiques et socio-démographiques financée intégralement par la Confédération à hauteur de 550 millions de francs. « Ces deux formes de compensation sont verticales et non affectées et ont pour but d'indemniser les charges structurelles excessives des régions de montagne et des centres urbains. »⁴

¹ Rapport sur le compte de l'Etat pour l'année 2001, Commission des finances du Grand Conseil, page 19

² Rapport de la commission extraparlamentaire chargée de présenter des proposition de réforme de la péréquation financière intercommunale, p. 6-7

³ Mesures structurelles 2005-2009, Grand Conseil, session de février 2005, p. 26

⁴ Message du Conseil fédéral concernant la RPT du 14 novembre 2001, Feuille fédérale 2001-2229, p. 2170

Finalement un fonds de cohésion financé par la Confédération et doté de 430 millions de francs par année a été créé afin de faciliter politiquement le passage de l'ancien au nouveau système.

En parallèle, depuis la fin des années 1990, de nombreux cantons ont entrepris des réformes de leur système de péréquation au sens large. Elles correspondent à l'évolution des théories de fédéralisme financier et des expériences pratiques qui mettent en lumière la nécessité de séparation claire des instruments en fonction des objectifs poursuivis et de clarification des flux financiers, et les externalités négatives de la péréquation indirecte. De plus, la réforme de la péréquation au niveau fédéral et ses nouveaux instruments (péréquation des ressources, compensation des charges, répartition des tâches, modalités de subventionnement) ne pourront déployer tout leur potentiel d'efficacité que si les processus cantonaux évoluent dans la même direction que les réformes fédérales.

3. Liens avec d'autres politiques sectorielles

3.1 Fusions de communes

La loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) concrétise la politique que le canton entend mener en matière de fusion de communes. En bref, le canton encourage la fusion de communes, notamment en y consacrant des ressources financières (art. 129 LCo) qui sont définies dans l'ordonnance sur les fusions de communes du 8 juin 2005 (OFus).

Le Conseil d'Etat entend poursuivre sa politique en la matière en privilégiant les fusions de communes volontaires sans intervenir directement et contraindre des communes à fusionner. Cette politique a déjà porté ses fruits. En effet, au début 2000, le canton comptait 163 communes contre 141 communes aujourd'hui. Les fusions déjà réalisées ont permis de créer des entités plus grandes et plus autonomes et le Conseil d'Etat souhaite, tout comme le Grand Conseil, que ce processus de fusions volontaires s'intensifie encore dans le futur.

La révision du système de péréquation, en tant que politique de solidarité, ne doit pas servir de prétexte à modifier la politique actuellement poursuivie en matière de fusions. Mais à contrario, le système de péréquation ne doit pas représenter un « frein à fusion ».

Le présent avant-projet qui vous est présenté est financièrement neutre à l'égard des éventuelles fusions à venir. En effet, par la disparition du système actuel de subventionnement différentiel, par une alimentation et une répartition des moyens en fonction du nombre d'habitants ainsi que par la dissociation de la péréquation des ressources de celle des charges, le système de péréquation préconisé ne prétérite en aucune façon les communes qui envisageraient une fusion.

Ainsi, le nouveau système qui vous est proposé est parfaitement compatible avec la politique des fusions, qui consiste actuellement avant tout à favoriser les fusions volontaires. Par contre, le « frein à la fusion » qui existe dans le système actuel de péréquation (cf point 6.3 in fine) est éliminé.

3.2 Politique régionale

Parallèlement à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches, la Confédération a également entrepris une réforme de la politique régionale. Ce mouvement a été suivi par le canton du Valais avec l'adoption par le Grand Conseil, le 12 décembre 2008, d'une nouvelle loi sur la politique régionale ayant pour but d'améliorer la compétitivité et l'attractivité des différentes régions du canton pour y générer de la valeur ajoutée, créer et maintenir des emplois et viser ainsi à une occupation décentralisée du territoire.

4. Système actuel de péréquation

Ce chapitre explique et évalue le fonctionnement actuel du système de péréquation. Il est en effet important de comprendre les motifs qui ont guidé la mise en place du régime actuel de péréquation, ses ressorts et ses résultats, afin de situer théoriquement et concrètement les nouvelles solutions proposées.

4.1 Rappel historique

Les expériences de péréquation sont anciennes en Valais. La loi sur les finances de 1960 prévoyait déjà un mécanisme de péréquation financière avec un montant de 3.5 millions de francs par année, dont seulement 300'000.- à charge du canton⁵. Lors des débats sur la Loi fiscale de 1976, les députés adoptent l'idée d'une alimentation à parts égales. Le principe d'alimentation n'a pas changé depuis lors, excepté un ajustement des taux. Le règlement du 8 septembre 1976 prévoyait une admission au fonds pour les communes dont l'indice de capacité financière se situait au dessous de 80 %. Les communes dont la moyenne était inférieure à 67 points avaient droit à 2/3 de la répartition du fonds afin d'aider en priorité les communes « très faibles ». Par ailleurs, le principe de répartition prévoyait d'allouer les sommes à raison de 80 % en fonction de l'indice et de 20 % en fonction du nombre d'habitants. La variable « population » est abandonnée lors de la révision du règlement en 1982 « pour ne pas trop prêter les communes financièrement faibles (habituellement les moins peuplées) »⁶. Cette même révision favorise en outre les petites communes en introduisant des forfaits dans le calcul des indices.

En 1991, à la suite d'interventions du Groupement de la population de montagne du Valais romand, le Conseil d'Etat propose une nouvelle modification du règlement. Le seuil d'admission est relevé à 85 points, ce qui maintient le même nombre de communes bénéficiaires (68), et la limite maximale par habitant est relevée de 1500 à 3'000 francs⁷. Par ailleurs, le système ESPOP est adopté au détriment du recensement fédéral. Le Groupement de la population de montagne militait alors pour l'introduction d'indicateurs de besoins, notamment un indice de lits touristiques et un indice de densité de l'habitat. Mais la proposition ne rencontre aucun soutien devant l'Exécutif. Hormis l'introduction en 2003 de la limite maximale par commune de 325'000.- des aides octroyées, le régime est resté inchangé depuis lors.

4.2 Bases légales

Les bases légales de la péréquation financière se trouvent aux articles 195 à 201 de la Loi fiscale (LF) du 10 mars 1976 (RS/VS 642.1) et dans l'Ordonnance sur la péréquation financière intercommunale (OPfi) du 23 septembre 1992 (RS/VS 613.100).

4.3 L'indice de capacité financière

Afin de classer les communes selon leur capacité financière, le système en vigueur utilise la moyenne arithmétique de trois indices : la force économique, la force contributive et l'effort fiscal (art. 199 al. 2 LF, art. 5 OPfi).

Force économique : L'indice de force économique « correspond au revenu imposable des personnes physiques et morales par habitant, moins un forfait de 450'000 francs indexé au début de chaque période fiscale » (art. 5 lit. a OPfi).

Force contributive : L'indice de force contributive est « déterminé par le rendement des impôts au coefficient 1 et par les redevances hydrauliques nettes calculées par habitant, moins un forfait de 30'000 francs indexé au début de chaque période fiscale » (art. 5 lit. b OPfi).

⁵ Bulletin des séances du Grand Conseil, février 1976, p. 527

⁶ Message du Conseil d'Etat concernant le projet de modification du règlement du 8 septembre 1976 sur la péréquation financière intercommunale, 3 décembre 1982, p. 3

⁷ Message du Conseil d'Etat accompagnant le règlement du 23 septembre 1992 sur la péréquation financière intercommunale, 23 septembre 1992, in Bulletin des séances du Grand Conseil, novembre 1992, p. 125

Effort fiscal : L'effort fiscal est « l'indice inverse du coefficient d'effort ; ce dernier est la somme de tous les impôts perçus (s'il y a lieu avec coefficient et indexation) et taxes divisés par la somme des impôts perçus au coefficient 1, avec indexation 100 » (art. 5 lit. c OPfi).

4.4 Alimentation du fonds de péréquation ordinaire

Le fonds de péréquation est alimenté par toutes les communes à raison de 0,6 % des redevances hydrauliques et des impôts perçus et de 0,5 0/00 du revenu imposable total. Les communes, dont l'indice de capacité financière est supérieur à la moyenne cantonale, contribuent en outre à raison de 3 % des rendements fiscaux sur la part supérieure à la moyenne cantonale par tête multiplié par le nombre d'habitants et de 0,4 % du revenu qui dépasse le revenu cantonal moyen par tête multiplié par le nombre d'habitants. De plus, le canton contribue à l'alimentation du fonds à raison d'une part égale à celle des communes (art. 196 al. 1 LF).

4.5 Stabilisation de l'alimentation du fonds de péréquation ordinaire

En raison de l'accroissement des recettes financières communales, le volume du fonds a connu une progression constante de son volume depuis les années 1980. Afin d'enrayer cet accroissement et pour des raisons budgétaires, le Grand Conseil a décidé en 1995 de stabiliser l'alimentation du fonds par les communes à 9 millions de francs pour la période 1995/1998 en réduisant de 10 % les taux conformément à l'art. 196 al. 2 de la Loi fiscale.

Face à l'augmentation continue de l'alimentation le Grand Conseil a décidé à intervalles réguliers, sur proposition du Conseil d'Etat, de stabiliser les contributions communales en ajustant les taux. En effet, le fonds a été multiplié par 2,5 alors que le nombre de bénéficiaires de l'aide ordinaire s'est réduit, passant de 58 en 1985 à 47 en 2009 (-19 %) ⁸.

Le réduction des taux a atteint son maximum légal, soit 33%, lors de la période 2007/2008. Le Conseil d'Etat a demandé une nouvelle fois la réduction maximale des taux pour la période 2009/2010 en attendant l'entrée en vigueur du nouveau système de péréquation.

La contribution actuelle des communes et du canton se monte approximativement à 10,3 millions pour un total de 20,57 millions de francs. Si la réduction des taux n'avait pas été appliquée la contribution annuelle des communes s'élèverait à 15.4 millions de francs pour total de 30.8 millions de francs.

De plus, n'oublions pas que le cas contraire aurait également pu se produire, à savoir que le nombre des communes bénéficiaires ait augmenté de manière significative. Dans ce cas de figure, et sur la base des mêmes dispositions légales (art. 196 al.2 LF), le Conseil d'Etat aurait eu la possibilité de proposer au Grand Conseil de *majorer* d'un tiers les taux ce qui aurait amené la contribution des communes et du canton à 20.5 millions de francs pour un total de 41.1 millions de francs (base comptes 2005-2006).

4.6 Répartition du fonds de péréquation ordinaire

Le montant du fonds de péréquation est réparti entre les communes dont l'indice de capacité financière (ICF) est inférieur à 85 points (art. 4 al. 1 OPfi). Le montant de l'aide octroyée est calculé en plusieurs étapes :

1. Chaque commune se voit attribuer un certain nombre de points de pauvreté, qui correspond à la différence entre son ICF et la moyenne cantonale, c'est-à-dire 100.
2. Le montant du fonds de péréquation (déduit de la part du fonds spécial) est divisé par la somme des points de pauvreté des communes bénéficiaires pour donner la valeur d'un point.
3. La valeur du point est multipliée par le nombre de points de la commune concernée.

⁸ Message du Conseil d'Etat accompagnant le projet de décision sur la stabilisation de la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale pour les années 2009 et 2010, 26 novembre 2008, p. 3

4. L'art. 4 al. 3 de l'Ordonnance sur la péréquation financière fixe plusieurs limitations à la somme octroyée :
- Le montant que touche une commune ne peut excéder 3000.- par habitant de sa population résidente ;
 - Le montant total ne peut excéder 325'000.- ;
 - Le montant ne tient pas compte de plus de 30 points de pauvreté.

4.7 Fonds spécial de péréquation

L'art. 3 de l'Ordonnance sur la péréquation financière prévoit un fonds spécial « créé pour l'octroi d'une aide financière extraordinaire aux communes en situations financière très précaire ». Il est alimenté à hauteur de 10 % du fonds de péréquation ainsi que par les soldes provenant des communes limitées par le nombre des habitants ou par le montant maximal de 325'000.-.

A noter par ailleurs que, conformément à l'art. 2. al. 2 de l'Ordonnance sur les fusions de communes du 8 juin 2005, 5% des contributions cantonales et communales au fonds de péréquation alimentent le fonds de fusion depuis 2006. En août 2009, le Conseil d'Etat a décidé de relever ce taux à 10%, dès l'année 2010.

5. Evaluation du système actuel de péréquation

5.1 Indice de capacité financière

L'indice de capacité financière actuel traduit assurément la volonté légitime de vouloir poursuivre différents objectifs (réduction des disparités financières et économiques et compensation des charges) avec un seul instrument, mais la confusion qui en résulte occasionne des incitations négatives, un manque de simplicité et un déficit de transparence.

5.2 Alimentation du fonds de péréquation ordinaire

Actuellement toutes les communes participent à l'alimentation du fonds. Ce principe peut se justifier d'un point de vue de la solidarité intercommunale, mais il apparaît peu pertinent d'un point de vue de l'efficacité, de l'efficacité et de la simplicité du système.

De plus, la formule actuelle se fonde sur la capacité financière et économique des communes et non sur l'évolution des disparités fiscales. En d'autres termes, la variable retenue est la richesse absolue et pas la richesse relative des communes, avec pour conséquence un fort accroissement du fonds alors que le nombre de bénéficiaires tend à diminuer.

5.3 Répartition du fonds de péréquation ordinaire

Le système actuel favorise clairement les communes de petite taille par la soustraction de forfaits dans le calcul de la capacité financière.

La répartition ne tient pas compte du nombre d'habitants des communes bénéficiaires, ce qui favorise encore un peu plus les petites communes. Même si la relation n'est pas linéaire, les moyens financiers nécessaires à l'activité communale croissent avec le nombre d'habitants. La limite maximale par habitant, fixé à 3'000.-, empêche cependant les très petites communes de recevoir des sommes exagérées. Cette limite, ainsi que la somme maximale par commune de 325'000.- et la prise en compte d'un maximum de 30 points de pauvreté, conduit à une diminution des moyens à disposition du fonds ordinaire au profit du fonds spécial.

Pour les raisons susmentionnées, le système actuel de répartition peut représenter dans certains cas un frein à la fusion de communes. En effet, si deux communes avec le même indice de capacité financière décident de fusionner, l'aide octroyée est en principe divisée par deux.

5.4 Lien avec la péréquation indirecte

La péréquation directe est actuellement complétée d'un système de subventionnement différentiel qui accorde aux communes une partie des subventions en fonction de leur capacité financière. Or, la péréquation financière, en tant que politique de solidarité, ne doit pas être liée à la poursuite d'autres objectifs, tels que l'incitation à la réalisation de certaines tâches publiques, au risque de produire des effets contreproductifs et un manque d'efficacité. De même, péréquation des ressources et compensation des charges doivent faire l'objet de deux instruments différents. En effet, ces deux mesures ne visent pas nécessairement les mêmes communes et n'appellent pas les mêmes clés de répartition.

6. Nouveau système de péréquation

6.1 Terminologie

On parle de péréquation au sens *strict* pour l'ensemble des transferts financiers visant à compenser le manque de ressources de collectivités ainsi que certaines charges structurelles excessives (dues par exemple à des facteurs géographiques ou sociaux). Au sens strict, elle est donc composée d'une *péréquation des ressources* et d'une *compensation des charges* (ou péréquation des besoins).

Au *sens large*, la péréquation englobe tous les flux financiers (au sein d'un même niveau institutionnel ou entre niveaux) liés à la répartition des tâches et des recettes.

La péréquation financière est dite *horizontale* lorsque les transferts sont effectués à un même niveau (entre communes ou entre cantons) et *verticale* lorsque les transferts sont effectués entre les collectivités inférieures et la collectivité supérieure (entre la Confédération et les cantons ; entre le canton et les communes). La péréquation horizontale passe généralement par *l'alimentation* d'un *fonds* par les collectivités à fort potentiel de ressources qui est redistribué aux collectivités à faible potentiel de ressources selon une certaine *clé de répartition*.

Enfin, la péréquation est *directe* lorsqu'elle concerne les transferts non affectés et *indirecte* lorsque les transferts sont liés à l'exécution d'une tâche en particulier. C'est dans ce dernier cas de figure qu'intervient la notion de *subventionnement différentiel* : une partie de la subvention est fonction de la capacité financière de la commune concernée.

6.2 Travaux préparatoires

Par décision du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a institué un groupe de travail dénommée « Projet transversal 4 – Péréquation financière » (PT4) chargé de la révision du système de péréquation financière directe au *sens strict*. Dans le but d'une organisation de projet fondée sur le partenariat, le PT4 a été composé de manière paritaire, soit d'un nombre égal de représentants de l'administration cantonale (5) et de représentants des communes (5).

Pour mémoire, le système actuel de péréquation financière intercommunale est construit sur la base d'une péréquation financière directe (fonds de péréquation financière intercommunale) et sur une péréquation financière indirecte (répartition des tâches - subventionnement différentiel).

Les principes généraux applicables à la péréquation qui ont servis de lignes directrices au projet ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 25 juin 2008. Ils sont les suivants :

- a) Les objectifs des péréquations financières directe et indirecte (subventionnement différentiel – répartition des charges) doivent être clarifiés et mieux différenciés. La réduction de la disparité des ressources financières entre les communes doit être un objectif de la seule péréquation financière directe.
- b) Afin que les communes puissent effectivement assumer leurs propres responsabilités dans l'accomplissement des tâches qui leur seraient nouvellement attribuées, il convient d'améliorer leurs

recettes par l'extension de la péréquation financière directe. Il faut en outre employer des fonds supplémentaires pour soutenir de manière ciblée les communes structurellement défavorisées.

- c) La péréquation des ressources – solidarité entre communes fortes et communes faibles – et la péréquation des charges – solidarité entre les communes ayant des dépenses élevées et les autres – sont réalisées avec des instruments différents.
- d) Les contributions demandées aux communes financièrement fortes et les prestations allouées aux communes financièrement faibles ne doivent pas dépendre de la politique financière ou de décisions prises par les autorités communales, mais de l'évolution des disparités de ressources constatées entre les communes.
- e) Les communes pour lesquelles l'aide prévue se révèle insuffisante en raison d'un contexte exceptionnel ou d'un événement particulier important doivent également pouvoir être soutenues financièrement.
- f) Un fonds pour les cas de rigueur doit également être envisagé afin de faciliter la transition vers le nouveau système de péréquation financière et de répartition des tâches.

De plus, dans le cadre de la péréquation au *sens large*, un des principes généraux du projet RPT II arrêté par le Conseil d'Etat prévoit que les objectifs des péréquations financières directe et indirecte (subventionnement différentiel – répartition des charges) doivent être clarifiés et mieux différenciés et que la réduction des disparités de ressources entre les communes doit être un objectif de la seule péréquation directe. Cela implique l'abandon du système actuel de subventionnement différentiel à savoir des suppléments péréquatifs des subventions cantonales aux communes mais également de tout échelonnement des contributions communales à des dépenses cantonales en fonction du critère de la capacité financière.

Le PT4 a établi à l'attention du Copil RPT II quatre rapports spécifiques :

1. Rapport sur la situation actuelle de la péréquation financière intercommunale;
2. Rapport sur l'indice de ressources;
3. Rapport sur le concept de la compensation des charges;
4. Rapport sur l'alimentation et la répartition des fonds péréquatifs.

Ces rapports, contenant le détail des analyses menées au sein du groupe de travail, ont servis de base aux propositions qui vous sont soumises à travers ce rapport.

6.3 Résumé des propositions

Le nouveau système proposé implique tout d'abord qu'on abandonne les suppléments péréquatifs des subventions cantonales aux communes et tout échelonnement des contributions communales à des dépenses cantonales selon les indices de capacité financière. Pour gagner en efficacité, la nouvelle péréquation suit le principe "un but = un instrument" en séparant la péréquation des ressources de la compensation des charges.

Le premier instrument, la péréquation des ressources, vise à réduire partiellement les disparités de ressources entre communes. La péréquation des ressources se base sur un nouvel indice de ressources. Ce nouvel indice de ressources proposé diffère de l'actuel indice de capacité financière du fait qu'il n'englobe aucun élément de charges et ne peut être influencé par la gestion des dépenses ou par la politique fiscale des communes. De plus, de par sa fonction d'élément important de la péréquation, il doit pouvoir refléter la situation d'une commune de manière représentative, objective et significative.

Cet indice permet de départager les communes à fort potentiel de ressources et les communes à faible potentiel de ressources. Ces dernières obtiennent des moyens financiers non affectés de la part des communes à fort potentiel (péréquation horizontale des ressources) et de la part du canton (péréquation verticale des ressources).

La compensation des charges, financée par le canton, est destinée à compenser partiellement la charge structurelle excessive supportée par certaines communes. Elle bénéficie aux communes défavorisées en raison de leur environnement géo-topographique et socio-démographique.

La compensation des charges repose sur un indice synthétique des charges, indépendant des dépenses effectives des communes. C'est une péréquation verticale, c'est-à-dire qu'elle est financée par le canton uniquement. Les communes reçoivent une aide financière d'autant plus importante qu'elles ont un indice synthétique des charges plus élevé que la moyenne.

S'agissant de la dotation financière des deux instruments de péréquation, celle-ci est déterminée en fonction de l'objectif visé. S'agissant de la péréquation des ressources cet objectif consiste à permettre à toutes les communes de disposer d'un potentiel de ressources minimal qui devrait se situer, après addition des versements des péréquations horizontale et verticale des ressources, dans une fourchette allant de 80 % à 90 % de la moyenne de l'ensemble des communes. La contribution des communes à fort potentiel de ressources, expression de la solidarité des communes entre elles, peut varier dans une fourchette pouvant aller de 15 à 25 pourcents de la différence entre leur potentiel de ressources et le potentiel de ressources moyen de l'ensemble des communes. Quant à la contribution cantonale à la péréquation de ressources elle devrait atteindre au minimum les deux tiers de la contribution des communes à fort potentiel de ressources. S'agissant de la compensation des charges, financée intégralement par le canton, il est proposé que celle-ci corresponde au tiers du montant total alloué à la péréquation des ressources.

Le dispositif péréquatif est complété par un fonds pour les cas de rigueur, financé par le canton et par les communes, pour faciliter la transition vers le nouveau système de péréquation et de répartition des tâches et permettre d'octroyer des aides financières ponctuelles à des communes ou à un groupe de communes économiquement faibles qui ont réalisés des projets communaux ou régionaux, ainsi qu'à des communes en situation financière difficile.

6.4 Commentaire du projet de loi article par article

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

L'article premier exprime le but de la loi à savoir atténuer les inégalités résultant des différences de ressources et de charges entre les communes municipales et de renforcer la solidarité entre elles.

Toutes les causes entraînant des disparités financières entre les communes ne justifient pas des mesures compensatoires. Ainsi les disparités résultant de choix locaux ou encore celles provenant de coûts élevés liés à une inefficacité dans l'accomplissement de tâches ne sauraient justifier une péréquation.

Ainsi la péréquation financière au sens strict doit permettre de réduire les disparités résultant d'un potentiel de ressources insuffisant ou de surcoûts dus à des facteurs exogènes – c'est-à-dire sur lesquels la communes n'a aucune influence – défavorables.

Il est important de souligner que la péréquation, en tant que politique de solidarité, ne doit pas servir à d'autres fins que celle exprimée ci-dessus. Afin de contredire certaines idées reçues souvent émises il nous faut rappeler ici que la péréquation n'a pas pour objectif désigné de venir en aide prioritairement aux communes en situation financière difficile ni d'obliger certaines communes à fusionner (cf point 3.1 *in fine*).

Art. 2 Moyens

Pour atteindre les buts mentionnés à l'article premier les instruments suivants sont utilisés :

- a) une péréquation horizontale des ressources (Communes → Communes)
- b) une péréquation verticale des ressources (Canton → Communes)
- c) une compensation des charges;

d) une compensation des cas de rigueur.

Le nouveau système de péréquation, entend clairement séparer les instruments utilisés afin de répondre au principe "un but = un instrument" Cette séparation entre les différents instruments utilisés doit permettre un gain de transparence et d'efficacité du nouveau système de péréquation vis-à-vis des objectifs visés.

Art. 3 Fonds de péréquation

Les instruments nécessaires au fonctionnement du système péréquatif sont réalisés au moyen de trois fonds, à savoir un fonds de péréquation des ressources, un fonds de compensation des charges et un fonds de compensation pour les cas de rigueur. Ces fonds sont gérés par le Département en charge des finances.

Chapitre 2: Péréquation des ressources

Section 1: Indice de ressources

Art. 4 Objectif

La péréquation des ressources est l'instrument qui vise à réduire les disparités de potentiel de ressources entre communes. Le but de la péréquation des ressources est donc de corriger ces différences et correspond à un mécanisme de réajustement, intervenant après coup, en rééquilibrant les recettes communales par une allocation de fonds complémentaires et non affectés aux communes concernées.

Art. 5 Potentiel de ressources

Cette disposition énumère les douze types de ressources prises en compte pour la détermination du potentiel de ressources d'une commune. Les ressources choisies doivent représenter une quote-part importante des recettes communales. Plus cette quote-part sera représentative et importante, mieux seront corrigées les disparités de ressources des communes à travers l'instrument de la péréquation des ressources.

A noter que l'impôt sur le revenu et la fortune sont pris en compte avec un coefficient de 1 et une indexation de 100% ce qui répond à l'exigence de comparabilité entre les communes. En effet, on ne saurait tenir compte des coefficients communaux, ceux-ci exprimant déjà des choix publics locaux et ne reflétant pas le potentiel initial à disposition de chaque commune.

Pour ce qui est de la disponibilité et de la fiabilité des données statistiques, il est important que l'ensemble de ces informations soit collecté de manière centrale et fiable.

Art. 6 Détermination de l'indice de ressources

Alinéa 1 : Une fois défini le portefeuille des ressources déterminantes, il s'agit de transformer ces données en un paramètre permettant de mesurer le potentiel de ressources pour chaque commune et de les comparer entre elles, ce qui se fait au travers de l'indice de ressources.

L'indice des ressources est un élément important de la péréquation. Il sert de base à la péréquation des ressources, car il permet de mesurer le potentiel de ressources d'une collectivité; et sur cette base, de pouvoir classer l'ensemble des communes. Ce classement permet d'établir une distinction claire entre les communes « à fort potentiel » de celles « à faible potentiel », et ainsi de déterminer les communes bénéficiaires et les communes contributrices.

Le nouvel indice proposé diffère de l'actuel indice de capacité financière du fait qu'il n'englobe aucun élément de charges et ne peut être influencé par la gestion des dépenses ou par la politique fiscale des communes.

Alinéa 2 : Pour la disponibilité des données liées aux calculs de la péréquation des ressources, on peut noter que le canton est en possession de données fiables qu'avec un décalage de l'ordre de 2 ans environ, voire même 3 ans dans le cas des personnes morales. De plus, il a été constaté que seules les

données de l'années N-4 sont intégralement disponibles. Cette situation est identique à celle de la péréquation intercantonale qui se base sur les années N-4, N-5 et N-6 pour les calculs applicables en l'année N. (exemple : pour la péréquation 2011, ce sont les années fiscales 2005, 2006 et 2007 qui sont prises en compte par la Confédération). Au vu de ces éléments, il est proposé d'appliquer le même principe que la Confédération en prenant en compte les années de base N-4, N-5 et N-6 pour les calculs des indices de péréquation de ressources valables pour l'année N.

Art. 7 Population

Dans un premier temps, la notion de population fera référence à la population qui résulte du système dit ESPOP et ce jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle plate-forme informatique cantonale du registre des habitants telle que prévue à l'article 5 de la loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 14 novembre 2008 (voir également article 26 alinéas 3 et 4). Ce registre cantonal centralisé devrait être opérationnel à l'horizon 2012-2013.

Section 2: Péréquation horizontale des ressources

Art. 8 Financement

Concernant l'alimentation du fonds de la péréquation horizontale des ressources, il est proposé que la contribution (par habitant) des communes à fort potentiel de ressources (indice de potentiel de ressources supérieur à 100%) soit fixée annuellement en fonction de l'évolution des disparités et de l'objectif visé (art 10 al. 3).

Cette contribution, uniforme pour l'ensemble des communes à fort potentiel (formule d'alimentation proportionnelle), peut varier dans une fourchette allant de 15% à 25% de la différence entre leur potentiel de ressources et le potentiel moyen de l'ensemble des communes. Par la suite, ce montant est multiplié par la population de chaque commune pour calculer leur contribution totale.

Art. 9 Répartition

Les montants par habitant versés aux communes à faible potentiel (indice de potentiel de ressources inférieur à 100%) sont déterminés selon une formule de répartition progressive. Le coefficient de progressivité est fixé de telle sorte que le rang des communes (basé sur leur indice de potentiel de ressources) ne soit pas modifié après cette première répartition.

Section 3 : Péréquation verticale des ressources

Art. 10 Objectif

Les transferts péréquatifs verticaux sont versés en complément à la péréquation horizontale des ressources de manière à permettre à toutes les communes de disposer d'un potentiel de ressources minimal, après versement des différents transferts (horizontal et vertical).

Ce minimum devant se situer dans une fourchette allant de 80% à 90% du potentiel de ressources moyen de l'ensemble des communes, en fonction des moyens affectés par la loi et de l'évolution des disparités. A noter qu'au niveau péréquation intercantonale c'est le seuil de 85% qui a été retenu et défendu par le Canton du Valais en tant que canton avec un faible potentiel de ressources.

Art. 11 Financement et répartition

Le financement de la péréquation verticale des ressources est assuré par le canton qui dote le fonds de péréquation de ressources d'une contribution complémentaire au minimum égal aux deux tiers de la contribution des communes à fort potentiel de ressources.

Ce montant est ensuite réparti entre les communes à faible potentiel de ressources, en complément de la péréquation horizontale des ressources.

Art. 12 Limitation des montants

Au vu des résultats des différentes simulations, il est proposé de limiter les montants péréquatifs (horizontal et vertical) selon la taille de la commune de la manière suivante :

- a) Le 100% du montant par habitant est versé pour les 3'000 premiers habitants
- b) Le 60% pour les 2'000 suivants (de 3'001 à 5'000 habitants) ;
- c) Le 50% pour les 2'000 suivants (de 5001 à 7'000 habitants) ;
- d) Le 40% pour les 3'000 suivants (de 7'001 à 10'000 habitants) ;
- e) Le 30% dès le 10'001ème habitant.

Le montant total versé à chaque commune est calculé selon cette échelle de limitation de manière cumulative tenant compte de sa taille effective (en terme de nombre d'habitants).

Chapitre 3: Compensation des charges

Art. 13 Objectif

La compensation des charges fait partie intégrante du nouveau système péréquatif et complète l'instrument de péréquation des ressources, mais en se basant cette fois-ci du côté des dépenses du ménage communal.

La compensation des charges a pour objectif de compenser partiellement la surcharge structurelle supportée par certaines communes. Elle bénéficie aux communes défavorisées en raison de leur environnement géo-topographique et/ou socio-démographique.

En d'autres termes et en fonction des critères retenus (voir commentaire art. 14), elle vise en priorité à venir en « aide » aux communes se situant en altitude, présentant un grand territoire, une forte dispersion de son habitat et de sa population, une structure démographique défavorable, et ce indépendamment de sa taille ou de sa situation financière.

Art. 14 Critères

Cette disposition énonce les critères retenus. Le choix des critères n'est pas aisé, car il convient de trouver des critères dont les statistiques sont disponibles annuellement et pour toutes les communes. De plus, il faudrait, si possible, établir un lien entre ces critères et des différences de charges effectives des communes. Or, ces différences de charges entre les communes ne peuvent pas être déterminées sur la base des dépenses effectives des communes, car ceci serait contraire aux exigences d'objectivité et de neutralité qui doivent guider les choix des instruments de péréquation. En outre, la référence aux dépenses communales individuelles risquerait de provoquer des effets incitatifs indésirables au regard d'une gestion économe des deniers publics.

L'avant-projet renonce également à recourir au concept des dépenses standardisées ou normalisées, car ceci impliquerait la mise sur pied, au niveau cantonal, d'instruments forts coûteux et complexes, ce qui ne peut guère être le but en instituant un nouvel instrument de péréquation financière.

La solution proposée consiste donc à définir un ensemble de critères représentatifs dont les séries statistiques sont disponibles annuellement pour toutes les communes du canton. Pour les domaines où les données ne seraient pas encore disponibles annuellement, il y a une disposition transitoire (voir art. 26 al. 3 et 4).

Les cinq critères retenus sont :

1. Au niveau des charges géo-topographiques :

Altitude de la population : Cet indicateur permet de définir l'altitude d'une commune en tenant compte de la localisation effective de sa population ; cette dernière étant recensée par couche de 100m d'altitude (courbe de niveau). On part de l'hypothèse que plus la population d'une commune est située en altitude, plus les coûts liés au service hivernal, coûts d'investissement et d'entretien de l'infrastructure sont élevés.

La longueur des routes : Cet indicateur se réfère à la longueur des routes communales et cantonales sur le territoire communal. Précisions que ce critère ne cherche pas à traduire le coût de l'entretien des routes à charge de la commune concernée mais le fait qu'un réseau routier important traduit des charges d'équipements et d'infrastructures plus élevées vu l'étendue de son territoire.

La surface par habitant : On définit la surface par habitant comme étant la grandeur d'une surface en ha par habitant. On considère que les communes périphériques, plus faiblement peuplées, sont confrontées à des problèmes structurels et des besoins en équipements et infrastructures particuliers. On établit par conséquent une relation par laquelle une faible densité de la population correspond à des besoins plus importants

2. Au niveau des charges socio-démographiques :

La part des personnes âgées (80 ans et plus) : Cet indicateur reflète la part des personnes âgées de 80 ans et plus par rapport à la population communale totale. L'hypothèse retenue est qu'une commune ayant une part importante de sa population constituée de personnes âgées par rapport aux autres classes d'âge possède une structure démographique relativement défavorable. Nous ne cherchons donc pas de lien causal entre cet indicateur et les coûts effectifs pris en charge par la communes et ce d'autant plus que les communes ne sont pour l'heure que peu concernées par ces coûts liés au vieillissement de la population.

La part des enfants (0-16 ans) : Cet indicateur reflète la part des enfants de 0 à 16 ans par rapport à la population communale totale. A contrario de l'indicateur précédent nous partons ici de l'hypothèse qu'il existe bel et bien un lien causal entre les coûts effectifs supportés par les communes (en terme de crèches, de scolarité obligatoire, équipements sportifs/loisirs, etc.) et la part élevée ou non du nombre d'enfants dans une commune.

Art. 15 Indice des charges

Pour chacun des cinq critères retenus, soit l'altitude, la densité, la longueur des routes et le nombre de personne âgée de 80 ans et plus et de jeunes de 0 à 16 ans, un indice de charge est défini en divisant la variable brute de la commune par la moyenne de l'ensemble des variables des communes valaisannes.

Chaque indice est ensuite standardisé et « lissé » afin que l'effet des indices extrêmes soit diminué pour chacun des cinq critères pris en compte. L'hypothèse retenue est qu'il n'existe aucun lien proportionnel entre l'indice brut et les coûts par habitant effectifs pour chaque critère sélectionné.

Art. 16 Pondération et calcul de l'indice synthétique des charges

Les cinq indices au sens de l'article 15 sont réunis en un seul indice de charges, qui est dénommé « synthétique » pour cette raison. Reste à répondre à la question de savoir quelle pondération appliquer à ces indices pour leur prise en compte dans l'indice synthétique.

Pour dite pondération, il est proposé que le Conseil d'Etat puisse la faire varier (art. 7 al. 1 OPFI), dans une fourchette allant de 1 à 2 au maximum par critère, pour tenir compte de l'évolution des charges structurelles et de la répartition des tâches entre le canton et les communes. A noter que l'avant-projet présenté se base sur un coefficient de 1 ce qui consiste à accorder un poids égal à chacun des critères.

Art. 17 Alimentation

L'avant-projet propose de fixer la somme totale à répartir au titre de la compensation des charges au tiers du volume total alloué à la péréquation des ressources. Ce financement sera assuré entièrement par le canton à l'instar du régime institué sur le plan fédéral et dans bon nombre de péréquations des besoins ou compensation des charges d'autres cantons.

De plus, il est proposé un plafonnement minimum à hauteur de huit millions de francs. Ce plafonnement vers le bas sert à éviter le cas de figure où les disparités de ressources viendraient à réduire considérablement et que par le mécanisme de financement prévu la compensation des charges

s'en trouverait réduite proportionnellement alors que les disparités en termes de charges elles subsisteraient.

La répartition proposée de deux tiers pour les ressources et d'un tiers pour les charges repose sur le fait que la réduction des disparités au niveau des ressources repose sur un indice objectif à partir duquel on peut compenser une partie des ressources manquantes par rapport à la moyenne ou, dans les communes financièrement fortes, prélever une part de ressources excédent la moyenne. A contrario, les inégalités au niveau des charges sont nettement plus difficiles à cerner et à mesurer. Cela est dû, nous l'avons vu, au fait qu'il est difficile d'objectiver des dépenses excédentaires non dues à des choix locaux ou à une inefficacité dans l'accomplissement de tâches.

Mais il faut toutefois également garder à l'esprit que dans une région montagneuse comme la nôtre, les frais d'infrastructures sont généralement beaucoup plus élevés. Ces coûts supplémentaires doivent être pris en compte d'une manière ou d'une autre dans la compensation des charges si nous voulons soutenir, également au travers de l'instrument péréquatif, l'objectif politique du maintien de la population sur l'ensemble du territoire.

Art. 18 Répartition

Les communes qui ont un indice synthétique des charges supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes ont droit à une part de la somme totale à répartir correspondant à un montant proportionnel au chiffre de sa population pondéré par son indice synthétique des charges.

Chapitre 4: Fonds de compensation pour les cas de rigueur

Art. 19 Objectifs

Le fonds de compensation pour les cas de rigueur vise à faciliter la transition vers le nouveau système de répartition des tâches entre le canton et les communes en permettant aux communes de s'adapter progressivement au nouveau système de répartition des tâches et à la nouvelle péréquation financière intercommunale d'une part et, d'autre part, offre la possibilité d'octroyer des aides financières ponctuelles à une commune ou à un groupe de communes économiquement faibles pour des projets régionaux ou en cas de situation financière difficile.

Art. 20 Fonctionnement du fonds de compensation pour les cas de rigueur

Cet article stipule le fonctionnement du fonds de compensation pour les cas de rigueur en définissant l'alimentation et la répartition du fonds de compensation pour les cas de rigueur. Pour l'alimentation du fonds, il est prévu le versement initial dans le fonds du solde résultant de la dissolution du fonds de péréquation financière intercommunale selon l'ancien système ainsi que des montants provenant de la limitation prévue à l'article 12 précité. Quant à la répartition, il est prévu qu'elle s'effectue en faveur des communes dont l'indice de ressources est inférieur à 100 et qui doivent supporter des charges financières supplémentaires dans le bilan financier global résultant du passage de l'ancien au nouveau système de péréquation et de répartition des tâches entre le canton et les communes.

Chapitre 5: Exécution

Art. 21 Gestion de la péréquation

Il est prévu de calculer les valeurs chaque année, sur la base des données statistiques les plus récentes. Les résultats de ces calculs feront annuellement l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat, dont l'avant projet énumère les éléments à l'alinéa 2 du présent article, ce qui permettra de comparer annuellement toutes les communes et de donner toute la transparence voulue au fonctionnement du système de péréquation direct.

Art. 22 Procédures d'alimentation et de répartition des fonds

Par cette disposition on règle d'une part la notification des décisions prises par le Conseil d'Etat aux communes et d'autre part la correction éventuelle d'erreurs significatives de manière rétroactive.

En effet, il est prévu que chaque année, sur la base des éléments de l'arrêté du Conseil d'Etat, l'Administration cantonale des finances établit et notifie aux communes les décisions individuelles en matière d'alimentation et de répartition des fonds.

Ces décisions sont susceptibles de réclamation auprès de l'Administration cantonale des finances dans un délai de 30 jours à dater de leur notification, avec possibilité de recours ultérieurs successifs auprès du Conseil d'Etat, respectivement du Tribunal cantonal.

Enfin, si une erreur significative concernant une commune est détectée a posteriori concernant l'alimentation ou la répartition des fonds de péréquation des ressources et de compensation des charges, cette dernière peut être corrigée de manière rétroactive sur la prochaine application du système de péréquation financière intercommunale, mais au maximum pour deux années antérieures.

Art. 23 Compensation

Il est prévu que l'Etat puisse compenser des créances des communes envers l'Etat avec des montants en faveur des communes découlant de la présente loi. La compensation ne nécessite pas l'accord de la commune concernée.

Art. 24 Réduction, suppression

De manière exceptionnelle et ponctuelle, il est envisageable qu'une commune bénéficie de revenus extraordinaires importants, tels que des versements liés au retour des concessions, non pris en compte dans la détermination de son potentiel de ressources au sens de la présente loi. Dans ces cas, il pourrait s'avérer qu'un versement supplémentaire au titre de la péréquation apparaisse comme superflu et non nécessaire. C'est dans ce sens qu'il est proposé que le Conseil d'Etat puisse réduire, voire supprimer, les montants dus à une commune bénéficiaire de la péréquation financière

Art. 25 Evaluation

Le principe d'une évaluation périodique doit permettre de mesurer les effets de la loi, ou à tout le moins de les estimer, et de proposer des ajustements, au besoin. La périodicité n'est pas fixée de manière rigide à un nombre d'années. Cette souplesse permettra de tenir compte au mieux de l'évolution de la situation et des besoins articulés par les différents partenaires de la péréquation, tant communaux que cantonaux.

Au cours de cette évaluation, il s'agira notamment d'examiner si les critères utilisés sont toujours pertinents. Il est également possible que d'ici là d'autres statistiques auront été développées de façon à satisfaire à des exigences nouvellement posées dans le cadre de la répartition des tâches entre le canton et les communes.

Chapitre 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 26 Droit transitoire

Les alinéas 1 et 2 règlent les aspects transitoires en matière de subventionnement différentiel. Ils retiennent une solution simple appliquée souvent en pratique, à savoir que les anciennes dispositions ne sont plus applicables dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sous réserve toutefois des situations qui ont fait l'objet de décisions avant l'entrée en vigueur de dite loi.

Les alinéas 3 et 4 règlent les aspects transitoires liés aux chiffres de la population utilisés. En effet, les populations qui peuvent actuellement être prises en compte sont ESPOP d'une part et celles provenant du recensement fédéral de la population d'autre part, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle

plate-forme informatique cantonale du registre des habitants liée au nouveau recensement fédéral de la population 2010. Une fois ce registre cantonal en place, l'utilisation de ce dernier devrait permettre d'obtenir à terme l'ensemble des données utilisées dans le système de péréquation sur la base d'une seule et même population. (voir également commentaire article 7).

Art. 27 Disposition d'exécution

Pour des raisons de lisibilité, les aspects purement techniques ainsi que les formules mathématiques applicables au système péréquatif ont été regroupés au niveau de l'ordonnance. Au principe de la transparence, un avant-projet de dite ordonnance est joint au présent avant-projet de loi.

Art. 28 Abrogation

Cet article contient les dispositions usuelles concernant l'abrogation des dispositions légales contraires.

7. Incidences financières et en personnel

7.1 Péréquation des ressources

Rappel de l'objectif

La péréquation des ressources est l'instrument qui vise à réduire les disparités de potentiel de ressources entre communes. Le présent avant-projet de loi prévoit que le potentiel de ressources d'une commune devrait se situer, après addition des versements de péréquation horizontale et verticale, entre 80% et 90% du potentiel moyen des ressources de l'ensemble des communes.

Alimentation par les communes (péréquation horizontale)

Les communes appelées à financer le fonds de péréquation des ressources sont les communes à fort potentiel de ressources, soit celles dont le potentiel de ressources est supérieur au potentiel moyen de l'ensemble des communes. Dans le cadre du projet présenté et sur la base des simulations effectuées à ce jour, 43 communes seraient ainsi appelées à alimenter le fonds de péréquation des ressources. Conformément au projet de loi sur la péréquation des ressources, la contribution des communes à fort potentiel de ressources doit se situer dans une fourchette pouvant aller de 15 à 25 pourcents de la différence entre leur potentiel de ressources et le potentiel de ressources moyen de l'ensemble des communes. En se basant sur l'hypothèse d'un taux de 20%, l'alimentation par les communes à fort potentiel de ressources atteint ainsi 19,4 millions de francs. Le tableau ci-après donne un aperçu de l'alimentation du fonds de péréquation des ressources par les communes par régions :

| | Population totale | Nombre de communes contributives | Population concernée | Montant |
|--------------|--------------------------|---|-----------------------------|----------------------|
| Haut-Valais | 78'907 | 24 | 25'226 | 5'507'340.40 |
| Centre | 115'734 | 11 | 48'143 | 5'550'779.70 |
| Bas-Valais | 100'280 | 8 | 26'398 | 8'391'410.20 |
| Total | 294'921 | 43 | 99'767 | 19'449'530.30 |

Selon le système actuel de péréquation, toutes les communes, et non pas seulement les communes à fort potentiel de ressources, alimentent le fonds de péréquation pour un montant total de 10,3 millions de francs. Le nouveau système de péréquation entraînera ainsi un accroissement de financement pour les communes de 9,1 millions de francs.

Alimentation par le canton (péréquation verticale)

La participation du canton pour financer la péréquation verticale des ressources est, selon la nouvelle loi sur la péréquation, au moins égale aux deux tiers de la contribution des communes. En tenant compte d'une alimentation par les communes de 19,4 millions de francs, la part cantonale s'élève donc à 13 millions de francs.

Alimentation par les communes et le canton

En tenant compte d'un taux de 20% pour les communes à fort potentiel de ressources, l'alimentation du fonds de péréquation des ressources atteindra ainsi un montant de 32,4 millions de francs. Avec une telle alimentation, l'objectif atteint de potentiel de ressources d'une commune est de 84,8% et répond ainsi à l'objectif du projet de nouvelle loi qui stipule que le potentiel de ressources d'une commune devrait se situer, après addition des versements de péréquation horizontale et verticale, entre 80% et 90% du potentiel moyen des ressources de l'ensemble des communes.

Répartition du fonds de péréquation des ressources

Avec un objectif atteint de 84,8% de potentiel moyen des ressources de l'ensemble des communes, la distribution du fonds de péréquation des ressources par région après la première répartition horizontale des ressources au sens de l'article 9 de la loi et après la seconde répartition verticale au sens de l'article 11 de la loi, est la suivante :

| | Population totale | Nombre de communes bénéficiaires | Population concernée | Montant |
|--------------|--------------------------|---|-----------------------------|----------------------|
| Haut-Valais | 78'907 | 48 | 53'681 | 9'302'883.35 |
| Centre | 115'734 | 24 | 67'591 | 7'517'569.70 |
| Bas-Valais | 100'280 | 28 | 73'882 | 13'196'246.95 |
| Total | 294'921 | 100 | 195'154 | 30'016'700.00 |

Il est à préciser que l'aide accordée aux communes avec plus de 3000 habitants est réduite conformément à l'article 12 du projet de loi. Avec cette limitation, le montant réparti du fonds de péréquation des ressources s'élève à 30 millions de francs sur un total du fonds à disposition de 32,4 millions de francs. La différence non répartie, soit 2,4 millions de francs, est virée au fonds de compensation pour les cas de rigueur.

7.2 Compensation des charges

Alimentation par le canton

Le projet de nouvelle législation prévoit que ce fonds soit alimenté uniquement par le canton. Il correspond au tiers du montant total alloué à la péréquation des ressources, mais au minimum à 8 millions de francs. Avec une alimentation du fonds de péréquation des ressources atteignant 32,4 millions de francs, le montant à disposition de la compensation des charges et financé par le canton atteint donc 10,8 millions de francs (supérieur au minimum prévu).

Répartition du fonds de compensation des charges

Par application de l'article 18 du projet de loi sur la péréquation financière intercommunale, la répartition du fonds de compensation des charges est la suivante :

| | Population totale | Nombre de communes bénéficiaires | Population concernée | Montant |
|--------------|--------------------------|---|-----------------------------|----------------------|
| Haut-Valais | 78'907 | 58 | 33'906 | 4'583'964.75 |
| Centre | 115'734 | 14 | 23'221 | 3'051'402.20 |
| Bas-Valais | 100'280 | 26 | 34'979 | 3'169'927.05 |
| Total | 294'921 | 98 | 92'106 | 10'805'294.00 |

7.3 Incidences financières globales

En tenant compte des paramètres retenus les incidences financières du nouveau système de péréquation financière intercommunale peuvent être résumées comme suit :

- une alimentation du fonds de péréquation des ressources de 32,4 millions de francs financée à hauteur de 19,4 millions de francs par 43 communes et à hauteur de 13 millions de francs par le canton ;
- une répartition du fonds de péréquation des ressources de 30 millions de francs en faveur de 100 communes, la différence de 2,4 millions de francs entre l'alimentation et la répartition du fonds étant virée au fonds de rigueur ;
- une alimentation du fonds de compensation des charges de 10,8 millions de francs financée uniquement par le canton ;
- une répartition du fonds de compensation des charges de 10,8 millions de francs en faveur de 98 communes.

Les tableaux suivants résument le nouveau système de péréquation financière intercommunale en valeurs absolues et relatives pour les différentes régions du canton :

| | Population | Alimentation par les communes | Répartition des ressources | Compensation des charges | Répartition totale |
|--------------|-------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Haut-Valais | 78'907 | 5'507'340.40 | 9'302'883.35 | 4'583'964.75 | 13'886'848.10 |
| Centre | 115'734 | 5'550'779.70 | 7'517'569.70 | 3'051'402.20 | 10'568'971.90 |
| Bas-Valais | 100'280 | 8'391'410.20 | 13'196'246.95 | 3'169'927.05 | 16'366'174.00 |
| Total | 294'921 | 19'449'530.30 | 30'016'700.00 | 10'805'294.00 | 40'821'994.00 |

| | Population | Alimentation par les communes | Répartition des ressources | Compensation des charges | Répartition totale |
|--------------|-------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Haut-Valais | 26.8% | 28.3% | 31.0% | 42.4% | 34.0% |
| Centre | 39.2% | 28.5% | 25.0% | 28.3% | 25.9% |
| Bas-Valais | 34.0% | 43.2% | 44.0% | 29.3% | 40.1% |
| Total | 100.0% | 100.0% | 100.0% | 100.0% | 100.0% |

De plus, par rapport au système actuel, pour lequel le fonds de péréquation est alimenté à part égale par les communes et le canton à raison de 10,3 millions de francs, les écarts suivants sont enregistrés :

- une hausse du financement par les communes de 9,1 millions de francs à 19,4 millions de francs, mais uniquement financée par les 43 communes à fort potentiel de ressources qui financent la totalité du fonds de péréquation des ressources ;
- une hausse du financement par le canton de 13,5 millions de francs à 23,8 millions de francs (13 millions pour la péréquation des ressources + 10,8 millions pour la compensation des charges) ;

- une charge non définie à ce jour pour les communes et/ou le canton pour l'alimentation du fonds de rigueur et qui sera déterminée en fonction du bilan global du projet RPT II.

Remarques complémentaires :

- Il est à noter, pour la péréquation des ressources, que ces données chiffrées sont basées sur la moyenne des années fiscales de base, soit les années 2005, 2006 et 2007. Pour la mise en œuvre de la nouvelle péréquation financière intercommunale au 01.01.2012 et si le projet était accepté tel quel, les données de base seraient les données fiscales 2006, 2007 et 2008. Il est donc difficile, pour l'instant, de juger de la dynamique du système dans le temps du fait qu'elle dépendra principalement de l'évolution des disparités de ressources entre les communes. C'est pourquoi une évaluation périodique du système est prévue (article 25) afin de pouvoir mesurer dans le temps des effets de la loi, ou à tout le moins de les estimer, et de proposer des ajustements, au besoin.
- Les incidences financières par commune n'ont pas été mises en évidence dans le présent chapitre mais sont fournies en annexe au présent projet de loi. Il est important que ces incidences financières soient mises en perspective et analysées dans le cadre du bilan global RPT II et non seulement dans le cadre unique du projet de révision de la péréquation financière intercommunale.

7.4 Incidences en personnel

La gestion du nouveau système de péréquation, passant d'un rythme bisannuel à un rythme annuel, induira une surcharge de travail administratif (détermination des parts dues et versées par le canton et les communes à la péréquation des ressources et à la compensation des charges, gestion des fonds ad hoc, rapports au Conseil d'Etat et Grand Conseil, notification individuelle aux communes, traitement des recours, etc.)

D'autre part, un travail conséquent doit encore être mené pour assurer la qualité des données utilisées. Dans ce domaine, il est essentiel qu'un contrôle efficace des données soit défini et coordonné entre les différents services fournisseurs afin de garantir un traitement équitable de toutes les communes. Ainsi, parallèlement à la mise en œuvre du nouveau système de péréquation, il faudra veiller à la mise en place d'un contrôle de la qualité des données utilisées.

Au vu de ce qui précède, il est proposé la création d'un poste équivalent plein-temps pour assurer ces différentes tâches.

8. Conclusion

Depuis de nombreuses années, la question de la péréquation intercommunale suscite préoccupations, débats et controverses. La nécessité de repenser les relations entre canton et communes à la lumière des défis du XXI^e siècle et le besoin de réformer un modèle de péréquation obsolète afin qu'il corresponde au contexte et aux objectifs politiques actuels nous amènent à vous présenter aujourd'hui cet avant-projet de loi.

Nous avons la conviction que ce projet nous permettra d'atteindre les objectifs de la péréquation financière et que les paramètres retenus sont judicieux compte tenu des disparités de ressources et de charges actuelles. Ainsi que nous l'avons montré, il procède d'une approche globale et s'articule autour d'objectifs clairement définis et d'instruments adaptés à leur réalisation. Il constitue un véritable système qui pourra toutefois évoluer en fonction de l'évolution des disparités de ressources et de charges entre les communes.

En conclusion, nous tenons à souligner en fois encore l'importance de ce projet, en rappelant que la réforme de la péréquation financière intercommunale constitue un objectif politique majeur de la législature en cours.

Toute réforme de la péréquation financière remet inévitablement en cause des situations acquises. A cet égard, nous sommes conscients que ce projet ne manquera pas de susciter des réserves voire des oppositions déclarées. Il ne pourra aboutir que si la réflexion politique privilégie le sens de l'intérêt public, l'esprit de solidarité et la volonté de renforcer la cohésion cantonale.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. Introduction | 1 |
| 2. Motifs de la réforme | 1 |
| 2.1 Interventions parlementaires | 1 |
| 2.2 Commission des finances | 1 |
| 2.3 Commission extra-parlementaire | 2 |
| 2.4 Commission des Mesures structurelles | 2 |
| 2.5 La réforme de la péréquation au niveau fédéral | 2 |
| 3. Liens avec d'autres politiques sectorielles | 3 |
| 3.1 Fusions de communes | 3 |
| 3.2 Politique régionale | 3 |
| 4. Système actuel de péréquation | 4 |
| 4.1 Rappel historique | 4 |
| 4.2 Bases légales | 4 |
| 4.3 L'indice de capacité financière | 4 |
| 4.4 Alimentation du fonds de péréquation ordinaire | 5 |
| 4.5 Stabilisation de l'alimentation du fonds de péréquation ordinaire | 5 |
| 4.6 Répartition du fonds de péréquation ordinaire | 5 |
| 4.7 Fonds spécial de péréquation | 6 |
| 5. Evaluation du système actuel de péréquation | 6 |
| 5.1 Indice de capacité financière | 6 |
| 5.2 Alimentation du fonds de péréquation ordinaire | 6 |
| 5.3 Répartition du fonds de péréquation ordinaire | 6 |
| 5.4 Lien avec la péréquation indirecte | 7 |
| 6. Nouveau système de péréquation | 7 |
| 6.1 Terminologie | 7 |
| 6.2 Travaux préparatoires | 7 |
| 6.3 Résumé des propositions | 8 |
| 6.4 Commentaire du projet de loi article par article | 9 |
| 7. Incidences financières et en personnel | 16 |
| 7.1 Péréquation des ressources | 16 |
| 7.2 Compensation des charges | 17 |
| 7.3 Incidences financières globales | 18 |
| 7.4 Incidences en personnel | 19 |
| 8. Conclusion | 19 |

**Rapport explicatif concernant
l'avant-projet de loi cantonale sur les itinéraires de mobilité de loisirs**

1. Introduction

A l'exception de la législation concernant les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, le canton du Valais ne dispose d'aucune loi en matière de pistes pour vélos tout terrain (VTT) ou de randonnée hivernale. En outre, la réglementation des voies cyclables n'est que très partiellement et sommairement réglée dans la loi sur les routes.

La rapide évolution du VTT et de la randonnée hivernale notamment a conduit au développement, depuis quelques années, de nombreux parcours sur tout le territoire montagneux de notre canton, de manière ponctuelle et non coordonnée et sans assise juridique en ce qui concerne les aspects de responsabilité et de procédures. Pour faire face à ces situations légalement insatisfaisantes, il est devenu nécessaire de créer une base légale formelle.

Suite à diverses interventions parlementaires au sujet des VTT, des randonnées hivernales à pied ou à raquette ou encore des voies cyclables, le Conseil d'Etat a, par décision du 28 janvier 2009, nommé une commission extraparlamentaire et l'a chargée d'élaborer un projet de loi. Cette commission est composée des représentants des services cantonaux concernés (Service du développement territorial, Service des forêts et du paysage, Service des routes et cours d'eau, Service de la chasse, de la pêche et de la faune, Service des transports, Service de la protection de l'environnement, Service du développement économique, Service administratif et juridique du DTEE), ainsi que de la Fédération des communes valaisannes, de Valais Tourisme et de Valrando. Prévu au départ dans le 1^{er} paquet RPT II, le présent projet a finalement été reporté dans la 2^e étape RPT II, compte tenu des réponses et remarques générées par la première consultation de janvier 2010.

En s'inspirant de l'actuelle loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 27 janvier 1988 (LALCPR) et en particulier des nombreuses expériences et connaissances acquises dans ce cadre depuis l'entrée en vigueur de cette loi, il apparaît que les itinéraires de mobilité de loisirs peuvent se gérer par le biais d'itinéraires constitués de cheminements linéaires parfois dotés d'ouvrages à construire (ponts, tunnels, murs, etc.). Le constat fait auprès d'autres cantons et pays voisins (Grisons, France, Tyrol, etc.) justifie une telle conception qui n'implique pas un système juridique trop sophistiqué (procédure, etc.).

Parmi plusieurs variantes possibles, il a ainsi été retenu celle consistant à reprendre l'actuelle LALCPR en l'élargissant aux autres itinéraires de mobilité de loisirs. Ainsi, la loi constitue, d'une part, une loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre et, d'autre part, une loi de pur droit cantonal pour les autres types d'itinéraires qui ne sont pas réglementés sur le plan fédéral. Par ailleurs, la répartition des compétences a été reprise de la LALCPR, c'est-à-dire que, hormis pour l'axe cyclable cantonal, les communes sont chargées de l'établissement des plans, de l'aménagement, l'entretien, la signalisation, ainsi que de la construction d'éventuels ouvrages ; quant au canton, il est chargé en particulier de l'élaboration de conceptions directrices, de la procédure d'approbation des plans et du subventionnement ponctuel.

2. Champ d'application et distinction avec la mobilité douce et les projets d'agglomération

La loi vise à réglementer et régulariser les itinéraires de mobilité de loisirs. Au sens de la présente loi, il s'agit de tout itinéraire permettant un déplacement non motorisé et dont la vocation principale est liée aux activités de loisirs, sportives ou de détente (art. 2). La loi couvre en particulier les itinéraires de chemins pédestres, de voies cyclables, de pistes VTT et de randonnée hivernale.

La consultation du premier projet en janvier 2010 a donné lieu à de nombreuses remarques, qui

concernaient pour une grande partie la coordination avec les concepts de « mobilité douce » et les « projets d'agglomération ». Il s'avère dès lors nécessaire de délimiter clairement le cadre du projet de loi et de mettre en évidence les distinctions à opérer avec les notions précitées.

Le présent projet de loi n'a pas pour objectif de constituer une loi générale pour la *mobilité douce*. La mobilité douce couvre un domaine bien plus large que celui des itinéraires de mobilité de loisirs. En effet, conformément aux directives fédérales en la matière (cf. notamment Projet de plan directeur de la locomotion douce du DETEC), la promotion de la mobilité douce vise à encourager les déplacements non motorisés tout particulièrement dans les villes et les agglomérations et à favoriser une politique de transports coordonnée. La promotion des déplacements à pied ou à vélo pour se rendre à son lieu de travail ou à l'école ne fait pas partie du champ d'application du présent projet de loi. Il peut par contre exister des relations étroites entre le projet de loi et la mobilité douce, en particulier lorsqu'un réseau de chemins pour piétons ou un réseau de voies cyclables emprunte un milieu urbain. En substance, la promotion de l'usage des transports publics ou de moyens de locomotion non motorisés va au-delà des objectifs du présent projet de loi. Il serait par contre certainement très souhaitable de définir des démarches (conceptuelles, planificatrices ou légales) dans ce domaine plus général de la mobilité douce, qui ne fait l'objet actuellement d'aucune réglementation.

Par ailleurs, il convient d'opérer une distinction avec le *projet d'agglomération*. En effet, celui-ci est un instrument de planification permettant de coordonner des thèmes transversaux à l'intérieur d'une agglomération constituée de plusieurs communes. Le projet d'agglomération s'appuie sur la collaboration horizontale (entre partenaires à l'intérieur de l'agglomération) et verticale (Confédération-canton-agglomération) et vise ainsi à garantir la coordination de projets et de la mise en œuvre au sein des agglomérations. Il constitue l'un des instruments de promotion de la mobilité douce. Une législation cantonale spécifique est élaborée à cet effet.

3. Prise en compte des principes de la RPT II (désenchevêtrement des tâches et réforme de la péréquation financière entre le canton et les communes)

Le présent projet de loi cantonale sur les itinéraires de mobilité de loisirs s'inscrit dans la volonté d'un net désenchevêtrement des tâches et de réforme de la péréquation financière entre le canton et les communes (RPT II), les tâches étant clairement réparties (les communes sont chargées des tâches légales, l'Etat n'étant chargé que de l'élaboration de conceptions directrices, la procédure d'approbation des plans et du subventionnement ponctuel).

En application des principes de congruence institutionnelle et de subventionnement, les responsabilités des tâches, leur financement et leur utilité relèvent des mêmes entités. Fait seule exception l'axe cyclable cantonal Oberwald – St-Gingolph qui prévoit une répartition des tâches et un financement spécifiques (cf. commentaires ad art. 3, resp. art. 14).

Par ailleurs, une analyse de 13 communes-pilotes portant sur l'objet 301 (SFP) « sentiers pédestres » a été réalisée et 11 communes ont procédé à l'évaluation. Le résultat révèle que 1 commune considère cette tâche comme purement communale, 3 comme essentiellement communale, 5 comme mixte (canton-commune) et 2 comme essentiellement cantonale. Il ressort ainsi de ce rapport que la tâche concernant les chemins pédestres est globalement considérée par les communes comme mixte. Ce résultat a été considéré dans le cadre de l'élaboration de la loi, en particulier dans le cadre de la répartition des tâches, ainsi que du financement et subventionnement des différents types d'itinéraires (cf. commentaires des art. 3 et 14).

4. Commentaire des articles

Le projet de loi s'articule autour de quatre titres. Le premier contient les dispositions générales (but, champ d'application, compétences et coordination), le second traite de la procédure d'approbation, des devoirs et obligations ainsi que du financement, le troisième couvre la procédure et les peines et le quatrième comprend les dispositions finales (exécution, modification, dispositions transitoires).

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 But

L'article premier détermine l'objectif de la loi et son objet, à savoir les itinéraires de mobilité de loisirs et ouvrages y afférents. Il instaure également un droit de passage public sur tout terrain pour permettre l'usage des réseaux. Par ailleurs, le renvoi aux dispositions sur la loi sur les routes (LR) pour les éventuelles procédures d'expropriation permet de reprendre les prescriptions de cette loi et la pratique appliquée en la matière (procédure, documentation, mise à l'enquête, etc.).

Article 2 Champ d'application

Pour le champ d'application, il est renvoyé au ch. 2 ci-dessus « Champ d'application et distinction avec la mobilité douce et le projet d'agglomération ».

La loi ne s'applique qu'aux itinéraires de mobilité de loisirs qui ont fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Etat. Par conséquent, ce ne sont pas tous les chemins ou encore tous les trottoirs qui sont régis par la présente loi mais seulement les itinéraires qui sont formellement approuvés.

L'alinéa 3 donne une liste non exhaustive des itinéraires de mobilité de loisirs. Reprenant les activités les plus pratiquées – qui ont du reste fait l'objet d'interventions parlementaires –, les itinéraires suivants ont été expressément mentionnés :

- les itinéraires de chemins pédestres qui correspondent aux réseaux de chemins pour piétons et de randonnée pédestre (tels qu'ils sont réglés dans la loi fédérale et la loi cantonale actuelle) ; à cet égard, il convient de préciser que les chemins de randonnée alpine (parcours exigeants menant à travers des terrains sans chemin, des champs de neige et des glaciers, des pentes pierreuses / signalisé en blanc et bleu) ne sont pas couverts par la loi ;
- les itinéraires de voies cyclables (notamment pistes et bandes cyclables ; cf. art. 3 LR) ;
- les itinéraires de pistes vélo tout terrain (VTT), y compris les pistes de descente VTT, ce qui permettra de ne plus devoir soumettre ces itinéraires aux dispositions de la loi sur les routes, ainsi qu'il l'a été fait pour quelques pistes ces dernières années. En outre, il est important de souligner que, si les itinéraires VTT sont concentrés dans un secteur parfaitement déterminé (pistes de cross), une mesure de planification (« zone destinée à la pratique des activités sportives » selon art. 25 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire) sera nécessaire.
- les itinéraires de randonnée hivernale à pied et en raquette, y compris les pistes de ski de fond ; il est essentiel de soumettre également ces itinéraires à la loi afin de mieux considérer l'impact de ces itinéraires sur la nature et la faune et d'améliorer la prise en compte des dangers naturels dans leur définition.

L'énumération n'est pas exhaustive afin de ne pas exclure d'autres moyens de mobilité qui peuvent être mis au goût du jour (par ex. rollers, chemins de randonnée à dos d'animal, etc.).

Article 3 Compétences

Le service en charge de l'aménagement du territoire (actuellement le Service du développement territorial) est chargé des conceptions directrices. Les tâches et compétences des autres services cantonaux seront précisées dans le règlement d'exécution.

A l'instar du droit actuel, la mise en œuvre des tâches légales est attribuée aux seules communes, sauf pour l'axe cyclable cantonal.

Pour l'axe cyclable cantonal Oberwald – St-Gingolph (cf. art. 9bis LR), le Canton gère la planification, l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation avec au besoin la collaboration des communes. En outre, le Canton pourra déléguer aux communes des tâches d'entretien conformément aux principes fixés dans la législation cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (cf. art. 11 OcACE).

Ces compétences doivent être distinguées des règles de financement de cet axe cantonal (cf. l'art. 15).

Article 4 Coordination et collaboration

Dans l'accomplissement des tâches, il conviendra de tenir compte de l'ensemble des intérêts concernés. Les documents établis par la Confédération, le Canton, ainsi que les cantons ou pays voisins devront être considérés et une collaboration entre les autorités doit être favorisée.

Titre 2 Approbation des plans, devoirs et obligations, financement

Chapitre 1 : Approbation des plans

Articles 5 à 8 Enquête publique, traitement des oppositions et décision d'approbation

Ces articles reprennent les dispositions de la loi actuelles dans leur teneur quasi intégrale.

L'art. 5 al. 2 renvoie au règlement d'exécution pour ce qui concerne la forme, le contenu des plans et documents à mettre à l'enquête publique, afin d'assurer l'exécution des détails. L'art. 5 al. 3 réserve l'application de lois spéciales. En effet, si une route est réalisée et qu'une bande cyclable est intégrée dans la construction d'ouvrage, la procédure suivie pour la construction de cet ouvrage sera celle de la LR ; de même, les dispositions spéciales relevant notamment du domaine des forêts doivent être réservées.

Pour garantir des procédures rapides et simples, il est adopté le modèle de la concentration des procédures, une seule autorité décidant de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet. Ainsi, en cas de construction d'ouvrage lié à un itinéraire ou de demande d'autorisation selon la législation spéciale, la mise à l'enquête est simultanée (art. 5 al. 3) et le Conseil d'Etat rend une seule décision globale (art. 8 al. 2), ceci afin de respecter le principe de coordination. Le Conseil d'Etat est ainsi seul compétent pour approuver les itinéraires et autoriser les constructions y afférentes. Les autorités compétentes en matière de construction (art. 2 Loi sur les constructions) ne statuent pas sur les constructions, un préavis pouvant toutefois leur être demandé.

Chapitre 2 : Devoirs et obligations

Article 9 Prestation des collectivités publiques

Il est précisé que le passage gratuit ne devra être accordé que si la nature des terrains est compatible avec le passage d'itinéraires de mobilité de loisirs. En particulier, le passage d'un itinéraire d'un chemin pédestre sur un long tracé d'une route n'est en principe pas compatible.

Article 10 Libre circulation et mesures de police

Est nouveau le second alinéa portant sur les décisions administratives que sont les ordres d'arrêt de travaux et le rétablissement de l'état antérieur.

Article 11 Superposition et croisement d'itinéraires de types différents

Afin d'assurer une sécurité satisfaisante, il est nécessaire de veiller si possible à éviter la superposition de réseaux de types différents (par ex. chemins pédestres et pistes VTT) et d'aménager des mesures particulière lors de croisement.

Article 12 Règles de priorité sur les itinéraires de chemins pédestres

Sur les itinéraires de chemins pédestres, la priorité doit être accordée aux randonneurs à pied, en particulier vis-à-vis des randonneurs à VTT.

Article 13 Remplacement des itinéraires

En cas de suppression d'itinéraires, son auteur devra pourvoir au besoin à son remplacement. Les principes dégagés pour les chemins pédestres s'appliquent par analogie dans ce cas (Message du 26 septembre 1983 du Conseil fédéral sur la LCPR, FF 1983 IV 1, p. 10 ss ; cf. aussi Projet de guide de recommandations du 12 août 2010 sur le remplacement des chemins de randonnée pédestre).

Chapitre 3 : Financement

Article 14 Financement ; subventionnement cantonal

Le principe de base est que, hormis l'axe cyclable cantonal, *le financement* est assuré par les communes de situation.

Pour l'axe cyclable cantonal, une solution adaptée a été dégagée en considérant la pratique actuelle ; ainsi, le financement sera assumé en très grande partie par le canton et le reste par toutes les communes valaisannes :

- construction : sur propriété cantonale, le Canton finance 75% et l'ensemble des communes valaisannes 25% // sur propriété communale : le Canton finance 100%
- entretien : sur propriété cantonale et sur propriété communale pour les coûts supplémentaires liés à cet axe, le Canton finance 75% et l'ensemble des communes valaisannes 25%
- signalisation : le canton finance 75% et l'ensemble des communes 25%.

Cette répartition est analogue à celle prévue pour les routes cantonales. La seule différence est la prise en charge par le Canton de tous les coûts en cas de construction sur propriété communale, ceci se justifiant par l'intervention du Canton sur des parcelles qui resteront de propriété communale.

La promotion et la régularisation des itinéraires de mobilité de loisirs justifient un *subventionnement* en faveur des communes. Pour le réseau principal des chemins de randonnée pédestre, il convient de rappeler que, en séance du 17 juin 2010, le Grand Conseil a accepté la motion 5.016 du 16 juin 2009 concernant l'augmentation des subventions aux communes pour les chemins pédestres et de randonnée, avec pour conséquence que le taux 10-40% est passé à 40-60%. Toutefois, le projet de loi propose d'appliquer un taux unique de 50%, ceci afin de ne pas devoir tenir compte des anciens critères (en particulier la capacité financière des communes) et de rester ainsi conforme aux exigences de la RPT II. Pour les autres types d'itinéraires, un subventionnement de 20 % pourra être accordé à condition que l'itinéraire constitue un projet d'importance cantonale ou régionale. Cette différence de taux se justifie par l'importance particulière que revêtent les itinéraires de chemins de randonnée pédestre par rapport aux autres types d'itinéraires. Cela étant, seul le réseau principal des chemins de randonnée pédestre est subventionné ; ainsi, le réseau secondaire et le réseau de chemins pour piétons ne sont pas subventionnés. Quant aux pistes de descente VTT, il ne se justifie pas d'accorder un subventionnement ; en effet, ces pistes sont souvent liées à des sociétés privées (remontées mécaniques, associations) et réservées à un cadre restreint d'usagers. Enfin, la signalisation de certains types d'itinéraires de mobilité de loisirs (randonnée en raquette à neige, ski de fond, etc.) ne disposent pas d'une véritable signalisation officielle (normes VSS reconnues), de sorte qu'un subventionnement ne se justifie pas pour l'instant ; il est envisageable que des recommandations de signalisation largement uniformisées puissent être considérées comme des normes reconnues permettant ainsi l'octroi de subventionnement (cf. par exemple, Recommandations en matière de signalisation pour les offres proches de la randonnée pédestre, édité par Suisse Rando avec la collaboration en particulier de SuisseMobile).

Article 15 Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions doivent être réservées.

Titre 3 Voies de droit et dispositions pénales

Article 16 Procédure

Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent au surplus (procédure administrative et procédure en droit pénal administratif).

Article 17 Peines

Pour assurer un bon fonctionnement des systèmes des itinéraires de mobilité de loisirs, il est nécessaire de donner aux autorités compétentes, des moyens dissuasifs comme la sanction de contraventions par des amendes. Sur le plan cantonal, c'est le service juridique chargé de la coordination des procédures qui est compétent pour réprimer les infractions ; le règlement d'exécution précisera cette compétence.

Titre 4 Dispositions finales

Article 18 Exécution

Le règlement d'application de la présente loi permettra de fixer tous les détails nécessaires à sa mise en œuvre (procédure, documents, compétences, etc.).

Article 19 Abrogation et modification de lois

Cette nouvelle loi remplacera l'actuelle loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LALCPR) du 27 janvier 1988. Son entrée en vigueur implique également la modification de la loi sur les routes, pour assurer leur concordance.

Article 20 Dispositions transitoires

Il est nécessaire, pour assurer une bonne coordination et le respect des divers intérêts en jeu, de soumettre tous les itinéraires de mobilité de loisirs à une procédure formelle d'approbation.

Tous les itinéraires de mobilité de loisirs existants sont soumis aux exigences de la présente loi ; sous réserve des règles spécifiques prévues à l'alinéa 3, une procédure d'approbation devra être engagée pour tous les itinéraires de mobilité de loisirs dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce principe se justifie par le fait qu'il est absolument indispensable d'examiner, dans le cadre d'une procédure, les différents intérêts qui sont touchés par ces itinéraires (nature, faune, etc.) et d'évaluer au surplus l'aspect sécuritaire d'un point de vue des dangers naturels.

Les règles spécifiques suivantes ont été posées pour certains types d'itinéraires :

a) les chemins pédestres : Les approbations rendues conformément à la législation en matière de chemins pour piétons et de randonnée pédestre sont reconnues.

b) les voies cyclables : Certains itinéraires de voies cyclables ont fait l'objet d'une approbation par l'autorité cantonale en matière de signalisation routière (en particulier les itinéraires de SuisseMobile). Les différents intérêts en présence, en particulier les aspects sécuritaires par rapport au trafic automobile, ont déjà été considérés ; de plus, l'impact sur la nature, le paysage ou la faune est quasi inexistant. Il serait dès lors disproportionné de soumettre ces itinéraires à une nouvelle procédure. Il est ainsi proposé de reconnaître ces itinéraires sans exiger une nouvelle procédure.

c) les pistes VTT : Quelques itinéraires de pistes de descente VTT ont été approuvés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur les routes. Dans ce cadre, les itinéraires ont déjà fait l'objet d'un examen circonstancié par les services cantonaux concernés (en particulier le Service des forêts et du paysage, le Service du développement territorial, le Service de la protection de l'environnement ou encore le Service de la chasse, pêche et faune) et il serait disproportionné de soumettre ces itinéraires à une nouvelle procédure.

Par contre, les autres itinéraires de pistes VTT, en particulier ceux dont la signalisation a été homologuée par la Commission cantonale de signalisation routière, n'ont pas fait l'objet d'un examen détaillé et circonstancié des tous les services spécialisés ; de plus, l'impact sur la faune, la forêt ou le paysage peut se révéler important. Pour ces motifs, hormis les pistes de descente VTT bénéficiant d'une approbation selon la loi sur les routes, les communes devront engager une procédure d'approbation pour tous les itinéraires de pistes VTT, ceci afin de régulariser les éventuelles situations irrégulières et de s'assurer que tous les intérêts soient valablement considérés.

d) les pistes de rollers : Des itinéraires de pistes de rollers ont déjà fait l'objet d'une approbation par l'autorité cantonale en matière de signalisation routière (en particulier les itinéraires de SuisseMobile). Les différents intérêts en présence, en particulier les aspects sécuritaires, ont déjà été considérés ; de plus, l'impact sur la nature, le paysage ou la faune est quasi inexistant. Il serait dès lors disproportionné de soumettre ces itinéraires à une nouvelle procédure. Il est ainsi proposé de reconnaître ces itinéraires sans exiger une nouvelle procédure.

S'il peut être souligné que la nécessité d'engager une procédure pour les itinéraires de mobilité de loisirs engendrera des coûts pour les communes, l'approbation d'un itinéraire est une condition nécessaire pour bénéficier d'un subventionnement cantonal.

Article 21 Entrée en vigueur

Le nouvel projet de loi prévoit la soumission au référendum facultatif car il ne s'agit pas d'une simple loi d'application du droit fédéral au sens de l'art. 42 al. 2 de la Constitution cantonale. Le Conseil d'Etat fixera, selon l'art. 58 de la Constitution cantonale, la date d'entrée en vigueur, en même temps que son règlement d'exécution.

5. Eurocompatibilité

Le domaine légal étudié ne semble pas tomber sous le coup des normes européennes. Dès lors, le présent projet de loi, s'inscrivant dans le cadre tracé par la Confédération, peut être considéré comme eurocompatible.

6. Incidences financières et sur le personnel

L'adoption de la loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs implique également des incidences financières, que ce soit sur le plan du subventionnement (6.1) que sur celui du personnel de l'administration appelé à travailler dans ce domaine (6.2).

6.1. Subventionnement

Il faut distinguer entre le subventionnement accordé aux communes pour certains travaux (6.1.1) et le subventionnement accordé aux organisations privées spécialisées (6.1.2).

6.1.1. Subventionnement des communes

Il est prévu que le canton accorde des subventions aux communes pour les travaux relatifs à l'établissement des plans, à l'aménagement, à la réfection et à l'amélioration et à la signalisation, à l'exclusion de l'entretien courant (art. 15 al. 3). Le taux est de 50% pour les itinéraires des chemins de randonnée pédestre faisant partie du réseau principal et de 20% pour les autres types d'itinéraires d'importance cantonale ou régionale (art. 15 al. 4).

Il convient dès lors d'évaluer le montant annuel de subventionnement des communes en considérant les itinéraires principaux couverts par la présente loi :

1) les chemins pédestres

Les chemins pédestres ont fait l'objet d'un subventionnement total de 390'470 francs en 2008, de 560'270 francs en 2009, et un montant de 800'000 francs a été accordé au budget 2010. Selon les données récoltées, le volume des travaux pour les prochaines années devrait être de l'ordre de 1'700'000 francs. Ainsi, en tenant compte du taux fixe proposé de 50%, il faudra compter avec un montant de subventionnement de l'ordre de 850'000 francs. Par conséquent, un montant annuel de 850'000 francs pour le réseau principal de chemins pédestres apparaît convenable. A noter que le réseau secondaire ainsi que le réseau des chemins pour piétons ne bénéficient d'aucun subventionnement.

2) autres itinéraires

L'évaluation du subventionnement pour les autres itinéraires est plus délicate, dans la mesure où il n'y a à disposition ni historique, ni comparaisons possibles avec d'autres cantons. Cela étant, les considérations suivantes sur ces itinéraires peuvent permettre de donner un cadre à l'évaluation :

- *les voies cyclables et les rollers*: Les coûts pour les communes sont faibles. En effet, les approbations données par la Commission cantonale de signalisation routière sont reconnues. Ainsi, une nouvelle procédure ne devra pas être engagée. De plus, ces itinéraires approuvés ont déjà fait l'objet d'une planification et d'une signalisation. Leur implantation, quasiment exclusivement sur la route, n'implique en outre pas de frais particuliers de construction. Ainsi, les itinéraires de voies cyclables et de rollers ne vont engendrer que très peu de frais supplémentaires auprès des communes.

- *les pistes VTT* : Les frais à engager par les communes pour régulariser les pistes VTT seront plus importants. En effet, seuls quelques itinéraires déjà approuvés selon la loi sur la route ne devront pas faire l'objet d'une nouvelle procédure. Ainsi, la planification devra être contrôlée, les plans des itinéraires devront être établis puis soumis pour approbation et la signalisation devra au besoin être adaptée. Il va de soi que les travaux nécessaires de régularisation de situations illégales ne seront pas subventionnés. En substance, le subventionnement portera sur les travaux de planification, d'établissement des plans et de signalisation, à l'exclusion de la régularisation des situations illégales. Le montant lié à la création d'ouvrages (passerelles, etc.) est difficilement chiffrable, tant les situations locales particulières diffèrent. Il peut être relevé que, en se fondant sur des données récoltées auprès des acteurs actifs depuis quelques années dans ce domaine (Valrando, TCS, SuisseMobile), il faut compter un montant entre 300 et 600 francs par kilomètre pour un nouvel itinéraire VTT ; ceci comprend la préparation administrative (rapport technique, plans, mise à l'enquête), le matériel de balisage, ainsi que les honoraires du personnel engagé. En Valais, il existe plus de 3'000 km d'itinéraires VTT (homologués/balisés ou non homologués/balisés). De plus, il faut relever que l'état des itinéraires, leur régularisation et les circonstances locales diffèrent énormément d'une commune à l'autre.
- *les chemins de randonnée hivernale, en raquette et les pistes de ski de fond* : Les communes devront engager des frais pour formaliser ces nombreux itinéraires (cf. www.valaistourisme.ch; www.sentiers-raquette.ch, www.skidefond.ch et www.langlauf.ch). Les communes devront soumettre leur planification d'itinéraires, établir les plans et les transmettre pour approbation. Le subventionnement de la signalisation de ces itinéraires n'est pour l'heure par prévue (cf. commentaire de l'art. 14). Par ailleurs, il faut relever que, pour le ski de fond, les fondeurs paient déjà un montant pour la pratique de leur sport (carte ou forfaits), ceci permettant de couvrir dans une certaine mesure les frais liés à ces itinéraires.
- *autres itinéraires* : La liste d'itinéraires (art. 2) n'est pas exhaustive. Ainsi, à l'avenir, il est possible que d'autres types d'itinéraires de mobilité de loisirs se développent.

Ainsi, les coûts des communes seront engendrés pour une très grande partie par les travaux concernant les itinéraires de pistes VTT, de chemins de randonnée hivernale et de pistes de ski de fond (contrôle de leur planification, préparation des plans à soumettre pour approbation et adaptation éventuelle de la signalisation). Pour ces travaux, le Canton octroie un subventionnement de 20% pour les itinéraires d'importance cantonale ou régionale. En tenant compte des éléments spécifiques précités, des estimations concernant les chemins pédestres ainsi que du taux projeté de 20% pour ces autres itinéraires, un montant de l'ordre de 1'150'000 francs apparaît approprié. Il convient toutefois de souligner que le budget réel pourrait différer dans la mesure où les travaux liés à cette mobilité de loisirs constituent un domaine nouveau.

En conclusion, les itinéraires de chemins pédestres bénéficieraient d'un subventionnement annuel de l'ordre de 850'000 francs et le montant annuel de subventionnement pour les autres types d'itinéraires (voies cyclables, VTT, randonnée hivernale, chemins raquette) peut être estimé à env. 1'150'000 francs. Par conséquent, il faudra compter avec un montant annuel de subventionnement de l'ordre de 2'000'000 francs.

6.1.2. Subventionnement des organisations privées spécialisées

Le canton peut allouer des subventions aux organisations privées spécialisées, notamment à l'association faîtière valaisanne de randonnée (art. 14 al. 5). Actuellement, le canton verse un montant de 150'000 francs à l'association précitée pour son implication dans le domaine des chemins pédestres.

Toutefois, vu l'extension aux itinéraires autres que ceux des chemins pédestres, il convient de prévoir un appui financier supplémentaire aux organisations privées spécialisées. Dans l'évaluation du montant supplémentaire à accorder à ces organisations, il faut tenir compte en particulier des éléments suivants. D'abord, l'appui doit continuer à se concentrer sur les itinéraires des chemins pédestres (cf. la différence du taux de subventionnement, soit 50% pour chemins pédestres et 20% pour les autres). Ensuite, certains itinéraires seront reconnus tels quels (cf. art. 21 al. 3) et le travail de planification et, dans une certaine mesure, de signalisation sont passablement avancés pour d'autres types d'itinéraires.

Compte tenu de ce qui précède, un montant de l'ordre de 150'000 francs supplémentaire (soit au total 300'000 francs) semble raisonnable pour le subventionnement des organisations privées spécialisées.

6.2. Incidences sur le personnel de l'administration cantonale

L'adoption de la loi impliquera également une charge supplémentaire pour les différents services concernés. Il convient de relever les éléments qui suivent :

1) Service du développement territorial

Les incidences en terme d'emploi pour ce service ont été évaluées en se fondant sur la planification des chemins de randonnée menée par ses soins, au début des années 1990. L'engagement devrait être un peu plus important la première année (régularisation des itinéraires, inscriptions des itinéraires, mesures planificatrices). Ainsi, il faudrait compter avec une augmentation de 0.2 EPT, chiffre pouvant être revu à 0.1 EPT après quelques années (gestion courante).

2) Service des routes et cours d'eau

Il apparaît nécessaire de prévoir une augmentation de poste de 0.2 EPT. Ceci tient compte de l'établissement de préavis pour les dossiers présentés (routes, cours d'eau, géologue, signalisation, Commission cantonale de signalisation routière), le subventionnement, les séances de coordination, les relations avec SuisseMobile et les modifications éventuelles de parcours de l'axe cantonal.

3) Services des forêts et du paysage

Vu l'extension des types d'itinéraires concernés et des tâches supplémentaires qui y sont liées (préavis, régularisation des situations, subventionnement supplémentaire), ce service prévoit la nécessité de disposer d'un budget supplémentaire de l'ordre de 100'000 francs, ceci comprenant les mandats externes qui seront dévolues à des organisations privées spécialisées, telles que Valrando.

4) Service administratif et juridique du DTEE

Ce service devra assumer la coordination des projets ainsi que le conseil aux communes. En particulier, il sera chargé d'examiner les dossiers transmis par les communes, de consulter les différents services et de préparer les projets de décision à l'attention du Conseil d'Etat. Vu l'extension des types d'itinéraires et le besoin accru d'informations, il faudra compter avec une augmentation de 0.2 EPT.

Ainsi, les incidences sur le personnel peuvent être chiffrées à env. 160'000 francs : augmentation de 0.6 EPT pour les différents services (env. 60'000 francs) et un montant de 100'000 francs pour les tâches externalisées par le SFP aux organisations privées spécialisées.

En conclusion, les incidences financières et sur le personnel de la présente loi peuvent être estimées à 1'460'000 francs (1'150'000 pour le subventionnement des nouveaux itinéraires, 150'000 pour le subventionnement supplémentaire des organisations privées spécialisées et 160'000 d'incidences sur le personnel). Il peut être rappelé à cet effet que, hormis les coûts de personnel, un montant de l'ordre de 1'000'000 francs est consacré actuellement pour les chemins pédestres (850'000 subventionnement des itinéraires et 150'000 subventionnement des organisations privées spécialisées).



 **Rapport explicatif à l'appui de l'avant-projet de loi sur les soins de longue durée**

Novembre 2010

Table des matières

| | | |
|------|---|----|
| 1. | Vue d'ensemble du projet | 4 |
| 2. | Historique | 5 |
| 2.1. | Le développement de la politique de prise en charge des personnes âgées | 5 |
| 2.2. | Loi sur la santé de 1996..... | 5 |
| 2.3. | Avant-projet de loi sur les établissements et institutions sanitaires de 2005 | 6 |
| 2.4. | Division de la législation valaisanne sur la santé en trois lois distinctes (2005) | 6 |
| 2.5. | Décret RPT I du 13 septembre 2007 | 6 |
| 2.6. | Loi sur la santé du 14 février 2008..... | 6 |
| 2.7. | Avant-projet de loi sur les soins de longue durée de 2008..... | 7 |
| 2.8. | Décret urgent concernant le financement des soins de longue durée du 5 mai 2010..... | 7 |
| 2.9. | Avant-projet de loi sur les soins de longue durée | 7 |
| 3. | Planification des soins de longue durée 2010-2015 | 7 |
| 3.1. | Le vieillissement de la population : enjeux démographiques et de santé publique.... | 7 |
| 3.2. | La chaîne des soins de longue durée | 8 |
| 3.3. | Objectifs fixés par la planification 2010-2015 | 9 |
| 4. | Problèmes actuels auxquels la nouvelle loi sur les soins de longue durée doit apporter une réponse | 13 |
| 4.1. | Répartition inadéquate des compétences et du financement | 13 |
| 4.2. | Manque de prestations de soutien à la poursuite de la vie à domicile | 13 |
| 4.3. | Développement inégal de l'offre selon les régions | 13 |
| 4.4. | Absence de critères uniformes d'admission en EMS | 15 |
| 4.5. | Coordination à renforcer | 15 |
| 5. | Principes généraux de l'avant-projet de loi sur les soins de longue durée..... | 15 |
| 5.1. | Complémentarité de l'avant-projet de loi sur les soins de longue durée avec la loi sur la santé et la loi sur les établissements et institutions sanitaires | 15 |
| 5.2. | But et principes généraux | 16 |
| 6. | Offre en soins de longue durée : définitions | 16 |
| 6.1. | Etablissements médico-sociaux (EMS)..... | 16 |
| 6.2. | Organisations de soins et d'aide à domicile | 17 |
| 6.3. | Infirmières et infirmiers admis | 17 |
| 6.4. | Structures de soins de jour ou de nuit | 17 |
| 6.5. | Appartements à encadrement médico-social..... | 18 |
| 6.6. | Lits d'attente hospitaliers | 18 |
| 7. | Répartition des tâches entre canton et communes..... | 18 |
| 7.1. | Tâches cantonales..... | 18 |
| 7.2. | Tâches communales | 20 |
| 8. | Dispositions financières | 22 |
| 8.1. | Les régimes de financement | 22 |
| 8.2. | Le financement des soins selon l'article 25a LAMal | 23 |
| 8.3. | Le financement des soins aigus et de transition selon l'article 25a alinéa 2 LAMal..... | 24 |
| 8.4. | Le financement des soins selon les articles 49 alinéa 4 et 50 LAMal (lits d'attente hospitaliers)..... | 24 |
| 8.5. | Subventions aux établissements et institutions de soins de longue durée fondées sur la législation cantonale | 25 |
| 8.6. | Répartition du financement entre le canton et les communes | 27 |
| 8.7. | Aide financière aux proches qui soignent une personne dépendante..... | 28 |
| 9. | Coordination entre institutions | 29 |
| 9.1. | Coordination entre fournisseurs de soins | 29 |

| | |
|-----------------------------------|----|
| 9.2. Organisations faîtières..... | 29 |
| 10. Conclusion..... | 30 |

1. Vue d'ensemble du projet

A ce jour, le canton du Valais ne dispose pas encore d'une loi spécifiquement consacrée aux soins de longue durée, alors même que la prise en charge des personnes âgées dépendantes représente une partie importante de notre système de santé, et que cette part est appelée à croître encore dans les années à venir. Le vieillissement de la population constitue l'un des défis majeurs de santé publique de ces prochaines décennies si bien que l'élaboration d'une législation spécifique devient impérative.

Les avant-projets élaborés en 2005 puis en 2008 ont dû être reportés en raison du calendrier législatif fédéral. L'adoption du nouveau régime de financement des soins par le parlement fédéral en juin 2008 et de ses dispositions d'application en juin 2009 a nécessité l'élaboration d'un décret cantonal urgent portant uniquement sur le financement des soins de longue durée. Ce décret a été adopté par le Grand Conseil le 5 mai 2010. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, avec effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation spécifique sur les soins de longue durée, au plus tard au 31 décembre 2013.

Le présent avant-projet de loi doit ainsi prendre le relais du décret du 5 mai 2010. Il intègre non seulement les adaptations requises par le droit fédéral en matière de financement, mais également diverses dispositions visant à optimiser l'offre en soins de longue durée dans notre canton. Les recommandations du rapport du département des finances, des institutions et de la santé (DFIS) de mars 2010 concernant la planification des soins de longue durée 2010-2015¹ ont également été intégrées à l'avant-projet.

La future législation doit permettre à chaque personne âgée qui en a besoin de pouvoir bénéficier en tout temps des soins et de l'encadrement les mieux adaptés, et ce de façon égale à travers l'ensemble du canton. Les valeurs de liberté, de dignité, d'intégrité et d'égalité sur lesquelles la loi cantonale sur la santé est basée ont servi de fondements aux travaux préparatifs de l'avant-projet de loi sur les soins de longue durée.

Les objectifs et les points forts de cet avant-projet de loi sont, en résumé, les suivants :

- Adapter la législation cantonale à la législation fédérale, sur la base du décret sur le financement des soins de longue durée du 5 mai 2010.
- Préciser les dispositions spécifiques concernant la planification et le financement des soins de longue durée, en complément à la loi sur la santé du 14 février 2008 et à la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 dont la révision en cours doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
- Définir des objectifs prioritaires, à savoir favoriser autant que possible la poursuite de la vie à domicile et mettre à disposition une offre de prestations de qualité, complète et coordonnée dans chaque région.
- Définir les dispositions applicables aux fournisseurs de soins de longue durée, à savoir notamment les établissements médico-sociaux (EMS), les organisations de soins et d'aide à domicile, les infirmières et infirmiers admis au sens de la LAMal, les lits d'attente hospitaliers, les structures de soins de jour ou de nuit et les appartements à encadrement médico-social.

¹ Ce rapport est disponible sur le site Internet de l'Etat du Valais à l'adresse www.vs.ch/sante.

- Renforcer les instances de coordination entre les fournisseurs de soins de longue durée.
- Préciser la répartition des tâches entre le canton et les communes en matière de soins de longue durée, sur la base de la situation actuelle, soit une planification définie au niveau cantonal et mise en œuvre par les communes.
- Revoir la répartition du financement entre le canton et les communes en matière de soins de longue durée de façon à financer de manière uniforme l'ensemble des prestations constituant la chaîne des soins de longue durée et à garantir un développement adéquat de toutes ces prestations.
- Fixer les participations des assurés aux coûts des soins, en application de la législation fédérale.

Le rapport explicatif à l'appui de l'avant-projet de loi présente, dans ses premiers chapitres, un état des lieux en matière de soins de longue durée, en particulier les objectifs fixés par la planification des soins de longue durée 2010-2015 ainsi que les problèmes découlant du système actuel et auxquels la future loi doit apporter une réponse. Les chapitres suivants sont consacrés à la présentation de l'avant-projet de loi.

2. Historique

2.1. Le développement de la politique de prise en charge des personnes âgées

La politique de prise en charge des personnes âgées commence à se développer dans les années 60 suite à l'adoption de la loi valaisanne sur la santé de 1961. Jusque là, les personnes âgées ne disposaient pas d'institutions spécifiques, mais étaient prises en charge au même titre que des personnes souffrant de handicap, de maladies mentales ou de dépendance à l'alcool dans des établissements appelés asiles.

Il faut attendre les années 70 et 80 pour voir se développer des structures adaptées à la population âgée et dotées de personnel qualifié, avec l'appui de subventions cantonales (jusqu'à 30% des coûts de construction d'un EMS) et fédérales (prise en charge d'un tiers des dépenses d'investissements en EMS jusqu'en 1987), ainsi que de contributions d'un certain nombre de communes allouées sur une base volontaire.

Parallèlement au développement des EMS, on assiste dès les années 70 à une institutionnalisation de l'aide et des soins à domicile avec la création des centres médico-sociaux (CMS) sous l'égide des communes, avec notamment une participation financière du canton. Dans les années 90, les CMS reçoivent des subventions de l'Office fédéral des assurances sociales couvrant 30% des dépenses salariales.

2.2. Loi sur la santé de 1996

Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) en 1996, les soins dispensés en EMS sont pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS) au même titre que les soins dispensés sous forme ambulatoire ou à domicile. La loi valaisanne sur la santé de 1996 intègre ces changements dans la législation cantonale. Elle fixe la participation financière du canton aux EMS à 30% des dépenses retenues pour l'exploitation et les

investissements. Elle ne prévoit en revanche pas d'obligation de financement de la part des communes en ce qui concerne les EMS.

Pour les CMS, cette loi fixe la participation du canton à 50% de l'excédent des dépenses d'investissements et d'exploitation retenues. Le solde est à la charge des communes.

2.3. Avant-projet de loi sur les établissements et institutions sanitaires de 2005

L'avant-projet de loi sur les établissements et institutions sanitaires mis en consultation en 2005 prévoyait d'intégrer, dans une loi distincte de la loi sur la santé, l'ensemble des questions touchant à l'organisation, au fonctionnement et au financement des hôpitaux, mais aussi des EMS et des CMS.

Cet avant-projet proposait la mise en place d'associations régionales de communes pour répondre aux besoins de la population en matière de structures d'accueil médico-sociales, dans le cadre de la planification établie par le Conseil d'Etat. S'agissant des aspects financiers, il prévoyait une participation des communes au financement des EMS avec des subventions à l'exploitation (canton 20%, communes 10%) et aux investissements (canton 30%, communes 30%). En revanche, le canton devait reprendre à sa charge 100% de l'excédent de dépenses d'exploitation et d'investissements des CMS.

La procédure de consultation a rencontré l'opposition des communes et des régions qui craignaient que les CMS ne perdent leur caractère de proximité.

2.4. Division de la législation valaisanne sur la santé en trois lois distinctes (2005)

Suite à l'échec de la deuxième révision de la LAMal en 2004, le Conseil fédéral a décidé de soumettre ses projets de réformes au Parlement en plusieurs étapes, échelonnées dans le temps. Compte tenu de la stratégie arrêtée au niveau fédéral et en raison de la nécessité de remplacer le décret sur le Réseau Santé Valais (RSV) par une loi au plus tard le 1^{er} février 2007, la législation valaisanne sur la santé a été scindée en trois :

- loi sur les établissements et institutions sanitaires adoptée le 12 octobre 2006, sans les dispositions spécifiques aux EMS et CMS ;
- loi sur la santé révisée le 14 février 2008 ;
- loi sur les soins de longue durée (à réaliser).

2.5. Décret RPT I du 13 septembre 2007

Ce décret fixe la participation du canton à l'excédent des dépenses d'exploitation des CMS à 62.5% au lieu de 50% auparavant, afin de compenser le désengagement de la Confédération.

2.6. Loi sur la santé du 14 février 2008

Les dispositions sur le financement des EMS et des CMS sont intégrées aux dispositions transitoires de la nouvelle loi sur la santé dans l'attente d'une législation spécifique.

2.7. Avant-projet de loi sur les soins de longue durée de 2008

Cet avant-projet visait à ancrer dans la loi la définition, les modalités de planification et les conditions spécifiques de financement des diverses structures offrant des soins de longue durée. Il précisait également le rôle et la composition des commissions régionales de santé, de la structure cantonale de liaison interinstitutionnelle et des organisations faïtières des EMS et des CMS. Cet avant-projet ne prévoyait pas de modification dans la répartition des tâches et du financement entre le canton et les communes.

Il a été soumis au Conseil d'Etat le 3 juin 2008 avec proposition d'en prendre acte et d'autoriser le département en charge de la santé à procéder à la mise en consultation. Le Conseil d'Etat a alors demandé de soumettre l'avant-projet au comité de pilotage RPT II avant la mise en consultation. Le 18 juin 2008, ce comité a demandé une relecture de l'avant-projet à la lumière des principes généraux du projet RPT II.

Les travaux ont ensuite été interrompus dans l'attente de l'élaboration des ordonnances fédérales relatives au nouveau régime de financement des soins (publiées en juin 2009). La priorité a dû être donnée ensuite à l'élaboration des dispositions cantonales d'application.

2.8. Décret urgent concernant le financement des soins de longue durée du 5 mai 2010

Ces dispositions cantonales d'application font l'objet du décret sur le financement des soins de longue durée adopté par le Grand Conseil le 5 mai 2010. Ce décret vise uniquement à conformer les dispositions légales cantonales actuelles au nouveau droit fédéral qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Compte tenu de la brièveté de ce délai, il s'est avéré impossible de préparer directement une loi cantonale. Celle-ci est toutefois indispensable puisque la validité du décret est limitée dans le temps.

2.9. Avant-projet de loi sur les soins de longue durée

L'avant-projet faisant l'objet de la présente consultation constitue le troisième volet de la législation cantonale sur la santé. Pour assurer la cohésion de cette dernière, la nouvelle loi sur les soins de longue durée devra remplacer le décret dès le 1^{er} janvier 2012 afin d'entrer en vigueur en même temps que la nouvelle loi sur les établissements et institutions sanitaires (adaptation à la révision de la LAMal sur le financement hospitalier).

3. Planification des soins de longue durée 2010-2015

Le rapport du Département des finances, des institutions et de la santé (DFIS) « Planification des soins de longue durée 2010-2015 », approuvé par le Conseil d'Etat le 24 mars 2010, fait état des enjeux liés au vieillissement de la population, des besoins qui en découlent et des adaptations devant être apportées pour y faire face.

3.1. Le vieillissement de la population : enjeux démographiques et de santé publique

La prise en charge des personnes âgées dépendantes constitue le défi majeur de santé publique auquel sera confrontée notre société ces prochaines décennies.

Les prévisions à long terme montrent que la population valaisanne continuera de vieillir. Selon les derniers scénarios démographiques de l'Office fédéral de la statistique, le nombre de personnes âgées de 80 ans et plus en Valais passera de 13'000 en 2010 à 27'500 en 2030 et 44'000 en 2050. Cette tranche d'âge, qui représente actuellement 4% du total de notre population, en constituera le 8% en 2030 et le 13% en 2050.

Cette évolution s'accompagne de mutations réjouissantes d'un point de vue de santé publique comme l'amélioration du capital de formation et de santé des personnes âgées, ce qui les rend plus sensibles à la prévention et aux comportements adéquats en matière de santé. De plus, les possibilités nouvelles offertes par la science et la médecine permettent de maintenir en bonne santé des personnes vieillissantes et d'allonger leur durée de vie. Mais le vieillissement démographique a également pour corollaire une augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes, c'est-à-dire nécessitant une aide pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.

En termes de besoins en soins, cela se traduit par :

- une augmentation des maladies somatiques liées à l'âge (maladies cardio-vasculaires, accidents vasculaires cérébraux, diabète, diverses formes de cancer, ostéoporose, etc.) ;
- une augmentation des troubles psychiques et des pathologies démentielles ;
- une forte augmentation du nombre de personnes nécessitant une prise en charge.

3.2. La chaîne des soins de longue durée

La prise en charge évolue au fur et à mesure de l'accroissement du degré de dépendance des personnes âgées. Elle repose tout d'abord sur l'aide informelle dispensée par les proches ou le voisinage, mais aussi par des bénévoles, avec le soutien des milieux associatifs comme Pro Senectute ou l'association Alzheimer par exemple. Puis, plus le besoin en soins augmente, plus le recours aux structures formelles d'aide et de soins devient nécessaire.

Les prestations offertes par les structures formelles sont :

- l'aide et les soins à domicile dispensés principalement par les centres médico-sociaux (CMS), mais aussi par les infirmières admis au sens de la LAMal et les organisations privées ;
- les foyers de jour, qu'il convient désormais de dénommer structures de soins de jour conformément à la nouvelle terminologie de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ;
- l'hébergement de court séjour en établissement médico-social (EMS) ;
- l'hébergement de long séjour en EMS.

Ces prestations sont complémentaires et constituent un tout. Elles forment la chaîne des soins de longue durée. Le type de prestations à offrir à un moment donné dépend du besoin en soins et en assistance de la personne âgée et du soutien que peut apporter son entourage. Chaque situation est différente et évolue avec le temps.

La prise en charge à domicile présente divers avantages. Jusqu'à un certain degré de dépendance, elle est globalement moins coûteuse que la prise en charge en EMS. Cela

s'explique en grande partie par le soutien important apporté par les proches. De plus, elle correspond aux attentes des personnes âgées : diverses études ont montré qu'entre 65 et 70% des personnes âgées dépendantes préfèrent rester à domicile.

Les possibilités de poursuivre la vie à domicile dépendent souvent de l'aide pouvant être apportée par les proches et le voisinage. Or, les proches qui soignent (l'épouse dans la majorité des cas) sont de plus en plus âgés. La moitié d'entre eux ont plus de 60 ans. Dans 2/3 des situations, ils présentent eux-mêmes des problèmes de santé causés ou aggravés par les tâches qu'ils assument. C'est souvent l'épuisement des proches qui conduit à une entrée prématurée de la personne âgée en EMS. Les structures de soins de jour et l'hébergement de court séjour en EMS permettent d'éviter l'épuisement des proches et de prolonger les possibilités de poursuivre la vie à domicile.

Lorsque la prise en charge devient complexe ou lorsque l'entourage n'est plus en mesure d'apporter l'aide requise, l'entrée en EMS est inévitable et s'avère plus adéquate tant pour la personne âgée que pour ses proches.

3.3. Objectifs fixés par la planification 2010-2015

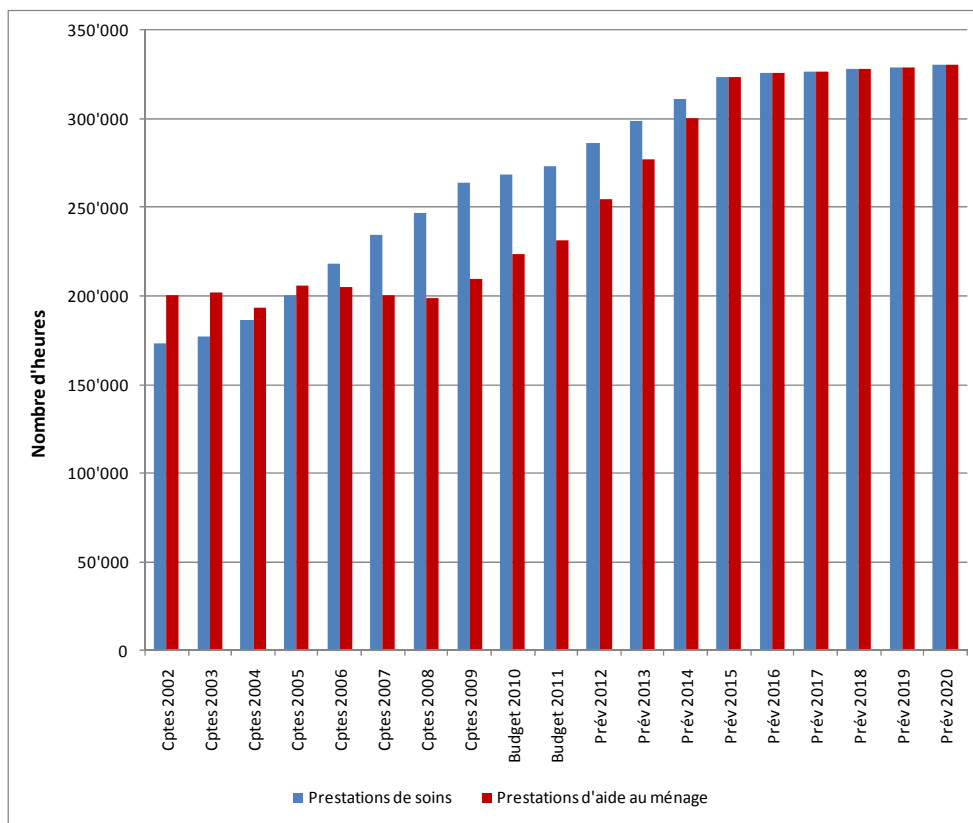
La planification des soins de longue durée 2010-2015 vise prioritairement :

- un fort développement des diverses formes d'aide à la poursuite de la vie à domicile et de soutien aux proches qui soignent ;
- une adaptation du nombre de lits de long séjour en EMS au vieillissement de la population.

Soins et aide à domicile

La planification 2010-2015 fixe comme objectif un développement des prestations de façon à atteindre dans chaque région sanitaire une offre équivalant à une heure de soins et à une heure d'aide à domicile par habitant. Le tableau suivant présente l'évolution de ces prestations, compte tenu de cet objectif. Il montre la nécessité de poursuivre l'accroissement des prestations de soins et d'augmenter fortement les prestations d'aide qui ont eu tendance à baisser ces dernières années.

**Evolution du nombre d'heures de soins à domicile et du nombre d'heures d'aide à domicile
2002-2020**



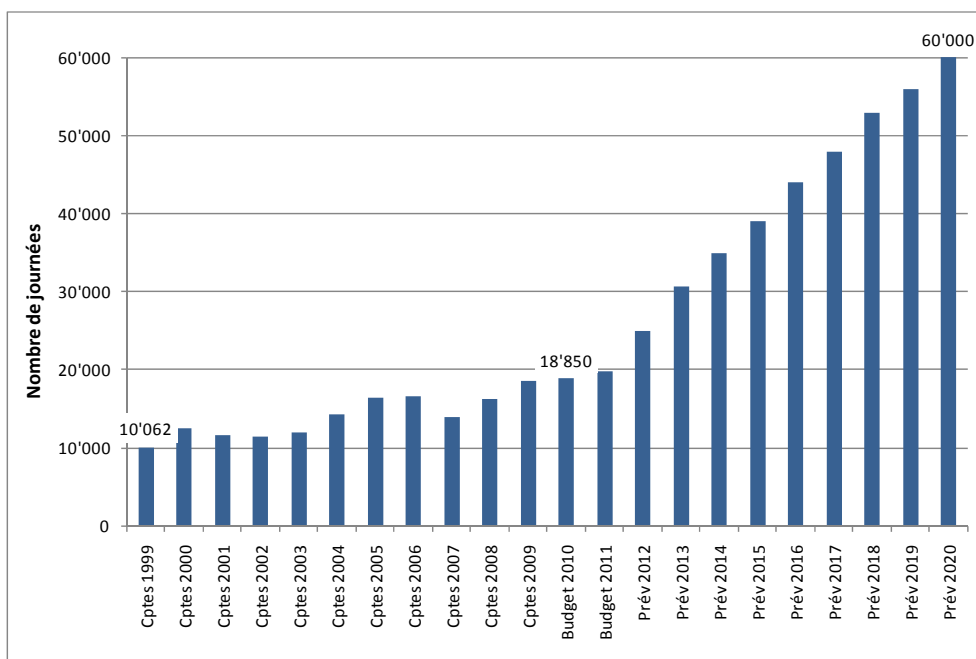
Structures de soins de jour

Le Valais dispose à l'heure actuelle de 13 foyers de jour subventionnés pouvant accueillir une centaine de personne par jour. La majeure partie d'entre eux offre un encadrement spécialisé pour personnes âgées dépendantes. Ils correspondent à la nouvelle notion de structures de soins de jour introduite dans la législation fédérale sur l'assurance-maladie. D'autres ont une vocation socioculturelle (centres de jour).

La planification 2010-2015 vise la mise à disposition d'ici à 2015 d'au moins 280 places en structures de soins de jour. Il s'agit d'offrir au minimum l'équivalent d'une journée de répit par semaine aux proches s'occupant des quelques 1'400 personnes atteintes d'une pathologie démentielle à un stade intermédiaire ou avancé en Valais.

Le tableau suivant montre l'évolution passée et prévue du nombre de journées dans les foyers de jour, ainsi que le nombre de journées supplémentaires à offrir pour atteindre l'objectif fixé par la planification. Un effort important est attendu pour développer ce type de prise en charge afin de répondre aux besoins des proches qui soignent et de rattraper le retard pris en la matière.

**Evolution du nombre de journées en foyers de jour
1999-2020**

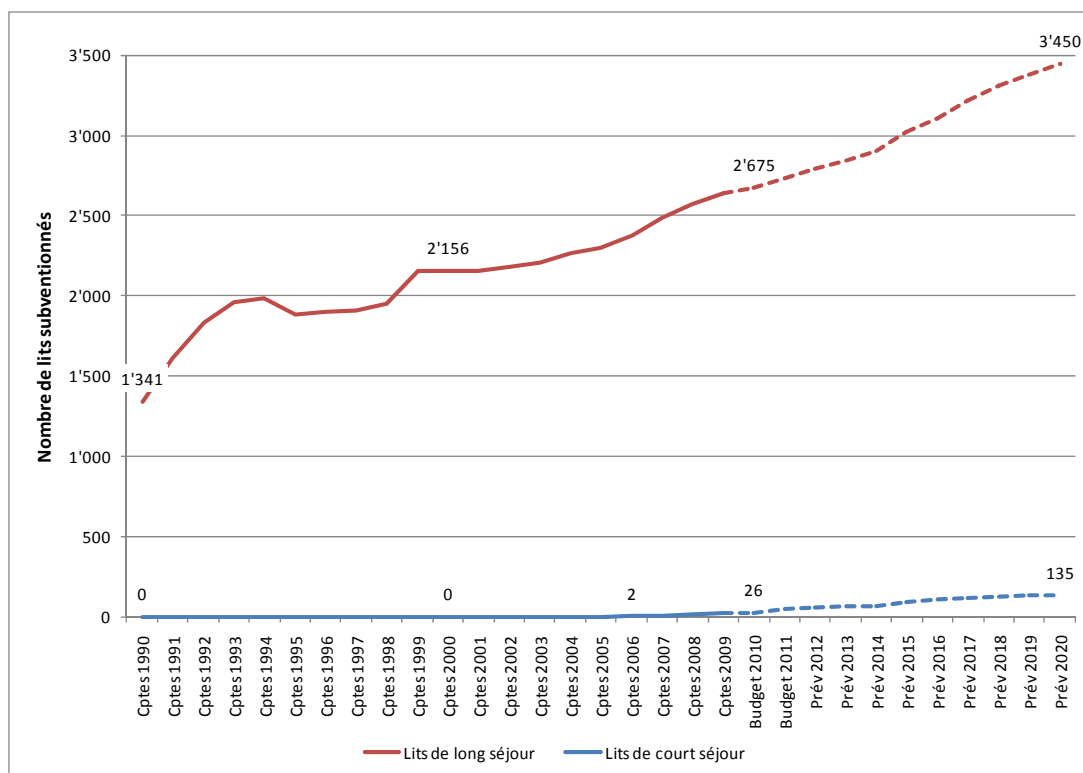


EMS

Pour les EMS, la planification 2010-2015 fixe une norme de 5 à 10 lits de court séjour (appelés auparavant unités d'accueil temporaire – UAT) pour 1'000 habitants de 80 ans et plus et une norme maximale de 200 lits de long séjour pour 1'000 habitants de 80 ans et plus. Ces normes ont été arrêtées sur la base de l'analyse des besoins en Valais et des comparaisons établies avec les autres cantons. Avec 200 lits de long séjour pour 1'000 habitants de 80 ans et plus, le Valais figurera parmi les cantons comptant le moins de lits de ce type. Cet objectif ambitieux a pour corollaire la nécessité de développer les prestations permettant la poursuite de la vie à domicile (soins et aide à domicile, structures de soins de jour ou de nuit, lits de court séjour en EMS).

Le tableau ci-après illustre le développement des lits de court séjour et de long séjour, compte tenu des normes arrêtées par la planification. Avec le vieillissement de la population, l'accroissement du nombre de lits d'EMS devra se poursuivre.

**Evolution du nombre de lits de court séjour et de long séjour en EMS
1990-2020**



Il faut noter que malgré les augmentations illustrées dans ce graphique, le nombre de lits de long séjour en EMS pour 1'000 habitants de 80 ans et plus est en baisse. Alors qu'on comptait encore quelque 230 lits pour 1'000 habitants de 80 ans et plus en 2000, ce chiffre est tombé à 192 en 2010. Parallèlement, la charge en soins s'est graduellement accrue, la part des résidents classés dans les deux catégories de soins les plus élevées ayant passé de 52% en 1997 à 67% en 2008, avec de plus en plus de personnes atteintes d'une pathologie démentielle.

Autres recommandations

En complément aux objectifs mentionnés ci-dessus, le rapport sur la planification des soins de longue durée 2010-2015 présente les recommandations suivantes :

- améliorer la prise en charge des troubles de la santé mentale (pathologies démentielles) des personnes âgées dans les structures médico-sociales en renforçant notamment les compétences du personnel soignant, en développant la psychiatrie de liaison médico-sociale et en offrant de nouvelles structures ;
- renforcer la prévention pour diminuer l'incidence des maladies liées à l'âge et mieux repérer les situations à risque ;
- améliorer la coordination du parcours des patients entre les institutions ;
- pallier la pénurie de personnel qualifié.

4. Problèmes actuels auxquels la nouvelle loi sur les soins de longue durée doit apporter une réponse

Les objectifs fixés dans la planification des soins de longue durée 2010-2015 sont ambitieux. Leur mise en œuvre ne pourra se concrétiser pleinement sans une adaptation du cadre légal. Ainsi, le rapport accompagnant cette planification met en évidence divers problèmes et obstacles devant trouver une solution au niveau de la future loi sur les soins de longue durée.

4.1. Répartition inadéquate des compétences et du financement

Actuellement, le canton finance la plus grande partie du déficit des CMS (62.5%, soit 20.5 millions de francs selon le budget 2011) alors que ces derniers sont gérés par les communes qui financent le solde des dépenses (12 millions de francs selon le budget 2011).

Le canton finance également 30% des dépenses d'exploitation retenues des EMS (58.3 millions de francs selon le budget 2011), ainsi que 30% de leurs dépenses d'investissements (5 millions de francs selon le budget 2011). Les communes ne sont quant à elles pas tenues de contribuer au financement des EMS.

Cette répartition du financement ne favorise pas le développement de l'aide et des soins à domicile. On constate en effet, dans certaines régions, une offre insuffisante de prestations à domicile provoquant des placements prématurés en EMS, alors que la prise en charge à domicile pourrait être prolongée.

4.2. Manque de prestations de soutien à la poursuite de la vie à domicile

La planification a mis en évidence la nécessité de développer davantage les diverses formes d'aide à la poursuite de la vie à domicile et de soutien aux proches qui soignent une personne devenue dépendante. Il s'agit de développer les prestations des CMS, mais aussi d'accroître les possibilités d'accueil temporaire, en augmentant le nombre de places en structures de soins de jour ou de nuit et le nombre de lits de court séjour en EMS. Permettre aux proches de s'appuyer sur de telles structures, c'est en effet leur offrir des plages de répit et éviter un épuisement débouchant sur un placement prématuré de la personne dont ils s'occupent.

Comme le montrent les comparaisons intercantionales et l'analyse des besoins, ces offres sont encore insuffisantes dans notre canton, alors que la grande majorité des personnes âgées souhaitent vivre le plus longtemps possible chez elles. En effet, pour atteindre les objectifs fixés, il faudrait au moins 280 places en structures de soins de jour (alors que nous n'en disposons que d'une centaine) et jusqu'à 160 lits de court séjour (alors que l'on en compte seulement une vingtaine dans l'ensemble du canton).

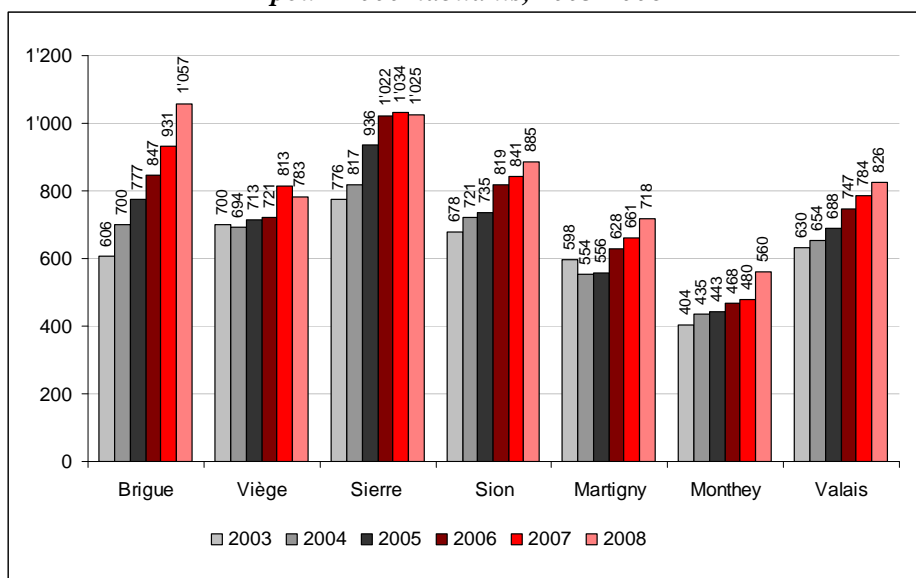
4.3. Développement inégal de l'offre selon les régions

Les statistiques montrent que l'offre est répartie de manière inégale selon les régions. En ce qui concerne les soins et l'aide à domicile, on constate d'importants écarts entre les régions sanitaires, comme le montrent les tableaux ci-dessous². Les prestations de soins augmentent, mais des efforts doivent encore être faits dans les régions les moins bien dotées. Les prestations d'aide ont par contre tendance à diminuer dans certaines régions et les écarts sont

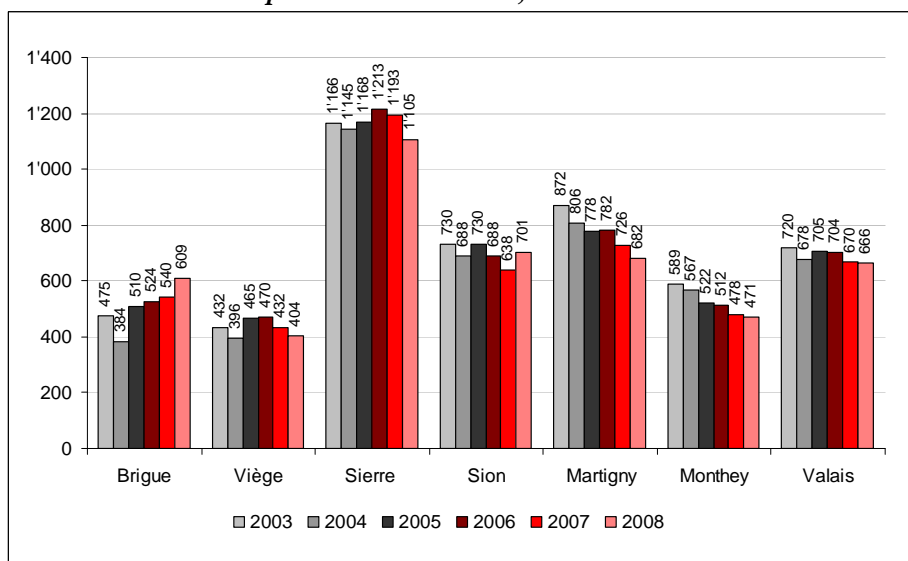
² Ces tableaux sont tirés du rapport susmentionné de planification des soins de longue durée 2010-2015.

plus importants. Cette évolution est inquiétante puisque l'aide est indispensable à la poursuite de la vie à domicile, les soins ne pouvant à eux seuls suffire.

Nombre d'heures pour les prestations de soins dispensées par les CMS pour 1'000 habitants, 2003-2008



Nombre d'heures pour les prestations d'aide à domicile dispensées par les CMS pour 1'000 habitants, 2003-2008



Les régions présentent aussi d'importants écarts en ce qui concerne les structures de soins de jour : on ne comptait à fin 2009 que deux places pour tout le Haut-Valais, contre une centaine dans le reste du canton. Il en va de même en ce qui concerne les lits de court séjour : on en disposait, à fin 2009, de 16 dans le Haut-Valais, 4 dans la région de Sierre, 1 pour toute la région de Sion et aucun dans les régions de Martigny et de Monthey. Divers projets de lits de court séjour sont en cours de concrétisation dans le Valais romand, mais l'offre reste encore insuffisante.

Enfin, ces disparités régionales se reflètent également au niveau des lits de long séjour en EMS, où la dotation moyenne en 2008 pour 1'000 habitants de 80 ans et plus était de 233 lits

dans le Haut-Valais, 154 lits dans la région de Sierre, 214 lits dans la région de Sion, 180 lits dans la région de Martigny et 198 lits dans la région de Monthey.

4.4. Absence de critères uniformes d'admission en EMS

Actuellement, les EMS bénéficient d'un subventionnement cantonal s'élevant à 30% des dépenses d'investissements retenues. Les communes ne sont en revanche pas contraintes de contribuer au financement des EMS. Deux tiers d'entre elles ont participé de façon volontaire au financement des coûts de construction ou de rénovation d'un ou de plusieurs EMS de leur région. Un tiers des communes valaisannes n'a toutefois apporté aucune contribution. Dès lors, certains EMS ont tendance à accueillir en priorité des ressortissants de communes ayant contribué à leur financement et refusent ainsi parfois des personnes provenant d'autres communes quand bien même celles-ci se trouveraient dans une situation de placement plus urgente.

4.5. Coordination à renforcer

Des instances de coordination ont déjà été mises en place. Il s'agit par exemple des commissions régionales de santé, dont la mission consiste à veiller au niveau régional au développement adéquat du secteur sanitaire, ainsi que de la structure cantonale de liaison interinstitutionnelle, composée de deux coordinatrices et d'infirmières de liaison, dont la tâche consiste à coordonner le parcours des patients entre les institutions de soins. Ces instances, créées sur décisions du Conseil d'Etat, n'ont à l'heure actuelle pas d'ancrage direct au niveau de la loi. Pour parvenir à une harmonisation des prestations et des pratiques sur l'ensemble du canton, ces instances de coordination doivent être renforcées.

5. Principes généraux de l'avant-projet de loi sur les soins de longue durée

5.1. Complémentarité de l'avant-projet de loi sur les soins de longue durée avec la loi sur la santé et la loi sur les établissements et institutions sanitaires

A l'heure actuelle, la législation valaisanne sur la santé repose sur deux lois : la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS) et la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 (LEIS) dont la révision devra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

La loi sur la santé règle notamment les questions d'autorisations d'exploiter ou de pratiquer, ainsi que les exigences en matière de qualité des prestations. Ces éléments s'appliquent aussi aux fournisseurs de soins de longue durée.

La LEIS contient, quant à elle, les dispositions cantonales générales en matière de planification sanitaire et de conditions de subventionnement, applicables à tous les établissements et institutions sanitaires. Elle attribue la compétence au Conseil d'Etat d'établir la planification sanitaire. Elle précise les dispositions spécifiquement applicables au secteur hospitalier, mais pas celles concernant spécifiquement les soins de longue durée.

L'avant-projet de loi sur les soins de longue durée doit donc préciser les dispositions spécifiques concernant la planification et le financement des soins de longue durée, dans le respect de la législation fédérale. Il est conçu de manière à compléter les dispositions des lois

cantoniales sur la santé et sur les établissements et institutions sanitaires. Une fois les trois lois en vigueur, le canton du Valais disposera d'une législation complète sur la santé.

5.2. But et principes généraux

Le but général de l'avant-projet de loi consiste à favoriser la mise à disposition d'une offre complète et coordonnée de prestations de soins de longue durée répondant aux besoins de la population et répartie équitablement sur l'ensemble du territoire cantonal. L'avant-projet vise ainsi à répondre aux problèmes mentionnés précédemment afin de garantir l'accès, dans chaque région sanitaire, à tous les types de prestations constituant la chaîne des soins de longue durée.

L'avant-projet définit également les principes généraux devant guider l'action des autorités et des institutions, à savoir les principes de dignité et d'égalité de traitement et d'accès. Les prestations doivent permettre d'assurer la qualité de vie des personnes âgées et éviter la maltraitance. Une place particulière est attribuée à la promotion de la santé et aux liens socio-culturels des personnes âgées. Les possibilités de poursuivre la vie à domicile doivent être favorisées, alors que l'hébergement de long séjour en EMS n'est à envisager que lorsque la vie à domicile n'est plus possible. La complémentarité des prestations doit être encouragée tout en visant le meilleur rapport entre les prestations et leur coût.

6. Offre en soins de longue durée : définitions

L'avant-projet de loi définit l'offre en soins de longue durée, ce qui permet de clarifier les caractéristiques et les missions de chaque intervenant et de leur donner une base légale.

6.1. Etablissements médico-sociaux (EMS)

Les EMS accueillent, sur un ou plusieurs sites de proximité, pour des longs et courts séjours, des personnes âgées dont l'état de santé physique ou psychique, sans justifier un traitement hospitalier, exige des soins selon la LAMal et ses dispositions d'application, ainsi que de l'aide pour accomplir les activités de la vie quotidienne. Ils offrent des prestations médicales, paramédicales, thérapeutiques, de surveillance, hôtelières et d'animation.

En mentionnant la possibilité d'offrir des prestations sur un ou plusieurs sites de proximité, l'avant-projet s'inspire du modèle d'EMS multisite, où un EMS s'agrandit par la construction d'unités décentralisées, afin de se rapprocher de la population éloignée de la commune siège et de lui garantir une prise en charge plus proche de son lieu de vie habituel.

L'avant-projet définit également les notions de lits de long séjour et de court séjour. Par lits de long séjour, on entend les lits destinés à des personnes pour qui il n'est durablement plus envisageable de poursuivre la vie à domicile. Quant aux lits de court séjour, il s'agit de places d'accueil temporaire intégrées dans des EMS. Ils constituent une possibilité de soutien pour la personne âgée et son entourage et visent le retour de la personne âgée à son domicile.

La notion d'unité d'accueil temporaire (UAT) est abandonnée au profit de celle de lits de court séjour. Il s'agit de se conformer à la terminologie utilisée dans la statistique fédérale et d'éviter les confusions avec les cantons où la notion d'accueil temporaire fait référence à l'accueil de jour. De plus, l'idée de regrouper les lits de court séjour d'un EMS dans une

même unité n'est plus d'actualité, la pratique ayant montré qu'il est plus adéquat de répartir ces lits dans les diverses unités de soins de l'EMS, afin notamment de faciliter la gestion du personnel au vu du taux d'occupation nécessairement plus fluctuant de ces lits.

6.2. Organisations de soins et d'aide à domicile

Les organisations de soins et d'aide à domicile fournissent des prestations de soins et d'aide afin de permettre la poursuite de la vie à domicile dans le respect du choix des personnes.

Il s'agit notamment des centres médico-sociaux (CMS). L'avant-projet de loi fixe les missions principales que doivent exercer ces derniers dans le domaine des soins de longue durée, à savoir : organiser et promouvoir des prestations de prévention, de soins et d'aide à domicile pour les personnes de tous âges qui nécessitent des thérapies, des traitements et des soins curatifs et palliatifs, des examens, des prestations médico-sociales, de l'aide pour gérer les tâches de la vie quotidienne et participer à la vie sociale ainsi qu'un accompagnement sécuritaire à domicile.

Les autres tâches des CMS, à savoir en particulier les tâches d'assistance sociale, ne relèvent pas de la législation sur les soins de longue durée.

6.3. Infirmières et infirmiers admis

Les infirmières et infirmiers admis au sens de l'article 38 de la LAMal dispensent des soins. Les conditions de leur admission sont fixées à l'article 49 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal). Ils doivent être titulaires du diplôme de soins infirmiers et avoir exercé pendant deux ans leur activité auprès d'une infirmière ou d'un infirmier admis ou dans un hôpital ou dans une organisation de soins et d'aide à domicile sous la direction d'une infirmière ou d'un infirmier.

6.4. Structures de soins de jour ou de nuit

La notion de structures de soins de jour ou de nuit a été intégrée à la LAMal dans le cadre du nouveau régime de financement des soins qui entrera en vigueur en janvier 2011.

L'avant-projet précise cette notion de la façon suivante. Les structures de soins de jour ou de nuit offrent aux personnes âgées des soins et un encadrement médico-social de jour ou de nuit, occasionnel ou régulier, permettant la poursuite de la vie à domicile tout en soulageant les proches et la famille. Il s'agit de structures dans lesquelles des soins au sens de la LAMal sont fournis.

Le canton du Valais compte déjà un certain nombre de structures appelées communément foyers de jour qui dispensent des soins à leurs usagers et qui correspondent donc à cette définition. Le département en charge de la santé délivrera une autorisation d'exploiter en tant que structure de soins de jour, dans la mesure où les exigences requises sont respectées. Ces structures se distinguent des centres de jour offrant des prestations uniquement socio-éducatives et préventives.

6.5. Appartements à encadrement médico-social

Les appartements à encadrement médico-social regroupent un ou plusieurs appartements et se situent à proximité des lieux de services. Ils offrent une infrastructure et un aménagement sécuritaire adaptés aux besoins spécifiques de la population âgée. Ils préviennent l'isolement social et favorisent l'autonomie de personnes âgées dont le degré de dépendance ne nécessite pas une prise en charge en continu.

Cela signifie qu'ils s'adressent à des personnes dont le degré de dépendance ne nécessite pas un placement en EMS, mais dont les conditions de vie à domicile ne sont plus suffisamment sûres (logement éloigné des lieux de services, isolement social, obstacles architecturaux, etc.). Les soins et l'aide dans les appartements à encadrement médico-social ne doivent pas être fournis 24 heures sur 24. Ils y sont dispensés comme dans tout domicile, de façon ponctuelle, par un fournisseur de soins au bénéfice d'une autorisation.

Le développement de tels appartements est inscrit dans le mandat de prestations des CMS. L'avant-projet prévoit que la dénomination « appartement à encadrement médico-social » soit réservée aux titulaires d'une reconnaissance du département en charge de la santé. Avec le développement d'offres immobilières ciblées sur la population âgée, il est en effet important de permettre aux personnes intéressées de distinguer clairement entre les appartements offrant un réel encadrement médico-social répondant aux exigences fixées par le canton (contrat avec un CMS, adaptations architecturales, ...) et d'autres offres.

6.6. Lits d'attente hospitaliers

Les lits d'attente hospitaliers sont destinés aux patients qui attendent une place en EMS après un séjour hospitalier. Ils font partie de la planification hospitalière.

Suite à la mise à disposition de nouveaux lits d'EMS, le nombre de lits d'attente hospitaliers a pu être progressivement réduit. A l'heure actuelle, on compte un à deux lits d'attente hospitaliers pour chacun des sites suivants de l'Hôpital du Valais : Brigue, Sierre, Martigny et St-Maurice.

7. Répartition des tâches entre canton et communes

La loi sur la santé et la loi sur les établissements et institutions sanitaires définissent les tâches du canton en matière de surveillance et de planification. Les tâches communales relatives aux soins de longue durée ne sont par contre pas mentionnées dans la législation sur la santé. L'avant-projet de loi de loi sur les soins de longue durée précise à la fois les tâches cantonales et les tâches communales pour ce domaine, sans modifier fondamentalement la pratique en vigueur à l'heure actuelle.

7.1. Tâches cantonales

Autorisations

L'avant-projet de loi rappelle que, conformément à la loi sur la santé, le département en charge de la santé délivre les autorisations d'exploiter aux EMS, aux organisations de soins et

d'aide à domicile ainsi qu'aux structures de soins de jour ou de nuit. Il délivre également des autorisations de pratiquer aux infirmières et infirmiers admis au sens de la LAMal.

Les appartements à encadrement médico-social ne sont pas soumis au régime d'autorisation découlant de la loi sur la santé, car ils ne constituent pas un établissement sanitaire. En effet, les soins y sont dispensés comme dans tout domicile par un fournisseur de soins autorisé. Par contre, comme mentionné précédemment, le département en charge de la santé peut leur délivrer une reconnaissance au sens de la loi sur les soins de longue durée pour les distinguer d'autres offres ne correspondant pas aux exigences requises.

Planification

Conformément à l'article 39 de la LAMal, comme les hôpitaux, les EMS doivent, pour être admis, correspondre à la planification établie par le canton afin de couvrir les besoins et figurer sur la liste cantonale. La jurisprudence fédérale (TAF 2009/48 ; C-5733/2007) précise que le canton reste responsable de la couverture en soins de l'ensemble de son territoire, et ce même s'il délègue des compétences de planification aux communes.

L'article 3 de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 (LEIS) confie au Conseil d'Etat la tâche d'établir la planification sanitaire. Cette dernière doit porter sur la coordination de l'action des différents partenaires de la santé dans le cadre d'une conception globale du système de santé intégrant les hôpitaux, les EMS, les CMS, les autres établissements et institutions sanitaires, les urgences pré-hospitalières et les partenaires du secteur ambulatoire.

Conformément aux dispositions de la LAMal et de la LEIS, l'avant-projet de loi sur les soins de longue durée confie l'ensemble des compétences en matière de planification des soins de longue durée au canton. Dans un souci d'uniformité de l'offre, il est indispensable que la planification soit effectuée à l'échelle du canton. Le Conseil d'Etat est chargé d'établir la planification des soins de longue durée et de délimiter les régions sanitaires.

L'avant-projet précise que la planification doit se faire conformément au but fixé par la loi. Ainsi, la planification doit favoriser la mise à disposition dans chaque région sanitaire d'une offre complète et coordonnée de prestations de soins de longue durée répondant aux besoins de la population et répartie équitablement sur l'ensemble du territoire cantonal.

Par offre complète, on entend l'ensemble des prestations constituant la chaîne des soins de longue durée, à savoir les soins et l'aide à domicile (y compris dans les appartements à encadrement médico-social), les structures de soins de jour ou de nuit, les lits de court séjour et long séjour en EMS ainsi que des mesures de prévention. La mise à disposition de ces prestations se doit d'être coordonnée, ce qui signifie que la bonne prestation doit être offerte au bon endroit et au bon moment selon le degré de dépendance de la personne et les possibilités de soutien de son entourage. Une telle offre doit être disponible en suffisance dans chacune des régions sanitaires. Le volume de prestations doit y être adapté aux besoins et accessible pour tous.

Compétences du département en charge de la santé

La compétence d'attribuer les nouveaux lits d'EMS aux divers projets est confiée au département en charge de la santé, dans le cadre de la planification arrêtée par le Conseil d'Etat, comme c'est le cas actuellement.

De plus, afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les citoyens, l'avant-projet charge le département de déterminer, par voie de directives, les critères portant sur l'accès de tous les patients à des soins appropriés et de qualité. La décision de placement en EMS doit se baser sur le besoin en soins et en encadrement, compte tenu des possibilités de soutien de l'entourage. Le département est également chargé de fixer la proportion de lits de court séjour devant être mise à disposition dans chaque EMS.

EMS : liste cantonale et mandats de prestations

En application de l'article 39 de la LAMal, le Conseil d'Etat établit la liste cantonale des EMS, qui découle des besoins mis en évidence par la planification. Les EMS figurant sur la liste reçoivent un mandat de prestations. Ce mandat est en principe identique pour l'ensemble des EMS.

Pour être admis sur la liste cantonale, les conditions fixées dans la LEIS concernant l'inscription sur la liste hospitalière cantonale et pour l'octroi d'un mandat de prestations s'appliquent par analogie aux EMS, conformément à la LAMal. De plus, les EMS doivent respecter des normes de qualité fixées dans les directives du département en charge de la santé, intégrer dans leurs instances dirigeantes au minimum un représentant de la commune siège et respecter les critères d'accès ainsi que la proportion de lits de court séjour.

Mandats de prestations pour les autres établissements ou institutions de soins de longue durée

Contrairement aux hôpitaux et aux EMS, les organisations de soins et d'aide à domicile, les structures de soins de jour ou de nuit et les infirmières et infirmiers admis n'ont pas besoin d'être reconnus dans la planification cantonale pour pouvoir pratiquer à charge de la LAMal. Pour avoir droit au financement découlant de la LAMal, ils doivent uniquement obtenir une autorisation d'exploiter basée sur les articles 49 et 51 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal) et sur les dispositions de la législation cantonale en la matière.

L'avant-projet de loi prévoit la possibilité pour le Conseil d'Etat d'attribuer des mandats de prestations aux organisations de soins et d'aide à domicile, notamment aux CMS afin que ces derniers garantissent la couverture de l'ensemble du territoire cantonal. L'octroi de mandats de prestations est également possible pour les structures de soins de jour ou de nuit, ainsi que pour d'autres types d'établissements ou institutions de soins de longue durée. Cette dernière catégorie est prévue afin de tenir compte des nouvelles formes d'offres de soins de longue durée qui n'existent pas encore mais qui pourraient se développer à l'avenir.

7.2. Tâches communales

Mise en œuvre de la planification

Historiquement, la prise en charge des personnes âgées incombe aux communes. En effet, jusqu'au XX^e siècle, les personnes âgées dépendantes étaient prises en charge par les

hôpitaux-asiles. Cette mission d'aide aux personnes âgées relevait de la compétence des bourgeoisies. Dans la 2^{ème} moitié du XX^e siècle, les communes ont développé les EMS et les CMS, dans le cadre de la planification cantonale, avec l'appui des subventions fédérales et cantonales.

L'avant-projet de loi s'inscrit dans la continuité de cette politique de proximité. Ainsi, il confie aux communes la responsabilité de la mise en œuvre de la planification des soins de longue durée définie par le canton. Il précise que chaque commune doit veiller à ce que ses ressortissants aient accès à tous les types de prestations de soins de longue durée dont ils ont besoin (soins et aide à domicile, y compris en appartement à encadrement médico-social, structures de soins de jour ou de nuit, lits de court séjour et de long séjour en EMS) et à ce que chacun d'entre eux puisse bénéficier en tout temps de la prise en charge la mieux adaptée à ses besoins.

Commissions régionales de santé

Des commissions régionales de santé regroupant les principaux partenaires du système sanitaire ont été mises en place dès 1996, sur décision du Conseil d'Etat, dans chaque région sanitaire. L'avant-projet propose de les ancrer dans la loi en tant qu'organe consultatif du département en charge de la santé. Comme à l'heure actuelle, leur mission consiste :

- à favoriser la coordination entre le canton et les communes, ainsi qu'entre communes d'une même région sanitaire ;
- à veiller à la mise à disposition d'infrastructures et d'une offre de prestations médico-sociales adaptées aux besoins spécifiques de la population dans chaque région sanitaire ;
- à donner leur préavis sur les divers projets d'agrandissement et de construction d'EMS à l'intention du département en charge de la santé.

Les commissions régionales de santé ont ainsi un rôle d'intermédiaire entre le canton et les communes et de coordination au niveau des régions sanitaires. La composition, la procédure de nomination et les attributions des commissions régionales de santé seront fixées par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

Rattachement des communes aux EMS et organisations de soins et d'aide à domicile

L'avant-projet de loi sur les soins de longue durée prévoit que chaque commune se rattache à un ou plusieurs EMS figurant sur la liste cantonale, ainsi qu'à une ou plusieurs organisations de soins et d'aide à domicile reconnue d'utilité publique. Au minimum, l'avant-projet exige que chaque commune soit rattachée à un EMS ainsi qu'à un CMS.

Ces dispositions visent à garantir l'accès de tous les patients aux prestations de soins de longue durée, quelle que soit leur commune de domicile, et à concrétiser la mise en œuvre de la planification.

Les communes sont libres d'opérer seules ces rattachements ou de se regrouper. Les modalités de rattachement sont définies librement par les communes, en concertation avec les commissions régionales de santé. Elles peuvent par exemple conclure des conventions avec les prestataires ou se regrouper en association. Dans les faits, les communes sont déjà toutes rattachées à un CMS et une partie d'entre elles également à un ou plusieurs EMS.

S'il se trouve qu'une commune n'est rattachée ni à un EMS, ni à un CMS, l'avant-projet prévoit une intervention du Conseil d'Etat, sur préavis de la commission régionale de santé, pour fixer les modalités d'adhésion.

8. Dispositions financières

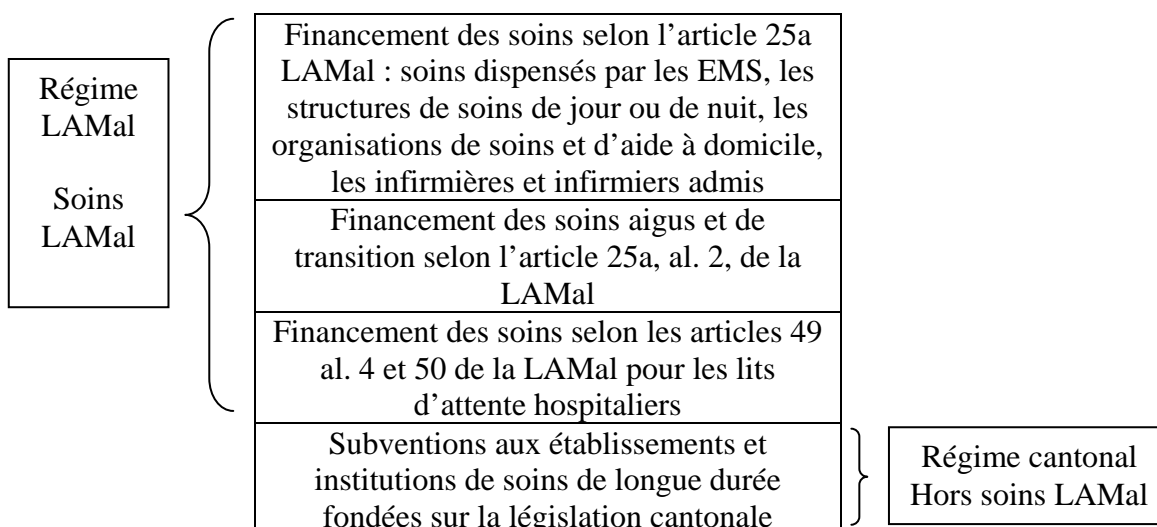
8.1. Les régimes de financement

La LAMal (art. 25a) régit le financement des soins dispensés par les EMS, les structures de soins de jour ou de nuit, les organisations de soins et d'aide à domicile et les infirmières ou infirmiers admis. La LAMal régit également le financement des soins aigus et de transition (art. 25a al. 2 LAMal), ainsi que celui des lits d'attente hospitaliers (art. 49 al. 4 et 50 LAMal). Les cantons sont chargés de définir les modalités d'application, dans le respect des dispositions fédérales.

Le régime de financement découlant de la LAMal ne porte que sur le financement des soins, sur la base d'un catalogue précis de prestations exhaustivement énumérées. Les autres prestations, notamment l'encadrement, l'hébergement, les repas et l'animation, ne sont pas prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Ainsi, en cas de séjour en EMS, l'AOS prend en charge les mêmes prestations que pour un traitement ambulatoire ou pour les soins à domicile. Il en découle que les prestations de soins fournies dans un EMS sont associées au domaine ambulatoire.

En complément, il est nécessaire de prévoir des subventions spécifiques pour certaines prestations qui ne sont pas ou insuffisamment financées par le régime découlant de la LAMal. Ces subventions spécifiques sont fondées uniquement sur la législation cantonale.

L'articulation entre le régime de financement découlant de la LAMal et les subventions spécifiques fondées sur la législation cantonale peut être schématisée comme suit :



L'avant-projet de loi sur les soins de longue durée reprend et adapte les dispositions du décret sur le financement des soins de longue durée du 5 mai 2010 portant sur le régime LAMal et les subventions spécifiques fondées sur la législation cantonale. L'avant-projet est subdivisé en chapitres correspondants aux divers régimes de financement, à savoir :

- le financement des soins selon l'article 25a LAMal ;
- le financement des soins aigus et de transition selon l'article 25a alinéa 2 LAMal ;
- le financement des soins selon les articles 49 alinéa 4 et 50 LAMal (lits d'attente hospitaliers) ;
- les subventions aux établissements et institutions de soins de longue durée fondées sur la législation cantonale.

8.2. Le financement des soins selon l'article 25a LAMal

Les nouvelles dispositions de la LAMal (art. 25a) sur le financement des soins, qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011, prévoient un financement exclusif des soins de longue durée par :

- les assureurs-maladie (contribution aux soins), qui versent au titre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) une contribution aux soins fixée par le Conseil fédéral et uniforme au niveau national ;
- les assurés (participation des assurés aux coûts des soins), qui peuvent être appelés à participer jusqu'à hauteur de 20% de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral ;
- les pouvoirs publics (contribution résiduelle aux soins), à savoir le canton et/ou les communes qui doivent régler le financement résiduel non pris en charge par l'AOS.

La contribution aux soins versée par les assureurs-maladie étant fixée par le Conseil fédéral, il appartient au canton de déterminer la participation des assurés aux coûts des soins et les contributions résiduelles aux soins à charge des pouvoirs publics.

Participation des assurés aux coûts des soins

Sous l'ancien régime fédéral de financement des soins, la protection tarifaire excluait la participation des patients aux coûts des soins. Les nouvelles dispositions fédérales prévoient que les coûts des soins peuvent être répercutés sur la personne assurée jusqu'à hauteur de 20% de la contribution AOS maximale fixée par le Conseil fédéral, soit frs. 21.60 par jour au maximum pour les EMS et frs. 15.95 par jour pour les soins à domicile. Pour garantir l'accès aux soins, indépendamment des moyens financiers de chacun, l'introduction du nouveau régime de financement des soins a été accompagnée par des mesures touchant l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et les prestations complémentaires à l'AVS. Ainsi, une allocation pour impotent de degré faible a été introduite et les conditions ouvrant le droit aux prestations complémentaires à l'AVS ont été assouplies.

Le canton du Valais n'a aucunement l'intention de réduire les contributions cantonales au détriment des personnes âgées. C'est pourquoi, dans son ordonnance sur le financement des soins de longue durée du 1^{er} septembre 2010, le Conseil d'Etat a renoncé à exiger une participation des assurés pendant la durée de validité du décret sur le financement des soins de longue durée du 5 mai 2010. Ce dernier est en vigueur du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les soins de longue durée, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

L'état actuel des finances cantonales a permis de renoncer à exiger une participation des assurés. Cependant, au vu de l'évolution démographique, les pouvoirs publics (canton et communes) ne pourront pas supporter seuls le financement des contributions résiduelles aux soins. C'est pourquoi l'avant-projet de loi sur les soins de longue durée prévoit, dans les EMS et pour les lits d'attente hospitaliers, une participation des assurés de 10% de la contribution maximale AOS fixée par le Conseil fédéral, avec un plafond annuel fixé à 5'000 francs. Cette solution a été retenue pour pérenniser la contribution des pouvoirs publics tout en représentant une charge supportable pour les assurés. Il importe de rappeler que les prestations complémentaires seront adaptées en conséquence pour les assurés qui n'ont pas les moyens de supporter leur participation aux coûts des soins. De plus, le Conseil d'Etat peut renoncer à exiger une participation pour les assurés au bénéfice de l'aide sociale.

En se basant sur les chiffres actuels, le montant maximal annuel que représenterait une participation de l'assuré de 10% dans les EMS se monterait à 3'942 francs. Le plafond de 5'000 francs permet de garantir aux assurés que leur contribution n'ira pas au-delà, même si, à l'avenir, le Conseil fédéral n'adapte pas pleinement les contributions de l'AOS à l'évolution des coûts.

L'avant-projet de loi ne prévoit aucune participation des assurés pour les soins dispensés par les autres fournisseurs des soins. Il s'agit ainsi de ne pas dissuader le recours aux prestations permettant la poursuite de la vie à domicile, conformément aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) en la matière.

Contribution résiduelle aux soins

Tout comme le décret du 5 mai 2010, l'avant-projet de loi prévoit que les pouvoirs publics financent la contribution résiduelle aux soins et donne la compétence au Conseil d'Etat de déterminer les coûts facturables pour les soins, après avoir entendu les fournisseurs de soins.

8.3. Le financement des soins aigus et de transition selon l'article 25a alinéa 2 LAMal

L'article 25a alinéa 2 de la LAMal prévoit un financement particulier pour les soins aigus et de transition. Il s'agit des soins qui se révèlent nécessaires à la suite d'un séjour hospitalier et prescrits par un médecin de l'hôpital. Ils peuvent être dispensés par les EMS, par les organisations de soins et d'aide à domicile ou par les infirmières ou infirmiers admis.

Les soins aigus et de transition sont rémunérés durant deux semaines au plus conformément à la réglementation sur le financement hospitalier. Les assureurs et les fournisseurs de prestations doivent convenir de forfaits. La part à charge des pouvoirs publics est déterminée conformément à la LAMal (art. 49a et dispositions transitoires de la modification du 21 décembre 2007 sur le financement hospitalier).

8.4. Le financement des soins selon les articles 49 alinéa 4 et 50 LAMal (lits d'attente hospitaliers)

Le financement des lits d'attente hospitaliers est réglé par les articles 49 alinéa 4 et 50 LAMal. Selon ces dispositions, lorsqu'il n'y a plus d'indication médicale pour la poursuite d'une hospitalisation, la rémunération se fait sur la base des tarifs applicables aux EMS. L'avant-projet de loi sur les soins de longue durée précise que les contributions aux lits

d'attente hospitaliers sont fixées par le Conseil d'Etat, selon le niveau de soins dispensés. Ces contributions sont à charge du canton.

8.5. Subventions aux établissements et institutions de soins de longue durée fondées sur la législation cantonale

Le décret sur les soins de longue durée du 5 mai 2010 précise et consolide les dispositions déjà en vigueur auparavant en ce qui concerne les subventions relevant de la seule législation cantonale. L'essentiel des dispositions de ce décret sont reprises et adaptées dans l'avant-projet de loi sur les soins de longue durée pour les inscrire à plus long terme dans la législation cantonale.

Généralités

Le Conseil d'Etat peut accorder, en plus de la contribution résiduelle aux soins relevant de la LAMal, des subventions aux dépenses d'exploitation et d'investissements retenues des divers établissements et institutions offrant des soins de longue durée (EMS, structures de soins de jour ou de nuit, organisations de soins et d'aide à domicile, autres).

Ces subventions portent notamment sur :

- le développement et l'exploitation des lits de court séjour dans les EMS,
- le développement et l'exploitation de structures de soins de jour ou de nuit,
- le développement des soins palliatifs,
- la formation continue du personnel de soins,
- la dotation en personnel qualifié,
- la mise en œuvre des outils existants ou à développer pour la qualité des soins et la sécurité des patients,
- le développement de la coordination des différentes structures de soins.

Conditions

Comme le décret, l'avant-projet conditionne l'octroi des subventions mentionnées ci-dessus au respect d'exigences spécifiques, en particulier la reconnaissance d'utilité publique. Les conditions pour obtenir la reconnaissance d'utilité publique sont fixées dans la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) actuellement en cours de révision. Peuvent être reconnus d'utilité publique les établissements et institutions sanitaires qui, notamment, respectent la planification sanitaire cantonale et ne poursuivent pas de but lucratif.

D'autres conditions spécifiques sont prévues. Elles portent sur le respect des diverses dispositions en matière de qualité des soins (en particulier la dotation en personnel soignant qualifié), de gestion financière et l'affectation des résultats. De plus, l'octroi de subventions est conditionné :

- au respect des critères portant sur l'accès de tous les patients à des soins appropriés et de qualité,
- au respect de la proportion de lits de court séjour devant être mis à disposition dans chaque EMS,

- à l'obligation d'adhésion aux organisations faîtières cantonales et au respect de leurs statuts.

Subventions d'exploitation

L'avant-projet donne la possibilité au Conseil d'Etat de décider l'octroi de subventions des pouvoirs publics aux EMS et aux structures de soins de jour ou de nuit reconnus d'utilité publique. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, les pouvoirs publics prennent en charge l'excédent de dépenses d'exploitation retenues des organisations de soins et d'aide à domicile reconnues d'utilité publique, à savoir les CMS.

De plus, lorsque les coûts de prestations fournies par les organisations de soins et d'aide à domicile reconnues d'utilité publique au titre d'autres assurances sociales ne sont pas entièrement couverts par ces dernières, le Conseil d'Etat peut décider dans quelle mesure la différence peut être prise en charge par les pouvoirs publics.

L'avant-projet prévoit aussi la prise en charge par le canton des frais de fonctionnement des commissions régionales de santé.

Subventions d'investissements

Le canton peut accorder des subventions d'investissements aux EMS et aux structures de soins de jour ou de nuit reconnus d'utilité publique. Ces subventions se montent à 20% des dépenses d'investissements retenues. Elles peuvent être augmentées au pro rata des subventions accordées librement par les communes aux dépenses d'investissements. La subvention totale du canton ne peut cependant excéder 30% des dépenses d'investissements retenues.

Aucune subvention d'investissements n'est prévue pour les organisations de soins et d'aide à domicile reconnues d'utilité publique puisque l'excédent de dépenses d'exploitation retenues pris en charge par les pouvoirs publics comprend les charges liées aux investissements.

Dépenses des EMS ne relevant pas des soins au sens de la LAMal et non subventionnées

Les dépenses des EMS ne relevant pas des soins au sens de la LAMal, déduction faite des subventions à l'exploitation, sont à la charge des assurés. Il s'agit notamment de l'hébergement, des repas, de l'animation et des amortissements.

L'avant-projet de loi prévoit que le montant facturé à l'assuré soit fixé d'entente entre l'EMS et la commune de domicile de l'assuré. Il prévoit une variation possible de ce montant, en fonction du degré de participation de la commune de domicile de l'assuré aux dépenses de l'EMS, notamment pour les charges liées aux investissements. Plutôt que de répercuter un supplément de tarif sur l'assuré, la commune de domicile peut choisir de verser elle-même cette contribution.

En cas de désaccord, l'avant-projet de loi prévoit que le Conseil d'Etat fixe lui-même les modalités de calcul du supplément en se fondant, notamment, sur les critères suivants :

- a) les investissements consentis par le passé par les communes ;

- b) les prestations offertes, à savoir le nombre de journées en EMS des personnes domiciliées dans la commune concernée.
- c) le préciput de la commune-siège et des communes qui retirent un avantage économique notable de l'EMS.

Ces dispositions ont pour but d'apporter une solution au problème d'admission auxquels sont parfois confrontées certaines personnes domiciliées dans des communes n'ayant pas contribué au financement de l'EMS concerné (voir point 4.4). Ainsi, l'admission en EMS pourra se faire uniquement en regard de l'état de santé du patient et des possibilités de soutien de son entourage. Les patients en provenance de communes ayant contribué par le passé au financement de la construction d'un EMS ne devraient plus être favorisés au détriment des autres.

Autres établissements ou institutions de soins de longue durée

L'avant-projet de loi donne la compétence au Conseil d'Etat d'accorder des subventions aux dépenses d'exploitation et d'investissements en faveur d'autres établissements et institutions de soins de longue durée. Cette disposition donne la possibilité de soutenir de nouvelles formes d'offres de soins de longue durée qui n'existent pas encore à l'heure actuelle et qui pourraient se développer à l'avenir.

8.6. Répartition du financement entre le canton et les communes

Au vu des problèmes exposés au point 4 du rapport, en particulier la répartition inadéquate des compétences et du financement, le manque de prestations de soutien à la poursuite de la vie à domicile et le développement inégal de l'offre selon les régions, l'avant-projet de loi propose une nouvelle répartition du financement entre le canton et les communes.

Les prestations constituant la chaîne des soins de longue durée forment un tout. Afin de garantir un développement équilibré de l'ensemble de ces prestations, il importe que la répartition du financement entre le canton et les communes porte sur tous les types de prestations et soit basée sur un taux uniforme. On évite ainsi que le canton ou les communes soient tentés, uniquement pour des raisons financières, de favoriser un type de prise en charge plutôt qu'un autre.

Actuellement, les communes contribuent au financement des CMS (37.5% de l'excédent des dépenses d'exploitation retenues) et des structures de soins de jour ou de nuit (37% du forfait journalier). Elles ne sont pas tenues de participer au financement des EMS.

Il importe donc que :

- les communes contribuent au financement de toutes les prestations de soins de longue durée, y compris dans les EMS ;
- le taux de répartition du financement entre le canton et les communes soit le même pour tous les types de prestations.

Ainsi, l'avant-projet de loi propose un taux de répartition de 85% à charge du canton et 15% à charge des communes s'appliquant aux prestations financées par les pouvoirs publics selon les divers régimes décrits précédemment. Le tableau ci-dessous illustre cette répartition.

| | Contribution résiduelle aux soins, art. 25a LAMal | Soins aigus et de transition, art. 25a al. 2 LAMal | Lits d'attente hospitaliers, art. 49 al. 4 et 50 LAMal | Subventions fondées sur la législation cantonale | |
|------------------------------|---|--|--|--|--------------------------|
| | | | | Exploitation | Investissements |
| EMS | Canton 85% Comm. 15% | Canton 85% Comm. 15% | | Canton 85% Comm. 15% | Canton (comm. libres) |
| Organisations soins domicile | Canton 85% Comm. 15% | Canton 85% Comm. 15% | | Canton 85% Comm. 15% | |
| Infirmiers admis | Canton 85% Comm. 15% | Canton 85% Comm. 15% | | | |
| Structures soins jour/nuit | Canton 85% Comm. 15% | | | Canton 85% Comm. 15% | Canton (comm. libres) |
| Hôpitaux | | | Canton | | |
| Commissions régionales | | | | Canton | |
| Autres | | | | Canton | Canton |

Sur la base des données 2011 et compte tenu d'une participation des assurés aux coûts des soins de 10% dans les EMS, l'application de ces taux de répartition induirait une charge supplémentaire de l'ordre de 1.2 millions de francs pour les communes, sur un total de plus de 14 millions de financement communal dans le domaine des soins de longue durée, sans tenir compte des subventions d'investissements. Cette charge supplémentaire pour les communes est compensée par la reprise par le canton du financement des soins dentaires à la jeunesse. Les incidences financières pour le canton et les communes sont développées dans le cadre du projet RPT II.

S'agissant de la répartition entre les communes, l'avant-projet de loi prévoit de la déterminer en fonction du domicile de l'assuré. Cette notion pourra être précisée dans les dispositions d'application, en concertation avec les communes. L'avant-projet de loi laisse également la liberté aux communes de prévoir d'autres critères.

8.7. Aide financière aux proches qui soignent une personne dépendante

En plus de la mise à disposition de structures d'accueil temporaire, le soutien aux proches devrait aussi passer par une aide financière. Actuellement, pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires et d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave, une assistance peut être demandée grâce au Règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC). L'article 16 de ce règlement prévoit un remboursement des frais pour des soins et des tâches d'assistance à domicile dispensés par des membres de la famille si ces membres de la famille ne sont pas pris en compte dans le calcul de la PC et s'ils subissent une perte de gain notable pendant une période prolongée.

Intégrer une généralisation de cette pratique au-delà des seuls bénéficiaires de PC dans la loi sur les soins de longue durée risque d'avoir des répercussions coûteuses. Une alternative devrait être trouvée en terme de rabatement fiscal. Cela permettrait de toucher l'ensemble des personnes concernées sans trop de lourdeurs administratives. Cette question ne relève cependant pas du présent avant-projet de loi, mais sera analysée dans le cadre d'un postulat actuellement en cours de traitement³.

³ Postulat n° 1.063 du groupe PLR, par les députés (suppl.) Charles-Albert Gillioz et Gilbert Monney (suppl.) concernant l'aide aux soignants naturels, un maillon essentiel dans le maintien à domicile (17.12.2009)

9. Coordination entre institutions

La coordination entre institutions de soins de longue durée s'appuie actuellement sur les commissions régionales de santé, la structure cantonale de liaison interinstitutionnelle (SCLII) et les organisations faîtières. Leur ancrage dans la loi permettra de renforcer leur légitimité et de mieux définir leurs missions.

9.1. Coordination entre fournisseurs de soins

L'avant-projet de loi prévoit la constitution d'une instance cantonale de coordination regroupant le canton, l'Hôpital du Valais, l'organisation faîtière des EMS reconnus d'utilité publique et l'organisation faîtière des organisations de soins et d'aide à domicile reconnues d'utilité publique. Une association sera créée à cette fin. Elle aura pour mission d'assurer l'information et l'accompagnement des patients entre les institutions de soins, en garantissant la continuité de la prise en charge. Pour cela, elle s'appuiera notamment sur les critères du département en charge de la santé portant sur l'accès de tous les patients à des soins appropriés et de qualité.

La coordination entre les fournisseurs de soins est actuellement assumée par la structure cantonale de liaison interinstitutionnelle qui se trouve ainsi renforcée et ancrée dans la loi. La mission de coordination continuera comme aujourd'hui à être assurée par les infirmières de liaison dans chaque région sanitaire, sous la responsabilité de deux coordinatrices qui veillent à l'harmonisation des pratiques. Actuellement rattachée administrativement au Groupement valaisan des CMS, cette structure sera dotée d'un statut juridique propre sous la forme d'une association.

9.2. Organisations faîtières

Dans une optique d'harmonisation du rôle des prestataires de soins, deux organisations faîtières cantonales sont ancrées dans l'avant-projet de loi comme interlocuteurs privilégiés du département en charge de la santé, à savoir :

- une organisation faîtière cantonale pour les EMS reconnus d'utilité publique ;
- et une organisation faîtière cantonale pour les organisations de soins et d'aide à domicile reconnues d'utilité publique.

Il s'agit de renforcer ainsi la position des deux organisations faîtières existantes, à savoir l'Association valaisanne des établissements médico-sociaux (AVALEMS) et le Groupement valaisan des centres médico-sociaux.

Selon l'avant-projet, les EMS et les organisations de soins et d'aide à domicile reconnus d'utilité publique doivent adhérer à leur association respective. Le département en charge de la santé y est représenté à titre consultatif.

Le département en charge de la santé pourra confier des mandats aux organisations faîtières, par exemple en ce qui concerne le système d'information sanitaire, la formation du personnel ou d'autres tâches spécifiques ponctuelles. Ces mandats seront financés entièrement par le canton.

Les autres compétences de ces organisations faïtières, en particulier les obligations de leurs membres, sont à fixer librement dans les statuts de ces associations. Ces statuts doivent toutefois être soumis à l'approbation du département en charge de la santé.

10. Conclusion

L'avant-projet de loi sur les soins de longue durée vise à doter le canton du Valais d'une législation moderne en termes de soins de longue durée qui :

- se conforme au droit fédéral ;
- précise les dispositions spécifiques s'appliquant aux fournisseurs de soins de longue durée en complément à la loi sur la santé et à la loi sur les établissements et institutions sanitaires ;
- précise et revoit la répartition des tâches et du financement entre le canton et les communes de façon à financer de manière uniforme l'ensemble des prestations constituant la chaîne des soins de longue durée et à garantir un développement adéquat de toutes ces prestations ;
- fixe les participations des assurés aux coûts des soins, en application de la législation fédérale ;
- soutient en priorité la poursuite de la vie à domicile le plus longtemps possible ;
- favorise la mise en place d'une offre complète et de qualité, adaptée aux besoins de chacun dans chaque région ;
- favorise l'égalité d'accès à cette offre ;
- définit l'ensemble des fournisseurs de soins de longue durée et autres structures médico-sociales que le canton se doit à l'heure actuelle de développer ;
- renforce les instances de coordination entre les prestataires.

Avec la mise en consultation de cet avant-projet, le département des finances, des institutions et de la santé vise à doter le canton du Valais, pour la première fois, d'une loi spécifiquement dédiée aux soins de longue durée. L'adoption de cette loi permettra d'optimiser le système de santé valaisan afin de répondre au mieux aux besoins liés au vieillissement de la population.

**Rapport explicatif
accompagnant l'avant-projet de loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels
(loi sur les forêts)**

Le Conseil d'Etat a, par décision du 10 novembre 2010, accepté la mise en consultation de l'avant-projet de loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels (ci-après : loi sur les forêts), accompagné de l'argumentaire qui suit.

1. Buts de l'avant-projet de loi

L'avant-projet de loi sur les forêts est une révision de la loi forestière du 1^{er} février 1985 (LFor, RS-VS 921.1).

La loi forestière cantonale étant antérieure de 6 ans à la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, cette révision est nécessaire pour **tenir compte de l'évolution très importante de la législation fédérale**. La loi fédérale a en effet introduit nombre d'éléments nouveaux, la législation révisée alors datant elle-même de 1902.

L'introduction de la RPT I en 2008, un premier bilan après deux ans de pratique de même que l'initiation du processus RPT II au niveau cantonal conduisent à des réflexions qui requièrent des clarifications au niveau des **compétences**, de la **répartition des tâches** et des **flux financiers**.

La politique de la **conservation des forêts** doit se profiler en adéquation avec les enjeux prioritaires actuels (extension naturelle de la forêt, déprise agricole, valeurs paysagères, perte de biodiversité). La législation cantonale doit utiliser la marge de manœuvre qu'offre la législation fédérale, quoique faible, et consolider les pratiques admises actuelles (projets de compensation régionaux, etc.).

La loi forestière sert de base à l'organisation de la gestion et au financement des mesures dans le domaine des dangers naturels, à l'exclusion des cours d'eau. La **thématique des dangers naturels**, compte tenu de l'importance de ce sujet sur le plan cantonal et des développements de ces dernières années (bases de danger, services de sécurités, technologies de mesures des paramètres, frais d'entretien à venir, nouveaux types de dangers, gestion intégrée des risques, ...) mérite une position plus claire et consolidée que celle qui est la sienne actuellement.

La réorganisation du service des forêts et du paysage au 1^{er} janvier 2008 nécessite également une mise à jour du contenu de la base légale, au chapitre relatif à l'**organisation forestière**, tout en adoptant une formulation qui laisse la porte ouverte à de futures adaptations.

La mise en vigueur de la Loi fédérale sur la formation professionnelle en 2002 justifie un examen des obligations du canton dans le domaine spécifique de la **formation forestière**.

Les plans d'aménagement des forêts des bourgeoisies tels que définis dans la loi ne sont plus d'actualité. La **planification forestière** se développe aujourd'hui aux niveaux cantonal, régional et à celui de l'entreprise forestière (triages). Les nouvelles notions doivent être clarifiées, de même que les compétences et le financement correspondant. De manière plus générale dans le domaine de la **gestion forestière**, la législation doit préciser quelles **fonctions prioritaires** elle entend soutenir (protection, biodiversité).

Le bois constitue une matière première renouvelable exploitée dans le respect des principes d'une sylviculture proche de la nature; il présente un bilan CO² neutre comme combustible et offre des possibilités de stockage de CO² sur le long terme dans la construction.

A ce titre, il mérite que le canton examine systématiquement les possibilités d'utilisation du bois dans le cadre de ses activités, et soutiennent les initiatives en faveur de la **promotion du bois**.

2. Situation actuelle

2.1. Situation dans le canton du Valais

Le domaine de la forêt, tant au niveau de sa conservation que de sa gestion, et celui des dangers naturels qui concerne la protection contre les aléas liés aux avalanches de neige et de glace, les glissements de terrain, les érosions, les chutes de pierres et les laves torrentielles, sont régis par la LFor, également en dehors du contexte forestier.

Les dispositions de la LFor sont précisées par le Règlement d'exécution de la loi forestière du 11 décembre 1985 (RcFor ; RS-VS 921.100), l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (RS-VS 921.101), et le Règlement concernant l'utilisation du fonds cantonal de reboisement du 26 novembre 1943 (RS-VS 921.106).

Depuis l'entrée en vigueur de la LFor, la législation fédérale a fait l'objet, en 1991, d'une révision totale, introduisant à cette occasion de nouvelles dispositions qui ont contraint l'ensemble des cantons à une adaptation de leur propre législation, les lois cantonales en matière de forêt étant conçues comme des lois d'application du droit fédéral. La LFor avait en 1985 un caractère innovateur qui a inspiré en divers points la révision du droit fédéral en 1991; de ce fait, la loi cantonale a gardé une certaine actualité et pertinence en regard du droit fédéral, lui permettant d'appliquer les diverses dispositions prévues à ce niveau. Une première révision de la LFor a été planifiée à la fin des années nonante. En 2000, une révision partielle était prête pour procédure d'approbation. Ce processus a été interrompu alors qu'une nouvelle révision de la loi fédérale se préparait. Mise sous pression de l'initiative populaire "Sauver la forêt suisse", cette révision n'a pas abouti, le projet ayant été retiré par le Conseil fédéral.

La législation cantonale est dépassée dans différents domaines, ne règle pas clairement les compétences d'application et ne répond donc plus aux besoins actuels. Elle mérite une révision totale pour réaliser les objectifs définis au chapitre 1.

2.2. Evolution législative au niveau fédéral

Au niveau fédéral, les domaines de la forêt et des dangers naturels sont régis par la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo, RS 921.0). L'entrée en vigueur de cette législation, qui succédait à la Loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts du 11 octobre 1902, a introduit son lot d'innovations en matière de conservation des forêts (coordination avec l'aménagement du territoire en matière de constatation et de défrichement, priorités dans les mesures de compensation, partage et aliénation, etc.), de gestion forestière (nouvelles dispositions concernant le financement des interventions sylvicoles, la multifonctionnalité des forêts, la planification forestière de base, etc.), et de protection contre les dangers naturels (élaboration des bases de danger, mesures préventives et de protection, prise en compte dans l'aménagement du territoire, etc.).

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo, RS 921.01) règle l'application de la LFo. Elle est complétée par le règlement du 2 août 1994 sur la formation forestière pratique des diplômés des hautes écoles dans le domaine forestier (RS 921.211.1), l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (OPV, RS 916.20), l'ordonnance du 29 novembre 1994 sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1). Ces ordonnances ont également subi au cours de ces dernières années, notamment avec l'introduction de la RPT, des adaptations qui justifient une mise en adéquation de la législation cantonale.

3. Elaboration du projet et consultation

Sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, le Conseil d'Etat a approuvé le principe d'une révision totale de la loi forestière du 1^{er} février 1985 par décision du 3 mars 2010.

Un groupe de travail interne au département composé de collaborateurs du Service des forêts et du paysage (SFP) ainsi que du Service administratif et juridique (SAJTEE) a été chargé de la révision.

La révision totale se justifie au vu des nombreuses adaptations à apporter pour disposer d'un texte conforme au droit fédéral, respectant les principes de RPT II et à même d'assurer une gestion moderne et efficiente de la forêt et des dangers naturels.

Au-delà du fond, la révision s'attache aussi à simplifier et clarifier la structure de la loi pour en faciliter l'accès et mettre en évidence les diverses responsabilités et compétences. La structure de base de la loi cantonale s'approche de celle de la loi fédérale qu'elle a pour tâche de mettre en œuvre.

Pour une meilleure mise en évidence de la fonction primordiale de cette loi en matière de dangers naturels, il est proposé d'en adapter le titre en y ajoutant cette notion. La loi forestière cantonale devient la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels.

Il est proposé de soumettre ce projet de loi au référendum facultatif. En effet, ce projet n'a pas uniquement pour objectif d'exécuter une loi de rang supérieur et de la compléter, car il use, pour quelques aspects, de la marge de manœuvre laissée aux cantons pour son exécution. Un référendum facultatif est donc nécessaire (art. 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996). Les rares particularités cantonales y figurant sont néanmoins pour la plupart reprises de la législation cantonale existante.

Dans cette optique, il a été décidé de mener une procédure de consultation.

4. Prise en compte des principes la RPT II (désenchevêtrement des tâches et réforme de la péréquation financière entre le canton et les communes)

L'avant-projet législatif respecte les principes généraux suivants en matière de répartition des tâches :

- la conservation de la forêt et la protection contre les dangers naturels sont des tâches partagées entre le canton et les communes, comme elles le sont entre la Confédération et le canton;
- la gestion des forêts est de la compétence de leurs propriétaires; le canton soutient les propriétaires dans la mesure où ils fournissent des prestations reconnues d'intérêt public selon la législation; il s'agit en l'occurrence des mesures prises en faveur de la fonction de protection et de la biodiversité

En application des principes de congruence institutionnelle et de subventionnement, les responsabilités des tâches, leur financement relèvent des mêmes entités.

Les principes généraux de l'avant-projet de loi, à savoir la clarification des compétences entre canton et communes, sont conformes aux principes retenus dans le cadre du projet RPT II. Cet avant-projet législatif appartient à la catégorie 2 de la RPT II, avec une mise en application planifiée au 1^{er} janvier 2012.

5. Proposition de l'avant-projet

Afin d'actualiser la loi cantonale actuelle eu égard au droit fédéral ainsi qu'afin de respecter les principes instaurés par la RPT II, les solutions suivantes, inscrites dans le cadre tracé par la législation fédérale en la matière, sont proposées :

- adaptation générale aux dispositions de la législation fédérale;
- adaptation générale aux dispositions des RPT I et II pour les aspects financiers et la répartition des tâches entre administration cantonale, communes et propriétaires de forêts;
- clarification des responsabilités, tâches et mesures de soutien en matière de dangers naturels;
- intégration de l'organisation forestière actuelle et possibilité d'ouverture à de nouvelles structures;

- intégration des possibilités d'assouplissement de la politique de conservation des forêts et adaptations en regard des nouvelles activités de loisir;
- mise à jour des principes de gestion des forêts pour les divers types de fonctions et clarification des niveaux de planification forestière;
- dispositions en faveur de la promotion du bois dans un contexte de développement durable;
- clarification des tâches en matière de formation professionnelle.

Ces solutions reprennent les principes généraux de l'actuelle LFor, tout en clarifiant et en optimisant la répartition des compétences entre les diverses autorités.

Elles permettront ainsi une protection adéquate de la forêt et de la population contre les dangers naturels.

6. Commentaire des articles

L'avant-projet de loi se décline en huit chapitres. Ceux-ci reprennent quasiment la structure de la loi fédérale par souci de clarté et pour faciliter la mise en évidence des liens entre le droit fédéral et son application cantonale.

Chapitre 1 Dispositions générales

Ce chapitre a pour objet la définition des buts de la loi et la clarification de la notion légale de forêt.

Article 1 But et champ d'application

L'article premier développe les objectifs de l'article 1 de la LFo et règle le champ d'application de la loi cantonale; il rappelle sa vocation de loi d'application du droit fédéral.

La définition des buts met en avant la multifonctionnalité des forêts et la nécessité d'assurer que les fonctions soient durablement remplies.

La conservation de la forêt est un principe de base de la législation fédérale. Elle n'est toutefois pas qu'une affaire de quantité et doit prendre en considération la qualité, c'est-à-dire la fonctionnalité des boisements. Cette disposition a son importance sur le plan des mesures de compensation liée à des procédures de défrichement.

L'alinéa c rappelle que nos forêts représentent, en dehors des zones incultes, le dernier territoire proche de la nature et qu'il est un élément marquant de nos paysages. C'est aspect justifie que la gestion respecte des règles de base en harmonie avec la dynamique naturelle et les fonctionnalités importantes sur le plan environnemental (protection des eaux, zone refuge pour de nombreuses espèces).

Economie forestière et économie du bois sont indissociables et participent à une même filière qui relie la production de la matière première bois à son utilisation finale; la vitalité de ces branches est indispensable à une gestion durable et multifonctionnelle des forêts. La loi doit permettre l'intervention de l'Etat pour définir une politique et contribuer à l'amélioration des conditions-cadre favorables à ces secteurs d'activité économique.

Cet avant-projet introduit, au niveau des buts, la thématique de la protection contre les dangers naturels et précise son champ d'activité par rapport aux autres législations telle que la loi sur l'aménagement des cours d'eau.

Toutes les forêts du canton sont concernées par cette législation indépendamment des conditions de propriété.

Article 2 Définition de la forêt

Cette disposition donne les fondements qui conduisent à la définition légale de la forêt; ceux-ci seront développés sous forme de critères dans le cadre de l'ordonnance. Elle s'appuie sur la définition générale de la forêt donnée par l'art. 2 LFo et l'art.1 OFo.

L'ordonnance indiquera les critères quantitatifs à considérer pour la définition de la forêt; elle précisera également quels sont les types de boisements particuliers qui entrent de fait dans la notion de forêt (pâturages boisés, châtaigneraies, boisements riverains) et les objectifs associés en terme de gestion.

L'ordonnance prévoira également la possibilité, s'agissant des critères quantitatifs et dans la mesure de la marge donnée par la législation fédérale, d'une pratique plus souple dans les régions à forte extension naturelle de la forêt, cela pour faciliter la réappropriation de terrains abandonnés par l'agriculture dans la mesure où des intérêts prépondérants le justifient.

Chapitre 2 Autorités compétentes

L'art. 50 LFo charge les cantons de ses dispositions légales. L'art. 51 exige que le territoire des cantons soit divisé en arrondissements et triages forestiers. En conséquence, les art. 3 à 11 de l'avant-projet définissent les compétences des diverses instances et leur organisation; ils confèrent un pouvoir de délégation de compétence, imposent la coordination des procédures et donnent les possibilités de facturation des prestations.

Article 3 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, du fait du partage des tâches entre la Confédération et les cantons en matière de conservation et gestion des forêts ainsi que de protection contre les dangers naturels, exerce la haute surveillance dans ces matières.

Article 4 Département

Le département en charge des forêts et des dangers naturels est chargé de l'application du droit fédéral et cantonal.

Articles 5-6 Service / Arrondissements

Ces articles consolident le fait que le service en charge est composé d'une unité centrale et d'arrondissements; cette décentralisation lui assure une couverture territoriale propice à une exécution rationnelle et efficiente des tâches et privilégie la proximité du client en relation avec les tâches de conseil et d'accompagnement. Le nombre d'arrondissements reste indéfini pour permettre d'adapter les structures en regard de l'évolution future et de nouveaux besoins.

Article 7 Triages

Cette disposition règle l'organisation au niveau des propriétaires de forêts et les invite à s'organiser en triages confiés à la direction d'un garde forestier permanent. Les triages doivent être constitués de manière à permettre une gestion rationnelle des tâches de gestion et à assurer celles de police découlant de la législation; cette formulation permet aux triages d'évoluer en adéquation avec les nécessités de rationalisation sur le plan économique.

Article 8 Gardes forestiers

Cet article précise le statut des gardes forestiers, engagés par les propriétaires dont ils dépendent pour toutes les tâches de gestion des forêts, et néanmoins soumis à l'autorité du service pour les tâches relevant de la législation cantonale, soit les tâches de police forestière. Ces tâches relevant de la

législation cantonale, conformément à l'esprit RPT II, la charge financière qui s'y rapporte est reportée sur le canton.

Article 9 Délégation de compétences

Pour des raisons d'efficacité, soit opérationnelle, soit administrative, l'expérience a démontré l'utilité de déléguer certaines compétences à des instances inférieures.

Article 10 Coordination

Cette disposition fixe, définitivement et en adéquation avec la législation fédérale, le principe de coordination des procédures voulu par le Conseil d'Etat dans sa décision du 13 avril 2000. Les décisions partielles ou autres autorisations spéciales de chaque autorité sont intégrées dans la décision globale de la procédure décisive, qui ouvre dès lors une seule voie de recours commune.

En outre, en cas de contradictions et à défaut de conciliation entre les diverses autorités compétentes, les décisions font l'objet d'une notification séparée, mais néanmoins simultanée.

Article 11 Facturation de frais et émoluments

Dans la mesure où l'administration cantonale fournit des prestations qui sont en principe de la responsabilité du bénéficiaire, celui-ci peut être appelé à contribution.

Article 12 Fonds forestier

Différentes procédures forestières conduisent à des paiements de différents types. Il s'agit de sûretés perçues temporairement de manière à garantir l'exécution de tâches décidées, de montants encaissés au titre de compensations financières et d'amende liées à des infractions. Dans les faits, il existe actuellement un fonds de reboisement, dont l'usage est défini par un règlement datant de 1943. Le projet de loi propose de le convertir en fonds forestier. Sur le plan comptable, ce fonds sera décomposé en rubriques adaptées à l'enregistrement des diverses catégories de paiement.

Le principe du fonds est le même que celui prévu dans la loi cantonale sur la protection de l'environnement, qui sera prochainement présentée au Grand Conseil.

Chapitre 3 Conservation et protection des forêts

Ce chapitre applique les dispositions fédérales en la matière en utilisant la marge de manœuvre possible pour être en adéquation avec les typicités cantonales.

Section 1 Constatation de la nature forestière et défrichement

Le droit fédéral requiert, par souci de coordination avec l'aménagement du territoire, que les forêts fassent l'objet d'une constatation formelle et définitive à l'intérieur et aux confins des zones à bâtir (art. 10 LFo). En regard des problèmes liés à l'extension naturelle des forêts, notamment dans les cantons alpins, des interventions se développent pour permettre aux cantons d'effectuer la même démarche dans les zones agricoles concernées par cette problématique.

Sur le fonds, l'aire forestière ne doit pas être diminuée (art. 3 LFo) et le défrichement de forêts reste interdit (art. 5 LFo); le droit définit les exceptions à cette règle de base.

Article 13 Constatation de la nature forestière

La législation fédérale règle, aux art. 10, 12 et 13 LFo ainsi que 12 OFo, la question de la constatation forestière et de son intégration dans l'aménagement du territoire comme tâche obligatoire confiée aux cantons.

Le Conseil d'Etat, compétent en matière d'homologation des plans de zone, l'est également pour celle des plans de constatation des forêts. La procédure de constatation est automatique en relation avec les

tâches d'aménagement du territoire, mais peut aussi être ponctuellement conduite sur demande. En zone agricole, le processus, s'il est souhaité, sera conduit de manière simplifiée les enjeux étant différents qu'en zone à bâtir, cela dans le souci d'un juste équilibre coût-utilité.

La procédure est actuellement réglée par l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (RS 921.101) qui sera elle-même intégrée avec les adaptations nécessaires dans le futur projet d'ordonnance destiné à régler l'application de la loi.

Article 14 Définition du défrichement

Bien que le défrichement fasse déjà l'objet d'une définition à l'art. 4 LFo, les confusions fréquentes en relation avec cette notion imposent d'en préciser le sens et le cadre d'application.

Article 15 Interdiction de défricher et dérogations

Un défrichement ne peut-être autorisé, selon l'art. 5 LFo, que lorsqu'un intérêt prépondérant prime à la conservation de la forêt. La compétence d'autorisation d'un défrichement est octroyée au département et ce, de manière systématique et indépendamment de la surface. Il s'agit d'une nouveauté par rapport à la loi actuelle qui attribue, suivant la surface à défricher, la compétence de décision au Conseil d'Etat ou au département. Cette modification est rendue nécessaire, pour des raisons pratiques et en vertu du principe de coordination des procédures, afin de disposer, dans tous les cas, d'une voie de recours commune.

A noter, pour le surplus, que ce type d'autorisation est systématiquement lié à une procédure principale en matière d'aménagement du territoire ou d'autorisation de construire.

Article 16 Compensation du défrichement

Tout défrichement nécessite compensation (art. 7 LFo), en principe en nature par un reboisement équivalent des points de vue qualitatif et quantitatif. Compte tenu de l'extension naturelle de la forêt, la loi donne la possibilité de compenser par des mesures en faveur de la nature et du paysage. De fait, ces mesures sont également coordonnées avec les intérêts agricoles et économiques des régions concernées.

Dans la pratique actuelle, notamment pour les défrichements autorisés de petite et moyenne importance, les requérants versent une compensation financière au fonds cantonal de reboisement, qui deviendra le fonds forestier et le service se charge de la mise en œuvre des mesures de compensation via des projets de compensation régionaux coordonnés entre les divers partenaires. L'ordonnance règlera les dispositions de détails.

Article 17 Compensation de la plus-value

Cet article applique l'obligation faite par l'art. 9 LFo aux cantons de veiller à ce que les avantages considérables résultant de l'octroi d'autorisations de défrichement, qui ne sont pas traités selon l'art. 5 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, soient équitablement compensés. L'ordonnance doit préciser les modalités de calcul et de perception de cette plus-value.

Article 18 Afforestation et répartition des forêts

Dans un contexte où l'extension naturelle des forêts est perçue de manière négative du point de vue de l'agriculture, du paysage et de la biodiversité, les reboisements n'ont de sens que s'ils contribuent à la réalisation d'un objectif prépondérant (protection, réseau biologique, etc.).

Les propriétaires sont responsables de la surveillance et de l'élimination des friches indésirables (reprise ancien art.12 al.3 LFor). L'ordonnance définira dans quel contexte et par le biais de quelles autorisations les mesures peuvent être prises.

Vu l'ampleur du phénomène d'extension des forêts, en lien avec la déprise agricole, des mesures tendant à maîtriser ce processus n'ont de sens que si elles sont planifiées et coordonnées à une échelle suffisante en intégrant tous les partenaires (développement de l'art. 39 al. 1 LFor).

Article 19 Mention au registre foncier

Cet article donne la possibilité au service de requérir l'inscription au registre foncier des obligations découlant de procédures, de décisions ou de contrats, les frais étant à la charge des bénéficiaires. Dans le cas de mesures de compensation, il s'agit d'une obligation découlant de l'art.11 OFo.

Section 2 Forêt et aménagement du territoire

Cette section traite de la coordination entre la zone forêt et les activités liées à l'aménagement du territoire, notamment en matière de constructions en application de l'art. 14 OFo.

Article 20 Insertion des forêts dans les plans d'aménagement

Sur le plan fédéral, la forêt n'est pas intégrée à l'aménagement du territoire. La superposition d'une zone sur l'aire forestière nécessite une autorisation de défricher (art.12 LFo).

Article 21 Constructions et installations forestières

Dans le but de faciliter la gestion forestière, les constructions et installations qui y sont liées ne nécessitent pas de défrichement, le sol sous emprise restant considéré comme forêt. Demeurent réservées les autres autorisations, notamment de construire selon art.11 LFo.

Article 22 Petites constructions et installations non forestières

Les constructions et installations non forestières de peu d'emprise ne nécessitent pas de défrichement, mais une autorisation forestière pour exploitation préjudiciable de la forêt, de type "servitude forestière"; une autorisation de construire demeure, dans la plupart des cas, nécessaire.

Article 23 Distance par rapport à la forêt

En application de l'art.17 LFo, le canton a fixé la distance minimale à respecter entre toute construction ou installation et la lisière forestière à dix mètres. Des dérogations sont possibles et seront réglées dans l'ordonnance.

De même, pour préserver les racines des arbres, des terrassements ne sont pas admis à moins de trois mètres.

Section 3 Accès et circulation en forêt

Les dispositions qui suivent rappellent, en lien avec le droit fédéral, les droits et obligations en matière d'accès et de circulation en forêt.

Article 24 Accessibilité

Conformément à l'art. 699 du Code civil suisse et à l'art.14 LFo, chacun à libre accès aux forêts, indépendamment des conditions de propriétés. En conséquence, et aussi pour permettre la libre circulation de la faune, la pose de clôture est strictement réglementée. Les manifestations de masse, au vu de leur impact potentiellement perturbateur, sont soumises à un préavis du service.

Article 25 Circulation de véhicules à moteur

En dehors de cas d'exceptions réglés par le droit fédéral (art. 15 LFo et art.13 OFo) la circulation de véhicules à moteurs est interdite. Des dérogations demeurent possibles pour le trafic lié à des infrastructures ou activités particulières (alpages, forces hydrauliques, remontées mécaniques, mayens, etc.).

Article 26 Mobilité de loisirs

De nouveaux types de mobilité, notamment le vélo tout-terrain, justifient la présence d'un article dans le projet de loi, dès lors que bon nombre de tracé destiné à ce type de mobilité se situe en forêt. Cette disposition permet le renvoi à la loi cantonale sur la mobilité de loisirs, actuellement en préparation, qui a pour objectif d'en régler l'activité.

Sur le principe, ce type de mobilité est admis sur des parcours spécialement prévus à cet usage. Une dispersion sur l'ensemble de la forêt est par contre incompatible avec les fonctions forestières, compte tenu des impacts qui y sont liés.

Section 4 Protection des forêts contre d'autres atteintes

Les objectifs de conservation qualitative de la forêt exigent de prévoir des dispositions qui permettent de gérer les attentes formulées à l'égard de la forêt, notamment en matière de loisirs (accrobranche, paintball, piste de descente VTT, etc.) et d'infrastructures (lignes et conduites).

Article 27 Exploitation préjudiciable

En application de l'art. 16 LFo, les activités et infrastructures qui n'ont qu'un impact modéré sur le sol forestier font l'objet d'une autorisation forestière pour exploitation préjudiciable de la forêt « de type servitude forestière ». Cette autorisation est généralement associée à une procédure principale d'autorisation de construire ou autre.

Articles 28 Partage et vente

Le partage et la vente de forêts peuvent avoir des incidences négatives en matière de gestion et de maintien de fonctions prioritaires. Selon l'art. 25 al.1 LFo, toute transaction de ce type requiert une autorisation dont la compétence est attribuée au service en charge des forêts et du paysage. Est libérée d'une autorisation la vente de forêt privée (sans morcellement). A noter que la part de forêt privée en Valais est très modeste en comparaison avec d'autres cantons qui, de plus, ont souvent conduit des améliorations foncières en forêt. La pratique n'a jamais mis en évidence de problèmes particuliers d'application. L'autorisation forestière est, dans certains cas, à coordonner avec celle découlant du droit foncier rural (art. 25 al.2 LFo).

Section 5 Protection contre d'autres atteintes

La forêt est sujette à diverses atteintes naturelles qui peuvent nécessiter des mesures en cas de situation à risque élevée ou de déséquilibre au sein de l'écosystème. L'art. 27 LFo de même que les art. 28 et 29 OFo confient aux cantons la tâche de prendre les mesures de prévention et de réparation nécessaires.

Article 29 Danger d'incendie en forêt

La Valais, de par sa configuration et ses conditions climatiques, est une région à risque du point de vue du danger d'incendie de forêt (1'000 cas d'incendies sur le dernier siècle). Cet article fixe les conditions, dans lesquelles des feux peuvent être exceptionnellement tolérés. Il règle les compétences en matière d'interdiction générale de faire du feu, qu'il confie au département et charge le service de procéder aux études nécessaires pour déterminer les zones prioritaires qui nécessiteront des mesures particulières. La mise en œuvre de ces mesures est de la responsabilité des communes; le soutien financier du canton est assuré, pour les forêts de protection, par les dispositions du chapitre 6.

Article 30 Parasites et néophytes

Dans la mesure où le développement de parasites et de néophytes dépasse certains seuils de tolérance, la fonction de protection de la forêt peut être menacée. De manière préventive et en cas de pullulation, dans la mesure des possibilités techniques et en respectant les règles d'efficacité, les propriétaires de forêts doivent prendre les mesures de lutte selon les directives du service. En cas de non respect des directives, le service peut ordonner l'exécution par substitution des mesures nécessaires, au frais du défaillant. Le soutien financier du canton est assuré, pour les forêts de protection, par les dispositions du chapitre 6.

Article 31 Dommages dus au gibier

Le gibier, comme d'autres espèces, fait partie intégrante de l'écosystème forestier. Le service a charge d'élaborer, notamment en collaboration avec le service de la chasse, de la pêche et de la faune, les principes de base, sylvicoles et cynégétiques, propres à assurer un équilibre entre le gibier et le milieu forestier.

La gestion des forêts doit intégrer, à charge des propriétaires et dans la mesure des possibilités financières, des mesures d'amélioration de l'espace vital du gibier (création et maintien de clairières, maintien de bois blancs).

La pression cynégétique doit être adaptée à la capacité d'hébergement du milieu de manière à garantir le maintien des fonctions de la forêt.

Chapitre 4 Gestion des forêts

Article 32 Principes de gestion

L'art. 20 al.1 LFo précise que les forêts doivent être gérées de manière à ce que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties.

La disposition cantonale rappelle que la gestion des forêts incombe à leur propriétaire (ancien art. 24 al.1 LFor) et clarifie en parallèle la responsabilité du canton. Ce dernier, par le service, a un rôle de conseil et, dans la mesure où il y a soutien financier, de contrôle.

L'application d'une sylviculture proche de la nature, c'est-à-dire qui se calque sur la dynamique naturelle de la forêt, est une règle de base imposée par la législation fédérale (art. 20 al.2 LFo); elle vise au maintien de toutes les fonctions.

Le propriétaire peut renoncer à entretenir ses forêts (art. 20 al.3 LFo), sauf si la fonction de protection est compromise ou si des fonds voisins menacés. Dans ces situations, en cas de négligence, la commune municipale ou le service peuvent ordonner les mesures nécessaires (art. 20 al.5 LFo); ces travaux peuvent être exécutés par substitution aux frais du défaillant, après ultime sommation.

Article 33 Planification forestière

La planification forestière a été négligée depuis la fin des années quatre-vingts avec l'introduction des projets sylvicoles subventionnés par la Confédération et le canton; ces dossiers planifiaient uniquement sur un périmètre restreint des interventions à court terme. Auparavant, la planification était développée à l'échelle des propriétaires (bourgeoisies) et révisée tous les 30 ans. Mais cette démarche n'a jamais permis de couvrir l'entier du canton, respectivement d'avoir une vue d'ensemble sur les conditions forestières et les besoins d'interventions globaux.

L'art. 20 al.2 LFo et l'art. 18 OFo chargent les cantons d'édicter les prescriptions pour la planification de la gestion forestière. En application de cette disposition, l'avant-projet de loi définit les buts de la planification forestière, en fixe le contenu et précise les responsabilités correspondantes.

Le service se charge de l'acquisition des données de base nécessaires et de l'élaboration du plan forestier au niveau cantonal et, si nécessaire, régional. Le plan de gestion, développé au niveau de l'entreprise, reste cependant de la compétence des propriétaires.

Article 34 Coupes de bois

La coupe de bois est l'instrument de gestion des forêts; elle doit être pratiquée selon les règles de l'art reconnues et mise en œuvre de manière nuancée en regard des buts à atteindre. Dans une perspective de gestion durable, le niveau d'exploitation de la forêt ne doit, en principe, pas excéder son potentiel de production. En application de l'art. 21 LFo, les coupes de bois sont soumises à autorisation du service. La procédure relative aux petites coupes en forêt privée est simplifiée et n'impose qu'une autorisation du garde forestier.

La forme de l'autorisation et la compétence en matière de martelage seront définies dans l'ordonnance.

Article 35 Comptabilité forestière, fonds de réserve forestier et statistique

Cet article est une reprise de l'ancien art. 28 LFor, néanmoins quelque peu adapté. Il confirme l'obligation des triages de tenir une comptabilité forestière, notamment pour satisfaire aux besoins de la statistique (art. 33 LFo) et du controlling dans le cadre des travaux subventionnés.

L'obligation de créer un fonds de réserve forestier par propriétaire est maintenue de manière à garantir que les revenus de la forêt soient consacrés prioritairement à la gestion des forêts. L'ordonnance devra préciser que ce fonds est géré par son titulaire, mais que son usage requiert l'autorisation du service.

Article 36 Réserves forestières

Pour assurer que certains types de forêts de valeur particulière soient préservés ou puissent suivre l'entier de leur cycle naturel ainsi que pour conserver certaines espèces menacées, l'art. 20 al.4 LFo donne la possibilité de créer des réserves forestières, sans interventions ou soumises à des interventions ciblées selon les buts à atteindre. Des synergies sont recherchées avec d'autres intérêts (parcs naturels, zones de tranquillité pour la faune, etc.). Cette mesure participe au maintien de la biodiversité en milieu forestier.

Afin de fixer les objectifs et pour optimiser la répartition des sites sur le territoire, le service élabore un concept cantonal.

Les réserves sont créées sur une base volontaire et concrétisées au moyen d'une convention qui prévoit une indemnisation des propriétaires. L'inscription au registre foncier doit garantir la pérennité des dispositions convenues.

Article 37 Reboisement

En cas d'événement conduisant à des déboisements d'importance, un reboisement n'est à planifier que si le rajeunissement ne s'effectue pas de manière naturelle. Cette disposition va dans le sens de l'art. 23 LFo et tire un trait sur le passé qui faisait du reboisement artificiel une règle de base.

Article 38 Desserte forestière

Une gestion optimale des forêts requiert le développement d'un réseau de desserte de base suffisant. Les propriétaires de forêts planifient le réseau en conséquence. Les dispositions du chapitre 6 règlent le financement de la création et de la réparation du réseau.

Les propriétaires de forêts ont la charge de l'entretien du réseau, sauf si celui-ci, en considération de l'art. 20 al.3 et 4 LFo, sert à d'autres fins qu'à la gestion des forêts

Les propriétaires de fonds voisins des forêts à gérer (autres forêts, prés, etc.) doivent tolérer, moyennant indemnisation, le passage pour les besoins de la gestion. En cas de besoin, le service peut être appelé à trancher en cas de désaccord en relation avec l'application des dispositions prévues par cet article.

Article 39 Entretien des forêts le long des routes et des cours d'eau

Cette disposition règle la question de la prise en charge des frais engendrés par les coupes de bois nécessaires visant à assurer la sécurité le long des routes publiques, selon le principe du bénéficiaire-payeur. Une directive d'application est en vigueur.

Le traitement de boisements riverains dans le cadre de cette législation ne peut intervenir que dans la mesure où ils sont en dehors du lit du cours d'eau. Le cas échéant, leur entretien sera régi par la législation cantonale sur l'aménagement des cours d'eau.

Chapitre 5 Protection contre les dangers naturels

La loi forestière cantonale applique le droit fédéral en matière de gestion des dangers naturels (art. 19 LFo). En conséquence, le projet définit les principes de protection, les domaines d'application, ainsi que les tâches, responsabilités et compétences dans ce domaine. Le soutien financier du canton est réglé par les dispositions du chapitre 6.

Article 40 Principes

Cette disposition rappelle que la protection de la population ou de biens de valeur notable est un devoir. Les domaines d'application du projet de législation sont : les avalanches de neige ou de glace, les instabilités de terrain et les laves torrentielles liées aux cours d'eau forestiers. Sont exclus les domaines soumis à la loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007.

Article 41 Cadastres et cartes de danger

Le cadastre et la carte des dangers constituent ce que la législation fédérale (art. 15 OFo) rassemble sous l'appellation de documents de base.

Le cadastre de danger répertorie les aléas connus ou potentiels; il est élaboré et mis à jour par le service.

Les cartes de danger informent sur l'intensité et la fréquence du danger; elles sont élaborées par les communes. La procédure de mise à l'enquête publique et d'adoption des zones de danger correspondantes est celle prévue par la législation en matière d'aménagement des cours d'eau.

Article 42 Services de sécurité

L'art. 16 OFo charge les cantons de mettre en place des services d'alerte.

Cette disposition charge les communes de mettre en place des services de sécurité locaux ou régionaux comme éléments de base en matière de prévention du danger.

Le service conseille les communes et veille à assurer la formation des chargés de sécurité.

Il met en place un réseau de mesures pour l'acquisition des informations nécessaires aux prises de décision en cas de situation à risque.

Article 43 Mesures et protection

Là où le degré de risque l'exige, les communes et autres instances responsables mettent en œuvre les mesures techniques nécessaires à la diminution du danger.

L'article prévoit que le service peut ordonner les mesures requises.

Chapitre 6 Mesures d'encouragement

Ce chapitre porte sur les mesures de subventionnement prévues pour soutenir des prestations d'importance reconnue par la législation en la matière ou des tâches dont la responsabilité est partagée avec le canton. Ces dispositions ont déjà fait l'objet d'une adaptation liée à la mise en œuvre de la RPT. Les catégories de produits mis au bénéfice de subventions cantonales profitent également d'une contribution fédérale selon les art. 36 à 40 LFo et art. 39 à 45 OFo, à l'exception des mesures en faveur

de la promotion du bois, sauf en cas de surproduction exceptionnelle (catastrophe). Les détails quant à la nature des mesures pouvant faire l'objet d'une subvention seront développés dans l'ordonnance.

Article 44 Principes

Les dispositions de cet article constituent des standards associés à l'octroi de subventions (voir également art. 35 LFo).

Article 45 Formation professionnelle et recherche

Formation professionnelle et recherche sont les piliers qui garantissent que les mesures mises en œuvre dans les divers domaines le seront en connaissance des problématiques à résoudre et avec la compétence requise. Sur le plan fédéral, la formation professionnelle est du ressort de la législation en la matière, sauf, selon art. 29 al.4 LFo, pour des domaines particuliers de la formation du personnel forestier définis aux art. 32, 33 et 34 de l'OFo.

En application de cette législation, le canton soutient la formation de base et continue du personnel forestier; de même, il participe à la gestion et au financement de l'école supérieure de forestiers de Lyss.

Il peut s'appuyer sur des associations pour fournir certaines prestations; c'est notamment le cas en matière de formation professionnelle avec la Communauté des associations régionales des propriétaires de forêts (CAFOR).

Article 46 Promotion de l'utilisation du bois

Les qualités du bois, comme matériaux ou combustible, sont mises en avant dans le contexte d'un développement durable, et notamment en relation avec le bilan CO². Cette disposition vise à garantir que, dans tout projet cantonal ou soutenu par le canton, les conditions-cadre soient créées pour permettre le développement de variantes utilisant cette ressource renouvelable.

Article 47 Subventionnement des mesures de protection contre les dangers naturels

Cet article prévoit le subventionnement des études, des mesures organisationnelles et constructives destinées à la réduction des risques, dans la mesure où la connaissance des dangers a été suffisamment prise en compte dans l'utilisation du sol.

Le taux maximum de 90% exclut la part différentielle qui prenait en compte la capacité financière des communes.

Article 48 Subventionnement des forêts protectrices

Le canton soutient toute mesure en relation avec la gestion des forêts de protection : création, entretien, remise en état en cas de dégâts, infrastructures associées (desserte et centre forestier).

Le taux maximum de 90% exclut la part différentielle qui prenait en compte la capacité financière des communes. Dans les faits, le financement de l'entretien intervient sous forme forfaitaire.

La participation des communes jusqu'à hauteur du 10% des coûts reconnus est à mettre en relation avec les tâches qui leur incombent en matière de protection contre les dangers naturels, l'entretien d'une forêt de protection équivalent à une mesure de protection.

Art. 49 Subventionnement de la biodiversité en forêt

Le maintien de la biodiversité est un enjeu prioritaire d'intérêt public.

Toute mesure en faveur de la préservation de milieux de valeur ou d'espèces particulières peut être mise au bénéfice d'une subvention.

Le taux maximum de 90% exclut la part différentielle qui prenait en compte la capacité financière des communes. Dans les faits, le financement de l'entretien intervient sous forme forfaitaire.

Article 50 Subventionnement de l'économie forestière

Le canton peut soutenir les mesures d'amélioration des conditions-cadre favorisant une gestion rationnelle des forêts et le développement d'une filière du bois adaptée aux conditions du marché : organisation des triages, structures de commercialisation du bois, plan de gestion.

Article 51 Entretien d'ouvrages subventionnés

Les dispositions de cet article constituent des standards associés à l'octroi de subventions.

Article 52 Crédits d'investissements

La Confédération, sur la base des art. 40 LFo, et 60 à 64 OFo, alloue au canton une enveloppe financière destinée à aider le financement de certains investissements en lien avec la gestion forestière par des crédits sans intérêts. Cette disposition donne la base légale au canton pour transférer ces fonds aux bénéficiaires.

Article 53 Cas d'urgence et situations de catastrophe

Cette disposition donne la possibilité au canton d'intervenir en cas de d'urgence affectant l'économie forestière (ouragans) de manière à coordonner la gestion de la crise. Elle donne également la possibilité aux communes affectées de prendre sans délai, les mesures propres à garantir la sécurité, d'entente avec le service.

Article 54 Remboursement des prestations de portée générale

Les seules ressources des propriétaires de forêt pour assurer leur gestion sont les recettes du bois et les subventions, celles-ci étant uniquement réservées aux mesures en faveur des forêts de protection et de la biodiversité. De nombreux triages forestiers bouclent sur des exercices déficitaires. Les propriétaires ne peuvent pas être chargés de prestations supplémentaires d'intérêt public qui sont du ressort des communes, ni de surcoûts consécutifs à l'aménagement d'infrastructures qui préteritent la gestion forestière.

L'article prévoit la possibilité d'attribuer aux communes la charge des prestations d'intérêt public, et aux propriétaires d'ouvrages celle découlant des entraves que ceux-ci représentent.

Chapitre 7 Dispositions pénales et contraintes administratives

Ce chapitre se fonde sur l'application des art. 42 à 45 et 50 LFo en matière pénale.

Article 55 Police des forêts

Cet article définit les instances compétentes et autres intervenants en matière d'exercice des tâches de police en lien avec la législation.

Article 56 Rétablissement

Cette disposition précise que l'instance qui peut ordonner une remise en état est la même que celle qui, compte tenu du type d'ouvrage, instruit la procédure d'autorisation de construire; font exception les ouvrages qui ne nécessitent pas d'autorisation de défricher et pour lesquels le service reste chargé de la réquisition de remise en état.

Article 57 Exécution par substitution

L'exécution par substitution par l'autorité compétente selon art. 56 est prévue pour les cas où l'obligé ne réalise pas la mesure ordonnée. Il en est de même lorsqu'une autorité n'exécute pas ses obligations.

Articles 58 Prescription

Cette disposition lève le flou actuel et définit une pratique en cohérence avec l'application de la législation cantonale sur les constructions.

Article 59 Hypothèque légale

Cette disposition s'inspire de l'art. 50 de l'actuel projet de loi cantonale sur la protection de l'environnement qui constitue une révision de la loi du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LALPE), dont le contenu de l'art. 34 a entièrement été repris. L'introduction, dans le présent avant-projet, de la naissance d'une hypothèque légale sur un fonds ayant nécessité des mesures par substitution a pour objectif d'assurer le financement desdites mesures, en cas de non-paiement par l'obligé.

Articles 60- 61 Procédure / Dispositions pénales

En matière pénale, il est proposé de confier au service la compétence de sanctionner les contraventions, les délits relevant des autorités pénales ordinaires. Ceci correspond, dans une large mesure, à la pratique actuelle, puisque le service bénéficie d'une délégation de signature ou de compétence de décision dans la plupart des domaines. Les peines sont fixées par le droit fédéral (art. 43 à 44 LFo), la procédure étant du ressort des cantons (art. 45 LFo).

Chapitre 8 Dispositions finales

Articles 62 – 64 Dispositions transitoires / Exécution / Abrogation et modification

L'entrée en vigueur de cette loi engendre l'abrogation de la loi forestière du 1^{er} février 1985. Toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont *de jure* abrogées.

Article 65 Entrée en vigueur

Comme exposé au point 3 du présent rapport, le nouveau projet de loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels prévoit la soumission au référendum facultatif. Le Conseil d'Etat sera chargé, une fois le projet approuvé, de fixer, selon l'art. 58 de la Constitution cantonale, la date d'entrée en vigueur.

7. Eurocompatibilité

Les dispositions fédérales ont subi plusieurs modifications et adaptations en respect des normes européennes. Dès lors, le présent avant-projet de loi, qui constitue principalement une loi d'exécution des dispositions fédérales et qui ne contient que quelques particularités cantonales, s'inscrivant dans le cadre tracé par la Confédération, est eurocompatible.

8. Incidences financières et sur le personnel

Par rapport à la situation actuelle, qui a déjà fait l'objet d'une adaptation en relation avec la mise en œuvre de la RPT I, le projet de loi présente les incidences financières suivantes:

- En matière de police forestière, l'art. 8 al. 3 propose que les tâches de police découlant de la législation qui sont confiées aux gardes forestiers soient financées par le canton comme objet relevant de sa compétence. La loi actuelle prévoit que, sur requête de l'employeur, les communes municipales doivent supporter jusqu'à la moitié de la rétribution du garde forestier; cette disposition est en décalage par rapport à l'esprit de la RPT II et est donc modifiée dans le sens de la nouvelle formulation. La charge nouvelle qui en découle est grossièrement estimée à Fr.400'000.--. Ce chiffre ne prend pas en considération les tâches découlant de la législation et qui sont en relation avec la gestion forestière; celles-ci sont déjà au bénéfice d'un

financement par le biais d'aides financières associées à ce produit (surveillance des dégâts aux forêts, martelage); il constitue une dépense nouvelle pour le canton.

Le taux maximum de subventionnement des mesures de protection contre les dangers naturels (art. 47) a été amputé de la part différentielle, chiffrée à 5%. Le taux initial de 95% selon la loi actuelle est donc réduit à 90%.

Le montant total de subventions versées par le canton en 2009 pour ce produit s'élève à Fr. 22'636'650.--.

- Pour les forêts protectrices (art. 48), le taux maximum est maintenu à 90% comme actuellement. Il n'y a pas lieu de soustraire la part différentielle, attendu que le mode de financement a lieu pour la plus grande partie des dossiers sur une base forfaitaire unique pour l'ensemble des bénéficiaires. Le taux ne sert qu'à plafonner le forfait lui-même, après détermination des coûts reconnus ; ces derniers sont évalués en prenant en compte les recettes de vente de bois.

L'alinéa 2 de l'art. 48 précise que les communes municipales doivent apporter une contribution allant jusqu'à 10% des coûts reconnus. Cette contribution était auparavant facultative. Au vu de l'importance des forêts de protection pour l'ensemble de la collectivité, il est justifié que les communes municipales participent aux charges que représente leur entretien.

Le montant total de subventions versées par le canton en 2009 pour ce produit s'élève à Fr. 19'745'196.--.

- Le financement pour le produit « biodiversité en forêt » (art. 49) est actuellement plafonné à 80% des coûts reconnus, le principe de calcul de la base forfaitaire étant le même que pour les forêts de protection. La première phase de mise en œuvre met en évidence le fait, avec cette limite supérieure, que la charge résiduelle est souvent trop importante pour que les propriétaires de forêts engagent des mesures en lien avec ce produit. Le maintien de la biodiversité en forêt étant, au même titre que celui de la fonction de protection, une tâche d'intérêt public, il est cohérent que la contribution du canton tende vers une couverture des frais. A cette fin, le projet porte le taux de financement à 90% des coûts reconnus au maximum. Ce taux ne sera pas appliqué de manière systématique ; l'augmentation de 10% donne la possibilité d'assurer un financement correct des cas les plus difficiles.

Le montant total de subventions versées par le canton en 2008 pour ce produit s'élève à Fr. 1'753'620.--.

En terme de ressources humaines, la révision de la loi forestière n'introduit pas de nouvelles tâches ; celles-ci sont liées à l'application du droit fédéral. Les principes de collaboration avec les bénéficiaires ou les fournisseurs de prestations en matière de conservation et de gestion des forêts ainsi que dans le domaine des dangers naturels sont maintenus selon le principe de complémentarité. Le projet de loi précise la répartition des rôles dans les différents domaines. Néanmoins, et indépendamment du contenu de la révision, les développements socio-économiques et les exigences de la société à l'égard de la forêt et en matière de protection contre les dangers naturels, font que le volume global de travail a fortement augmenté en relation avec l'accroissement des investissements et des nouvelles sollicitations. Les enjeux en matière de forêt, et plus particulièrement de ressource bois, nécessiteront dans le futur immédiat un plus grand engagement du service en matière de planification et d'élaboration de politiques sectorielles, et en parallèle une adaptation des effectifs.

*

*

*



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

**Consultation RPT II-2 Rapport
Annexe 8**

| | <u>Montants bruts 2008</u> | <u>% communal</u> | <u>Part des communes</u> | <u>Calcul du forfait</u> |
|---|----------------------------|-------------------|--------------------------|--------------------------|
| <u>Charges</u> | | | | |
| Enseignement dans les Ecoles primaires * | 173'712'131 | | | |
| Enseignement dans les Cycles d'orientation * | 107'196'456 | | | |
| Enseignement spécialisé dans la scolarité obligatoire** | 10'344'731 | | | |
| Total des charges d'enseignement | 291'253'318 | 30.0% | 87'375'995 | |
| Total des charges éducatives*** | 21'509'778 | 70.0% | 15'056'845 | |
| Charges prises en considération | | | | 102'432'840 |
| <u>Elèves</u> | | | | |
| Elèves primaires | | | 25'661 | |
| Elèves du CO | | 35'821 | 10'160 | |
| Mineurs des institutions | | | 262 | |
| Mineurs de St-Raphaël | | | 24 | |
| Mineurs placés hors canton | | | 38 | |
| Mineurs de La Castalie | | | 48 | |
| Elèves pris en considération | | | | 36'193 |
| Forfait par élève de la scolarité obligatoire à charge des communes | | | | 2'830 |

Remarques :

En jaune : données fournies par le Service de l'enseignement

En vert : données fournies par l'Office de l'enseignement spécialisé et/ou le Service cantonal de la Jeunesse

* Masse salariale brute des enseignants (y c. charges sociales de l'employeur), déduction faite de la rubrique 304010 (recapitalisation initiale de 341 millions de la CRPE au 01.01.2007)

** Masse salariale brute des enseignants (y c. charges sociales de l'employeur) des institutions spécialisées

*** Solde restant des autres charges d'exploitation (hors traitement du personnel) relatif aux institutions spécialisées

Sion, le 04.11.2010

Rapport accompagnant l'avant-projet de révision partielle de la loi du 23 novembre 1995 sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais, par décision du 10 novembre 2010, met en consultation l'avant-projet de révision partielle de la loi cantonale du 23 novembre 1995 sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs. En guise d'explications, l'avant-projet est accompagné du présent rapport.

A titre liminaire, il faut préciser que les associations de communes, auxquelles il est fait référence dans le présent rapport, sont celles définies dans la LEMC. Elles se distinguent des régions, qui constituent des regroupements de communes au sens de la loi cantonale du 12 décembre 2008 sur la politique régionale.

I/ Condensé

Le présent rapport propose d'intégrer les Offices régionaux de placement (ORP) dans l'administration cantonale en les rattachant au Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT, Office cantonal du travail), tout en maintenant le site des différents ORP.

Motifs:

- *La réalisation des objectifs du projet RPT II, puisque l'intégration des ORP dans l'administration cantonale permet de clarifier les responsabilités et de faire coïncider compétence décisionnelle et responsabilité de la réalisation et du financement de la tâche.*
- *Des motifs historiques, qui justifiaient de laisser participer les associations de communes à l'exploitation des ORP, ne sont plus pertinents aujourd'hui.*
- *La contribution des associations de communes à l'activité des ORP est marginale puisque, dans les faits, elles ne disposent d'aucune compétence en la matière et elles n'assument aucune responsabilité pour l'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-chômage. La direction et la responsabilité stratégique, opérationnelle et financière des ORP incombent au SICT du canton.*
- *Les objectifs de l'Accord de prestations conclu entre la Confédération et le canton ne peuvent être atteints que par le biais d'une conduite cantonale uniforme du point de vue stratégique et opérationnel.*
- *Un objectif politique dans le cadre d'e-Dics: le Grand Conseil a fixé comme objectif politique de conduire une politique de l'emploi tendant à l'équilibre sur le marché du travail, ce qui n'est possible qu'avec des règles d'exécution uniformes fixées par le canton.*
- *Le placement des demandeurs d'emploi ne se limite pas au champ d'activité des différents ORP du canton. Dans la mesure où cela est nécessaire et possible, les demandeurs d'emploi doivent également être assignés au-delà de ces limites, ce qui n'est possible qu'avec une planification cantonale de l'exécution des tâches.*
- *Le SICT du canton dispose d'un budget global alimenté par le Fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage pour l'ensemble du Service public de l'emploi, incluant non seulement l'exploitation des ORP mais également celle du SICT, en tant*

qu'autorité du marché du travail cantonale. Les ressources doivent dès lors pouvoir être utilisées de manière flexible dans tout le canton.

- ***L'intégration dans l'administration cantonale n'induit aucun frais supplémentaires pour le canton du Valais dans la mesure où les activités liées au Service public de l'emploi sont financièrement couvertes par le Fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage.***
- ***Dans tous les autres cantons, contrairement à la situation prévalant en Valais, les ORP sont intégrés dans les services homologues au SICT de l'administration cantonale.***
- ***Une intégration dans l'administration cantonale se justifie également du fait que seul le chef de service du SICT représente d'office le Valais au sein de l'Association intercantonale des offices suisses du travail (AOST), qui constitue le partenaire du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) dans la définition de la politique du marché du travail.***
- ***Financement: une intégration complète des ORP dans l'administration cantonale ne modifie en rien le système actuel de financement dans la mesure où les dépenses liées à l'exploitation des ORP sont prises en charge par le Fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage. La participation du canton aux coûts de toutes les activités du service public de l'emploi et des mesures du marché du travail, à raison de 0,05% de la somme des salaires soumis à cotisation, est couverte par le Fonds cantonal pour l'emploi qui est alimenté par le canton et les communes.***
- ***Compétence des communes et des associations de communes: au vu notamment de la géographie particulière du canton, le passage à l'Office communal du travail pour l'inscription au chômage doit être maintenu afin de garantir un service de proximité de base permettant d'éviter un déplacement, qui peut être relativement long, à l'ORP pour un acte purement administratif. Dans la mesure où le statu quo doit être maintenu, il n'en résulte aucun flux financier dans le cadre du projet RPT II. Les associations de communes continueront quant à elles de collaborer activement à la réinsertion des demandeurs d'emploi en tant qu'organismes des mesures du marché du travail.***

II/ Le rapport

A/ Situation de départ et objectif

Dans le prolongement de la deuxième révision du 23 juin 1995 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), la LEMC est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1996. Hormis une disposition, elle n'a depuis lors fait l'objet d'aucune révision. Etant donné qu'elle régit un domaine – le marché du travail et l'assurance-chômage – en constante mutation, les premiers travaux préparatoires ont déjà été entrepris en vue de la révision totale de ladite loi. Il a toutefois été décidé de reporter ces travaux compte tenu du fait que l'adaptation des dispositions légales cantonales est également liée au résultat de la votation du 26 septembre 2010 sur la révision partielle de la LACI.

Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat a décidé que **la question de la gestion des offices régionaux de placement (ORP) devait être réexaminée** dans le cadre du 2^{ème} paquet du projet RPT II. L'objectif visé est de répartir clairement les responsabilités entre les collectivités de niveaux différents et de faire coïncider compétence décisionnelle et responsabilité de la réalisation et du financement de la tâche. Cet objet peut être traité indépendamment du résultat de la votation du 26 septembre 2010 sur la révision partielle de la LACI.

B/ Gestion actuelle des ORP

1. Le mandat du service public de l'emploi

Conformément à la législation applicable, il incombe au service public de l'emploi de prévenir le chômage imminent et de combattre le chômage existant par les instruments du conseil, du placement, des mesures du marché du travail, des contrôles et des sanctions. On peut donc résumer de manière schématique ses activités comme suit: conseiller, placer, qualifier (mesures du marché de travail), observer le marché du travail, contrôler et sanctionner.

L'office cantonal du travail, soit le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT), est responsable de l'exécution des prescriptions sur le service public de l'emploi (art. 9 al. 1 LEMC). Les sections du SICT, les ORP et les communes remplissent ce mandat.

2. La gestion des ORP

2.1. Compétence pour la création des ORP

Le canton, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, est compétent pour déterminer le nombre d'ORP et le territoire de leurs activités. Le Conseil d'Etat peut même conclure des accords intercantonaux en vue de la création et de l'exploitation d'ORP communs lorsque la structure des marchés régionaux de l'emploi les justifient (art. 5 LEMC). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'actuelle LEMC que - au niveau cantonal - la création de cinq ORP permettait d'atteindre une taille critique optimale. Des motifs d'efficacité prônaient donc d'instaurer en principe un ORP par région socio-économique (telle que définie avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur la politique régionale), ce qui s'est traduit par la création de cinq ORP pour l'ensemble du Valais (cf. Message du 10 mai 1995 concernant le projet de loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs [ci-après: Message LEMC], p. 35 ss). Le Haut-Valais fait exception dans la mesure où il dispose d'un ORP pour 4 régions socio-économiques.

Il appert de ce qui précède que **les besoins du marché du travail définissent le nombre, l'emplacement et le champ d'activité des ORP**. Partant, la nouvelle loi sur la politique régionale n'a nécessité aucune adaptation au sein desdits ORP.

2.2. Exploitation des ORP

2.2.1. Répartition des tâches entre le canton et les associations de communes

Le canton, par l'intermédiaire du SICT, est compétent pour l'organisation et le fonctionnement des ORP. Il veille à l'exécution des tâches, en fixant les objectifs et la stratégie orientée sur les résultats. Il s'attelle à l'organisation de chaque ORP, la planification annuelle et l'établissement du budget, la concrétisation des tâches, la conduite, l'appréciation des prestations, la formation des collaborateurs, la détermination des postes de travail nécessaires et du système salarial (Conseil d'Etat), le controlling et le système de management.

Les communes rattachées à un même ORP délèguent par convention son exploitation à l'association de la région socio-économique ou la commune centre, ou créent une association de communes à cet effet (art. 5 al. 1 du Règlement du 22 mai 1996 sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs [REMC]). **Le domaine de compétence de ces associations est très restreint**. Chaque association désignée est l'employeur du personnel de l'ORP, la locataire des bureaux et la propriétaire du mobilier

et de l'équipement. Toutefois, elle exerce les droits et assume les obligations qui en découlent exclusivement dans les limites de la loi et du règlement (art. 5 al. 4 REMC).

L'association en tant qu'employeur: le canton, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat et du SICT, est responsable de la politique du personnel et de la mise en oeuvre des rapports de travail, c'est-à-dire de la sélection du personnel, des modalités et de la fin des relations de travail (art. 6 et 7 REMC). Les candidats correspondant au profil d'exigence sont choisis par une commission de présélection composée de trois personnes, soit le chef de service du SICT, le coordinateur du SICT et le président du comité de l'association. Les associations de communes ont uniquement la compétence de porter leur choix sur une de ces personnes et de signer, en tant qu'employeur, le contrat de travail qui a préalablement été établi par le SICT. Elles peuvent procéder à la nomination du personnel administratif qu'après accord préalable du SICT. En cas de besoin, le SICT a même le droit de transférer du personnel d'un ORP à l'autre (cf. art. 8 du statut du personnel des ORP adopté par le Conseil d'Etat en séance du 12 septembre 2007; voir également: art. 20 du règlement interne des ORP du Valais du 5 janvier 2009). Il appert ainsi que les associations de communes sont uniquement employeurs au sens formel du terme sans posséder toutefois les droits et les obligations d'un véritable employeur.

L'association en tant que locataire: le canton, par l'intermédiaire du SICT, décide des besoins et des modalités relatives à la location. Les associations de communes signent ensuite le contrat de bail.

L'association en tant que propriétaire: de même, en tant que propriétaire du mobilier et des équipements, le SICT se prononce sur les besoins et l'acquisition de ces biens. Il conclut les contrats de vente. Les associations de communes sont dès lors uniquement propriétaires au sens formel du terme. Elles ne financent aucune acquisition.

2.2.2. Financement

En vertu de l'art. 92 al. 7 LACI et de l'art. 122a OACI, en lien avec l'ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage (OIFE), **le fonds fédéral de compensation, soit le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), rembourse aux cantons les frais à prendre en compte qui leur incombent dans le cadre du service public de l'emploi**, pour l'exécution des tâches prévues dans la législation applicable, notamment pour la gestion des ORP et des services de logistique des mesures de marché du travail (LMMT) et le maintien de la structure minimale nécessaire.

Les cantons participent aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail à raison de 0,05% de la somme des salaires soumis à cotisation. Le Conseil fédéral fixe la part à la charge de chaque canton au moyen d'une clé de répartition en tenant compte du nombre annuel de jours de chômage contrôlé. Le montant dû par un canton au titre de sa participation est déduit du montant qui lui est remboursé en vertu de l'al. 7 (art. 92 al. 7bis LACI). Dans le canton du Valais, ce montant est imputé sur le Fonds cantonal pour l'emploi.

Pour la gestion des offices régionaux de placement, du service LMMT et de l'autorité cantonale, l'art. 122a OACI prescrit que sont pris en compte les frais d'exploitation et les frais d'investissement (al. 1). Le canton, par le biais du SICT, présente à l'organe de compensation fédéral un budget général des dépenses prévues pour les ORP, le service LMMT et l'autorité cantonale (al. 4). Après examen du budget, l'organe de compensation prononce une décision de principe (décision d'octroi) (al. 5). Les avances ne peuvent représenter plus de 80 % des frais budgétés. Un premier acompte représentant 30% au maximum est versé au début de l'année; les acomptes suivants sont versés à intervalles réguliers (al. 5). A la fin janvier au plus tard, le canton présente à l'organe de compensation un décompte détaillé des frais effectifs de l'année précédente (al. 7).

L'indemnité versée pour l'exécution de ces tâches est calculée d'après les frais d'exploitation pris en compte et les frais d'investissements pris en compte, déduction faite des recettes (art. 2 OIFE). La base de calcul du montant des frais d'exécution pris en compte est le nombre annuel moyen de demandeurs d'emploi inscrits dans un canton pendant la période de calcul (art. 3 OIFE).

Le canton répond envers la Confédération des dommages que son autorité cantonale, ses offices régionaux de placement, son service de logistique des mesures relatives au marché du travail, ses commissions tripartites ou les offices du travail de ses communes ont causé en commettant une infraction ou en contrevenant aux prescriptions, intentionnellement ou par négligence (art. 85g LACI).

2.2.3. Conclusion

Il appert de ce qui précède que, **même dans le domaine d'activité des ORP, la compétence décisionnelle incombe presque exclusivement au canton, lequel assume toute la responsabilité de la réalisation et du financement de la tâche. Le canton assure dès lors la direction stratégique, opérationnelle et financière des ORP.**

C/ L'intégration des ORP dans l'administration cantonale

1. Motifs

- **La réalisation des objectifs du projet RPT II:** l'intégration des ORP dans l'administration cantonale permet tout d'abord de clarifier les responsabilités et de faire coïncider compétence décisionnelle et responsabilité de la réalisation et du financement de la tâche. De fait, l'intégration dans l'administration cantonale n'entraîne de conséquences financières ni pour le canton, ni pour les associations de communes.

- Du reste, treize communes de référence ont été invitées à donner leur orientation s'agissant de la répartition des tâches entre le canton et les communes (document Ana Tâche). Il est certes difficile d'évaluer des appréciations chiffrées sans disposer de l'argumentation qui les étaye (les communes devaient en effet indiquer au moyen d'un chiffre entre 1 et 5 si la gestion des ORP était plutôt une tâche cantonale ou communale, le chiffre 1 correspond à une tâche purement communale et le chiffre 5 à une tâche purement cantonale). Force est toutefois de constater que, si les avis ne sont pas unanimes à ce sujet, **il s'agit pour une majorité de communes d'une tâche essentiellement cantonale, qui doit être définie et réalisée principalement ou exclusivement par le canton.**

- Les **motifs historiques**, qui justifiaient de laisser participer les associations de communes à l'exploitation des ORP, **ne sont plus pertinents aujourd'hui.**

- En effet, suite à la révision de la LACI de 1995, les ORP assument désormais les tâches accomplies jusqu'alors par les offices communaux du travail, soit le placement, le conseil fourni aux demandeurs d'emploi et le contrôle des bénéficiaires de prestations liées à l'assurance-chômage. Ainsi, si les offices communaux du travail ont joué un rôle fondamental dans le passé, tel n'est plus le cas à partir de 1996 dans la mesure où la législation fédérale leur a enlevé bon nombre de compétences pour les confier aux ORP. La possibilité laissée aux associations de communes de participer à l'exploitation des ORP s'explique par la volonté de maintenir une certaine proximité des communes vis-à-vis de leurs demandeurs d'emploi. En fin de compte, la LEMC et le REMC ont été élaborés de manière à ce que les compétences de ces associations soient, comme relevé ci-dessus, plus de nature formelle que matérielle. Cela étant, les communes individuelles peuvent aujourd'hui encore contribuer dans notre canton au bon fonctionnement du Service public de l'emploi, ce qui n'est pas le cas dans d'autres cantons (voir chiffre D ci-dessous).

- La LACI révisée en 1995 n'était pas encore entrée en vigueur au moment des travaux préparatoires relatifs à la LEMC. De même, les dispositions fédérales d'exécution, et notamment l'ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1997, n'avaient pas encore été élaborées. Ainsi, à cette époque, la répartition du financement n'était pas clairement définie entre la Confédération, le canton et les communes, contrairement à la situation prévalant aujourd'hui. Pour cette raison, l'art. 5 al. 2 lit. b REMC, qui prévoit que les communes garantissent l'avance d'un montant équivalant aux coûts de deux mois de fonctionnement de l'ORP, ainsi que l'art. 39 REMC, qui stipule que les communes d'un même ORP doivent avancer les montants absolument nécessaires à son installation et à son exploitation, sont caducs.

- Il s'agit par ailleurs de rappeler que, comme relevé ci-dessus (chiffre B/ 2.2), **la contribution des associations de communes à l'activité des ORP est aujourd'hui déjà marginale** dans la mesure où elles **ne disposent d'aucune compétence en la matière et que la direction et la responsabilité stratégique, opérationnelle et financière des ORP incombent au canton**. Les associations de communes n'assument ainsi aucune responsabilité pour l'exécution de la LACI.

- Dans les faits, le SICT est responsable de l'exécution des prescriptions sur le service public de l'emploi. Depuis 1999, un **Accord de prestations conclu entre la Confédération et le canton** concrétise cette tâche et vise à garantir une exécution efficiente des tâches grâce à la réinsertion rapide et durable des demandeurs d'emploi sur le marché du travail, permettant ainsi de contribuer à la diminution du dommage pour l'assurance-chômage. L'accord est fondé sur le principe du pilotage par les résultats. Si l'organe fédéral de compensation observe dans un canton des évolutions négatives répétées ou une dérive ponctuellement importante, il fait ingérence dans la politique cantonale du marché de travail et fixe conjointement avec celui-ci les objectifs et les mesures à prendre. Les objectifs ne peuvent être atteints que **par le biais d'une conduite cantonale uniforme du point de vue stratégique et opérationnel**, comme cela est déjà le cas aujourd'hui. Les résultats obtenus attestent du reste de l'opportunité de cette conduite dans la mesure où il ressort de la comparaison inter-cantonale effectuée par le SECO que notre canton occupe toujours les premières positions en termes d'impact, et qu'il a même été en tête de classement durant l'année 2009.

- Après la révision de la LACI du 23 juin 1995, soit dès l'année 1996, le canton a néanmoins fait en sorte que les associations de communes deviennent de véritables partenaires actifs dans le Service public de l'emploi, plus précisément dans le domaine des mesures du marché du travail. De fait, en sa qualité de mandant, le SICT a conclu avec les associations de communes de chaque ORP des mandats de prestations pour les organisateurs de mesures du marché du travail (on peut citer parmi ceux-ci, pour l'ORP du Haut-Valais, l'association OPRA dont les membres sont les communes du Haut-Valais; pour l'ORP de Sierre, la COREM qui constitue un service du Centre médico social (CMS) et dont les membres sont les communes de la région de Sierre; pour l'ORP de Sion, l'association ARSET avec les communes du district de Sion, Hérens, Conthey comme membres; pour l'ORP de Martigny, l'Association Trempl'Interim avec comme membres les communes de la région de Martigny; pour l'ORP de Monthey-St-Maurice, la coopérative CRTO avec comme membres notamment les communes de la région de Monthey-St-Maurice). **En tant qu'organisateur, les associations de communes peuvent contribuer de manière effective et active à la réinsertion des demandeurs d'emploi de leurs communes et ainsi contribuer à éviter le recours à l'assistance sociale.**

- **Un objectif politique:** dans le cadre d'e-Dics, qui a mis en place un instrument de direction de l'Etat et de son administration et recentre les activités, **le Grand Conseil a fixé comme objectif politique de conduire une politique de l'emploi tendant à l'équilibre sur le marché du travail, ce qui n'est possible qu'avec des règles d'exécution uniformes fixées par le canton.**

- **Le placement des demandeurs d'emploi ne se limite pas au champ d'activité des différents ORP du canton.** Dans la mesure où cela est nécessaire et possible, les demandeurs d'emploi doivent également être assignés au-delà de ces limites, ce qui n'est possible qu'avec une planification cantonale de l'exécution des tâches.

- **Le canton dispose d'un budget global alimenté par le Fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage pour l'ensemble du Service public de l'emploi,** incluant non seulement l'exploitation des ORP mais également celle du SICT en tant qu'autorité du marché du travail cantonale. Les ressources doivent dès lors pouvoir être utilisées de manière flexible dans tout le canton.

- **L'intégration dans l'administration cantonale ne se fait pas au détriment de la souplesse et de la flexibilité dans le domaine de ses ressources.** A l'heure actuelle, la LEMC prévoit que les conseillers régionaux en personnel sont engagés sous forme de contrats de droit privé et que le Conseil d'Etat règle les conditions-cadres d'engagement (art. 6 al. 3 LEMC). Cette flexibilité doit être maintenue, dans la mesure où le budget global alloué par le Fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage dépend toujours du nombre de demandeurs d'emploi, ce qui permet d'adapter rapidement le personnel des ORP à l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi. La législation cantonale actuelle sur le personnel de l'Etat du Valais, tout comme la nouvelle réglementation en cours d'élaboration y relative (art. 2), qui réservent des dispositions particulières, permettent de procéder de la sorte.

- **L'intégration dans l'administration cantonale n'induit aucun frais supplémentaires pour le canton du Valais** dans la mesure où les activités liées au Service public de l'emploi sont financièrement couvertes par le Fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage.

- **Dans tous les autres cantons, contrairement à la situation prévalant en Valais, les ORP sont intégrés dans les services homologues au SICT de l'administration cantonale.** Les cantons d'Obwald et de Nidwald présentent une situation particulière dans la mesure où lesdits cantons gèrent un ORP commun.

- Une intégration dans l'administration cantonale se justifie également du fait que **le chef de service du SICT défend seul les intérêts du Valais au sein de l'Association intercantonale des offices suisses du travail (AOST),** qui constitue un partenaire du SECO dans la définition de la politique du marché du travail.

2. Financement et Fonds cantonal pour l'emploi

Les dépenses liées à l'exploitation des ORP sont prises en charge par le Fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage. Une intégration complète des ORP dans l'administration cantonale ne modifie dès lors en rien le système actuel de financement (voir ci-dessus chiffre B./2.2.2). Il sied toutefois de relever que, conformément à l'art. 92 al. 7bis LACI, les cantons participent aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail à raison de 0,05% de la somme des salaires soumis à cotisation (les coûts causés par les activités des ORP ne représentent à cet égard qu'une partie des coûts totaux).

Cette participation est couverte par le Fonds cantonal pour l'emploi, qui est un fonds spécial de financement au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (art. 36 al. 1 LEMC). Conformément à l'article 37 LEMC (voir également: Message LEMC, p. 77), les ressources du fonds servent:

1

- a) Au financement des frais d'installation et d'exploitation des ORP non pris en compte par l'assurance-chômage (art. 14 al. 2);
- b) Au financement de la coopération avec les entreprises privées de placement (art. 14. al. 3);
- c) Au financement de la participation cantonale forfaitaire aux coûts de chaque mesure relative au marché du travail;
- d) A la participation aux frais des mesures relatives au marché du travail non couverts par l'assurance-chômage (art. 23s);
- e) Au cofinancement des indemnités journalières versées en compensation des mesures manquantes (art. 25 al. 2);
- f) Au financement des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelles (art. 26ss);
- g) A la couverture des frais de formation et de perfectionnement du personnel de placement;
- h) Au financement des coûts d'intérêt des prêts octroyés par le canton au fonds de compensation de l'assurance-chômage.

2

Le fond couvre en outre la garantie du canton en tant que responsable du service de l'emploi et de l'assurance-chômage.

Ce fonds est alimenté par le canton et les communes conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion professionnelle (canton: 63%, communes: 37%). La majeure partie des ressources du fonds servent au financement de la participation cantonale forfaitaire aux coûts de chaque mesure relative au marché du travail et à la participation aux frais des mesures relatives au marché du travail non couverts par l'assurance-chômage au sens de l'article 37 alinéa 1 LEMC.

Le SECO fait transiter le budget relatif au fonctionnement des ORP, incluant les salaires, dans un compte courant de l'Etat. Ensuite, sur mandat du SICT, ledit budget est versé dans un fonds pour les ORP qui se trouve dans le Fonds cantonal pour l'emploi.

Le tableau ci-dessous montre quelles sont les dépenses pour les années 2006 à 2009 et la répartition de la prise en charge entre la Confédération et le Fonds cantonal pour l'emploi. Les frais d'exploitation des ORP et des sections du SICT, qui s'occupent du service public de l'emploi, sont regroupés.

| Nature des dépenses | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Frais d'exploitation | | | | |
| Frais d'exploitation des ORP + des sections du SICT | 18'046'474 | 16'644'527 | 16'191'754 | 17'475'214 |
| Dont pris en charge par la Confédération | 18'043'294 | 16'634'092 | 16'171'069 | 17'450'808 |
| Dont pris en charge par le Fonds cantonal pour l'emploi | 3'180 | 10'435 | 20'685 | 24'406.05 |
| Frais d'exploitation des caisses de chômage | 6'800'000 | 6'960'000 | 6'740'000 | 7'400'000 |
| Frais d'exploitation du Fonds cantonal pour l'emploi | 84'385 | 81'023 | 82'921 | 81'176 |
| Total des frais d'exploitation | 24'930'859 | 23'685'550 | 23'014'675 | 24'956'390 |
| Mesures du marché du travail (MMT) | | | | |
| Mesures du marché du travail (MMT) fédérales | 21'290'504 | 22'189'738 | 20'595'493 | 23'201'974 |
| MMT cantonales | 6'733'977 | 5'750'694 | 5'163'387 | 5'198'311 |
| Total MMT | 28'024'481 | 27'940'432 | 25'758'880 | 28'400'285 |
| Participation des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures du marché du travail | 3'350'000 | 3'600'000 | 5'100'000 | 6'200'000 |
| Indemnités | | | | |
| Total indemnités | 184'376'389 | 163'858'247 | 157'201'437 | 216'282'802 |
| Total | 237'331'729 | 215'484'229 | 205'974'992 | 269'639'477 |

En cas d'intégration complète des ORP dans l'administration cantonale, la question pourrait se poser de savoir si les communes doivent être libérées du cofinancement relatif à l'exploitation des ORP. Tel n'est pas le cas, dans la mesure où le législateur a expressément créé un fonds spécial –le fonds cantonal pour l'emploi-, pour le financement de toutes les activités du service public de l'emploi (y compris les mesures du marché du travail), indépendamment de la question de savoir qui a causé ces dépenses.

Les activités dans le cadre du service public de l'emploi jouent un rôle capital en matière d'intégration sociale. Elles préviennent les mécanismes d'une exclusion sociale durable et évitent le recours aux

moyens d'une assistance publique lourde à supporter pour les communes (cf. Message LEMC, p. 74). En plus, les sites des ORP sont maintenus dans les différentes régions. A cela s'ajoute que la participation des communes aux coûts d'exploitation des ORP est relativement modeste (soit 37% des ressources du fonds). L'augmentation entre l'année 2006 et l'année 2009 des frais d'exploitation des ORP non pris en charge par la Confédération, et partant imputés sur le Fonds cantonal pour l'emploi, est due au fait que le fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage a refusé de prendre en charge la totalité de la part employeur (50%) au financement des ponts AVS pour les exercices 2007 à 2009 alloués à d'anciens collaborateurs des ORP valaisans. Force est à cet égard de constater que, pour les années 2000 à 2003, le Fonds cantonal pour l'emploi n'a dû prendre en charge aucun montant et que, pour les années 2004 à 2006, les montants qui lui ont été imputés ont été modestes, puisqu'ils se sont montés à, respectivement, 1'830 francs pour l'année 2004, 6'257 francs pour l'année 2005 et 3'180 francs pour l'année 2006. Il appert de ce qui précède que la contribution cantonale est plus importante uniquement lorsqu'il s'agit de participer au financement des retraites anticipées des collaborateurs, ce qui n'est au reste pas le cas chaque année.

D/ Compétences des communes ou des associations de communes

1. Les communes individuelles

Suite à la création obligatoire des ORP en 1996, l'inscription des demandeurs d'emploi a été maintenue dans les communes valaisannes en raison d'une géographie complexe et pour maintenir un ancrage local des autorités du marché du travail, quand bien même la majeure partie de leurs tâches a été reprise par les ORP. En effet, il s'agissait de tenir compte de l'étendue de notre territoire et d'éviter de longs déplacements pour des démarches administratives de brève durée en des lieux centralisés et, partant, de simplifier la tâche des citoyens à la recherche d'un emploi. Par ailleurs, la commune a toujours été, comme lien social, l'endroit privilégié pour assurer à la population des prestations ou des aides en prise directe avec ses besoins. Dans une décision du 5 novembre 1997, le Conseil d'Etat a ainsi opté pour un système qui permette de continuer d'associer les communes au suivi des chômeurs, afin de prévenir le recours à l'aide sociale et mettre en place des formes de soutien adaptées et complémentaires à celles qu'offrent les ORP, s'agissant notamment de l'inscription des demandeurs d'emploi et de la remise des documents nécessaires à l'exercice du droit (voir également: Message LEMC). Conformément à la loi du 8 avril 2004 sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion professionnelle, les communes participent audit financement. Au reste, depuis la mise en place en juin 2009 du nouveau système informatique du SECO pour la gestion du chômage (PLASTA), leurs tâches sont en nette diminution.

La question peut dès lors se poser de savoir si le passage à l'Office communal du travail pour l'inscription au chômage doit être maintenu au vu de la diminution des tâches dévolues aux communes dans le domaine du chômage et de l'emploi. Force est à cet égard de considérer que, au vu notamment de la géographie particulière du canton, le passage à l'Office communal du travail pour l'inscription au chômage doit subsister afin de garantir un service de proximité de base permettant d'éviter un déplacement, qui peut être relativement long, à l'ORP pour un acte purement administratif (ex: personnes résidant à Zermatt qui devraient se rendre à l'ORP de Brigue pour l'inscription). Qui plus est, les communes disposent par là-même d'une possibilité d'avoir une vue sur la situation des personnes de la commune, et notamment sur celles susceptibles de solliciter un jour ou l'autre des prestations de l'aide sociale. Consultées dans le cadre du projet RPT II, une majorité de communes concernées ont du reste indiqué vouloir que la répartition des tâches cantons/communes dans ce domaine (inscription des demandeurs d'emploi) demeure inchangée. Cette option a du reste été confirmée par le Département et par le COPIL RPT II. Pour les petites communes, un regroupement des forces n'est par contre pas à exclure.

Dans la mesure où le statu quo doit être maintenu, il n'en résulte aucun flux financier dans le cadre du projet RPT II. Il s'agit au demeurant de rappeler que les coûts liés au système informatique sont supportés par le Fonds fédéral de l'assurance-chômage, tandis que les coûts de fonctionnement émarginent au budget général des communes, en tant que service de proximité.

2. Les associations de communes

Les associations de communes, en leur qualité d'organiseurs de mesures du marché du travail au sens des mandats de prestation conclus (cf. ci-dessus chiffre C 1.), continueront de collaborer activement à la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Il apparaît par ailleurs opportun que le SICT, en tant qu'autorité du marché du travail cantonal, entretienne des contacts réguliers avec les représentants des communes se trouvant dans le champ d'activité des ORP, en les informant sur la situation du marché du travail et l'évolution du chômage sur leur territoire ainsi que sur le programme d'action.

E. Conclusion

Il résulte des considérations qui précèdent que la direction et la responsabilité stratégique, opérationnelle et financière des ORP incombent aujourd'hui déjà au canton. Quant aux associations de communes, elles ne disposent, dans les faits, que d'une compétence restreinte s'agissant de l'engagement du personnel des ORP. Elles se limitent pour le reste à signer le contrat de bail élaboré par le SICT. Partant, il s'agit d'obtenir une cohérence organisationnelle et de clarifier le statut juridique des ORP en les intégrant formellement dans l'administration cantonale, sans qu'on puisse néanmoins parler d'une «cantonalisation» desdits ORP.

F. Modification des articles de loi

Chapitre 3: Service public de l'emploi

Section 1: Organisation des autorités du marché du travail

Art. 5 Offices régionaux de placement

La première phrase de l'alinéa 2 de cette disposition, qui prévoit qu'il ne peut pas être créé plus d'un ORP par région socio-économique, doit être abrogée. Selon le droit actuel, ce sont déjà les besoins du marché du travail qui définissent le nombre, le lieu et le rayon d'action des ORP. En particulier, la loi sur la politique régionale ne s'oppose pas à cette pratique et au maintien des cinq ORP.

Art. 6 Statut du personnel des Offices régionaux de placement

Selon le droit actuel, les collaborateurs des ORP sont engagés sur la base de contrats de droit privé. Toutefois, le Conseil d'Etat règle actuellement le statut de ces collaborateurs dans un statut du personnel, qui est analogue à celui des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, sous réserve des adaptations nécessaires au respect des dispositions légales et des directives des autorités de surveillance compétentes (art. 6 al. 3 LEMC et art. 7 REMC). Il ne sera toutefois plus fait référence dans cette disposition à des contrats de droit privé mais à des rapports de droit public, en conformité avec les art. 22 et 55 alinéa 1 de la Constitution cantonale, ce qui n'exclut toutefois pas le recours à des dispositions de droit privé (cf. Message accompagnant le projet de loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 10 février 2010, p. 6 et 7).

Une telle harmonisation du statut du personnel des ORP avec celui des fonctionnaires de l'Etat a du reste été accueillie de manière favorable, ainsi que cela ressort du rapport du 10 juillet 2008 du Service du personnel et de l'organisation.

Il est au reste nécessaire de conserver la souplesse et la flexibilité pour pouvoir engager du personnel en fonction de l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi et dans les limites fixées par l'Accord de prestations et l'enveloppe financière mise à disposition du canton par la Confédération.

Art. 6bis Collaboration de l'Office cantonal du travail avec les communes et les régions socio-économiques

Cette disposition met l'accent sur la collaboration étroite et efficace qui doit être instaurée entre l'Office cantonal de l'emploi (SICT), les communes et les régions socio-économiques au sens de la loi du 12 décembre 2008 sur la politique régionale.

Section 2: Compétences

Art. 9 Office cantonal du travail

Du fait de l'intégration au sein du SICT, la mention expresse de la surveillance par l'office cantonal de l'emploi devient caduque.

Chapitre 4: Assurance-chômage

Art. 17 Compétence et exécution

L'article 17 alinéa 3 doit être abrogé dans la mesure où, comme relevé ci-dessus, le contrôle du chômage par pointage a été abandonné dès le début de l'année 1998.

Chapitre 5: Mesures de réinsertion professionnelle

Section 3: Mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle

Art. 34 Compétence

L'alinéa 2 devient caduc suite à l'intégration des ORP dans le SICT.

Chapitre 7: Voies de droit et dispositions pénales

Section 1: Autorités de recours

Art. 39 Autorités de recours

Suite à l'entrée en vigueur de la 2^{ème} révision de la LACI, les offices communaux du travail ne prennent plus de décision. Ainsi, l'article 39 lettre a de l'actuelle LEMC est abrogé, tout comme l'article 40 qui traite de la procédure de recours devant l'Office cantonal du travail.

Selon l'art. 57 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003, chaque canton doit instituer un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaines des assurances sociales. Un délai de 5 ans était octroyé aux cantons pour adapter leur législation à la LPGA (art. 82 LPGA). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2008, le Tribunal cantonal des assurances a repris la compétence de la Commission cantonale de recours en matière de chômage, qui a été dissoute à cette date, pour traiter les recours contre les décisions du Service, des ORP et des caisses de chômage prises en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et des dispositions relatives aux mesures complémentaires cantonales. L'article 39 lettre b tient compte de ce changement en formalisant la compétence du Tribunal cantonal des assurances de traiter les recours contre les décisions précitées.

Section 3: Procédure devant la Commission cantonale de recours en matière de chômage

Art. 41 – 46

De même, l'actuelle Section 3 (procédure devant la Commission cantonale de recours en matière de chômage; art. 41 à 46), qui n'a plus de raison d'être, est abrogée.

Art. 51 Dispositions transitoires

Actuellement, il a été relevé ci-dessus (chiffre B/ 2.2) que les associations de communes signent, en tant qu'employeur, les contrats de travail du personnel des ORP, qui ont été préalablement établis par le SICT, et les contrats de bail pour les locaux. Pour ce qui est des équipements, le chef de l'Office cantonal du travail est aujourd'hui déjà seul compétent pour donner suite aux demandes d'investissement des ORP.

L'intégration des ORP au sein de l'Etat du Valais nécessite dès lors la reprise par ce dernier des rapports de travail des collaborateurs des ORP avec effet dès l'entrée en vigueur de la présente modification de loi. Les contrats de bail concernant les locaux des ORP doivent également être repris par l'Etat du Valais dans un délai maximum de quatre mois dès l'entrée en vigueur de la présente modification de loi. Il n'en résulte là encore aucun flux financier dans le cadre du projet RPT II dans la mesure où, comme à l'heure actuelle, les dépenses relatives à ces locations continueront d'être prises en charge par le fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage.

NOUVELLE REPARTITION DES TACHES /
NEUE AUFGABENTEILUNG

(Fonctionnement et investissement / Laufende Rechnung und Investitionen)
Degrés 1 et 2 / 1. und 2. Grades

| Tâches / Aufgaben Explication pour la colonne "Incidences" / Erklärung für die Spalte "Auswirkungen" (+) charge supplémentaire pour le canton / Zusätzliche Lasten für den Kanton (-) allègement financier pour le canton / Entlastung für den Kanton | 2008 | Projection / Projektion | Incidences / Auswirkungen |
|---|--------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| FONCTIONNEMENT / LAUFENDE RECHNUNG | 108'999'845 | 107'934'207 | -1'065'639 |
| Energie / Energie | -1'983'299 | -1'983'299 | 0 |
| 349.1 - Fonds pour la correction et l'entretien des cours d'eau / Fonds für Unterhalt und Korrektion der Gewässer | -1'983'299 | -1'983'299 | 0 |
| Santé / Gesundheitswesen | -9'013'586 | -7'224'463 | 1'789'122 |
| 65.1 - EMS Exploitation / Betrieb der Alters- und Pflegeheime | 0 | -6'319'485 | -6'319'485 |
| 72.1 - Soins dentaires / Zahnpflege | 397'288 | 3'065'641 | 2'668'354 |
| 68.1 - CMS / SMZ | -9'161'721 | -3'869'612 | 5'292'109 |
| 69.1 - Foyers de jour - Subventionnement / Tagesheime - Subventionierung | -249'152 | -101'008 | 148'145 |
| Agriculture / Landwirtschaft | 118'670 | 0 | -118'670 |
| 260.1 - Aire viticole - registre des vignes / Weinbau - Rebregister | 118'670 | 0 | -118'670 |
| Bâtiments et sites / Gebäude und Denkmäler | -187'203 | -364'343 | -177'140 |
| 276.1 - Participation aux frais relatifs aux registres fonciers / Beteiligung an den Kosten der Grundbuchämter | -187'203 | -364'343 | -177'140 |
| Nouvelle politique régionale (NPR) / Neue Regionalpolitik (NRP) | 380'016 | 380'016 | 0 |
| 207.1 - SDE Abaissement du prix des terrains et immeubles industriels / DWE Senkung der Grundstück- und Immobilienpreise | 380'016 | 380'016 | 0 |
| Affaires juridiques / Rechtliche Angelegenheiten | -1'361'998 | -884'452 | 477'546 |
| 351.1 - Aides aux communes en matière de fusion / Fusionshilfen an Gemeinden | 0 | 477'546 | 477'546 |
| 34.1 - Locaux et autres moyens matériels des autorités judiciaires cantonales et du ministère public / Lokalitäten und andere Güter für die kantonalen Gerichtsbehörden und die Staatsanwaltschaft | -1'361'998 | -1'361'998 | 0 |
| Enseignement secondaire du 2ème degré et tertiaire / Unterricht Sekundarstufe II und tertiäre Bildung | -7'874'421 | -8'819'229 | -944'808 |
| 151.1 - Localisation des écoles secondaires du 2ème degré - fonctionnement / Standort Sekundarschulen Stufe 2 - laufende Rechnung | -2'626'109 | 0 | 2'626'109 |
| 16.1 - Localisation Haute Ecole santé-social Valais (HEVs2) - fonctionnement / Standort Hochschule für Gesundheit & Soziales (HEVs2) - laufende Rechnung | -1'135'036 | -1'702'553 | -567'517 |
| 152.1 - Cours d'appui pour les apprentis / Stützkurse Lernende | 52'163 | 52'163 | 0 |
| 157.1 - Localisation des écoles professionnelles - fonctionnement / Standort Berufsschulen - laufende Rechnung | 0 | 0 | 0 |
| 15.1 - Localisation des écoles tertiaires - fonctionnement / Standort tertiäre Schulen - laufende Rechnung | -2'119'375 | -3'532'349 | -1'412'974 |
| 354.1 - Localisation HES (pas droit public) et instituts universitaires de formation et de recherche - fonct / Standort FH (nicht öffentlich-rechtlich) und universitäre Institute für Bildung und Forschung - laufende Rechnung | 0 | -1'590'426 | -1'590'426 |
| 154.1 - Orientation professionnelle des adultes / Berufsberatung Erwachsene | -35'000 | -35'000 | 0 |
| 156.1 - Frais itinéraires des apprentis / Reisespesen Lernende | -2'011'064 | -2'011'064 | 0 |
| Taxation et perception des impôts / Steuerveranlagung und Steuerbezug | 586'564 | 1'087'014 | 500'450 |
| 9.1 - Taxation des impôts des personnes physiques et morales / Steuerveranlagung der nat. und jur. Personen | 454'764 | 454'764 | 0 |
| 14.1 - Taxes cadastrales / Katastertaxen | 131'801 | 0 | -131'801 |

NOUVELLE REPARTITION DES TACHES /
NEUE AUFGABENTEILUNG

(Fonctionnement et investissement / Laufende Rechnung und Investitionen)
 Degrés 1 et 2 / 1. und 2. Grades

| Tâches / Aufgaben Explication pour la colonne "Incidences" / Erklärung für die Spalte "Auswirkungen" (+) charge supplémentaire pour le canton / Zusätzliche Lasten für den Kanton (-) allègement financier pour le canton / Entlastung für den Kanton | 2008 | Projection / Projektion | Incidences / Auswirkungen |
|---|--------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| 17.1 - Impôts sur les chiens / Hundesteuern | 0 | 632'251 | 632'251 |
| Environnement / Umwelt | 354'135 | 371'123 | 16'987 |
| 297.1 - Gestion et aménagement des espaces naturels / Unterhalt und Pflege natürlicher Lebensräume | 184'261 | 184'261 | 0 |
| 295.1 - Biodiversité en forêt / Biodiversität im Wald | 169'875 | 186'862 | 16'987 |
| Culture et sport / Kultur und Sport | 429'467 | 373'583 | -55'884 |
| 173.1 - Organisation et gestion des bibliothèques de lecture publique et/ou scolaires / Organisation und Verwaltung der öffentlichen Bibliotheken und Schulbibliotheken | 429'467 | 373'583 | -55'884 |
| Enseignement obligatoire / Obligatorischer Unterricht | 199'357'627 | 196'145'099 | -3'212'529 |
| 125.1 - Mise en place de cours d'appui hors classe aux élèves du cycle d'orientation / Aufbau Stützkurse für OS-Schüler ausserhalb der Schule | 101'743 | 106'469 | 4'726 |
| 132.1 - Mise sur pied d'études surveillées et dirigées pour les élèves en âge de scolarité obligatoire / Aufbau überwachtes und begleitetes Studium für Schüler im obligatorischen Schulalter | 150'796 | 25'515 | -125'281 |
| 137.1 - Organisation de cours dans des branches spéciales (éducations physique et musicale) en primaire / Organisation von Kursen in Spezialfächern (sportliche und musikalische Erziehung) | 200'688 | 0 | -200'688 |
| 128.1 - Mise à disposition de locaux loués destinés à l'enseignement obligatoire et pré-obligatoire / Zurverfügungstellung von gemieteten Räumen für den Schul- und Vorschulunterricht | 352'113 | 324'368 | -27'745 |
| 126.1 - Mise en place de l'enseignement public aux élèves en âge de scolarité obligatoire et pré-obligatoire / Umsetzung des öffentlichen Unterrichts für Schüler im Schul- und Vorschulalter | 188'419'689 | 193'060'999 | 4'641'310 |
| 368.1 - Organisation d'échanges linguistiques pour élèves en âge de scolarité obligatoire / Organisation von Sprachaustausch für Schüler im obligatorischen Schulalter | 34'500 | 34'500 | 0 |
| 138.1 - Mise sur pied de cours d'été et de colonies pour les élèves en âge de scolarité obligatoire / Aufbau von Sommer- und Lagerkursen für Schüler im obligatorischen Schulalter | 17'929 | 0 | -17'929 |
| 130.1 - Organisation des repas scolaires pour les élèves en âge de scolarité obligatoire et pré-oblig. / Organisation von Schulmahlzeiten für Schüler im Schul- und Vorschulalter | 613'590 | 0 | -613'590 |
| 131.1 - Mise en place de directions d'école pour l'enseignement obligatoire et pré-obligatoire / Umsetzung von Schuldirektionen für den Schul- und Vorschulunterricht | 1'885'991 | 1'570'039 | -315'952 |
| 129.1 - Organisation des transports scolaires pour les élèves en âge de scolarité obligatoire et pré-oblig. / Organisation Schultransport für Schüler im Schul- und Vorschulalter | 6'355'247 | 0 | -6'355'247 |
| 133.1 - Mise à disposition de moyens d'enseignement pour les élèves en âge de scolarité pré-et obligatoire / Zurverfügungstellung von Schulmaterial für Schüler im Schul- und Vorschulalter | 1'225'342 | 1'023'209 | -202'133 |
| Transports / Verkehr | -6'863'810 | -6'863'810 | 0 |
| 338.1 - Maintien dessertes transport public / Aufrechterhaltung des öffentlichen Verkehrs | -606'997 | -606'997 | 0 |

NOUVELLE REPARTITION DES TACHES /
NEUE AUFGABENTEILUNG

(Fonctionnement et investissement / Laufende Rechnung und Investitionen)
Degrés 1 et 2 / 1. und 2. Grades

| Tâches / Aufgaben Explication pour la colonne "Incidences" / Erklärung für die Spalte "Auswirkungen" (+) charge supplémentaire pour le canton / Zusätzliche Lasten für den Kanton (-) allègement financier pour le canton / Entlastung für den Kanton | 2008 | Projection / Projektion | Incidences / Auswirkungen |
|--|--------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| 336.1 - Trafic d'agglomération / Agglomerationsverkehr | -591'267 | -591'267 | 0 |
| 334.1 - Transports publics régionaux / Öffentlicher Regionalverkehr | -5'665'546 | -5'665'546 | 0 |
| Jeunesse / Jugend | 5'797'594 | 4'815'906 | -981'687 |
| 362.1 - Prise en charge dans le canton du Valais en institution d'éducation spécialisée / Übernahme der im Kanton Wallis in spezialisierten Erziehungseinrichtungen plazierten Jugendlichen | 0 | -67'920 | -67'920 |
| 164.1 - Accueil extrafamilial des enfants entre 0 et 12 ans / Familienexterne Aufnahme von Kindern im Alter zwischen 0 und 12 | 6'543'986 | 6'543'986 | 0 |
| 360.1 - Prise en charge hors canton en institution d'éducation spécialisée / Übernahme der ausserkantonale in spezialisierten Erziehungseinrichtungen plazierten Jugendlichen: KDJ | 0 | -90'560 | -90'560 |
| 161.1 - Placements hors canton pénaux, civils et administratifs / Straf-, zivil- und verwaltungsrechtliche Platzierungen ausserhalb des Kantons | -746'393 | 0 | 746'393 |
| 364.1 - Curatelle éducative / Erziehungsbeistand | 0 | -1'569'600 | -1'569'600 |
| Protection du consommateur / Konsumentenschutz | -110'697 | 504'697 | 615'394 |
| 283.1 - Inspection des entreprises alimentaires / Kontrolle der Lebensmittelunternehmen | -110'697 | -110'697 | 0 |
| 358.1 - Inspection des entreprises alimentaires / Kontrolle der Lebensmittelunternehmen | 0 | 615'394 | 615'394 |
| Sécurité civile / Zivile Sicherheit | 0 | 3'032'410 | 3'032'410 |
| 55.1 - Organisations de la protection civile / Organisation Zivilschutz | 0 | 3'032'410 | 3'032'410 |
| Enseignement spécialisé / Sonderschulwesen | 4'519'231 | 2'620'531 | -1'898'701 |
| 144.1 - Enseignement et thérapie en institution scolaire spécialisée / Unterricht und Therapie in Sonderschulinstitutionen | 0 | -741'460 | -741'460 |
| 148.1 - Enseignement en centre pédagogique spécialisé (École publique) / Unterricht in Sonderschulzentren (öffentliche Schulen) | 4'519'231 | 4'519'231 | 0 |
| 146.1 - Enseignement en institution scolaire spécialisée (La Castalie) / Unterricht in Sonderschulinstitution (La Castalie) | 0 | -135'840 | -135'840 |
| 143.1 - Prise en charge hors canton en institution scolaire spécialisée / Übernahme ausserkantonale Sonderschulen | 0 | -19'810 | -19'810 |
| 149.1 - Transport d'élèves en situation de handicap / Transport für Schüler mit Behinderungen | 0 | -1'001'591 | -1'001'591 |
| Gestion du chômage / Bewirtschaftung Arbeitslosigkeit | -4'292'000 | -4'292'000 | 0 |
| 217.1 - Lutte contre le chômage / service public de l'emploi / Kampf gegen die Arbeitslosigkeit / öffentliches Arbeitswesen | -4'292'000 | -4'292'000 | 0 |
| Social / Sozialwesen | -54'349'897 | -54'349'897 | 0 |
| 100.1 - Activités sociales des CMS / Soziale Aktivitäten der SMZ | -2'358'220 | -2'358'220 | 0 |
| 79.1 - Aide sociale en Valais / Sozialhilfe im Wallis | -10'695'795 | -10'695'795 | 0 |
| 88.1 - Avances sur les pensions alimentaires / Alimentenbevorschussung | -1'147'409 | -1'147'409 | 0 |
| 98.1 - Subventions aux frais d'exploitation des institutions spécialisées pour adultes / Subventionierung der Betriebskosten der spezialisierten Institutionen für Erwachsene | -23'934'250 | -23'934'250 | 0 |
| 109.1 - Prestations complémentaires à l'AVS/AI / Ergänzungsleistungen AHV / IV | -15'919'265 | -15'919'265 | 0 |
| 105.1 - Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative / Familienzulagen für Personen ohne Erwerbstätigkeit | -294'959 | -294'959 | 0 |

NOUVELLE REPARTITION DES TACHES /
NEUE AUFGABENTEILUNG

(Fonctionnement et investissement / Laufende Rechnung und Investitionen)
 Degrés 1 et 2 / 1. und 2. Grades

| Tâches / Aufgaben Explication pour la colonne "Incidences" / Erklärung für die Spalte "Auswirkungen" (+) charge supplémentaire pour le canton / Zusätzliche Lasten für den Kanton (-) allègement financier pour le canton / Entlastung für den Kanton | 2008 | Projection / Projektion | Incidences / Auswirkungen |
|---|-------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| Equipement / Bau | -19'496'242 | -19'514'167 | -17'925 |
| 329.1 - Entretien et exploitation des routes cantonales (y compris service hivernal) / Unterhalt und Betrieb der Kantonsstrassen (inkl. Winterdienst) | -19'756'152 | -19'756'152 | 0 |
| 330.1 - Classements et déclassement des routes cantonales / Klassierung und Deklassierung der Kantonsstrassen | 0 | 0 | 0 |
| 287.1 - Mesures préventives : services de sécurité / Präventionsmassnahmen: Sicherheitsdienst | 259'909 | 241'985 | -17'925 |
| 332.1 - Entretien de pistes cyclables / Unterhalt der Velowege | 0 | 0 | 0 |
| Protection des personnes, des biens / Personen- und Güterschutz | 2'989'692 | 2'899'487 | -90'205 |
| 310.1 - Entretien des cours d'eau communaux (y.c. des canaux) / Unterhalt der kommunalen Flussläufe (inkl. Kanäle) | 2'989'692 | 2'899'487 | -90'205 |

| INVESTISSEMENT / INVESTITIONEN | 39'963'486 | 36'660'501 | -3'302'985 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| Bâtiments et sites / Gebäude und Denkmäler | -143'460 | -143'460 | 0 |
| 289.1 - Conservation-restauration de monuments historiques / Konservierung und Restaurierung der historischen Bauten | -143'460 | -143'460 | 0 |
| Registre foncier et géomatique / Geomatik und Grundbuchämter | 884'629 | 1'725'431 | 840'802 |
| 269.1 - Premier relevé / Ersterhebung | 554'411 | 976'364 | 421'953 |
| 346.1 - Renouvellement / Erneuerung | 144'063 | 144'063 | 0 |
| 345.1 - Abornement / Vermarkung | 186'155 | 605'005 | 418'849 |
| Nouvelle politique régionale (NPR) / Neue Regionalpolitik (NRP) | 160'581 | 160'659 | 78 |
| 267.1 - Elaboration et adaptation des plans d'affectation de zones / Erarbeitung und Anpassung der Zonennutzungspläne | 160'581 | 160'659 | 78 |
| Environnement / Umwelt | 1'440'552 | 1'099'505 | -341'047 |
| 347.1 - Planification et subventionnement en matière d'assainissement des sites pollués / Planung und Subventionierung betreffend Sanierung der Standorte mit Altlasten | 158'925 | 160'109 | 1'184 |
| 306.1 - Planification et subventionnement en matière d'élimination des déchets / Planung und Subventionierung betreffend Abfallbeseitigung | 1'235'767 | 893'537 | -342'230 |
| 308.1 - Planification et subventionnement en matière d'investigation des sites pollués / Planung und Subventionierung betreffend Abklärung der Standorte mit Altlasten | 45'860 | 45'860 | 0 |
| Enseignement secondaire du 2ème degré et tertiaire / Unterricht Sekundarstufe II und tertiäre Bildung | -1'148'308 | -2'281'446 | -1'133'138 |
| 159.1 - Localisation des écoles tertiaires - investissement / Standort tertiäre Schulen - Investitionen | -451'856 | -451'856 | 0 |
| 160.1 - Localisation Haute école santé-social Valais (HEVs2) - Investissement / Standort Hochschule für Gesundheit & Soziales (HEVs2) - Investitionen | -222'337 | -222'337 | 0 |

NOUVELLE REPARTITION DES TACHES /
NEUE AUFGABENTEILUNG

(Fonctionnement et investissement / Laufende Rechnung und Investitionen)
Degrés 1 et 2 / 1. und 2. Grades

| Tâches / Aufgaben Explication pour la colonne "Incidences" / Erklärung für die Spalte "Auswirkungen" (+) charge supplémentaire pour le canton / Zusätzliche Lasten für den Kanton (-) allègement financier pour le canton / Entlastung für den Kanton | 2008 | Projection / Projektion | Incidences / Auswirkungen |
|---|-------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| 158.1 - Localisation des écoles professionnelles - investissement / Standort Berufsschulen - Investitionen | -474'115 | -948'230 | -474'115 |
| 49.1 - Localisation des écoles secondaires du 2ème degré - investissement / Standort Sekundarschulen Stufe 2 - Investitionen | 0 | 0 | 0 |
| 356.1 - Localisation HES (pas droit public) et instituts universitaires de formation et de recherche - investissement / Standort FH (nicht öffentlich-rechtlich) und universitäre Institute für Bildung und Forschung - Investitionen | 0 | -659'023 | -659'023 |
| Enseignement obligatoire / Obligatorischer Unterricht | 13'174'087 | 10'605'205 | -2'568'882 |
| 127.1 - Mise à disposition de constructions scolaires destinées à l'enseignement obligatoire et pré-oblig. / Zurverfügungstellung von Schulausbauten für den Schul- und Vorschulunterricht | 13'174'087 | 10'605'205 | -2'568'882 |
| Sécurité civile / Zivile Sicherheit | 3'905'368 | 4'447'167 | 541'799 |
| 47.1 - Fonctionnement des corps sapeurs-pompiers / Betrieb der Feuerwehr-Korps | 3'905'368 | 4'447'167 | 541'799 |
| Equipement / Bau | 4'964'730 | 4'356'014 | -608'716 |
| 331.1 - Construction, correction et réfection de pistes cyclables / Bau, Korrektur und Erneuerung der Velowege | 0 | 0 | 0 |
| 299.1 - Mesures préventives : cartes de danger / Präventionsmassnahmen: Gefahrenkarten | 338'802 | 319'980 | -18'822 |
| 343.1 - Mesures préventives : investissement / Präventionsmassnahmen: Investitionen | 343'219 | 324'151 | -19'068 |
| 300.1 - Mesures de protection contre les dangers naturels / Schutzmassnahmen gegen Naturgefahren | 16'226'712 | 15'298'537 | -928'175 |
| 301.1 - Sentiers pédestres / Wanderwege | 289'883 | 647'231 | 357'348 |
| 328.1 - Construction, correction et réfection des routes cantonales / Bau, Korrektur und Erneuerung der Kantonsstrassen | -12'233'885 | -12'233'885 | 0 |
| Protection des personnes, des biens / Personen- und Güterschutz | 16'725'307 | 16'691'426 | -33'881 |
| 312.1 - Renaturation des cours d'eau communaux, y compris canaux / Renaturierung der kommunalen Flussläufe (inkl. Kanäle) | 337'487 | 333'951 | -3'536 |
| 315.1 - Aménagement des cours d'eau communaux / Ausbau der kommunalen Flussläufe | 16'387'819 | 16'357'474 | -30'345 |

Les incidences des tâches d'investissement s'élèvent à -3.3 mios. Compte tenu du crédit supplémentaire 2008 de 6.5 mios décidés par le Grand Conseil pour le subventionnement des constructions scolaires (tâche 127), ce montant a été ramené à -2.1 mios / Die Auswirkungen im Bereich der Investitionen betragen Fr. -3.3 Mio. Unter Berücksichtigung des Nachtragskredits 2008 von 6.5 Mio., beschlossen von Grossen Rat für die Subventionierung der Schulhausbauten (Aufgabe 127), wurde dieser Betrag auf Fr. -2.1 Mio. reduziert.

Bilan global par commune / Globalbilanz pro Gemeinde

Nouvelle répartition des tâches (1er degré) et péréquation / Neue Aufgabenteilung (1. Grades) und Finanzausgleich

Consultation RPT II -2- Rapport :
Annexe 10.2 /
Vernehmlassung NFA II -2- Bericht:
Anhang 10.2

| Vue communale / Aus Sicht der Gemeinde | | Informations / Informationen | | Nouvelle répartition / Neue Aufteilung | Péréquation / Finanzausgleich : (+) charges / Lasten, (-) recettes / Erträge | | | | Projet / Projekt RPTII-VS : (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten (-) allègement / Entlastung | | Catégorisation (selon l'indice) / Kategorisierung (gemäss Index) A = allègement / Entlastung C = charge suppl. / Zusatz. Lasten | |
|--|---------------------------------------|---|--|--|---|---|--|--|---|---|---|--|
| No / Nr Commune / Gemeinde | Population / Bevölkerung (31.12.2008) | Indice de ressources / Ressourcen-index (moyenne / Durchschnitt = 100%) | Incidences totales / Auswirkungen total (1er degré / 1. Grades) (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten (-) allègement / Entlastung | | Ancien système / Altes System | Péréquation des ressources / Ressourcen-ausgleich | Compensation des charges / Lastenausgleich | Nouveau système total / Neues System - Total | Incidences totales / Auswirkungen total (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten, (-) allègement / Entlastung | Incidences - montants absolus / Auswirkungen - Absolute Beträge | | Incidences - montants par habitant / Auswirkungen - Betrag pro Einwohner |
| 75 | Agarn | 772 | 65.4% | 158'823 | -301'210 | -435'686 | 0 | -435'686 | -134'476 | 24'347 | 31.5 | C < 100% |
| 76 | Albinen | 278 | 66.8% | -16'713 | -320'120 | -145'237 | -105'906 | -251'143 | 68'977 | 52'264 | 188.0 | C < 100% |
| 111 | Anniviers | 2481 | 140.7% | -234'564 | 162'484 | 569'290 | -767'338 | -198'049 | -360'533 | -595'097 | -239.9 | A > 100% |
| 121 | Arbaz | 1098 | 88.8% | -13'095 | 20'668 | -28'006 | -68'829 | -96'835 | -117'503 | -130'598 | -118.9 | A < 100% |
| 127 | Ardon | 2559 | 74.1% | 456'573 | -218'893 | -757'737 | 0 | -757'737 | -538'843 | -82'270 | -32.1 | A < 100% |
| 63 | Ausserberg | 669 | 64.1% | 37'976 | -313'226 | -403'751 | -67'776 | -471'526 | -158'301 | -120'325 | -179.9 | A < 100% |
| 113 | Ayent | 3501 | 88.1% | 33'998 | 75'649 | -103'319 | -106'133 | -209'453 | -285'102 | -251'104 | -71.7 | A < 100% |
| 143 | Bagnes | 7467 | 270.7% | -1'892'657 | 1'383'717 | 7'203'188 | -739'553 | 6'463'634 | 5'079'917 | 3'187'260 | 426.8 | C > 100% |
| 43 | Baltschieder | 1211 | 62.9% | 184'739 | -294'086 | -772'977 | 0 | -772'977 | -478'891 | -294'152 | -242.9 | A < 100% |
| 2 | Bellwald | 447 | 95.7% | -21'725 | 16'228 | -1'574 | -94'315 | -95'888 | -112'117 | -133'842 | -299.4 | A < 100% |
| 22 | Betten | 397 | 119.7% | -120'195 | 31'361 | 50'668 | -109'050 | -58'382 | -89'743 | -209'938 | -528.8 | A > 100% |
| 4 | Binn | 147 | 125.3% | -52'232 | 7'142 | 22'979 | -60'903 | -37'924 | -45'066 | -97'298 | -661.9 | A > 100% |
| 32 | Birgisch | 220 | 70.6% | 7'287 | -275'681 | -90'544 | -41'165 | -131'709 | 143'972 | 151'259 | 687.5 | C < 100% |
| 23 | Bister | 27 | 112.8% | -26'874 | -79'768 | 2'030 | -9'045 | -7'015 | 72'752 | 45'878 | 1'699.2 | C > 100% |
| 24 | Bitsch | 840 | 137.8% | -17'703 | 45'640 | 181'423 | 0 | 181'423 | 135'783 | 118'080 | 140.6 | C > 100% |
| 64 | Blatten | 317 | 61.8% | 19'912 | -319'642 | -207'909 | -99'223 | -307'133 | 12'509 | 32'421 | 102.3 | C < 100% |
| 5 | Blitzingen | 78 | 91.1% | -22'126 | -216'626 | -1'221 | -32'315 | -33'537 | 183'089 | 160'963 | 2'063.6 | C < 100% |
| 144 | Bourg-St-Pierre | 180 | 205.7% | -124'022 | 24'300 | 122'912 | -88'946 | 33'966 | 9'667 | -114'355 | -635.3 | A > 100% |
| 132 | Bovernier | 789 | 81.9% | 69'272 | 14'951 | -64'048 | -2'798 | -66'846 | -81'797 | -12'525 | -15.9 | A < 100% |
| 33 | Brig-Glis | 12162 | 96.9% | -46'162 | 307'708 | -12'116 | 0 | -12'116 | -319'825 | -365'986 | -30.1 | A < 100% |
| 65 | Bürchen | 727 | 70.1% | 33'541 | -283'510 | -313'597 | -71'134 | -384'731 | -101'221 | -67'680 | -93.1 | A < 100% |
| 92 | Chalais | 3087 | 71.8% | 227'547 | 58'931 | -1'140'290 | 0 | -1'140'290 | -1'199'222 | -971'675 | -314.8 | A < 100% |
| 128 | Chamoson | 2963 | 79.6% | 238'753 | 57'509 | -434'151 | -77'204 | -511'355 | -568'864 | -330'111 | -111.4 | A < 100% |
| 159 | Champéry | 1259 | 121.6% | -225'496 | 63'802 | 156'595 | -276'873 | -120'278 | -184'079 | -409'575 | -325.3 | A > 100% |
| 133 | Charrat | 1329 | 68.2% | 234'763 | -257'840 | -608'491 | 0 | -608'491 | -350'651 | -115'888 | -87.2 | A < 100% |
| 94 | Chermignon | 2904 | 181.6% | -571'652 | 313'165 | 1'364'894 | 0 | 1'364'894 | 1'051'729 | 480'077 | 165.3 | C > 100% |
| 95 | Chippis | 1578 | 71.0% | 164'549 | -251'924 | -631'909 | 0 | -631'909 | -379'985 | -215'436 | -136.5 | A < 100% |

Bilan global par commune / Globalbilanz pro Gemeinde

Nouvelle répartition des tâches (1er degré) et péréquation / Neue Aufgabenteilung (1. Grades) und Finanzausgleich

Consultation RPT II -2- Rapport :
Annexe 10.2 /
Vernehmlassung NFA II -2- Bericht:
Anhang 10.2

| Vue communale / Aus Sicht der Gemeinde | | Informations / Informationen | | Nouvelle répartition / Neue Aufteilung | Péréquation / Finanzausgleich : (+) charges / Lasten, (-) recettes / Erträge | | | | Projet / Projekt RPTII-VS : (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten (-) allègement / Entlastung | | Catégorisation (selon l'indice) / Kategorisierung (gemäss Index) A = allègement / Entlastung C = charge suppl. / Zusatz. Lasten | |
|--|--------------------|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------------|---|--|--|---|---|---|
| | | | | | Incidences totales / Auswirkungen total (1er degré / 1. Grades) (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten (-) allègement / Entlastung | Ancien système / Altes System | Péréquation des ressources / Ressourcen-ausgleich | Compensation des charges / Lastenausgleich | Nouveau système total / Neues System - Total | Incidences totales / Auswirkungen total (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten, (-) allègement / Entlastung | | Incidences - montants absolus / Auswirkungen - Absolute Beträge |
| No / Nr | Commune / Gemeinde | Population / Bevölkerung (31.12.2008) | Indice de ressources / Ressourcen-index (moyenne / Durchschnitt = 100%) | | | | | | | | | |
| 160 | Collombey-Muraz | 6720 | 77.6% | 1'198'778 | 130'481 | -1'037'879 | 0 | -1'037'879 | -1'168'359 | 30'418 | 4.5 | C < 100% |
| 149 | Collonges | 526 | 80.3% | -16'114 | 11'185 | -69'563 | -41'391 | -110'954 | -122'139 | -138'253 | -262.8 | A < 100% |
| 129 | Conthey | 7246 | 79.6% | 893'139 | 143'259 | -799'230 | 0 | -799'230 | -942'488 | -49'350 | -6.8 | A < 100% |
| 150 | Dorénaz | 677 | 63.0% | 82'871 | -314'000 | -417'711 | -45'578 | -463'289 | -149'288 | -66'417 | -98.1 | A < 100% |
| 35 | Eggerberg | 345 | 63.0% | 27'063 | -318'749 | -227'837 | -14'727 | -242'564 | 76'185 | 103'248 | 299.3 | C < 100% |
| 66 | Eischoll | 490 | 64.8% | 66'901 | -315'810 | -299'013 | -92'232 | -391'245 | -75'436 | -8'535 | -17.4 | A < 100% |
| 44 | Eisten | 207 | 290.1% | -89'145 | 35'323 | 233'866 | -63'810 | 170'056 | 134'733 | 45'588 | 220.2 | C > 100% |
| 45 | Embd | 331 | 81.0% | 47'946 | -318'617 | -38'229 | -37'048 | -75'277 | 243'340 | 291'286 | 880.0 | C < 100% |
| 78 | Ergisch | 192 | 162.4% | -50'991 | 11'856 | 71'817 | -72'434 | -617 | -12'474 | -63'464 | -330.5 | A > 100% |
| 6 | Ernen | 518 | 99.0% | 6'709 | 15'320 | -88 | -152'739 | -152'827 | -168'147 | -161'438 | -311.7 | A < 100% |
| 79 | Erschmatt | 294 | 62.0% | 31'233 | -319'738 | -200'335 | -80'198 | -280'533 | 39'205 | 70'438 | 239.6 | C < 100% |
| 151 | Evionnaz | 1045 | 124.6% | -92'676 | 70'732 | 148'475 | -53'317 | 95'158 | 24'427 | -68'249 | -65.3 | A > 100% |
| 114 | Evolène | 1671 | 125.8% | -21'859 | 62'089 | 251'599 | -486'292 | -234'693 | -296'782 | -318'641 | -190.7 | A > 100% |
| 67 | Ferden | 277 | 112.9% | -39'201 | 9'875 | 21'568 | -86'277 | -64'709 | -74'584 | -113'785 | -410.8 | A > 100% |
| 7 | Fiesch | 955 | 83.0% | -12'501 | 20'621 | -65'545 | -43'196 | -108'741 | -129'361 | -141'862 | -148.5 | A < 100% |
| 8 | Fieschertal | 287 | 156.7% | -62'428 | 18'392 | 96'472 | -60'558 | 35'914 | 17'522 | -44'906 | -156.5 | A > 100% |
| 152 | Finhaut | 337 | 265.8% | -169'768 | 57'429 | 329'233 | -66'179 | 263'054 | 205'625 | 35'857 | 106.4 | C > 100% |
| 134 | Fully | 7196 | 66.2% | 1'733'552 | -209'756 | -2'731'363 | 0 | -2'731'363 | -2'521'607 | -788'056 | -109.5 | A < 100% |
| 81 | Gampel-Bratsch | 1854 | 82.6% | 196'692 | -286'670 | -132'675 | 0 | -132'675 | 153'995 | 350'687 | 189.2 | C < 100% |
| 47 | Grächen | 1334 | 80.5% | 166'650 | -299'099 | -167'045 | -18'818 | -185'864 | 113'235 | 279'885 | 209.8 | C < 100% |
| 3 | Grafschaft | 198 | 60.9% | -10'253 | -321'432 | -138'545 | -77'223 | -215'768 | 105'664 | 95'411 | 481.9 | C < 100% |
| 28 | Grenskiols | 474 | 88.5% | 137'231 | -287'837 | -14'303 | -162'923 | -177'225 | 110'611 | 247'842 | 522.9 | C < 100% |
| 122 | Grimisuat | 2721 | 83.5% | 326'030 | 53'870 | -166'670 | 0 | -166'670 | -220'541 | 105'490 | 38.8 | C < 100% |
| 98 | Grône | 2136 | 64.7% | 441'620 | -277'511 | -1'230'259 | 0 | -1'230'259 | -952'748 | -511'127 | -239.3 | A < 100% |
| 82 | Guttet-Feschel | 401 | 70.6% | 28'322 | -307'315 | -164'512 | -80'036 | -244'549 | 62'766 | 91'088 | 227.2 | C < 100% |
| 115 | Hérémeence | 1324 | 175.9% | -233'701 | 120'632 | 583'602 | -378'666 | 204'936 | 84'304 | -149'396 | -112.8 | A > 100% |
| 99 | Icogne | 511 | 184.7% | -5'903 | 48'256 | 254'684 | -78'277 | 176'406 | 128'150 | 122'247 | 239.2 | C > 100% |

Bilan global par commune / Globalbilanz pro Gemeinde

Nouvelle répartition des tâches (1er degré) et péréquation / Neue Aufgabenteilung (1. Grades) und Finanzausgleich

Consultation RPT II -2- Rapport :
Annexe 10.2 /
Vernehmlassung NFA II -2- Bericht:
Anhang 10.2

| Vue communale / Aus Sicht der Gemeinde | Informations / Informationen | | Nouvelle répartition / Neue Aufteilung | Péréquation / Finanzausgleich : (+) charges / Lasten, (-) recettes / Erträge | | | | | Projet / Projekt RPTII-VS : (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten (-) allègement / Entlastung | | Catégorisation (selon l'indice) / Kategorisierung (gemäss Index) A = allègement / Entlastung C = charge suppl. / Zusatz. Lasten | |
|--|------------------------------|---------------------------------------|--|---|--|-------------------------------|---|--|--|---|---|---|
| | No / Nr Commune / Gemeinde | Population / Bevölkerung (31.12.2008) | | Indice de ressources / Ressourcen-index (moyenne / Durchschnitt = 100%) | Incidences totales / Auswirkungen total (1er degré / 1. Grades) (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten (-) allègement / Entlastung | Ancien système / Altes System | Péréquation des ressources / Ressourcen-ausgleich | Compensation des charges / Lastenausgleich | Nouveau système total / Neues System - Total | Incidences totales / Auswirkungen total (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten, (-) allègement / Entlastung | | Incidences - montants absolus / Auswirkungen - Absolute Beträge |
| 83 | Inden | 103 | 115.3% | -14'299 | 5'535 | 8'946 | -27'757 | -18'810 | -24'345 | -38'644 | -375.2 | A > 100% |
| 135 | Iséables | 883 | 76.2% | 44'397 | 17'735 | -230'421 | -41'398 | -271'818 | -289'553 | -245'156 | -277.6 | A < 100% |
| 69 | Kippel | 374 | 67.5% | 35'059 | -317'928 | -195'556 | -60'766 | -256'322 | 61'606 | 96'665 | 258.5 | C < 100% |
| 48 | Lalden | 679 | 129.2% | -130'844 | 43'638 | 115'597 | 0 | 115'597 | 71'958 | -58'885 | -86.7 | A > 100% |
| 11 | Lax | 299 | 63.5% | -35'841 | -319'442 | -193'473 | -55'444 | -248'917 | 70'525 | 34'684 | 116.0 | C < 100% |
| 100 | Lens | 3722 | 165.2% | -665'916 | 368'652 | 1'379'931 | 0 | 1'379'931 | 1'011'278 | 345'362 | 92.8 | C > 100% |
| 112 | Les Agettes | 337 | 81.7% | -37'566 | -318'113 | -30'216 | -40'202 | -70'419 | 247'694 | 210'129 | 623.5 | C < 100% |
| 84 | Leuk | 3449 | 66.3% | 356'695 | -254'424 | -1'771'806 | -52'215 | -1'824'021 | -1'569'597 | -1'212'903 | -351.7 | A < 100% |
| 85 | Leukerbad | 1590 | 98.2% | -138'820 | 44'291 | -852 | -86'266 | -87'118 | -131'408 | -270'228 | -170.0 | A < 100% |
| 136 | Leytron | 2520 | 82.0% | 117'066 | 48'460 | -193'171 | -28'647 | -221'819 | -270'279 | -153'213 | -60.8 | A < 100% |
| 145 | Liddes | 758 | 78.8% | 212'517 | 13'434 | -127'624 | -282'348 | -409'971 | -423'406 | -210'889 | -278.2 | A < 100% |
| 138 | Martigny | 15635 | 100.3% | -357'468 | 489'437 | 23'845 | 0 | 23'845 | -465'592 | -823'060 | -52.6 | A > 100% |
| 137 | Martigny-Combe | 2035 | 89.6% | 101'778 | 41'820 | -46'483 | -2'979 | -49'461 | -91'281 | 10'497 | 5.2 | C < 100% |
| 29 | Martisberg | 20 | 59.6% | 4'388 | -62'634 | -15'060 | -7'486 | -22'546 | 40'087 | 44'476 | 2'223.8 | C < 100% |
| 116 | Mase | 222 | 91.7% | -21'878 | 5'713 | -3'288 | -83'052 | -86'340 | -92'053 | -113'931 | -513.2 | A < 100% |
| 153 | Massongex | 1492 | 73.8% | 318'316 | -298'987 | -451'346 | 0 | -451'346 | -152'359 | 165'957 | 111.2 | C < 100% |
| 154 | Mex | 141 | 52.3% | 26'473 | -322'931 | -126'910 | -25'199 | -152'109 | 170'822 | 197'295 | 1'399.3 | C < 100% |
| 101 | Miège | 1152 | 75.3% | 79'570 | 21'225 | -300'636 | 0 | -300'636 | -321'861 | -242'292 | -210.3 | A < 100% |
| 102 | Mollens | 866 | 97.6% | -73'263 | 23'161 | -836 | -157'842 | -158'678 | -181'838 | -255'101 | -294.6 | A < 100% |
| 103 | Montana | 2280 | 151.7% | -439'373 | 196'719 | 689'975 | 0 | 689'975 | 493'256 | 53'883 | 23.6 | C > 100% |
| 161 | Monthey | 16302 | 95.7% | -349'534 | 404'276 | -29'519 | 0 | -29'519 | -433'795 | -783'329 | -48.1 | A < 100% |
| 30 | Mörel-Filet | 674 | 81.7% | -76'516 | 14'338 | -62'055 | -13'430 | -75'485 | -89'823 | -166'339 | -246.8 | A < 100% |
| 37 | Mund | 511 | 67.2% | 16'558 | -315'182 | -273'251 | -119'923 | -393'174 | -77'993 | -61'435 | -120.2 | A < 100% |
| 13 | Münster-Geschinen | 500 | 86.6% | 32'877 | 10'895 | -20'512 | -161'977 | -182'488 | -193'384 | -160'507 | -321.0 | A < 100% |
| 38 | Naters | 8015 | 88.1% | -157'523 | 171'794 | -175'985 | 0 | -175'985 | -347'779 | -505'302 | -63.0 | A < 100% |
| 117 | Nax | 452 | 85.6% | -77'529 | 9'713 | -20'479 | -131'172 | -151'651 | -161'364 | -238'894 | -528.5 | A < 100% |
| 130 | Nendaz | 5861 | 95.4% | -73'714 | 130'331 | -18'626 | -211'486 | -230'112 | -360'443 | -434'157 | -74.1 | A < 100% |

Bilan global par commune / Globalbilanz pro Gemeinde

Nouvelle répartition des tâches (1er degré) et péréquation / Neue Aufgabenteilung (1. Grades) und Finanzausgleich

Consultation RPT II -2- Rapport :
Annexe 10.2 /
Vernehmlassung NFA II -2- Bericht:
Anhang 10.2

| Vue communale / Aus Sicht der Gemeinde | Informations / Informationen | | Nouvelle répartition / Neue Aufteilung | Péréquation / Finanzausgleich : (+) charges / Lasten, (-) recettes / Erträge | | | | | Projet / Projekt RPTII-VS : (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten (-) allègement / Entlastung | | Catégorisation (selon l'indice) / Kategorisierung (gemäss Index) A = allègement / Entlastung C = charge suppl. / Zusatz. Lasten | |
|--|------------------------------|---------------------------------------|--|---|--|-------------------------------|---|--|--|---|---|---|
| | No / Nr Commune / Gemeinde | Population / Bevölkerung (31.12.2008) | | Indice de ressources / Ressourcen-index (moyenne / Durchschnitt = 100%) | Incidences totales / Auswirkungen total (1er degré / 1. Grades) (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten (-) allègement / Entlastung | Ancien système / Altes System | Péréquation des ressources / Ressourcen-ausgleich | Compensation des charges / Lastenausgleich | Nouveau système total / Neues System - Total | Incidences totales / Auswirkungen total (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten, (-) allègement / Entlastung | | Incidences - montants absolus / Auswirkungen - Absolute Beträge |
| 70 | Niedergesteln | 669 | 77.9% | -3'217 | 12'235 | -132'912 | -5'020 | -137'932 | -150'167 | -153'384 | -229.3 | A < 100% |
| 14 | Niederwald | 44 | 63.7% | 17'425 | -161'007 | -32'009 | -21'820 | -53'829 | 107'178 | 124'602 | 2'831.9 | C < 100% |
| 86 | Oberems | 130 | 133.4% | -19'382 | 6'526 | 26'566 | -55'492 | -28'926 | -35'452 | -54'834 | -421.8 | A > 100% |
| 15 | Obergoms | 718 | 108.9% | -57'690 | -302'265 | 37'389 | -279'359 | -241'970 | 60'295 | 2'605 | 3.6 | C > 100% |
| 146 | Orsières | 2944 | 92.3% | 258'559 | 63'717 | -35'706 | -570'332 | -606'038 | -669'755 | -411'195 | -139.7 | A < 100% |
| 162 | Port-Valais | 3116 | 91.6% | -64'336 | 68'609 | -44'027 | 0 | -44'027 | -112'636 | -176'972 | -56.8 | A < 100% |
| 49 | Randa | 388 | 148.2% | -35'038 | 20'303 | 111'203 | -65'633 | 45'569 | 25'267 | -9'772 | -25.2 | A > 100% |
| 104 | Randogne | 4110 | 108.0% | -513'544 | 121'891 | 170'959 | 0 | 170'959 | 49'068 | -464'476 | -113.0 | A > 100% |
| 71 | Raron | 1835 | 96.4% | 67'370 | 47'077 | -4'327 | 0 | -4'327 | -51'404 | 15'967 | 8.7 | C < 100% |
| 17 | Reckingen-Glurigen | 504 | 73.2% | 19'024 | -315'655 | -173'038 | -146'662 | -319'700 | -4'044 | 14'979 | 29.7 | C < 100% |
| 139 | Riddes | 2590 | 81.4% | 6'650 | 50'406 | -248'007 | -137'937 | -385'945 | -436'350 | -429'700 | -165.9 | A < 100% |
| 39 | Ried-Brig | 1752 | 81.7% | 108'071 | 35'734 | -158'438 | -115'773 | -274'211 | -309'945 | -201'874 | -115.2 | A < 100% |
| 31 | Riederalp | 536 | 110.3% | -59'248 | 20'274 | 33'491 | -116'658 | -83'167 | -103'440 | -162'688 | -303.5 | A > 100% |
| 50 | Saas-Almagell | 389 | 130.4% | -39'587 | 22'374 | 70'097 | -116'292 | -46'196 | -68'570 | -108'157 | -278.0 | A > 100% |
| 51 | Saas-Balen | 403 | 102.0% | -67'764 | 13'518 | 4'824 | -102'432 | -97'608 | -111'126 | -178'890 | -443.9 | A > 100% |
| 52 | Saas-Fee | 1675 | 114.9% | -211'957 | 48'257 | 145'803 | 0 | 145'803 | 97'546 | -114'412 | -68.3 | A > 100% |
| 53 | Saas-Grund | 1131 | 75.6% | 119'604 | -303'605 | -308'391 | -11'951 | -320'343 | -16'737 | 102'867 | 91.0 | C < 100% |
| 140 | Saillon | 2009 | 69.7% | 293'725 | -282'441 | -812'393 | -6'963 | -819'356 | -536'916 | -243'191 | -121.1 | A < 100% |
| 87 | Salgesch | 1337 | 88.2% | 7'690 | 29'067 | -41'024 | 0 | -41'024 | -70'091 | -62'401 | -46.7 | A < 100% |
| 123 | Salins | 974 | 72.6% | 53'235 | 19'358 | -345'938 | 0 | -345'938 | -365'296 | -312'061 | -320.4 | A < 100% |
| 156 | Salvan | 1092 | 133.4% | 16'291 | 55'272 | 219'699 | -93'508 | 126'191 | 70'920 | 87'211 | 79.9 | C > 100% |
| 124 | Savièse | 6239 | 84.1% | 297'406 | 127'983 | -277'356 | 0 | -277'356 | -405'339 | -107'933 | -17.3 | A < 100% |
| 141 | Saxon | 4182 | 70.2% | 483'763 | 70'499 | -1'535'245 | 0 | -1'535'245 | -1'605'744 | -1'121'981 | -268.3 | A < 100% |
| 147 | Sembrancher | 848 | 90.6% | 58'852 | 17'336 | -15'713 | -57'589 | -73'302 | -90'638 | -31'786 | -37.5 | A < 100% |
| 108 | Sierre | 15574 | 90.9% | 274'564 | 402'869 | -143'109 | 0 | -143'109 | -545'978 | -271'415 | -17.4 | A < 100% |
| 40 | Simplon | 345 | 159.1% | -105'766 | 20'212 | 121'555 | -149'256 | -27'701 | -47'913 | -153'678 | -445.4 | A > 100% |
| 125 | Sion | 29304 | 101.2% | -2'112'026 | 917'288 | 200'684 | 0 | 200'684 | -716'604 | -2'828'630 | -96.5 | A > 100% |

Bilan global par commune / Globalbilanz pro Gemeinde

Nouvelle répartition des tâches (1er degré) et péréquation / Neue Aufgabenteilung (1. Grades) und Finanzausgleich

Consultation RPT II -2- Rapport :
Annexe 10.2 /
Vernehmlassung NFA II -2- Bericht:
Anhang 10.2

| Vue communale / Aus Sicht der Gemeinde | | Informations / Informationen | | Nouvelle répartition / Neue Aufteilung | Péréquation / Finanzausgleich : (+) charges / Lasten, (-) recettes / Erträge | | | | | Projet / Projekt RPTII-VS : (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten (-) allègement / Entlastung | | Categorisation (selon l'indice) / Kategorisierung (gemäss Index) A = allègement / Entlastung C = charge suppl. / Zusatz. Lasten |
|--|--------------------|--|--|---|---|---|--|--|---|--|--|---|
| No / Nr | Commune / Gemeinde | Population / Bevölkerung (31.12.2008) | Indice de ressources / Ressourcen-index (moyenne / Durchschnitt = 100%) | Incidences totales / Auswirkungen total (1er degré / 1. Grades) (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten (-) allègement / Entlastung | Ancien système / Altes System | Péréquation des ressources / Ressourcen-ausgleich | Compensation des charges / Lastenausgleich | Nouveau système total / Neues System - Total | Incidences totales / Auswirkungen total (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten, (-) allègement / Entlastung | Incidences - montants absolus / Auswirkungen - Absolute Beträge | Incidences - montants par habitant / Auswirkungen - Betrag pro Einwohner | |
| 54 | St.Niklaus | 2268 | 124.9% | -9'825 | 108'792 | 333'769 | -89'229 | 244'540 | 135'747 | 125'923 | 55.5 | C > 100% |
| 55 | Stalden | 1123 | 101.8% | 66'000 | 26'799 | 12'503 | 0 | 12'503 | -14'296 | 51'704 | 46.0 | C > 100% |
| 56 | Staldenried | 584 | 70.4% | 126'828 | -314'565 | -248'554 | -26'901 | -275'455 | 39'109 | 165'938 | 284.1 | C < 100% |
| 72 | Steg-Hohntenn | 1502 | 106.5% | -44'101 | 49'000 | 57'680 | 0 | 57'680 | 8'681 | -35'420 | -23.6 | A > 100% |
| 163 | St-Gingolph | 831 | 80.9% | -5'802 | 15'678 | -87'371 | 0 | -87'371 | -103'049 | -108'851 | -131.0 | A < 100% |
| 106 | St-Léonard | 2064 | 79.4% | 220'977 | 40'327 | -319'999 | 0 | -319'999 | -360'326 | -139'349 | -67.5 | A < 100% |
| 118 | St-Martin | 938 | 87.8% | 58'444 | 19'781 | -31'802 | -261'379 | -293'181 | -312'962 | -254'518 | -271.3 | A < 100% |
| 155 | St-Maurice | 4013 | 64.5% | 1'180'372 | -228'328 | -2'126'062 | 0 | -2'126'062 | -1'897'734 | -717'362 | -178.8 | A < 100% |
| 57 | Täsch | 1060 | 92.6% | 68'352 | 18'971 | -10'555 | -76'527 | -87'081 | -106'052 | -37'699 | -35.6 | A < 100% |
| 41 | Termen | 863 | 87.7% | 37'350 | 17'005 | -28'639 | -94'850 | -123'489 | -140'494 | -103'144 | -119.5 | A < 100% |
| 58 | Törbel | 501 | 68.3% | 34'421 | -305'762 | -240'660 | -120'920 | -361'580 | -55'818 | -21'397 | -42.7 | A < 100% |
| 142 | Trient | 145 | 313.8% | -92'289 | 33'558 | 187'463 | -58'848 | 128'615 | 95'057 | 2'768 | 19.1 | C > 100% |
| 164 | Troistorrents | 4125 | 88.9% | 237'132 | 90'206 | -99'176 | -106'983 | -206'159 | -296'365 | -59'233 | -14.4 | A < 100% |
| 88 | Turtmann | 988 | 83.6% | 74'663 | 20'726 | -61'529 | -23'334 | -84'863 | -105'588 | -30'926 | -31.3 | A < 100% |
| 73 | Unterbäch | 415 | 73.8% | 90 | -316'464 | -140'503 | -107'676 | -248'179 | 68'285 | 68'375 | 164.8 | C < 100% |
| 89 | Unterems | 163 | 50.4% | 37'864 | -322'672 | -162'673 | -24'307 | -186'980 | 135'692 | 173'555 | 1'064.8 | C < 100% |
| 165 | Val-d'Illiez | 1656 | 87.9% | -25'785 | 33'406 | -51'858 | -249'681 | -301'539 | -334'945 | -360'730 | -217.8 | A < 100% |
| 90 | Varen | 622 | 65.2% | -13'851 | -313'371 | -363'521 | -82'192 | -445'713 | -132'342 | -146'193 | -235.0 | A < 100% |
| 109 | Venthône | 1154 | 109.9% | -208'328 | 42'372 | 65'596 | 0 | 65'596 | 23'224 | -185'103 | -160.4 | A > 100% |
| 119 | Vernamiège | 184 | 121.5% | -18'854 | 7'124 | 19'567 | -43'781 | -24'214 | -31'338 | -50'192 | -272.8 | A > 100% |
| 157 | Vernayaz | 1766 | 71.0% | 388'837 | -249'113 | -699'430 | 0 | -699'430 | -450'317 | -61'481 | -34.8 | A < 100% |
| 158 | Vérossaz | 564 | 62.3% | 116'372 | -315'914 | -355'905 | -48'473 | -404'377 | -88'463 | 27'909 | 49.5 | C < 100% |
| 131 | Vétroz | 4439 | 78.6% | 652'909 | 83'873 | -681'389 | 0 | -681'389 | -765'262 | -112'353 | -25.3 | A < 100% |
| 120 | Vex | 1602 | 94.5% | 19'081 | 40'147 | -9'214 | -159'748 | -168'962 | -209'110 | -190'029 | -118.6 | A < 100% |
| 110 | Veyras | 1676 | 89.1% | -97'586 | 33'875 | -41'774 | 0 | -41'774 | -75'649 | -173'235 | -103.4 | A < 100% |
| 126 | Veysonnaz | 558 | 96.3% | -12'562 | 11'556 | -1'336 | 0 | -1'336 | -12'892 | -25'454 | -45.6 | A < 100% |
| 166 | Vionnaz | 2137 | 86.7% | 82'578 | 47'688 | -82'265 | 0 | -82'265 | -129'953 | -47'375 | -22.2 | A < 100% |

Bilan global par commune / Globalbilanz pro Gemeinde

Nouvelle répartition des tâches (1er degré) et péréquation / Neue Aufgabenteilung (1. Grades) und Finanzausgleich

Consultation RPT II -2- Rapport :
Annexe 10.2 /
Vernehmlassung NFA II -2- Bericht:
Anhang 10.2

| Vue communale / Aus Sicht der Gemeinde | | Informations / Informationen | | Nouvelle répartition / Neue Aufteilung | Péréquation / Finanzausgleich : (+) charges / Lasten, (-) recettes / Erträge | | | | | Projet / Projekt RPTII-VS : (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten (-) allègement / Entlastung | | Catégorisation (selon l'indice) / Kategorisierung (gemäss Index) A = allègement / Entlastung C = charge suppl. / Zusatz. Lasten |
|--|---------------------------------------|---|--|--|---|--|--|---|---|--|--------|---|
| No / Nr Commune / Gemeinde | Population / Bevölkerung (31.12.2008) | Indice de ressources / Ressourcen-index (moyenne / Durchschnitt = 100%) | Incidences totales / Auswirkungen total (1er degré / 1. Grades) (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten (-) allègement / Entlastung | Ancien système / Altes System | Péréquation des ressources / Ressourcen-ausgleich | Compensation des charges / Lastenausgleich | Nouveau système total / Neues System - Total | Incidences totales / Auswirkungen total (+) charge suppl. / Zusatz. Lasten, (-) allègement / Entlastung | Incidences - montants absolus / Auswirkungen - Absolute Beträge | Incidences - montants par habitant / Auswirkungen - Betrag pro Einwohner | | |
| 59 | Visp | 6777 | 137.9% | -1'505'355 | 601'052 | 1'463'631 | 0 | 1'463'631 | 862'579 | -642'776 | -94.8 | A > 100% |
| 60 | Visperterminen | 1397 | 75.1% | -31'468 | 27'744 | -397'801 | -272'799 | -670'600 | -698'345 | -729'813 | -522.4 | A < 100% |
| 148 | Vollèges | 1520 | 69.9% | 272'212 | -297'788 | -650'657 | -144'408 | -795'065 | -497'276 | -225'065 | -148.1 | A < 100% |
| 167 | Vouvry | 3471 | 83.0% | 93'416 | 71'053 | -217'903 | 0 | -217'903 | -288'956 | -195'540 | -56.3 | A < 100% |
| 74 | Wiler | 550 | 73.8% | 78'671 | -314'706 | -171'302 | -53'398 | -224'700 | 90'006 | 168'677 | 306.7 | C < 100% |
| 61 | Zeneggen | 235 | 72.3% | 5'317 | -320'514 | -85'717 | -60'653 | -146'371 | 174'143 | 179'460 | 763.7 | C < 100% |
| 62 | Zermatt | 5775 | 160.6% | -1'201'527 | 329'882 | 2'076'004 | 0 | 2'076'004 | 1'746'122 | 544'595 | 94.3 | C > 100% |
| 42 | Zwischbergen | 111 | 406.5% | -69'912 | 22'607 | 207'460 | -46'517 | 160'943 | 138'337 | 68'425 | 616.4 | C > 100% |
| TOTAL | | 303'241 | | 1'065'639 | -4'145'102 | -10'567'170 | -10'805'294 | -21'372'464 | -17'227'361 | -16'161'723 | -53 | 143 |

Avant-projet de loi

concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes

du ...

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, alinéa 3 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu les articles 39 et 40 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

Adoption et révision étendue de lois

Les lois ci-après sont adoptées ou révisées :

1. Loi sur la mensuration officielle et l'information géographique [révision, annexe 1]
2. Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel [nouvelle loi, annexe 2]
3. Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel [nouvelle loi, annexe 3]
4. Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées [nouvelle loi, annexe 4]
5. Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 3 novembre 1998 [révision, annexe 5]
6. Loi sur la péréquation financière intercommunale [nouvelle loi, annexe 6]
7. Loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs [nouvelle loi, annexe 7]
8. Loi sur les soins de longue durée [nouvelle loi, annexe 8]
9. Loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels [nouvelle loi, annexe 9]

II

Autres modifications de dispositions légales

Les lois ci-après sont modifiées comme suit :

1. Loi sur les communes du 5 février 2004

Art. 129 Moyen de financement

Le canton encourage la fusion de communes. Il peut, en particulier, y consacrer ~~des~~ les ressources financières *nécessaires* tirées ~~soit du fonds de péréquation intercommunale, soit d'un fonds spécial créé à cet effet et alimenté notamment par le budget ordinaire.~~

Art. 130 al. 1 Aide financière

¹La participation financière du canton au projet de fusion est fixée par voie d'ordonnance. Celle-ci tient compte notamment ~~du nombre et de la population des communes concernées par la fusion. de leur capacité et situation financières, des différences dans le degré d'équipement, des disparités fiscales et parafiscales.~~

2. Loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998

Art. 210 al. 3 Introduction formelle du registre foncier

³*Les communes dans lesquelles le registre foncier fédéral est totalement ou partiellement introduit et informatisé gèrent uniquement un registre pour les données nécessaires à la fiscalité.*

3. Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962

Art. 12 Transports, repas scolaire et logement ~~et autres prestations~~

¹*Les communes sont responsables des missions liées au transport, au repas et au logement. A ce titre, elles ~~les communes~~ organisent, à leurs frais, aux conditions fixées par le règlement, le transport des élèves de la scolarité obligatoire qui ont de grandes distances à parcourir pour se rendre à l'école. Les frais de déplacement entre les lieux de domicile et de cours pour suivre l'enseignement secondaire du deuxième degré général dans le canton sont pris en charge à parts égales par le canton et les communes de domicile des étudiants, déduction faite de la participation parentale.*

²Le cas échéant, elles organisent des repas scolaires à l'intention ~~de ces enfants~~ des enfants de la scolarité obligatoire et *prennent en charge les frais, sous réserve de la participation des parents.* Elles prennent également en charge les frais de logement indispensables pour assurer aux élèves la fréquentation des écoles de la scolarité obligatoire.

Art. 118 Bâtiments scolaires et places

L'État subventionne la construction, l'agrandissement, ~~la réfection, des édifices~~ et des locaux scolaires, ~~destinés à l'enseignement primaire public, ainsi qu'aux écoles secondaires communales ou régionales~~ et *les rénovations qui touchent la structure et l'enveloppe du bâtiment destinés à l'enseignement public de la scolarité obligatoire ainsi que la location de bâtiments ou de locaux mis temporairement à la disposition des communes.* Il subventionne dans la même proportion l'achat et l'aménagement de places de récréation ou de gymnastique, ainsi que l'achat et *les rénovations qui touchent la structure et l'enveloppe des bâtiments* destinés à l'école.

La subvention de base s'élève à 30 pour cent de la dépense *admise*. ~~Il est, en outre, alloué aux communes dont la capacité financière le justifie une subvention supplémentaire pouvant s'élever, selon une échelle différentielle établie par le Conseil d'Etat à 40 pour cent de la dépense effective.~~

Lorsque les dispositions de la loi prévoient une subvention cantonale, seule la dépense admise est prise en considération.

~~La subvention comprend une subvention de base et une subvention complémentaire selon une échelle différentielle calculée en fonction des capacités financières des communes.~~ Lorsque la loi prévoit la possibilité d'une subvention cantonale, l'octroi d'une aide est notamment subordonné à l'existence d'un intérêt public et, en règle générale, à une contribution appropriée d'une collectivité publique ou de tiers. Conformément aux dispositions d'un règlement, l'Etat peut subventionner ~~de 30 à 100 pour cent à 30 pour cent~~ notamment :

- ~~a) les communes qui créent et gèrent des bibliothèques ; les communes qui organisent des repas scolaires, qui assurent le transport et le logement d'élèves ayant de grandes distances à parcourir pour se rendre à l'école ou qui créent et entretiennent des bibliothèques et organisent des activités parascolaires à l'intention de la jeunesse,~~
- ~~b) les cours de vacances,~~
- ~~c) les institutions assurant l'éducation d'enfants handicapés qui ne peuvent suivre l'école publique régulière;~~
- ~~d) l'acquisition de livres, d'appareils et d'instruments nécessaires à l'enseignement.~~
- ~~e) les échanges linguistiques l'enseignement en immersion dans les classes du cycle d'orientation.~~

L'Etat peut subventionner les associations poursuivant un but scientifique, artistique ou littéraire. Il peut subventionner ou créer des foyers d'étudiants dans le canton et hors de celui-ci.

Abrogé

~~Les règlements nécessaires à l'application de la présente loi sont élaborés par le Conseil d'Etat, sauf si une autre autorité est expressément désignée.~~

~~Toutefois, les dispositions d'application des articles 69, 77, 82, 88 et 120 sont soumises à l'approbation du Grand Conseil.~~

~~Un règlement du Conseil d'Etat concernant le cycle d'orientation fixe les modalités et/ou critères relatifs.~~

- ~~a) à l'organisation de l'enseignement religieux ;~~
- ~~b) aux stages préprofessionnels et aux échanges d'élèves et d'enseignants ;~~
- ~~c) aux conditions de redoublement en sixième primaire et/ou à l'intérieur du cycle d'orientation ;~~
- ~~d) aux mesures d'orientation continue : promotion, redoublement, transfert, appui intégré et en dehors de l'horaire scolaire, études surveillées et dirigées ;~~
- ~~e) au regroupement d'élèves ;~~
- ~~f) à la création d'une dixième année de scolarité dans le cadre du cycle d'orientation.~~

~~En outre, le Conseil d'Etat édicte dans le règlement les dispositions spécifiques concernant notamment: les directeurs ; les inspecteurs ; les congés au cycle d'orientation.~~

4. Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986

Art. 12 Organisation

Les mesures scolaires et éducatives prévues à l'article précédent sont organisées sur le plan communal ou régional. *La contribution des communes aux traitements du personnel enseignant chargé de ces mesures est conforme aux dispositions de l'article 1 de la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées.*

Demeurent réservées les dispositions relatives aux articles 25 et 28 de la présente loi, concernant les institutions scolaires spécialisées.

~~La contribution des communes aux traitements du personnel enseignant chargé de ces mesures est conforme aux dispositions de l'article 235 de la loi fiscale du 10 mars 1976.~~

Nouveau Chapitre : Financement des mesures renforcées d'enseignement spécialisé

Art. 28a *Prise en charge financière des placements en institutions d'enseignement spécialisé*

Les contributions respectives du canton et des communes aux charges d'exploitation des institutions spécialisées sont fixées dans la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées.

Art. 28b *Contrats de prestations*

Le Conseil d'Etat peut passer un contrat de prestations, avec des institutions d'enseignement spécialisé. Ce contrat prévoit notamment les prestations à fournir, l'introduction de standards de qualité, le rapport de controlling et les montants forfaitaires par type de prestation.

Art. 28c *Contribution des parents*

Lorsqu'un établissement d'enseignement spécialisé offre des prestations de nature hôtelière, les frais de pension sont supportés en premier lieu par les parents, subsidiairement par les corporations responsables, selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale. Le montant correspondant à la participation des parents est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 28d *Transports*

L'Etat garantit le financement des transports d'enfants ou d'étudiants dont l'état de santé ne permet pas le déplacement par transport public, du lieu de domicile au lieu de scolarisation.

Il les facture entièrement à l'ensemble des communes du canton, au prorata de leur population.

Art. 28e *Prise en charge financière des investissements des institutions d'enseignement spécialisé*

L'Etat alloue des subventions pour l'achat, la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'adaptation, la transformation et l'équipement des établissements. Le taux de subventionnement est de 75 pour cent des montants admis, le solde de ceux-ci étant amorti par le compte d'exploitation des institutions.

5. Loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008

Art. 58 Frais de déplacement

¹ Les communes sont responsables des missions liées au transport. A ce titre, les frais de déplacement entre les lieux de domicile et de cours pour suivre l'enseignement de l'école professionnelle et les cours interentreprises dans le canton sont pris en charge à parts égales par le canton et les communes de domicile des apprentis, déduction faite de la participation parentale.

~~² Les modalités d'application sont fixées par l'ordonnance d'exécution.~~

² Le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle prend en charge les coûts supplémentaires pour suivre les cours interentreprises hors canton.

Art. 96 Bâtiments et équipements

¹ Les bâtiments affectés à la formation professionnelle, leur équipement et leur entretien sont à la charge de l'État. Les organisations du monde du travail peuvent être appelées à contribution.

² Les communes où les bâtiments sont érigés fournissent *gratuitement* le terrain équipé. Elles participent en outre aux coûts de construction, d'agrandissement et de *rénovation qui touchent la structure et l'enveloppe du bâtiment* à raison de ~~40 pour cent~~ 20 pour cent.

³ Dans le cas où une location se substitue à une construction, une participation *de la commune site* des objets loués est exigée à hauteur de ~~40 pour cent~~ 20 pour cent.

6. Loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et établissements cantonaux du 12 novembre 1965

Art. 3 Contribution communale à l'investissement

~~La contribution de chaque commune est calculée à raison de 15% des dépenses pour le personnel enseignant et au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur son territoire.~~

Les communes où les bâtiments des établissements cantonaux de l'enseignement secondaire du deuxième degré général sont érigés, doivent :

- a) *fournir gratuitement les terrains nécessaires équipés ;*
- b) *participer aux coûts de construction, d'agrandissement et de rénovation qui touchent la structure et l'enveloppe du bâtiment à raison de 20 pour cent ;*
- c) *le pourcent prévu à la lettre b) est en outre applicable en cas de location de locaux nécessaires à l'enseignement.*

Art. 4

Abrogé

~~Lorsqu'il s'agit d'un établissement privé auquel l'État verse un montant fixé par convention, la contribution est calculée sur ce montant à raison de 12%.~~

Art. 5

Abrogé

~~Chaque contribution annuelle est calculée sur la base des comptes de l'année scolaire précédente. La première contribution sera exigible en 1966 sur la base des comptes de l'année 1964-1965.~~

7. Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999

Art. 5 Contribution communale aux dépenses d'investissement et de location

¹ Les communes où sont érigés les bâtiments des institutions de formation et de recherche de niveau tertiaire financées ou subventionnées par l'Etat du Valais, fournissent gratuitement les terrains nécessaires équipés.

² Les communes sièges participent en outre à hauteur de 20 pour cent des dépenses d'investissement comprenant :

- a) les coûts de construction, d'acquisition, d'extension, de rénovation, de transformation et d'équipement des bâtiments;
- b) les coûts de renouvellement des équipements et installations: appareils, moyens informatiques, instruments, machines, meubles, mobilier, véhicules;
- c) le cas échéant, les frais de location des locaux.

~~³ La contribution des communes sièges aux coûts énumérés à l'alinéa 2 est calculée au taux de 20 pour cent pour les écoles de la HES-Valais, l'EST et la HEP-VS.~~

Art. 6 Contribution communale aux charges d'exploitation

¹ Les communes sièges participent aux charges salariales brutes, y compris les charges sociales de l'employeur, du personnel enseignant et de direction en charge de l'enseignement de base et de la recherche-développement.

~~² La contribution des communes sièges aux charges énumérées à l'alinéa 1 est calculée au taux de dix pour cent pour les écoles de la HES-Valais, l'EST et la HEP-VS.~~

² Les établissements concernés sont les institutions de formation et de recherche de niveau tertiaire financées ou subventionnées par l'Etat du Valais.

~~³ La contribution ne dépassera pas trois pour cent de la recette nette d'impôts de l'année précédant son calcul.~~

³ Les communes sièges participent à hauteur d'au maximum 20 pour cent de la masse salariale servie sur le site, selon l'alinéa 1.

8. Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996

Art. 22 Institutions de formation culturelle

¹ L'Etat et les communes participent au financement et à la gestion des institutions de formation culturelle reconnues par le Conseil d'Etat. ~~Cette participation est réglée par voie de convention.~~

² La contribution de l'Etat s'élève à 35 pour cent des coûts admis pour l'ensemble des élèves de l'institution concernée, celle des communes à 30 pour cent des coûts admis pour les élèves domiciliés sur leur territoire.

³ Au surplus, un règlement du Conseil d'Etat fixe les autres modalités du soutien cantonal et communal.

9. Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984

Art. 26a Financement

Les frais engendrés par les mesures indispensables à l'application de la présente loi, notamment le subventionnement des refuges, les frais de matériel pour assurer l'hygiène publique, d'experts, d'expertises, sont assurés, au niveau ~~cantonal~~ et communal, par les revenus provenant de la perception de l'impôt sur les chiens.

10. Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977

Art. 38 al. 5 Subventions

⁵ Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance:

a) le taux des subventions en faveur des communes municipales, compris entre 10 et 60 pour cent et échelonné selon l'objet, ~~son intérêt régional et la capacité financière de la commune municipale;~~

b) les frais pouvant être facturés, la restitution de subventions détournées de leur affectation, la prescription et la procédure.

~~b) le taux des subventions en faveur des établissements et des particuliers, compris entre 10 et 20 pour cent, pour des objets pouvant être pris en considération;~~

11. Loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010

Art. 6 (nouveau) Rapport d'évaluation

¹*Au terme d'une durée de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 2012 le Conseil d'Etat établit à l'attention du Grand Conseil un rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II.*

²*Ce rapport renseigne de manière détaillée notamment,*

a) sur le degré de réalisation des objectifs du projet RPT II,

b) sur l'évolution de la situation financière du canton et des communes résultant de la mise en œuvre du projet RPT II.

³*Le rapport propose, si nécessaire, des mesures correctives.*

12. Loi fiscale du 10 mars 1976

Article premier Objet

Le canton perçoit, conformément à la présente loi:

a) un impôt sur le revenu, un impôt sur les gains immobiliers et un impôt sur la fortune des personnes physiques;

b) un impôt sur le bénéfice, un impôt sur le capital, un impôt foncier des personnes morales et, le cas échéant, un impôt minimum de ces mêmes contribuables;

c) un impôt à la source des personnes physiques et morales;

d) un impôt sur les successions et les donations;

~~e) un impôt sur les chiens.~~

~~Titre cinquième: Impôt sur les chiens~~

Abrogé

Art. 119 Assujettissement

Abrogé

¹~~Il est perçu un impôt annuel de 40 à 60 francs pour tout chien dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile dans le canton ou y réside.~~

²~~Le Conseil d'Etat édicte les règles concernant la perception de l'impôt sur les chiens. Il fixe les exonérations totales ou partielles de l'impôt tant sur le plan cantonal que sur le plan communal. Une exonération partielle est attribuée à tout détenteur de chien qui suit un cours de sensibilisation.~~

³~~Les recettes provenant de l'impôt sur les chiens financent en premier lieu les mesures prises dans le cadre de l'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux.~~

Deuxième partie : Impôts communaux

Art. 182 al. 1 et 2 VII. Impôt sur les chiens – Objet

¹Les communes perçoivent un impôt annuel sur les chiens de 100 à 250 francs.

~~²Le montant est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat édicte les règles concernant la perception de l'impôt. Il fixe les exonérations totales ou partielles.~~

Art. 218 al. 5 3. Autorités de taxation

¹Pour l'impôt sur les chiens

Les autorités de taxation et de réclamation sont le ~~Service cantonal des contributions~~ et les administrations communales.

Art. 219 al. 1 let a 4. Autres autorités - a) de première instance

¹Autorités de perception:

a) pour les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, pour les impôts cantonaux des personnes morales, pour l'impôt sur les gains immobiliers, pour l'impôt sur les successions et donations, pour l'impôt à la source (article 108) ~~et pour l'impôt cantonal sur les chiens~~: le Service cantonal des contributions;

Art. 221 al. 4 Teneur des registres d'impôt

Un règlement fixera les compétences, les attributions, les responsabilités *et la rémunération* des titulaires, ~~ainsi que la participation de l'Etat à leur rémunération.~~

Art. 235 ~~X. Contribution des communes au traitement du personnel enseignant des classes primaires et au cycle d'orientation~~

Abrogé

¹~~Le paiement du traitement initial et des allocations de déplacement du personnel enseignant des écoles primaires est à la charge des communes à concurrence de cinq à huit pour cent au maximum des recettes d'impôt calculées au taux moyen de toutes les communes et du deux pour cent des revenus spéciaux.~~

²~~Ce taux sera fixé par le Grand Conseil.~~

⁴ ~~La contribution des communes au traitement du personnel enseignant dans les écoles du cycle d'orientation est fixée par décret du Grand Conseil.~~

13. Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987

Art. 10 al. 3 Mesures d'encouragement

³ Le taux de participation n'excède pas 50%. Il est fixé en tenant compte du degré d'intérêt général des études, ~~et de l'importance de leur coût et de la capacité financière des communes.~~

14. Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990

Art. 69 ~~Fonds destiné à la correction et à l'entretien des cours d'eau et à l'indemnisation des dommages non assurables~~ Fonds pour les cours d'eau et l'indemnisation des dommages non assurables

¹ Le 10 pour cent des redevances de l'Etat provenant des concessions de forces hydrauliques est versé à un fonds géré par le département compétent et destiné à l'octroi ~~aux communes d'une subvention complémentaire pour la correction et l'entretien des cours d'eau cantonaux et communaux~~ de subventions et / ou un financement pour la renaturation des cours d'eau ou pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau. Il en est de même du 5 pour cent des redevances perçues par les communes dans la mesure où elles dépassent 20 francs par tête de population, le chiffre de celle-ci étant déterminé par le dernier recensement fédéral.

² ~~Le taux de cette subvention est celui qui est arrêté dans le cadre du subventionnement différentiel des frais d'entretien et d'exploitation. Il ne peut dépasser le 50 pour cent de la part communale.~~

² Le tiers de l'alimentation annuelle du fonds est réservé pour un subventionnement et / ou un financement direct des projets de renaturation. Le second tiers est destiné à l'octroi aux communes d'une subvention pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau et le dernier tiers sera affecté à l'indemnisation de dommages non assurables suivant des normes qui seront fixées par le règlement.

³ ~~Le solde éventuel sera affecté à l'indemnisation de dommages non assurables suivant des normes qui seront fixées par le règlement.~~

³ Les conditions et la procédure concernant le subventionnement et / ou le financement des projets de renaturation ou d'aménagement et d'entretien des cours d'eau sont réglées dans la législation sur l'aménagement des cours d'eau.

15. Loi sur les routes du 3 septembre 1965

Art. 89 al. 1 et 2 Critères de répartition

¹ Pour les routes mentionnées à l'article 88, lettre *a*, la répartition des frais est effectuée annuellement par le département compétent en tenant compte des facteurs suivants:

a) pour le ~~20-25~~ pour cent de la longueur du réseau empruntant le territoire de la commune;

b) *Abrogé*

b) pour le 20 pour cent de l'indice de force financière de la commune, déterminé d'après l'échelle établie en vue du subventionnement différentiel;

- c) pour le ~~20-25~~ pour cent du chiffre de la population selon la statistique de l'état de la population;
- d) pour le ~~20-25~~ pour cent de l'effectif des véhicules à moteur;
- e) pour le ~~20-25~~ pour cent du nombre de nuitées.

² Pour les autres routes mentionnées à l'article 88 lettre b, à défaut d'entente entre les communes intéressées, la répartition des frais est effectuée annuellement par le département compétent en tenant compte des facteurs suivants:

- a) pour le ~~45 18~~ pour cent, de la longueur de l'ouvrage sur chaque commune;
- b) pour le ~~45 18~~ pour cent, du chiffre de la population selon la statistique de l'état de la population;
- c) *Abrogé*
- ~~c) pour le 15 pour cent, de l'indice de force financière respectif des communes déterminé d'après l'échelle établie en vue du subventionnement différentiel;~~
- d) pour le ~~45 18~~ pour cent, du nombre de nuitées;
- e) pour le ~~45 18~~ pour cent, de l'effectif des véhicules à moteur;
- f) pour le ~~45 28~~ pour cent, de l'intérêt que présente l'ouvrage pour les communes concernées sur la base des critères suivants:
 1. L'ensemble des routes ouvertes au trafic;
 2. Le degré de desservance;
 3. Les prestations en nature des communes et des bourgeoisies.

16. Loi concernant l'adhésion du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003

Art. 8 al. 2, 3, 4, 5 et 6 Principes

²Les marchés de construction du gros œuvre dont la valeur est inférieure à ~~50'000~~ 300'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de ~~50'000~~ 300'000 francs et jusqu'à 500'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 500'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective.

³Les marchés de construction du second œuvre dont la valeur est inférieure à ~~25'000~~ 150'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de ~~25'000~~ 150'000 francs et jusqu'à 250'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective.

⁴Les marchés de services dont la valeur est inférieure à ~~25'000~~ 150'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de ~~25'000~~ 150'000 francs et jusqu'à 250'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective.

~~⁵Les marchés de services de type mandats dans le secteur de la construction, intégrant de la conception, dont la valeur est inférieure à 50'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de 50'000 francs jusqu'à 250'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte soit selon la procédure sélective.~~

⁶Les marchés de fournitures dont la valeur est inférieure à ~~25'000~~ 100'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de ~~25'000~~ 100'000 francs et jusqu'à 250'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective.

~~⁺Avant l'adjudication, le canton surveille le respect par l'adjudicateur des dispositions d'adjudication. Après l'adjudication, le contrôle du respect des conditions du contrat par le soumissionnaire incombe à l'adjudicateur.~~

¹*La surveillance de l'application des dispositions sur les marchés publics est assurée par l'Etat.*

²*En outre, chaque adjudicateur procède à un autocontrôle de ses propres adjudications.*

³Dans les secteurs où il existe des conventions collectives de travail, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail au lieu d'exécution ou domicile de l'entreprise en Suisse est effectué par les commissions paritaires. *Dans les autres secteurs, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail est assuré par un service de l'Etat.* ~~Cela est valable tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication. Les procès-verbaux d'ouverture sont transmis au service social de la protection des travailleurs et des relations du travail ainsi qu'aux commissions paritaires compétentes.~~

⁴*L'Etat conseille les adjudicateurs au sens de la loi dans des questions juridiques ayant trait au déroulement des procédures d'adjudication.*

⁵*Le Conseil d'Etat règle les modalités de la surveillance et de l'autocontrôle.*

¹En cas de violation des dispositions en matière de marchés publics, l'adjudicateur peut prendre ~~les sanctions ou mesures~~ *à l'encontre des soumissionnaires les mesures administratives suivantes :*

- a) l'exclusion de l'offre ;
- b) la révocation de l'adjudication ;
- c) l'exclusion du soumissionnaire de toute participation à une procédure de passation de marché pour une durée maximale de cinq ans.
- ~~d) une amende n'excédant pas 50'000 francs;~~
- ~~e) la confiscation du bénéfice illicite selon l'article 59 du Code pénal suisse (CPS).~~

²~~L'organe de contrôle au sens de l'article 18 peut prononcer une amende n'excédant pas 50'000 francs et faire confisquer le bénéfice illicite selon l'article 59 CPS.~~

²*En plus des mesures administratives, le canton et les communes municipales peuvent prononcer une amende n'excédant pas 50'000 francs en raison d'agissements allant à l'encontre des objectifs visés par la procédure. La négligence est également punissable.*

³*En outre, le canton et les communes municipales peuvent demander la confiscation du bénéfice illicite selon l'article 59 du Code pénal suisse (CPC). Le produit de la confiscation et des amendes est versé à l'Etat ou à la commune si l'adjudication relève de son autorité.*

³*Tous les adjudicateurs ont l'obligation d'aviser l'organe de contrôle étatique (art. 18 al. 1) du début de toute procédure sur invitation et de gré à gré exceptionnel.*

⁴*Les procès-verbaux d'ouverture sont transmis au service de la protection des travailleurs et des relations du travail ainsi qu'aux commissions paritaires compétentes.*

⁵*Le Conseil d'Etat publie chaque année un rapport sur le résultat des contrôles effectués.*

L'annexe de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 est modifiée comme suit :

Seuils pour les marchés publics

Annexe

| Types de procédure | Fournitures | Services | | Construction | |
|---------------------------------|--|--|--------------------------------|---|--|
| | | Type I* | Type II** | Second oeuvre | Gros oeuvre |
| Procédure de gré à gré | jusqu'à Fr. 25'000 100'000 | jusqu'à Fr. 25'000 150'000 | jusqu'à Fr. 50'000 | jusqu'à Fr. 25'000 150'000 | jusqu'à Fr. 50'000 300'000 |
| Procédure sur invitation | Fr. 25'000 100'000 à Fr. 250'000 | Fr. 25'000 150'000 à Fr. 250'000 | Fr. 50'000 à Fr. 250'000 | Fr. 25'000 150'000 à Fr. 250'000 | Fr. 50'000 300'000 à Fr. 500'000 |
| Procédure ouverte/ sélective | dès Fr. 250'000 | dès Fr. 250'000 | dès Fr. 250'000 | dès Fr. 250'000 | dès Fr. 500'000 |

17. Loi sur les transports publics du 28 septembre 1998

Art. 11 al. 1 et 1bis Répartition entre le canton et les communes

¹La part cantonale de l'aide financière pour l'exploitation du trafic régional *des lignes subventionnées par la Confédération* et d'agglomération est répartie entre le canton et les communes en fonction du mode de transport et de son importance *selon le tableau figurant en annexe 1 à la présente loi*. Ces taux sont susceptibles d'adaptations périodiques par la décision du Grand Conseil en fonction de l'évolution des taux de participation cantonale définis par la Confédération ainsi que par d'autres modifications légales ou structurelles fédérales ou cantonales.

^{1bis}Pour les lignes non subventionnées par la Confédération mais reconnues par le canton une participation cantonale en principe limitée à 60 pour cent au maximum peut être accordée en vertu de l'article 8.

Art. 12 al. 1 Répartition intercommunale

¹La répartition des participations communales s'effectue sur la base d'un tableau dressé annuellement par le Département et tenant compte des facteurs suivants:

- a) la population *dans une proportion de deux tiers*;
- b) *Abrogé*
- ~~b) la situation financière (population x indice de force financière.~~
- c) la desserte (nombre d'arrêts x nombre de courses) *dans une proportion d'un tiers*.

Répartition entre canton et communes de la part cantonale de l'aide financière pour l'exploitation des transports publics

La part cantonale à l'aide financière pour l'exploitation des transports publics se répartit en fonction du mode de transport et de son importance selon les modalités suivantes:

a) Chemins de fer, transports publics d'importance intercantonale et/ou transfrontalière:

| | |
|---------------------------------|-----|
| canton | 86% |
| ensemble des communes du canton | 7% |
| communes desservies | 7% |

b) Transports publics d'importance régionale:

| | |
|-----------------------|-----|
| canton | 86% |
| communes de la région | 7% |
| communes desservies | 7% |

c) Transports publics d'agglomération:

| | |
|-----------------------|-----|
| canton | 15% |
| communes de la région | 15% |
| communes desservies | 70% |

18. Loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996

Art. 11 Répartition des frais

¹ Les frais sont à la charge de l'Etat, lorsque les contrôles ne relèvent pas de non-conformité.

~~¹ Les frais des contrôles sont facturés aux communes au pro rata de leur population et des entreprises et commerces soumis au contrôle. Le montant est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat.~~

² En cas de non-conformité, les frais sont à la charge de l'entreprise ou du commerce contrôlé.

19. Loi créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose du 18 novembre 1950

Art. 6

Abrogé

~~Les communes peuvent percevoir, pour la lutte contre la tuberculose sur leur territoire, sur les concessions communales de toute nature (débits de boissons, carrières, etc.) non soumises à l'homologation du Conseil d'Etat et sur les autorisations de danse et de loto: 2 à 5 francs.~~

20. Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995

Art. 5 al. 1 et 2 ~~Création des offices régionaux de placement~~ Offices régionaux de placement

~~¹ Le Conseil d'Etat désigne les ORP, et délimite le territoire de leurs activités, les communes concernées entendues, qui sont rattachés à l'Office cantonal du travail. Il délimite le territoire de leurs activités, les communes concernées entendues.~~

~~² Il ne peut être créé plus d'un ORP par région socio-économique. En cas de faible chômage, l'activité d'un ORP peut être étendue à plusieurs régions par décision du Conseil d'Etat.~~

Art. 6 al. 1, 2 et 3 ~~Exploitation~~ Statut du personnel des offices régionaux de placement

¹ ~~Les communes rattachées à un même ORP concluent une convention ou s'associent pour l'engagement du personnel et l'exploitation des ORP. Le Conseil d'Etat engage les collaborateurs des ORP pour une durée déterminée ou indéterminée. Les rapports de travail sont régis par le droit public.~~

² ~~L'Office cantonal du travail participe à la présélection des candidats aux postes de conseillers régionaux en personnel. Sous réserve de dispositions spéciales édictées par le Conseil d'Etat, la législation cantonale sur le personnel de l'Etat est applicable. Le Conseil d'Etat fait notamment en sorte que l'effectif du personnel puisse en tout temps être adapté aux besoins du marché du travail (évolution du nombre de demandeurs d'emploi), et par là-même aux moyens financiers mis à disposition par le Fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage.~~

³ ~~Abrogé~~

³ ~~Les conseillers régionaux en personnel sont engagés sous forme de contrats de droit privé. Le Conseil d'Etat règle les conditions-cadres d'engagement.~~

Art. 6bis Collaboration de l'Office cantonal du travail avec les communes et les régions socio-économiques

L'Office cantonal du travail veille à instaurer une collaboration étroite et efficace avec les communes et les régions socio-économiques.

Art. 9 al. 2 Office cantonal du travail

² Il exerce la surveillance des offices communaux du travail ~~et des ORP~~, coordonne et approuve leurs actions, arrête les directives nécessaires et veille à la formation et au perfectionnement de leurs collaborateurs.

Art. 17 al. 3 Compétence et exécution

~~Abrogé~~

³ ~~Il fixe notamment les jours du contrôle par pointage et peut ordonner sa suppression.~~

Art. 34 al. 2 Compétence

~~Abrogé~~

² ~~Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires. Il peut déléguer tout ou partie des compétences de l'Office cantonal du travail aux ORP.~~

Art. 39 let a et b Autorités de recours

Les autorités de recours sont:

a) ~~Abrogé~~

~~a) l'Office cantonal du travail s'il s'agit de décisions des offices communaux du travail prises en vertu de la présente loi;~~

~~b) la Commission de recours en matière de chômage le Tribunal cantonal des assurances, s'il s'agit de décisions, de l'Office cantonal du travail, des ORP et des caisses de chômage prises en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et des dispositions relatives aux mesures complémentaires cantonales;~~

Section 2: Procédure de recours devant l'Office cantonal du travail

Abrogée

Art. 40 Délai de recours et procédure

Abrogé

¹Les décisions des offices communaux du travail prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à interjeter, dans les dix jours, auprès de l'Office cantonal du travail.

²La procédure est simple, rapide et gratuite.

Section 3: Procédure devant la Commission cantonale de recours en matière de chômage

Abrogée

Art. 41 Organisation

Abrogé

¹La Commission cantonale de recours en matière de chômage (la Commission) est composée d'un président, de deux présidents substitués, de formation juridique, de deux membres assesseurs ainsi que de quatre assesseurs substitués. Elle est assistée de greffiers en principe de formation juridique.

²La Commission siège valablement à trois membres, dont le président ou un président substitut. Plusieurs cours peuvent siéger simultanément.

³Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période administrative, les présidents et les membres de la Commission.

⁴Un président et deux assesseurs au moins sont de langue allemande.

⁵L'instruction et le greffe sont assurés par le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

Art. 42 Procédure

Abrogé

¹La procédure est simple et rapide.

²Il n'y a pas de fêtes en procédure devant la Commission.

Art. 43 Délai de recours

Abrogé

Le recours est déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 44 Décision sur recours

Abrogé

¹La Commission établit d'office les faits et apprécie librement les moyens de preuve; elle n'est pas liée par les conclusions des parties. Elle statue sur la base du dossier.

²Lorsque la Commission entre en matière, elle statue elle-même sur le fond ou renvoie le dossier avec des instructions obligatoires à l'autorité inférieure pour qu'elle se prononce à nouveau.

Art. 45 Effet suspensif

Abrogé

~~Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est interjeté à l'encontre d'une décision exigeant la restitution de prestations en application de l'article 95 LACI.~~

Art. 46 Frais et dépens

Abrogé

~~¹La procédure est gratuite sauf en cas de recours téméraire.~~

~~²Dans les causes complexes, la Commission peut allouer, sur requête, des dépens au recourant ayant obtenu entièrement ou partiellement gain de cause.~~

~~³Le dispositif indique le montant des dépens alloués qui sont mis à la charge de la partie déboutée.~~

Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Suite à l'intégration des ORP en son sein, l'Etat du Valais est chargé de procéder à la reprise des rapports de travail des collaborateurs des ORP avec effet dès l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

² Les contrats de bail concernant les locaux des ORP doivent également être repris par l'Etat du Valais dans un délai maximum de quatre mois dès l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

21. Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion sociaux-professionnelle du 8 avril 2004

Art. 3 Principes de répartition

¹ Le financement des régimes prévus à l'article 2 est pris en charge à raison de **63** pour cent par le canton et de **37** pour cent par les communes.

² La part à charge des communes est répartie comme suit:

- préciput de **11** pour cent des dépenses totales, réparti proportionnellement aux montants engagés pour les personnes domiciliées dans chacune d'entre elles;
- solde de **26** pour cent, réparti sur l'ensemble des communes en fonction de leur population ~~et de leur force financière.~~

22. Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000

Art. 21 Surveillance et curatelle éducative

¹ L'office compétent peut être amené, dans la mesure de ses disponibilités, à exécuter les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire ou tutélaire, respectivement des mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS).

² L'office compétent désigne à cet effet l'un de ses collaborateurs.

³ *Le Conseil d'Etat fixe un montant forfaitaire qui est facturé par l'office compétent à la commune de domicile du jeune. Le tiers de ce montant est supporté en premier lieu par les parents, subsidiairement par les corporations responsables, selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale.*

Art. 33

Participation du canton

¹ Le canton participe au financement des réseaux d'accueil à *temps d'ouverture élargie* qu'il a dûment autorisés, sur la base d'un contrat de prestations correspondant à 30 pour cent des salaires *admis*.

² *Le canton participe au financement du matériel éducatif admis sur la base d'un montant forfaitaire par enfant.*

³ Les associations de parents d'accueil à la journée sont considérées comme un réseau d'accueil.

⁴ Une ordonnance du Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de la participation cantonale.

⁵ *Une directive du Département fixe les conditions d'autorisations pour l'ouverture des structures d'accueil ainsi que pour la création des réseaux de parents d'accueil à la journée.*

Art. 46

Frais de placement

¹ Les frais de placement correspondant au prix de pension ainsi qu'au budget personnel sont supportés en premier lieu par les parents, subsidiairement par les corporations responsables, selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale. *Le montant correspondant à la participation des parents est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat.*

~~² Les coûts de placement dans une institution reconnue hors canton – après déduction du prix de pension et du budget personnel, supportés en premier lieu par les parents, subsidiairement par les corporations responsables, selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale – sont pris en charge un tiers par le canton et deux tiers par les communes.~~

² *Les contributions respectives du canton et des communes aux charges d'exploitation des institutions spécialisées, sont fixées dans la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées.*

~~³ La contribution des communes est fixée au prorata de leur population.~~

³ *Les coûts de placement non couvert par l'alinéa 2 sont pris en charge, après déduction du prix de pension et du budget personnel, par le canton.*

Art. 47

Planification, frais d'exploitation et investissements

¹ Le Département encourage, planifie, coordonne les activités des institutions d'éducation spécialisée, conformément aux dispositions fédérales y relatives.

~~² Les modalités de participation du canton aux frais d'exploitation et de construction ainsi que la répartition des frais de placement d'un enfant auprès d'une institution d'éducation spécialisée sont réglées par une ordonnance du Conseil d'Etat.~~

III

Dispositions finales

¹La présente loi, sous réserve des dispositions transitoires, abroge toutes les dispositions contraires.

²Les dispositions suivantes de la loi sont soumises à l'approbation de la Confédération :

- a) ... ;
- b) ... ;

³La présente loi est soumise au référendum facultatif, à l'exception des dispositions suivantes :

- a) ... ;

⁴Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Avant-projet de modification de la loi
sur la mensuration officielle et l'information géographique**

du 16 mars 2006

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 75a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999;
vu l'article 950 du code civil suisse;
vu l'article 52 du titre final du code civil suisse;
vu la loi cantonale d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu la loi fédérale sur la géoinformation du 5 octobre 2007;
vu l'ordonnance fédérale sur la géoinformation du 21 mai 2008;
vu l'ordonnance de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation du 26 mai 2008;
vu l'ordonnance fédérale sur les noms géographiques du 21 mai 2008;
vu l'ordonnance fédérale sur la mensuration nationale du 21 mai 2008;
vu l'ordonnance fédérale du DDPS sur la mensuration nationale du 5 juin 2008;
vu l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle du 18 novembre 1992;
vu l'ordonnance technique fédérale sur la mensuration officielle du 10 juin 1994;
vu l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres du 21 mai 2008;
vu l'ordonnance de l'assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle du 6 octobre 2006;
~~*vu l'arrêté fédéral concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle du 20 mars 1992;*~~
~~*vu l'ordonnance fédérale concernant les noms des lieux, des communes et des gares du 30 décembre 1970;*~~
vu l'article 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Section 1: But et norme de délégation

Art. 1 But

¹La présente loi a pour but de permettre l'application de la législation fédérale en matière de mensuration officielle et d'information géographique.

²Toute désignation dans la présente loi de personne, de statut, de fonction ou de profession s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 2 Exécution

Le Conseil d'Etat règle, par voie d'ordonnance, les domaines suivants:

- a) la procédure de détermination des limites territoriales cantonales et communales;
- b) la procédure d'abornement et de premier relevé des limites des immeubles;
- c) la mise à jour permanente et périodique de la mensuration officielle;
- d) les exigences et les modalités pour les mutations;
- e) la coordination des procédures avec la mensuration lors d'améliorations foncières agricoles et de remembrements urbains;

- f) la coopération entre la mensuration officielle, le registre foncier et les autorités fiscales;
- g) la diffusion des données et les émoluments;
- h) la procédure pour la détermination du périmètre des territoires en mouvement permanent;
- i) l'organisation et les modalités de fonctionnement du système cantonal d'information du territoire.
- ~~j) les tarifs d'honoraires pour la conservation et la mise à jour de la mensuration officielle.~~

Section 2: Organisation

Art. 3¹ Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est responsable *de l'exécution* de la mensuration officielle.

² Il est notamment chargé des tâches suivantes:

- a) il approuve la mensuration et confère à ses documents l'authenticité comme actes publics;
- b) il approuve les modifications apportées aux limites territoriales des communes et statue sur les différends relatifs à la détermination de ces limites;
- c) il nomme les membres de la commission de nomenclature;
- d) il détermine les territoires en mouvement permanent;
- e) il adjuge les travaux de mensuration ~~et de mise à jour~~ de la mensuration officielle;
- f) il conclut, sous réserve de ses compétences financières, les conventions programmes *pluriannuelles* (mandats de prestations) négociées par le département avec la Confédération;
- g) *il désigne l'instance compétente pour la surveillance de la mensuration officielle (instance de surveillance).*

Art. 4¹ Département

Le département compétent pour la mensuration officielle est chargé des tâches suivantes:

- a) *il négocie avec la Confédération les conventions-programmes pluriannuelles (mandats de prestations) et conclut avec la Confédération la convention-programme annuelle ~~conviend des plans de réalisation;~~*
- b) *dans les régions avec participation financière de la commune, la commune entendue, il ordonne l'exécution de l'abornement, du premier relevé des données, du renouvellement de la mensuration et de la mise à jour périodique et dans les régions sans participation financière de la commune, il ordonne les travaux sans entendre la commune;*
- c) il ordonne le dépôt public des croquis concernant la détermination des limites;
- d) il ordonne le dépôt public des documents de la mensuration;
- e) il assure la coordination entre le registre foncier, la mensuration et les autorités fiscales.

Art. 5¹ *Service Instance cantonale de surveillance*

¹ ~~Le service compétent en matière géomatique (ci après le service)~~ *L'instance compétente pour la surveillance de la mensuration* est chargée notamment des tâches suivantes:

- a) *elle participe, conformément aux indications du département et aux directives du Conseil d'Etat, à la préparation des conventions-programmes (mandats de prestations) et des plans de réalisation;*
- b) ~~il~~ *elle* est responsable pour les points fixes planimétriques ² et les points fixes altimétriques des catégories 2 et 3, ~~ainsi que pour le plan d'ensemble;~~
- c) ~~il~~ *elle* assume la surveillance des géomètres et de leurs bureaux;
- d) ~~il~~ *elle* établit et signe les contrats de mensuration ~~et les contrats de mise à jour;~~
- e) ~~il~~ *elle* autorise l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle *elle dirige, surveille et vérifie les travaux de la mensuration officielle;*
- f) ~~il~~ *elle* est chargée concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 de la surveillance des travaux de mensuration exécutés en application de la ~~loi~~ législation concernant les expropriations pour cause d'utilité publique du 1er décembre 1887;
- g) ~~il est chargé de la direction administrative du système cantonal d'information du territoire (SIT Valais);~~ *elle veille à la coordination entre la mensuration officielle et d'autres projets de mensuration et systèmes de géoinformation;*

- h) ~~Elle~~ elle est chargée de la surveillance des travaux de mensuration lors de remembrements urbains;
- i) elle gère les données originales de la mensuration officielle;
- j) elle établit et met à jour le plan de base et le plan d'ensemble.

² Elle est responsable pour toutes les tâches en exécution de la présente loi qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité.

³ ~~Le service~~ L'instance de surveillance est dirigée par ~~le géomètre cantonal~~ un ingénieur géomètre inscrit au registre des ingénieurs géomètres (registre des géomètres). ~~Celui-ci doit être en possession du brevet fédéral d'ingénieur géomètre.~~

Art. 6 Commission de nomenclature

¹ Pour chacune des deux langues officielles, il est institué une commission de nomenclature chargée d'orthographier les noms locaux.

² Chaque commission est composée de trois à cinq membres nommés par le Conseil d'Etat pour la période administrative. Le secrétariat est assuré par ~~le service~~ l'instance de surveillance.

³ ~~Le service~~ l'instance de surveillance coordonne les travaux des commissions.

⁴ La commission vérifie ~~l'exactitude de la conformité linguistique~~ des noms ~~locaux géographiques~~ relevés par l'ingénieur géomètre et ~~en fixe l'orthographe~~ transmet ses conclusions et ses recommandations à l'instance compétent pour la détermination des noms.

Art. 7 Conseil municipal

¹ Le conseil municipal nomme la commission de mensuration et son président.

² Il participe à l'élaboration du programme de mensuration.

³ Il approuve les noms ~~locaux fixés~~ géographiques recommandés par la commission de nomenclature.

⁴ Il détermine les limites territoriales de la commune d'entente avec les communes voisines.

Art. 8 Commission de mensuration

¹ Lors de détermination des limites, d'un premier relevé des données ou d'un renouvellement de la mensuration, le conseil municipal de la commune concernée nomme, pour la durée des travaux, une commission de mensuration.

² Cette commission se compose de trois à cinq membres. Le secrétariat en est assuré par la commune.

³ Les tâches de la commission consistent à coopérer à la détermination des limites, à traiter les réclamations et à procéder aux publications nécessaires.

Art. 9 Système d'information du territoire

¹ Le système cantonal d'information du territoire doit garantir la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des données à référence spatiale, en particulier par la coordination entre les services de l'administration, les communes et les privés lors de la production et de l'utilisation de ces données.

² Le service établit les lignes directrices nécessaires et exécute la coordination entre les services de l'Etat dans le domaine de la géomatique.

³ Toutes les autorités et tous les organes doivent s'annoncer au service avant d'entreprendre des travaux en relation avec des informations géographiques, afin de pouvoir assurer cette coordination.

Chapitre 2: Exécution de la mensuration officielle

Section 1: Dispositions générales

Art. 10 Programme

¹ ~~Le plan de réalisation fixe le moment, la manière et selon quel ordre de priorité la mensuration doit être exécutée sur l'ensemble du territoire. Sur la base de la planification stratégique de la mensuration officielle par la Confédération, le canton établit les plans nécessaires de réalisation.~~

² ~~Le mandat de prestations décrit la réalisation de la mensuration officielle pour une période de quatre ans. Conformément à ses compétences financières, le Conseil d'Etat conclut avec la Confédération les conventions-programmes pluriannuelles négociées par le département compétent.~~

³ ~~L'accord de prestations a convention programme contient les travaux de mensuration exécutés sur l'ensemble du territoire cantonal pendant une année et sert de base pour les indemnités fédérales.~~

⁴ ~~Le plan de réalisation est approuvé par la Confédération.~~

Art. 11 Accès aux immeubles et points fixes

¹ ~~Les personnes chargées des travaux de mensuration officielle ont accès aux immeubles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.~~

² ~~Les propriétaires fonciers (ci-après propriétaires) sont tenus de supporter sur leurs immeubles les points fixes nécessaires à la mensuration officielle. En cas de litige, le service statue.~~

³ ~~Les points fixes cantonaux doivent être inscrits au registre foncier.~~

⁴ ~~Sur requête du service, la restriction de la propriété doit être mentionnée sans frais au registre foncier.~~

⁵ ~~Une indemnité n'est due que si l'utilisation de l'immeuble est fortement réduite. En cas de litige, l'indemnité est fixée selon la procédure d'expropriation.~~

Art. 12 Adjudication des travaux

¹ ~~L'adjudication des travaux s'effectue conformément aux dispositions cantonales sur les marchés publics.~~

² ~~L'exécution des travaux de la mensuration officielle doit être confiée à des ingénieurs géomètres avec brevet fédéral, sous réserve des exceptions de l'alinéa 3.~~

³ ~~Pour les couches d'information «couverture du sol», «objets divers» et «altimétrie», les travaux pourront être exécutés par d'autres spécialistes en mensuration, la conservation et la mise à jour exceptées.~~

Section 2: Abornement

Art. 13 Notions et décision

~~L'abornement comprend la détermination des limites et la pose des signes de démarcation et il est ordonné par le département, une fois la commune entendue. En règle générale, les signes de démarcation sont posés avant la première saisie des données de la couche d'information biens-fonds.~~

Art. 14 Limites communales

¹ La détermination des limites communales dans les régions qui n'ont pas fait l'objet d'une mensuration relève des communes.

² Si des communes ne peuvent s'entendre sur la détermination des limites communales, le Conseil d'Etat statue.

³ Les modifications des limites communales sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁴ Tous les propriétaires concernés sont informés des modifications par la commune.

Art. 15 Limites de propriété

¹ La détermination des limites des immeubles est du devoir des propriétaires.

² Ceux-ci sont invités, par publication officielle et par lettre recommandée de la commission de mensuration, à procéder à cette détermination.

³ Si les propriétaires ne peuvent s'entendre, ou si malgré une convocation régulière ils ne se présentent pas, la détermination des limites est effectuée par la commission de mensuration en collaboration avec l'ingénieur géomètre ~~avec brevet fédéral~~ *inscrit au registre des géomètres*, en charge des travaux. Les frais y relatifs sont mis à la charge des propriétaires concernés par décision de la commission.

⁴ En dehors des zones à bâtir, ~~le service~~ *l'instance de surveillance* peut prescrire que les limites soient déterminées sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié.

Art. 16 Dépôt public

¹ Le département ordonne le dépôt public des croquis concernant la détermination des limites pendant une durée de 30 jours.

² Les propriétaires concernés en sont informés par publication officielle et par *une* lettre ~~recommandée~~ de la commission de mensuration.

³ Ils peuvent former réclamation motivée contre la décision fixant les limites auprès de la commission de mensuration, dans le délai prescrit.

⁴ Contre la décision sur réclamation, les propriétaires peuvent ouvrir action auprès du juge civil compétent, dans un délai de 30 jours.

Art. 17 Signes de démarcation

¹ ~~Le service~~ *l'instance de surveillance* fixe quels sont les signes de démarcation autorisés.

² Les signes de démarcation doivent être posés sous la responsabilité d'un ingénieur géomètre ~~breveté~~ *inscrit au registre des géomètres*.

³ Il peut être renoncé à la pose de signes de démarcation dans les cas prévus ~~par le droit fédéral~~ *à l'art. 17, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle*.

Section 3: Premier relevé et renouvellement

Art. 18 Premier relevé

Un premier relevé consiste à saisir les éléments de la mensuration officielle dans les régions dépourvues d'une mensuration officielle approuvée définitivement et dans les régions visées par l'article 51 alinéas 3 et 4 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle. *Dans les régions avec une participation financière de la commune*, ~~Le~~ le premier relevé est ordonné par le département, la commune entendue.

Art. 19 Dépôt public

¹ Après vérification par ~~le service~~ *l'instance de surveillance* et examen préalable par la Direction fédérale des mensurations cadastrales, le département ordonne un dépôt public des documents de la mensuration officielle pendant une durée de 30 jours.

² Les propriétaires concernés en sont informés par publication officielle et par *une* lettre ~~recommandée~~ de la commission de mensuration.

³ Ils peuvent contester le contenu des documents de la mensuration officielle par voie de réclamation motivée auprès de la commission de mensuration, dans le délai prescrit.

⁴ Contre la décision sur réclamation, les propriétaires peuvent ouvrir action auprès du juge civil compétent, dans un délai de 30 jours.

Art. 20 Renouvellement

¹ Deux modes de renouvellement sont applicables:

- a) le renouvellement ordinaire qui consiste à modifier et compléter les éléments d'une mensuration officielle approuvée définitivement selon les anciennes dispositions pour les adapter aux exigences des nouvelles dispositions de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle. Le renouvellement ordinaire est ordonné par le département, une fois la commune entendue.
- b) le renouvellement technique ~~qui consiste à adapter à un nouveau modèle de données une mensuration officielle exécutée d'après les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle pour les adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé.~~
- ² Pour autant que les droits *réels* des propriétaires ne soient pas touchés, il n'est pas organisé de dépôt public assorti d'une procédure d'opposition.

Chapitre 3: Conservation, mise à jour

Section 1: Dispositions générales

Art. 21 ~~Service~~ *L'instance de surveillance*

~~Le service~~ *l'instance de surveillance* règle la conservation et la mise à jour de la mensuration officielle.

Art. 22 ~~Ingénieur~~ *Géomètre géomètre officiel*

¹ ~~La commune entendue, le Conseil d'Etat adjuge les travaux de mise à jour de la mensuration officielle pour une durée de cinq ans, au sens de l'article 12. Par cette procédure d'adjudication, un géomètre officiel est nommé pour chaque commune. Celui qui est la cause d'une modification dans la mensuration officielle mandate un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres pour exécuter les travaux nécessaires.~~

² ~~Le géomètre officiel doit être titulaire du brevet fédéral de géomètre. Il est chargé de la conservation et de la mise à jour de la mensuration officielle.~~

³ ~~Un contrat conclu entre le service, le géomètre officiel et son bureau règle les droits et obligations des parties. Les ingénieurs géomètres ainsi les spécialistes en mensuration qualifiés ont l'obligation permettre à l'instance de surveillance de prendre pleinement connaissance de leurs documents commerciaux.~~

⁴ ~~Les tarifs d'honoraires des géomètres officiels pour les opérations relevant de la conservation et de la mise à jour de la mensuration officielle sont fixés par le Conseil d'Etat. Les ingénieurs géomètres et les autres spécialistes en mensuration qualifiés agissent en qualité de droit privé et pour leur propre compte.~~

⁵ ~~Pendant l'exécution d'un premier relevé, d'un renouvellement, d'une numérisation préalable, d'une mise à jour périodique, d'adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé, l'ingénieur géomètre chargé de ces travaux doit nécessairement aussi être mandaté pour l'exécution de la mise à jour permanente.~~

Section 2: Conservation

Art. 23 ~~Points fixes~~

¹ Les propriétaires veillent à l'état des points fixes établis sur leurs immeubles. Il en est de même de l'Etat, des communes, des établissements et corporations de droit public et des entreprises concessionnaires lorsqu'ils exécutent ou font exécuter des travaux sur fonds d'autrui.

² Les propriétaires informent immédiatement ~~le géomètre officiel ou le service~~ *l'instance de surveillance* lorsque:

- a) ils effectuent des travaux qui menacent ces points;
- b) ils constatent que ces points ont été enlevés, déplacés ou endommagés.

³ ~~Le géomètre officiel ou le service prennent~~ *l'instance de surveillance prend* les mesures nécessaires à la conservation ou au rétablissement des points fixes dont ~~ils sont~~ *elle est* responsable. ~~Us~~

~~prennent~~ Elle prend ces mesures ~~lorsqu'ils~~ lorsqu'elle en ~~sont~~ est requise ou d'office lorsque le rétablissement est nécessaire pour l'exécution des travaux de mensuration.

⁴ ~~Le rétablissement ne peut se faire que par l'autorité compétente~~ L'instance de surveillance peut déléguer à un tiers l'établissement et la conservation des points fixes planimétriques et altimétriques de catégorie 2 et 3.

Art. 24 Signes de démarcation

¹ Les propriétaires doivent maintenir en bon état les signes de démarcation de leurs immeubles. Il en est de même de l'Etat, des communes, des établissements et corporations de droit public et des entreprises concessionnaires lorsqu'ils exécutent ou font exécuter des travaux sur fonds d'autrui.

² ~~Seuls le géomètre officiel~~ les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres sont est habilitée à rétablir les signes de démarcation.

Art. 25 Documents et autres supports de données

Les documents et autres supports de données de la mensuration officielle sont propriété du canton et sont conservés auprès ~~du géomètre officiel ou du service, selon instructions de ce dernier~~ de l'instance de surveillance.

Section 3: Mise à jour

Art. 26 Limites des immeubles

¹ Toute modification de limite des immeubles ne peut être opérée que sur la base d'un procès-verbal de mutation signé ~~de la main du géomètre officiel~~ par un ingénieur inscrit au registre des géomètres.

² Le procès-verbal de mutation doit, en règle générale, être établi après la pose des signes de démarcation et le relevé des nouvelles limites.

³ ~~Sur demande du propriétaire, les travaux doivent être effectués par le géomètre officiel dans un délai d'un mois.~~

⁴ Tout procès-verbal de mutation non inscrit au registre foncier dans un délai de ~~trois~~ un ans devient caduc et l'ancien état doit être rétabli aux frais du mandant.

⁵ Les frais d'annulation de la mutation et de rétablissement éventuel de l'abornement antérieur sont supportés par le mandant.

Art. 27 Mise à jour permanente

¹ ~~Les communes ou le canton informent annuellement le géomètre officiel des constructions et autres éléments réalisés, soumis à la mise à jour~~ Tous les éléments de la mensuration officielle sont soumis à la mise à jour.

² ~~Ne sont pas considérés comme mise à jour permanente:~~

a) ~~Remembrement urbain et rectifications de limites;~~

b) ~~Améliorations foncières;~~

c) ~~Expropriations~~ Les éléments de la mensuration officielle qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de mise à l'enquête officielle doivent être mis à jour dans un délai d'une année après la réalisation de la modification.

³ Celui qui de par son activité engendre des travaux de mise à jour, est invité par l'instance compétente qui a délivré l'autorisation, sous la menace d'une disposition de remplacement en cas d'omission, à mandater un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres pour exécuter les travaux de mise à jour de la mensuration officielle.

⁴ La commune qui après vaine sommation prend des dispositions de remplacement peut, à côté des frais inhérents à la mise à jour, aussi facturer ses prestations supplémentaires.

Art. 28 Mise à jour périodique

Les données qui ne sont pas soumises ou appréhendées par la mise à jour permanente sont mises à jour périodiquement.

Art. 29 Obligation d'annonce pour les mutations

¹ Le registre foncier doit annoncer ~~au service et au géomètre officiel dans un délai d'une semaine~~ *immédiatement à l'instance de surveillance* et dans les formes prescrites les mutations inscrites au registre foncier.

² Suite à cette annonce, ~~le géomètre officiel~~ *l'instance de surveillance* doit effectuer *immédiatement* la mise à jour de la mutation ~~dans un délai d'un mois~~.

Section 4: Rectification

Art. 30 Limites

¹ Lorsque la rectification porte sur une limite d'un immeuble, ~~le géomètre officiel~~ *il ne peut y être procéder procédé* qu'avec le consentement écrit des propriétaires.

² A défaut de consentement écrit, ~~le service~~ *l'instance de surveillance* statue. Les propriétaires peuvent ouvrir action auprès du juge civil compétent dans un délai de 30 jours.

Art. 31 Autres éléments

Lorsque la rectification porte sur d'autres éléments, ~~le géomètre officiel~~ *il y est procédé procédé* d'office ~~et informe par écrit les propriétaires concernés~~.

Section 5: Diffusion de données et de plans

Art. 32 Diffusion de données et de plans

¹ Les données de la mensuration officielle sont publiques.

² ~~Le géomètre officiel et le service~~ *Les ingénieurs géomètres inscrit au registre des géomètres et l'instance de surveillance* sont compétents pour délivrer les données.

³ ~~Les plans de situation officiels doivent être datés et signés par le géomètre officiel~~ *Les extraits conformes tirés de la base de géodonnées de la mensuration officielle doivent être certifiés officiellement par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres.*

Chapitre 4: Répartition des frais

Art. 33 Abornement

¹ Les frais d'abornement sont à la charge des propriétaires.

² Pour autant que la Confédération accorde des indemnités, le canton alloue une subvention de ~~20~~ 75 pour cent des frais pris en compte.

³ Le canton fait l'avance nécessaire sans intérêt pour les frais pris en compte et demande des acomptes à la commune en fonction de l'avancement des travaux.

⁴ En zone agricole les frais d'abornement sont répartis de la manière suivante:

- a) un tiers des frais en fonction du nombre de parcelles;
- b) un tiers des frais en fonction du nombre de propriétaires;
- c) un tiers des frais en fonction de la surface des parcelles.

⁵ En zone à bâtir les frais d'abornement sont répartis de la manière suivante:

- a) un sixième des frais en fonction du nombre de parcelles;
- b) un sixième des frais en fonction du nombre de propriétaires;
- c) un sixième des frais en fonction de la surface des parcelles;
- d) la moitié des frais en fonction du nombre de nouveaux signes de démarcation.

⁶ Ont qualité de débiteurs les propriétaires au moment de la notification de la facture. Les frais sont fixés par décision communale, contre laquelle une réclamation peut être formée auprès de la commune.

⁷ S'il est renoncé au principe de la pose des signes de démarcation, le propriétaire qui demande cependant la pose de tels signes supporte la totalité des frais y relatifs.

⁸ Les communes sont responsables de l'encaissement des frais auprès des propriétaires.

⁹ Les montants dus sont garantis par une hypothèque légale. Ce droit existe sans inscription et passe avant tous les droits de gage immobilier inscrits.

Art. 34 Premier relevé

¹ Les frais du premier relevé des données de la mensuration sont à la charge ~~des communes du~~ *canton.*

² Pour autant que la Confédération accorde des indemnités pour le premier relevé des données, le canton et la commune, *dans les zones de contribution I et II, se partagent par moitié les frais restants pris en compte. Dans la zone de contribution III, le canton supporte la partie des frais mis en compte qui ne sont pas pris en charge par la Confédération.*

³ Le canton fait l'avance nécessaire sans intérêt ~~pour les frais pris en compte~~ et demande des acomptes à la commune en fonction de l'avancement des travaux.

⁴ Les frais non pris en compte ~~peuvent être reportés par les~~ *sont facturés à la communes qui les reporte* sur les propriétaires concernés. Ces frais sont répartis de la manière suivante:

- a) un tiers des frais en fonction du nombre de parcelles;
- b) un tiers des frais en fonction du nombre de propriétaires;
- c) un tiers des frais en fonction de la surface des parcelles.

⁵ Ont qualité de débiteurs les propriétaires au moment de la notification de la facture. Les frais sont fixés par décision communale, contre laquelle une réclamation peut être formée auprès de la commune.

⁶ Les communes sont responsables de l'encaissement des frais auprès des propriétaires.

⁷ Les montants dus sont garantis par une hypothèque légale. Ce droit existe sans inscription et passe avant tous les droits de gage immobilier inscrits.

Art. 35 Renouvellement

¹ Les frais d'un renouvellement ordinaire d'une mensuration officielle sont à la charge ~~des communes~~ *du canton.*

² Pour autant que la Confédération accorde des indemnités pour le renouvellement des données, le canton alloue une subvention de 15 pour cent des frais pris en compte *et le reste est payé par la commune.*

³ Le canton fait l'avance nécessaire sans intérêt ~~pour les frais pris en compte~~ et demande des acomptes à la commune en fonction de l'avancement des travaux.

⁴ Les frais d'un renouvellement technique sont à la charge du canton.

Art. 36 Conservation

¹ Les frais de rétablissement des points fixes et des signes de démarcation incombent, en règle générale, à ceux qui en sont la cause. Ces frais sont fixés par décision de l'autorité compétente (canton ou commune), contre laquelle une réclamation motivée peut être formée.

² Les frais qui ne peuvent être imputés à des tiers sont à la charge:

- a) du canton pour les points fixes planimétriques ~~2~~ et les points fixes altimétriques 2 et 3;
- b) ~~des communes pour les points fixes planimétriques 3 et les points fixes altimétriques 3;~~
- c) des propriétaires pour les signes de démarcation.

³ La répartition des frais entre les propriétaires se fait proportionnellement au nombre de propriétaires concernés par les signes de démarcation remplacés.

Art. 36bis Modification du niveau de tolérance

Si un territoire, dans le cadre du plan d'affectation de zones, change d'affectation en un territoire exigeant une plus grande précision, les travaux de mensuration officielle nécessaires sont à la charge des propriétaires concernés.

Art. 37 Mise à jour permanente

¹ Les frais de la mise à jour permanente des données incombent, en règle générale, à ceux qui en sont la cause. ~~Ils sont fixés par décision communale, contre laquelle une réclamation motivée peut être formée.~~

² ~~Les frais qui ne peuvent pas être imputés à ceux qui en sont la cause sont à la charge des communes.~~

³ Les frais pour établir de nouveaux points fixes nécessaires à la mise à jour sont à la charge ~~des communes~~ de celui qui en est la cause.

Art. 37 bis Plan de base et plan d'ensemble

Les frais pour l'établissement et la mise à jour du plan de base et du plan d'ensemble sont à la charge du canton.

Art. 38 Mise à jour périodique

Les frais de la mise à jour périodique sont à la charge de la Confédération et du canton.

Art. 39 Rectification

¹ Les propriétaires supportent les frais de rectification des données de la mensuration officielle qui leur sont imputables en raison de négligence, de fausses indications ou de dissimulations d'informations.

² Les frais de rectification sont supportés par les géomètres ou autres spécialistes en mensuration dans la mesure où ils leur sont imputables.

³ Le canton prend en charge les frais de rectification non appréhendés par les alinéas 1 et 2.

⁴ ~~Le service~~ instance de surveillance détermine par décision le montant des frais et les personnes qui doivent les supporter.

Art. 40 Indemnités forfaitaires

Au lieu des subventions cantonales pour l'abornement, le premier relevé et le renouvellement, le département peut, d'entente avec les communes, fixer des montants forfaitaires.

Chapitre 5: Voies de droit et dispositions finales

Art. 41 Action directe

Les communes concernées qui n'acceptent pas la décision relative à la détermination des limites communales peuvent introduire une action directe devant le Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours.

Art. 42 Recours administratif

Un recours auprès du Conseil d'Etat peut être interjeté dans un délai de 30 jours contre les décisions et les décisions sur réclamation prises en application de la présente loi. Demeurent réservés les cas où une procédure civile est expressément prévue.

Art. 43 Mesures de substitution

En cas de non-respect des délais, imputable au géomètre, et malgré une mise en demeure avec octroi d'un nouveau délai d'exécution, le mandant peut résilier le mandat le liant avec le géomètre et l'adjuger à un autre géomètre par procédure de gré à gré, afin de garantir l'exécution du mandat. Les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du géomètre auquel le mandat a été retiré.

Art. 44 Abrogation

¹La loi sur la mensuration officielle du 16 novembre 1994 et l'ordonnance sur la remise et l'utilisation d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle du 11 octobre 1995 sont abrogées.

²Sont également abrogés:

- le règlement concernant l'organisation du service technique cantonal du registre foncier du 17 septembre 1912;
- l'arrêté concernant la perception de taxes pour la livraison de fiches signalétiques de points trigonométriques avec coordonnées ainsi que de points de nivellement du 31 mai 1989;
- le règlement pour la conservation des mensurations cadastrales du 25 mai 1937;
- le règlement concernant l'abornement des propriétés du 25 mai 1937;
- l'arrêté concernant les échanges de parcelles par voie administrative, en vue de la réunion des propriétés, du 5 juillet 1923;

Art. 45 Modification du droit existant

La loi concernant les expropriations pour cause d'utilité publique du 1^{er} décembre 1887 est modifiée de la manière suivante:

Art. 2 al. 2 (nouveau)

Le service responsable de la mensuration officielle exerce la surveillance technique des expropriations exécutées dans le canton.

Art. 46¹ Dispositions transitoires

¹~~La loi s'applique également à tous les contrats d'entreprise en cours à l'exception de l'avance des frais pour l'abornement. Celle-ci est assurée par les communes. Les contrats de mise à jour courant jusqu'à fin 2011 seront prolongés jusqu'à la nouvelle centrale de gestion des données soit en service.~~

²Le canton prend en charge, pour les années 2007 et suivantes, la part de subventionnement fédéral réduite préalablement pour le premier relevé dans la zone à bâtir des communes d'Ausserberg, de Nendaz et d'Unterbäch.

³*Les actuels géomètres officiels doivent remettre à l'instance de surveillance tous les documents originaux au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système.*

⁴*Les documents d'une mise à jour permanente qui sont pendants au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système sont à transmettre à l'instance de surveillance après l'achèvement de cette mise à jour.*

⁵*Les travaux en cours seront achevés selon l'ancienne législation.*

Art. 47 Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.¹

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi après son approbation par le Conseil fédéral.

**Avant-projet de loi
sur le personnel de la scolarité obligatoire (y c. école infantine) et de l'enseignement
secondaire du deuxième degré général et professionnel.**

du...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne :

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1 Objet et But

¹ La présente loi régit les rapports de service – de droit public – du personnel enseignant, des directeurs et recteurs (ci-après les directeurs), des titulaires d'autres fonctions hiérarchiques ainsi que des inspecteurs de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel. Sont cependant réservés :

- a) l'application subsidiaire de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais ;
- b) le droit intercantonal ;
- c) le cas échéant, le droit fédéral applicable à titre de droit cantonal supplétif ;
- d) les compétences expressément attribuées par la présente loi aux autorités communales / intercommunales.

² Elle fixe les conditions d'engagement et d'emploi de ces personnels, arrête leurs droits et devoirs et détermine les autorités d'engagement.

Art. 2 Désignation de personne - Égalité

¹ Le principe d'égalité entre hommes et femmes est garanti.

² Dans la présente loi toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Politique du personnel

Le Conseil d'Etat définit la politique du personnel enseignant en se fondant sur celle du personnel de l'Etat, en veillant aux objectifs de l'enseignement.

Art. 4 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux personnels de/des :

- a) l'école infantine ;

- b) l'école de degré primaire (y c. de l'enseignement spécialisé correspondant) ;
- c) l'école du secondaire du premier degré (y c. de l'enseignement spécialisé correspondant) ;
- d) établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré général ainsi que des écoles privées du même degré, reconnues et liées à l'État par convention ;
- e) établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré professionnel.

² Le statut des enseignants des institutions scolaires et/ou d'éducation privées reconnues et subventionnées par l'État est fixé par convention.

Art. 5 Personnel enseignant – Composition

¹ Le personnel enseignant se compose :

- a) des enseignants au bénéfice des titres requis pour l'enseignement au degré correspondant ;
- b) des enseignants de l'enseignement spécialisé des écoles de la scolarité obligatoire ;
- c) des enseignants des disciplines particulières.

² L'ordonnance détermine les titres nécessaires pour l'enseignement des disciplines particulières.

Art. 6 Directeurs – Scolarité obligatoire

¹ La gestion d'une école ou d'un groupe d'écoles de la scolarité obligatoire est confiée à un directeur qui en assume la responsabilité pédagogique et la responsabilité administrative afférente à ce domaine. Le directeur relève de l'autorité du département par l'inspecteur scolaire.

² L'autorité communale / intercommunale en charge des écoles définit périodiquement, d'entente avec le Département, les tâches qu'elle entend confier au directeur, soit notamment celles liées à l'organisation de la journée scolaire, à l'organisation des études, à la mise en place de la logistique ainsi qu'aux questions liées aux équipements et bâtiments.

³ L'ordonnance fixe leurs compétences.

Art. 7 Directeurs – Établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré

¹ Les directeurs des écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel assument la responsabilité générale de l'établissement et sont directement subordonnés au Département.

² L'ordonnance du Conseil d'État fixe leurs compétences.

Art. 8 Inspectorat – Scolarité obligatoire

En principe, le canton est divisé pour l'inspection des écoles de la scolarité obligatoire en arrondissements délimités par le Département.

Art. 9 Inspectorat de l'enseignement secondaire du deuxième degré

Le Conseil d'État peut nommer des inspecteurs de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel.

Art. 10 Mise au concours

¹ Selon les modalités définies dans l'ordonnance, tout poste vacant dans une école/établissement doit être mis au concours au Bulletin officiel, le cas échéant via un autre support.

² La publication indique le poste à pourvoir, le profil exigé, le délai de postulation et l'autorité à laquelle adresser l'offre de services.

Art. 11 Conditions d'engagement

¹ Pour être engagé à l'essai ou pour une durée indéterminée / déterminée dans l'une des écoles, établissements ou institutions relevant de la présente loi, l'intéressé doit :

- a) être porteur des diplômes / titres exigés par les dispositions en vigueur ;
- b) avoir sur le plan humain et professionnel les qualités, la motivation et les aptitudes répondant aux exigences du poste ;
- c) avoir le sens du travail en équipe ;
- d) jouir d'une santé mentale et physique compatible avec l'exercice de la fonction ;
- e) avoir l'exercice des droits civils ;
- f) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice de la fonction ; un extrait du casier judiciaire et un certificat de bonnes mœurs sont remis avec la postulation.

² En cas de pénurie, l'autorité compétente peut momentanément déroger à la lettre a) du présent article. Dans ce cas, l'intéressé est engagé comme remplaçant pour une durée maximale d'une année administrative. Le poste doit être remis au concours pour l'année administrative suivante.

³ Les directeurs, les titulaires d'une fonction hiérarchique et les inspecteurs doivent remplir les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article, justifier d'une expérience pratique de l'enseignement et bénéficier d'une formation spécifique reconnue par le Département. Le cas échéant, ils s'engagent à suivre une telle formation dans les conditions et délais fixés par le Département.

Art. 12 Autorité d'engagement du personnel enseignant des écoles de la scolarité obligatoire

¹ Les enseignants des écoles de la scolarité obligatoire sont engagés par le Conseil d'Etat sur proposition de l'autorité communale/intercommunale. Il peut déléguer cette compétence, par voie d'ordonnance, au Chef du Département.

² Les enseignants en charge d'une fonction pédagogique particulière (animateurs, conseillers pédagogiques notamment) sont engagés par le Département sur proposition des Services concernés.

Art. 13 Autorité d'engagement du personnel enseignant des écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

¹ Les enseignants de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et de l'enseignement professionnel sont engagés par le Conseil d'Etat, sauf les réserves prévues par la présente loi. Il peut déléguer cette compétence par voie d'ordonnance, au Chef du Département.

² Le directeur donne son préavis pour les enseignants ainsi que pour les candidats à une fonction hiérarchique dans l'établissement.

Chapitre 2 : Titre requis

Art. 14 Enseignement de l'école enfantine et du degré primaire

Les enseignants de l'école enfantine et du degré primaire doivent être titulaires soit :

- a) de la maturité pédagogique – diplôme d'enseignement et brevet pédagogique soit :
- b) du diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par le DECS soit :
- c) d'un autre diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire conforme aux normes CDIP.

Art. 15 Enseignement du degré secondaire I

¹ Les enseignants des écoles de l'enseignement du degré secondaire I doivent être porteurs d'un titre d'enseignement conforme aux normes intercantionales (normes CDIP).

² Est considéré comme tel le(s) titre(s) qui inclut(ent):

- a) une formation certifiée bachelor universitaire ou polytechnique dans au moins une discipline enseignable dans les écoles de ce degré et
- b) une formation professionnelle à l'enseignement certifiée « master in secondary education », délivrée par une haute école reconnue attestant l'aptitude à l'enseignement dans les écoles du degré secondaire I.

³ Le département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

⁴ L'autorité d'engagement veille à ce que le titre de l'enseignant de discipline(s) principale(s) corresponde à la (aux) discipline(s) à enseigner.

Art. 16 Enseignement des écoles du degré secondaire II

¹ Les enseignants des écoles du degré secondaire II doivent être porteurs d'un titre d'enseignement conforme aux normes intercantionales (normes CDIP) pour ce degré.

² Est considéré comme tel le(s) titre(s) qui inclut(ent):

- a) un « master » attestant une formation universitaire/polytechnique dans la branche à enseigner et
- b) une formation professionnelle à l'enseignement dans les écoles du secondaire II certifiée par une école du degré tertiaire reconnue.

³ Le département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

Art. 17 Qualifications du personnel de l'enseignement professionnel

La formation du personnel de l'enseignement professionnel est régie par la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 18 Formation complémentaire

Les porteurs d'autres titres universitaires qui ne répondent pas aux dispositions des articles 14 et 15 dans le domaine de la psychopédagogie, de la didactique et de la pratique doivent acquérir ce complément de formation selon les exigences et les conditions précisées par le Département.

Art. 19 Qualifications du personnel de l'enseignement spécialisé

Les personnes auxquelles sont confiées les responsabilités de l'enseignement ou l'application des mesures scolaires particulières doivent être au bénéfice, en règle générale, d'un titre de base reconnu en enseignement ordinaire pour le degré préscolaire ou la scolarité obligatoire et d'un titre « d'enseignant spécialisé diplômé (CDIP) » ou d'un titre jugé équivalent par le Département. Celui-ci statue sur les cas particuliers.

Chapitre 3 : Cas particuliers

Art. 20 Enseignants en formation des degrés secondaires I et II

¹ Sont considérés comme enseignants en formation les enseignants n'ayant pas achevé soit leur formation pédagogique soit leur formation académique ou une formation autre, admise par le Département comme équivalente selon les cas.

² Ces enseignants sont engagés par le Département, sur proposition des autorités communales/intercommunales pour le secondaire I et de la direction de l'école pour le

secondaire du deuxième degré général et professionnel. Ils sont en outre régis par les dispositions pertinentes de la présente loi.

³ Une fois leur formation professionnelle achevée, ces enseignants peuvent postuler pour un poste fixe.

Art. 21 Formation spéciale

Les enseignants régulièrement engagés qui, en cours de carrière, entreprennent, à temps partiel, une formation admise et conforme aux conditions fixées par le Département ne sont soumis aux dispositions de l'article précédant que pour la formation spéciale. Pour le surplus, ils gardent le statut attaché au poste pour lequel ils ont été régulièrement engagés.

Art. 22 Remplaçants

¹ En règle générale, les remplaçants doivent remplir les mêmes conditions d'engagement que les candidats à un poste fixe.

² Ils s'acquittent des mêmes tâches que celles attribuées à la personne qu'ils remplacent.

Art. 23 Remplaçants – Autorité d'engagement

¹ Dans les écoles de la scolarité obligatoire (y c. enfantine) et dans le secondaire du deuxième degré général et professionnel, le directeur est compétent pour engager le personnel nécessaire pour des durées de remplacement inférieures à une année scolaire. Ces postes de remplaçants ne sont pas mis au concours.

² Pour l'engagement de remplaçants pour une année scolaire complète, le Département est compétent.

³ Les postes confiés à un remplaçant pour une année scolaire complète doivent être remis au concours pour l'année scolaire suivante.

Art. 24 Auxiliaires de la formation professionnelle

¹ Au début de chaque année scolaire, pour faire face à la variation imprévisible des effectifs, le Service de la formation professionnelle peut faire appel à des auxiliaires afin d'assurer l'enseignement professionnel.

² Les auxiliaires sont au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, qui prend effet au 1^{er} septembre pour se terminer au 31 août de l'année suivante.

³ Les auxiliaires à contrat de durée déterminée sont engagés par le Département et sont rémunérés au mois, conformément à la loi sur le traitement, sur la base d'un taux d'activité annuel.

Art. 25 Chargés de cours de la formation professionnelle

¹ Dans le cadre des cours de connaissances professionnelles spécifiques ou des cours de formation continue organisés par les écoles professionnelles, ces dernières peuvent faire appel à des chargés de cours. Le directeur est compétent pour les engager.

² Les chargés de cours de la formation professionnelle, issus des milieux professionnels, interviennent ponctuellement et sont rémunérés à l'heure, conformément à la loi sur le traitement.

Art. 26 Cours interentreprises

Le statut du personnel intervenant dans les cours interentreprises est régi par une ordonnance.

Art. 27 Interruption et reprise d'activité

¹ En principe, tout enseignant qui interrompt complètement son enseignement pendant cinq années consécutives doit, après évaluation individualisée, suivre une formation fixée par le Département.

² Les modalités de ce complément et les coûts financiers sont réglés par directives du Département.

Chapitre 4 : Le personnel enseignant

Section 1 : Mandat professionnel annuel

Art. 28 Mandat de l'enseignant – Principes

¹ L'enseignant est chargé d'un mandat global annuel comprenant :

- a) l'enseignement et l'éducation des élèves confiés ;
- b) des collaborations et tâches diverses ;
- c) sa formation continue.

² Il remplit son mandat en fonction des objectifs assignés à la formation à dispenser et des exigences requises par sa mission, son cahier des charges, sa direction et/ou le Département.

³ Il remplit les tâches liées à son mandat ainsi que celles confiées par la direction de l'école et/ou le Département.

⁴ Dans le cadre de ses activités et conformément à son cahier des charges, il veille notamment à :

- a) s'acquitter de ses missions d'enseignement et d'éducation auprès des élèves/apprentis (ci-après élèves) qui lui sont confiés ;
- b) évaluer et appuyer par des mesures appropriées leur développement et leurs apprentissages ;

- c) créer une atmosphère favorable au travail scolaire ;
- d) développer leur sens du respect des personnes et des biens ;
- e) prévenir toute violence, sous quelle que forme qu'elle s'exprime ;
- f) signaler à la direction ou à l'autorité qui en tient lieu tout problème de santé ou de situation de mise en danger du développement qu'il pourrait observer chez les élèves confiés ;
- g) collaborer avec les autres enseignants, la direction et les autorités scolaires ;
- h) collaborer avec les parents et les autres partenaires de l'école ;
- i) exécuter des tâches diverses fixées par l'Autorité compétente ;
- j) évaluer ses propres besoins de formation et prendre les mesures nécessaires.

Section 2 : Conditions d'emploi communes

Art. 29 Année administrative

L'année administrative commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Art. 30 Activité accessoire

¹ Le personnel régi par la présente loi n'exerce aucune activité accessoire préjudiciable à l'exercice de sa fonction ou qui nuit à l'image de l'institution/école ou de la fonction.

² Sont incompatibles avec l'activité d'employé à plein temps ou dont le degré d'activité est au moins de 75 pour cent de périodes d'enseignement face aux élèves ;

- a) l'exercice de toute industrie et l'exploitation de tout commerce dans un but lucratif ;
- b) la participation à un conseil d'administration, à la direction d'une société à but lucratif à moins que l'enseignant n'agisse sur mandat du Conseil d'Etat ou, avec son autorisation, sur mandat d'une collectivité publique.

³ Avant d'exercer une activité accessoire lucrative, la personne engagée à plus de 75 pour cent de périodes d'enseignement face aux élèves doit présenter une demande d'autorisation écrite à l'autorité compétente et obtenir son accord.

Art. 31 Charge publique

¹ Le personnel régi par la présente loi qui entend se porter candidat à une charge publique (sujette à élection) doit préalablement informer par écrit le Service concerné du Département de son intention ou le Conseil d'État, selon la fonction considérée.

² L'information du candidat à l'autorité concernée doit remplir les conditions prévues par le Conseil d'État.

³ L'autorité informe le candidat des éventuelles incompatibilités de fait ou de droit, le cas échéant des conséquences, y compris financières, qui en découlent, conformément à l'ordonnance.

Art. 32 Secret de fonction

¹ Le personnel régi par la présente loi est tenu au secret de fonction.

² Il ne peut déposer en justice sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. Cette autorisation reste nécessaire même lorsque l'engagement a pris fin.

Art. 33 Devoir de réserve

¹ Le personnel régi par la présente loi est tenu au devoir de réserve.

² Il s'abstient de tout ce qui peut porter préjudice à l'institution/école ou à la fonction.

Art. 34 Consultation et information

¹ Les associations pédagogiques reconnues comme partenaires sont informées et consultées dans les affaires concernant leur statut.

² Le personnel régi par la présente loi est informé et consulté par les autorités scolaires compétentes sur les objets importants les concernant.

Art. 35 Dossier personnel

Les membres du personnel régis par la présente loi peuvent consulter leur dossier personnel auprès du service cantonal compétent.

Art. 36 Domicile

Les membres du personnel régi par la présente loi peuvent élire domicile dans la commune de leur choix, pour autant que leur lieu de domicile ne porte pas préjudice à la fonction.

Art. 37 Caisse de retraite

Le personnel est assuré contre les conséquences économiques de la vieillesse de l'invalidité et du décès auprès CPVAL sous réserve de dispositions légales spéciales.

Art. 38 Assurance perte de gain

L'État du Valais peut conclure pour le personnel régi par la présente loi une assurance perte de gain en cas d'incapacité de travail.

Art. 39 Droit d’être entendu

Le personnel régi par la présente loi a le droit d’être entendu par sa hiérarchie sur un objet en lien avec la présente loi qui le concerne personnellement.

Section 3 : Conditions d’emploi spécifiques au personnel enseignant

Art. 40 Hiérarchie

L’enseignant est directement subordonné au directeur de l’école.

Art. 41 Temps de travail annuel

Le temps de travail annuel ou sa répartition, le nombre de périodes hebdomadaires d’enseignement et leur durée sont fixés dans la loi sur le traitement.

Art. 42 Répartition par champ d’activité

¹ Le temps de travail annuel pour un enseignant à plein temps est, en principe, réparti comme suit :

- enseignement – éducation ;
- collaborations et tâches diverses fixées dans l’ordonnance ;
- formation continue.

² Pour le personnel à temps partiel, cette répartition est adaptée. Le cahier des charges précise les tâches incompressibles liées à certains champs d’activité.

³ En fonction des besoins de l’école, les répartitions de temps par champs d’activités peuvent être modifiées, le cas échéant, d’une année scolaire à l’autre.

Art. 43 Cahier des charges

¹ Tout enseignant est titulaire d’un cahier des charges-cadre cantonal qui précise ses tâches, le cas échéant il peut être modifié individuellement notamment par les objectifs à atteindre dans l’année scolaire.

² En fonction des besoins de l’école et des tâches spéciales attribuées, le cahier des charges peut être modifié, sur proposition de la direction, par l’autorité compétente.

³ Les activités incompressibles y sont expressément mentionnées.

Art. 44 Sanctions disciplinaires

¹ Pour le personnel de la scolarité obligatoire (y c. école enfantine) et de l’enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel, le Département peut, sur rapport de l’autorité compétente, prononcer contre l’enseignant qui n’accomplit pas ses obligations, se

rend coupable de négligence grave ou de mauvais traitement ou a un comportement indigne de sa profession, les sanctions suivantes :

- a) le blâme ;
- b) la retenue partielle du traitement ;
- c) la modification de l'évolution des parts d'expérience ;
- d) la suspension sans traitement ;
- e) la révocation.

² Le Département peut, par voie de mesures provisionnelles, prononcer la suspension pendant l'enquête administrative et/ou pénale.

³ Les recours au Conseil d'État respectivement au Tribunal cantonal et le droit pour l'intéressé d'être entendu sont réservés.

Section 4 : Droits du personnel enseignant

Art. 45 Traitement

¹ Le personnel enseignant a droit à un traitement dont les composantes sont fixées par la loi sur le traitement du personnel enseignant de l'enseignement primaire (y c. école enfantine), du cycle d'orientation, de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel ainsi que des directeurs et des inspecteurs (ci-après : la loi sur le traitement).

² Le traitement correspond au temps annuel de travail et couvre l'ensemble des éléments du mandat de l'enseignant.

Art. 46 Vacances - Congés

Le personnel enseignant a droit aux vacances et congés prévus dans l'ordonnance.

Art. 47 Congés spéciaux

Les congés spéciaux (mariage, naissance, décès, etc.) du personnel enseignant sont régis par la législation spéciale (loi et ordonnance sur le traitement).

Art. 48 Congé de formation

¹ Un congé de formation, dont les modalités d'octroi sont prévues dans l'ordonnance, peut être accordé par l'autorité compétente à l'enseignant qui doit justifier notamment :

- a) d'un minimum d'années d'expérience ;
- b) d'un projet de formation, validé par le Département, en lien étroit avec l'enseignement ;
- c) d'un retour garanti à l'enseignement dans le canton pour un nombre déterminé d'années.

² Le congé de formation ne peut être cumulé avec le congé de longue durée prévu à l'article 49.

Art. 49 Congés non payés de longue durée

¹ Un congé non payé jusqu'à deux ans peut être accordé à l'enseignant engagé pour une durée indéterminée. Les cas particuliers sont réservés, notamment ceux d'enseignants dans une école suisse de l'étranger ou d'autres cas assimilables. Dans ces derniers cas, les bénéficiaires peuvent se voir accorder un congé non payé jusqu'à trois ans.

² Pour le personnel de la scolarité obligatoire (y c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel la demande est soumise au Département.

³ Le directeur de l'école préavise les demandes.

⁴ L'enseignant au bénéfice d'un tel congé reste titulaire de son poste sous réserve de motifs de résiliation applicables à tout enseignant en fonction.

Art. 50 Encadrement

¹ Tout enseignant peut, d'entente avec le directeur ou à la demande de ce dernier, bénéficier des ressources (conseil, suivi, ...) mises à disposition en interne à l'établissement ou par les Services concernés. Le cas échéant, l'intéressé est dirigé par le Département vers d'autres ressources.

² Pour améliorer son enseignement, un bilan de compétences, établi par le Département, précise et détermine la mise en œuvre de l'une ou l'autre ressource à disposition.

Section 5 : Devoirs du personnel enseignant

Art. 51 Temps de travail

L'enseignant doit à sa fonction tout le temps pour lequel il a été engagé.

Art. 52 Temps de présence sur le lieu d'enseignement

¹ L'enseignant doit être présent sur son lieu d'enseignement tout le temps nécessaire au bon accomplissement de sa fonction et à la bonne marche de l'école.

² En plus de l'horaire des élèves, les enseignants de la scolarité obligatoire sont présents sur leur lieu d'enseignement le temps nécessaire avant les cours pour l'accueil des élèves et à la fin des cours, au moment de leur départ.

³ Le temps nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues hors enseignement face aux élèves est pris, en principe, hors temps de présence des élèves.

Art. 53 Formation continue

¹ L'enseignant est responsable de sa formation continue et doit, à cette fin, se tenir au courant de l'évolution didactique, pédagogique, scientifique, technique et sociale.

² La formation continue prend les formes suivantes :

- a) une partie obligatoire, collective ou individuelle, organisée avec l'approbation du Département ou par une institution mandatée par lui ; le corps enseignant y est astreint, quel que soit le taux d'activité ;
- b) une partie facultative, choisie individuellement parmi les cours agréés par le Département;
- c) une partie librement gérée par l'enseignant.

³ L'enseignant peut être autorisé à suivre une formation pendant le temps de classe. Une demande écrite préavisée par le directeur doit être adressée avant le début de la formation au service compétent et dans un délai permettant le traitement de la requête.

⁴ Le Département fixe les modalités et conditions de fréquentation des cours de formation continue selon qu'ils sont organisés en dehors ou sur le temps de classe.

Art. 54 Devoir de suppléance

¹ En cas d'absence de courte durée d'un enseignant, la direction prend les mesures nécessaires à son remplacement.

² La direction sollicite en priorité la collaboration des autres enseignants disponibles.

³ Pour les degrés secondaires I et II général et professionnel, la direction d'école peut charger un enseignant de remplacer un collègue sans rémunération supplémentaire, conformément aux dispositions de l'ordonnance.

Art. 55 Absences

¹ L'enseignant ne peut s'absenter de son poste sans motifs valables reconnus par sa hiérarchie directe.

² L'enseignant obligé de s'absenter doit en aviser immédiatement sa direction, le cas échéant son supérieur direct qui prend les dispositions utiles à son remplacement.

Section 6 : Rapports de Service

Art. 56 Statut d'enseignant

Est considéré comme enseignant au sens de la présente loi la personne engagée sous rapport de droit public par l'autorité compétente, à l'essai ou pour une durée déterminée / indéterminée, rémunérée conformément à la loi sur le traitement.

Art. 57 Décision d'engagement

¹ Le personnel enseignant régi par la présente loi est engagé par décision écrite notifiée à l'intéressé par l'autorité compétente.

² La décision mentionne :

- a) la nature de l'engagement (à l'essai – durée déterminée / indéterminée) ;
- b) le/les poste(s) pourvu(s) ;
- c) le degré d'occupation, cas échéant une fourchette du taux ;
- d) la classe de traitement et les éléments de calcul ;
- e) l'affiliation à la caisse de retraite ;
- f) la date d'entrée en fonction.

Art. 58 Engagement à l'essai

¹ En règle générale le personnel enseignant répondant aux exigences de l'article 11 (conditions d'engagement) de la présente loi est engagé à l'essai pour une année.

² L'autorité compétente peut prolonger d'un an l'engagement à l'essai pour permettre à l'intéressé d'améliorer ses prestations pédagogiques ou son comportement. La prolongation est notifiée pour le 1^{er} mars.

³ Elle peut exempter un enseignant de l'engagement à l'essai et le nommer directement pour une durée indéterminée si l'intéressé est au bénéfice d'une expérience professionnelle de cinq ans complets d'enseignement et qu'il était engagé pour une telle durée au poste antérieur.

⁴ Pendant la durée de l'engagement à l'essai, la résiliation des rapports de service ne peut, en principe, intervenir de part et d'autre que pour la fin de l'année administrative, par décision respectivement avis notifié pour le 1^{er} mars au plus tard. Ces échéances peuvent être modifiées moyennant entente entre les parties.

Art. 59 Engagement pour une durée indéterminée

¹ En règle générale, l'engagement à l'essai est suivi d'un engagement pour une durée indéterminée.

² L'engagement pour une durée indéterminée, qui se fonde notamment sur un rapport circonstancié de la direction et de l'inspecteur, fait l'objet d'une nouvelle décision écrite de l'autorité compétente.

Art. 60 Engagement pour une durée déterminée

Au terme de l'engagement à l'essai et dans la mesure où la personne donne satisfaction, l'engagement pour une période déterminée est en principe exceptionnel et doit se justifier soit par des circonstances particulières, notamment la fermeture de classes, soit par des circonstances tenant à la personne de l'enseignant (notamment prise de retraite), ou encore à une entente entre les parties.

Art. 61 Fin des rapports de service sans résiliation

Les rapports de service prennent fin sans résiliation :

- a) à l'âge limite prévu par la loi sur le traitement (64 et 65 ans) ;
- b) au décès de l'intéressé ;
- c) trois mois après la disparition de l'intéressé en danger de mort, ou resté sans donner de nouvelles ;
- d) à l'expiration du temps d'engagement à durée déterminée ; la prolongation de l'engagement est réservée.

Art. 62 Résiliation ordinaire par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée

Pendant l'engagement de durée indéterminée, l'autorité compétente peut, pour motifs objectivement fondés, résilier les rapports de service pour la fin d'une année administrative moyennant décision notifiée pour le 1^{er} mars au plus tard.

Art. 63 Résiliation par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée en cas d'incapacité durable de travail – Mise à la retraite

Les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais sont applicables au personnel régi par la présente loi.

Art. 64 Démission

¹ Le personnel engagé pour une durée indéterminée peut donner sa démission pour la fin de l'année administrative en cours par avis notifié pour le 1^{er} mars au plus tard.

² Sur demande de l'intéressé, l'autorité compétente peut accepter une démission en cours d'année scolaire, pour autant que l'enseignement dans l'école/établissement n'ait pas à en souffrir.

Art. 65 Suppression de poste

¹ En cas de suppression totale ou partielle d'un poste les rapports de service du personnel engagé pour une durée déterminée ou indéterminée peuvent être résiliés ou réduits par décision notifiée pour le 1^{er} mars au plus tard.

² Dans ces cas, l'autorité compétente facilite, si possible, un autre poste correspondant dans le degré considéré à la personne concernée.

Art. 66 Résiliation pour justes motifs

¹ L'autorité compétente peut résilier en tout temps pour justes motifs l'engagement d'un enseignant, indépendamment de la nature de son engagement (à l'essai ou pour une durée déterminée / indéterminée).

² Sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de l'autorité compétente la continuation des rapports de service.

Chapitre 5 : Direction des écoles de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Art. 67 Direction des écoles de la scolarité obligatoire

¹ En principe, toute école ou groupement d'écoles est doté d'une direction. L'ordonnance du Conseil d'État fixe les critères donnant droit aux ressources permettant l'engagement d'un directeur, le cas échéant d'adjoint(s) dont le titre et la charge sont définis dans l'ordonnance.

² Le directeur assume la responsabilité pédagogique et administrative soit d'une école primaire soit d'un cycle d'orientation, soit des deux.

³ Au titre de sa responsabilité pédagogique il exerce son autorité sur l'ensemble des enseignants et des élèves conformément aux dispositions de l'ordonnance.

⁴ Plusieurs communes ne comptant chacune qu'un faible effectif scolaire doivent se grouper de façon à remplir les conditions permettant l'engagement d'un directeur.

⁵ Un responsable de centre doit être engagé lorsque les conditions locales/régionales ou d'effectifs ne permettent pas l'engagement d'un directeur.

Art. 68 Direction des écoles du deuxième degré général et professionnel

Les établissements cantonaux de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel sont placés sous la responsabilité d'un directeur assisté d'adjoints dont le titre et la charge sont définis dans l'ordonnance du Conseil d'État par catégorie d'établissement.

Art. 69 Autorité d'engagement des directeurs de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Sur proposition de l'autorité communale ou intercommunale (scolarité obligatoire), ou du Département (enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel) les directeurs et les titulaires d'une fonction hiérarchique des écoles sont engagés par le Conseil d'État.

Art. 70 Rapports de service

Les rapports de service des directeurs et le régime des sanctions sont régis par les mêmes dispositions que ceux du personnel enseignant, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

Art. 71 Mission générale

La direction assume la gestion générale pédagogique et administrative de l'établissement scolaire dont elle a la charge. Le directeur est le supérieur hiérarchique direct du personnel placé sous sa responsabilité.

Art. 72 Hiérarchie – scolarité obligatoire

¹ Le directeur relève de l'autorité du département par l'inspecteur scolaire.

² Le directeur collabore avec l'autorité communale/intercommunale pour les questions d'organisation, de proximité et de logistique.

Art. 73 Formation

Les membres de la direction doivent suivre la formation spécifique de direction exigée par le Département. Celui-ci peut reconnaître des équivalences.

Art. 74 Attributions

¹ Le directeur assume la responsabilité pédagogique générale de/des école(s) pour laquelle(s) il est engagé. Il a toutes les attributions liées à sa mission, notamment celles de l'organisation des cours et des remplacements, de coordination, de surveillance de l'enseignement et du respect des programmes. Il veille au respect des principes éducatifs. Il s'assure de la bonne collaboration avec les autorités scolaires et tous les partenaires de l'école.

² L'ordonnance et le cahier des charges de la direction précisent les attributions.

Art. 75 Décision d'engagement

¹ La décision d'engagement des directeurs des écoles mentionne :

- a) la nature de l'engagement ;
- b) la-les école-s relevant de leur autorité ;
- c) le degré d'occupation : direction/enseignement ;
- d) la classe de traitement et les éléments de calcul ;
- e) l'affiliation à la caisse de retraite ;
- f) la date d'entrée en fonction.

² L'autorité compétente peut fixer la durée du mandat du directeur.

Chapitre 6 : Inspection des écoles de l'enseignement obligatoire

Art. 76 Mission générale

¹ L'inspecteur est le représentant du Département dans les écoles. À ce titre, il coordonne et dirige tout le domaine pédagogique des écoles de l'arrondissement qui lui est confié.

² Il veille à la bonne application de la politique scolaire et éducative cantonale. La fonction d'inspecteur comprend des tâches de direction, de contrôle, de conseil, de coordination et d'encadrement pédagogiques, de collaboration, de relations et de prospective. Le Département peut lui confier des mandats particuliers.

³ Il exerce la surveillance sur l'enseignement et encourage le développement d'un climat favorable au travail scolaire.

⁴ L'inspecteur développe, en équipes, une procédure d'évaluation des établissements.

Art. 77 Autorité d'engagement

Le Conseil d'État engage les inspecteurs. Il fixe leur cahier des charges.

Art. 78 Tâches administratives et pédagogiques

¹ Les tâches de l'inspecteur sont d'ordre pédagogique et administratif. Il assure les travaux administratifs liés à sa fonction et, en outre, rend compte de son activité par un rapport périodique au service dont il relève.

² La description détaillée des tâches de l'inspecteur est fixée dans un cahier des charges propre à chaque degré à inspecter.

Art. 79 Conditions d'engagement

¹ Le candidat à la fonction d'inspecteur doit remplir les conditions suivantes:

- a) faire preuve des qualités humaines et des compétences professionnelles requises ;
- b) posséder les titres exigés par la loi ou reconnus équivalents pour l'enseignement ;
- c) bénéficier d'une expérience pédagogique ;
- d) suivre la formation exigée par le Département.

² Le Département peut émettre des exigences supplémentaires.

Art. 80 Particularité du statut de l'inspecteur

Les dispositions de la loi sur le personnel de l'État du Valais s'applique aux inspecteurs pour ce qui concerne :

- a) le temps de travail annuel;
- b) l'horaire de travail quotidien;
- c) le droit aux vacances;
- d) les mesures disciplinaires.

Art. 81 Rattachement administratif

Le Département fixe la subordination de l'inspecteur.

Art. 82 Traitement

Le traitement est défini dans la loi sur le traitement du personnel enseignant, des directeurs et inspecteurs de la scolarité obligatoire et des degrés secondaire général et professionnel.

Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales

Art. 83 Rapports de service existants

Les rapports de service établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont automatiquement maintenus conformément au nouveau droit, à moins d'avoir été dissous par une résiliation ou un non renouvellement en vertu de l'ancien droit.

Art. 84 Procédures pendantes

Les procédures déjà introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon l'ancien droit.

Art. 85 Autorités de recours

¹ Les décisions du Département fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, sous réserve de recours au Tribunal cantonal.

² Les décisions du Conseil d'État fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 86 Procédure

La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 87 Modifications du droit en vigueur

I. loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 est modifiée comme suit :

Art. 8 al.1 Enseignement primaire et secondaire du premier degré

¹L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier degré incombent à l'Etat pour la partie pédagogique et aux communes pour les questions d'organisation et de proximité (transport, repas, journées scolaires, locaux, etc.).

2. La loi sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du 26 juin 2000 est modifiée comme suit :

Art. 1 al. 2 et 3 But

² Elle fixe les conditions et les principes d'engagement du personnel.

³ Elle arrête les droits et devoirs de ce personnel et détermine les autorités d'engagement.

Art. 2 al. 2 Champ d'application

² Pour ces catégories et dans les cas non réglés par la présente loi, les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais sont applicables par analogie. Il en va de même pour l'engagement et les rapports de service du personnel technique et administratif sous réserve des articles 25 et 26 de la présente loi.

Art. 7 al. 1 Autorités d'engagement

¹ Le Conseil d'Etat engage :

- a) les membres de la direction générale ;
- b) les membres du corps professoral - à l'exception des professeurs invités - ainsi que les professeurs en charge des fonctions prévues à l'article 4, alinéa 2;
- c) les adjoints scientifiques.

Art. 8 al. 1 lettre a et al. 2 Décision d'engagement

¹ Les membres de la direction générale, les professeurs HES, les professeurs ainsi que les adjoints scientifiques sont engagés par décision écrite notifiée aux intéressés. La décision mentionne notamment :

- a) la nature de l'engagement (à l'essai ou de durée déterminée/ indéterminée);

² Les professeurs invités et les assistants sont engagés par contrat de droit privé.

Art. 9 Caisse de retraite

Le personnel de la HES-Valais est assuré contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité, et du décès auprès de la CPVAL, sous réserve de dispositions légales spéciales.

Art. 10 Engagement à l'essai

¹ Les membres de la direction, les professeurs HES, les professeurs et les adjoints scientifiques sont engagés à l'essai, en principe pour un an.

² Leur engagement à ce titre peut être prolongé une fois, au maximum pour un an, pour autant que cette prolongation se justifie pour des raisons suffisantes.

³ Pendant la durée de l'engagement à l'essai des membres de la direction générale, des professeurs HES, des professeurs et des adjoints scientifiques, la résiliation peut intervenir de

part et d'autre pour la fin de l'année administrative, moyennant un préavis de quatre mois au minimum.

Art. 11 Nomination définitive
Abrogé

Art. 11a Engagement pour une durée indéterminée

¹ En règle générale, l'engagement à l'essai est suivi d'un engagement pour une durée indéterminée.

² L'engagement pour une durée indéterminée, qui se fonde notamment sur un rapport de la direction, fait l'objet d'une nouvelle décision écrite de l'autorité compétente.

Art. 11b Engagement pour une durée déterminée

Au terme de l'engagement à l'essai et dans la mesure où la personne donne satisfaction, l'engagement pour une période déterminée est en principe exceptionnel et doit se justifier soit par des circonstances particulières, ou encore à une entente entre les parties.

Art. 11c Fin des rapports de service sans résiliation

Les rapports de service prennent fin sans résiliation :

- a) à l'âge limite prévu par la loi sur le traitement (64 et 65 ans) ;
- b) au décès de l'intéressé ;
- c) trois mois après la disparition de l'intéressé en danger de mort, ou resté sans donner de nouvelles ;
- d) à l'expiration du temps d'engagement à durée déterminée ; la prolongation de l'engagement est réservée.

Art. 11d Résiliation ordinaire par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée

Pendant l'engagement de durée indéterminée, l'autorité compétente peut, pour motifs objectivement fondés, résilier les rapports de service pour la fin d'une année administrative moyennant décision notifiée pour le 1^{er} février au plus tard.

Art. 12 al. 1 et 2 Démission

¹ Le personnel nommé pour une période indéterminée peut donner sa démission pour la fin d'une année administrative, moyennant un préavis de six mois.

² Sur demande de l'intéressé, l'autorité d'engagement peut accepter une démission en cours d'année pour autant que le bon fonctionnement de la HES-Valais n'ait pas à en souffrir.

Art.13 al.1 et 2 Suppression de poste

¹ En cas de suppression totale ou partielle d'un poste, les rapports de service d'un membre du personnel engagé pour une durée indéterminée peuvent être résiliés ou réduits, moyennant un délai de préavis de six mois avant la fin d'une année administrative.

² Dans le cas de suppression de poste prévu à l'alinéa précédent, l'autorité d'engagement facilite si possible au membre du personnel concerné un autre poste correspondant à ses capacités.

Art. 14 Résiliation pour justes motifs

L'autorité d'engagement peut résilier, en tout temps, l'engagement d'un membre de la direction générale, du corps professoral ou d'un adjoint scientifique, s'il y a de justes motifs.

Art. 15 Renouvellement des rapports de service
Abrogé

Art. 18 Période administrative
Abrogé

Art. 19 al.1 Conditions d'engagement des membres de la direction, du corps professoral et du corps intermédiaire

¹ Le Conseil d'Etat précise les conditions d'engagement des membres de la direction, du corps professoral et du corps intermédiaire. Il peut fixer les modalités d'évaluation des candidatures.

3. La loi concernant la Haute École pédagogique du Valais (HEP-VS) du 4 octobre 1996 est modifiée comme suit :

Art. 32 al. 2 Corps enseignant

² Le corps enseignant est engagé par le Conseil d'Etat

Art. 33 al.1 Direction

¹ Le Conseil d'Etat engage un directeur à la tête de la HEP-VS. Il en arrête le cahier des charges.

Art. 34 al.1 Adjoints à la direction

¹ Le Conseil d'Etat, sur préavis du directeur, nomme deux adjoints à la direction, responsables d'une ou de plusieurs des missions de l'école. Le cahier des charges précise leurs tâches.

Art. 38 bis animateurs pédagogiques

Les animateurs pédagogiques sont, en règle générale, des enseignants des écoles primaires et secondaires engagés à ce titre à temps partiel et/ou pour une période limitée, en fonction des besoins, par le Conseil d'Etat pour des missions ou des mandats particuliers à remplir auprès des enseignants de leur degré.

4. L'ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute école pédagogique (HEP-VS) du 12 janvier 2000 est modifiée comme suit :

Art 1 al. 2 et 3 But

² Elle fixe les conditions et les principes d'engagement du personnel.

³ L'ordonnance arrête les droits et devoirs de ce personnel et détermine les autorités d'engagement.

Art. 2 al. 2, 3 et 4 Champs d'application

² Pour les cas non réglés par la présente ordonnance, les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais sont applicables par analogie au personnel mentionné à l'alinéa précédent.

³ L'engagement et les rapports de service du personnel administratif et technique sont régis par la loi sur le personnel de l'Etat. Sont réservées les dispositions particulières prévues à l'article 19 de la présente ordonnance.

⁴ L'engagement et les rapports de service du corps intermédiaire sont régis par la loi sur le personnel de l'Etat, sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente ordonnance.

Art. 5 al. 1 Autorité d'engagement

¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du corps enseignant et les adjoints scientifiques.

Art. 7 al. 1 lettre j Décision d'engagement

¹ Les membres du corps enseignant sont engagés par décision écrite notifiée aux intéressés. La décision mentionne notamment:

j) la réserve selon laquelle le Conseil d'Etat peut décider un changement de fonction respectivement de traitement en cours d'engagement en cas de besoin de l'école.

Art. 9 Période administrative
Abrogé

Art. 10 al. 1 et 2 Conditions d'engagement du corps enseignant

¹ Pour être engagé comme professeur/chargé d'enseignement ou chargé d'enseignement, le candidat doit notamment:

- a) être titulaire d'un titre délivré par une haute école (Uni, EPF, HES);
- b) être au bénéfice d'une expérience pratique de l'enseignement et avoir acquis une qualification complémentaire en sciences de l'éducation;
- c) justifier des qualifications didactiques requises;
- d) avoir le sens du travail en équipe;
- e) maîtriser le français ou l'allemand et disposer en principe de solides connaissances de l'autre langue;
- f) être disposé, le cas échéant, à exercer dans l'autre unité de la HEP-VS.

² Pour être engagé directeur ou adjoint à la direction, le candidat doit en plus répondre aux exigences suivantes:

- a) posséder une compétence pédagogique et scientifique avérée dans l'un des champs d'activité de la HEP-VS;
- b) faire preuve de qualités affirmées de dirigeant et attester de bonnes aptitudes à administrer, à communiquer et à collaborer avec l'ensemble des milieux en rapport avec la HEP-VS

Art. 10bis al.1 Conditions d'engagement du corps intermédiaire

¹ Pour être engagé-en qualité d'adjoint scientifique, le candidat doit notamment:

- a) être titulaire d'un diplôme délivré par une haute école (université, école polytechnique fédérale, HES, HEP) ou d'un titre équivalent;
- b) attester d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine d'activité spécifié lors de la mise au concours;
- c) maîtriser le français ou l'allemand avec de bonnes connaissances de l'autre langue;
- d) avoir les aptitudes nécessaires au travail en équipe.

Art. 17 al. 2 Traitement

² Le salaire du personnel administratif et technique est fixé conformément à la législation fixant le traitement du personnel de l'Etat du Valais.

Art. 24 al. 2 Temps de travail annuel

² Les professeurs/chargés d'enseignement et chargés d'enseignement à temps partiel dont la décision d'engagement fixe le temps annuel de travail, doivent à leurs activités le temps pour lequel ils ont été engagés.

Art. 36 Engagement à l'essai

¹ Les membres du corps enseignant sont engagés à l'essai pour un an.

² A titre exceptionnel, leur engagement à l'essai peut être prolongé une fois, au maximum pour un an, pour autant que cette prolongation se justifie pour des raisons suffisantes.

Art. 37 Fin des rapports de service en cas d'engagement à l'essai

Pendant la durée d'engagement à l'essai, la résiliation peut intervenir de part et d'autre pour la fin de l'année administrative moyennant un préavis de quatre mois au minimum.

Art. 38 Engagement pour une durée indéterminée

¹ En règle générale, l'engagement à l'essai est suivi d'un engagement pour une durée indéterminée.

² L'engagement pour une durée indéterminée, qui se fonde notamment sur un rapport de la direction, fait l'objet d'une nouvelle décision écrite de l'autorité compétente.

Art. 38a Engagement pour une durée déterminée

Au terme de l'engagement à l'essai et dans la mesure où la personne donne satisfaction, l'engagement pour une période déterminée est en principe exceptionnel et doit se justifier soit par des circonstances particulières, ou encore à une entente entre les parties.

Art. 38b Fin des rapports de service sans résiliation

Les rapports de service prennent fin sans résiliation :

- a) à l'âge limite prévu par la loi sur le traitement (64 et 65 ans) ;
- b) au décès de l'intéressé ;
- c) trois mois après la disparition de l'intéressé en danger de mort, ou resté sans donner de nouvelles ;
- d) à l'expiration du temps d'engagement à durée déterminée ; la prolongation de l'engagement est réservée.

Art. 38c Résiliation ordinaire par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée

Pendant l'engagement de durée indéterminée, l'autorité compétente peut, pour motifs objectivement fondés, résilier les rapports de service pour la fin d'une année administrative moyennant décision notifiée pour le 1^{er} février au plus tard.

Art. 39 Démission

¹ Le personnel engagé pour une durée indéterminée peut donner sa démission pour la fin d'une année administrative moyennant un préavis de six mois.

² Sur demande du personnel concerné, l'autorité d'engagement peut accepter une démission en cours d'année pour autant que le bon fonctionnement de la HEP-VS n'ait pas à en souffrir.

Art. 40 al. 1 Suppression de poste

¹ En cas de suppression totale ou partielle d'un poste, les rapports de service d'un membre du personnel engagé pour une durée indéterminée peuvent être résiliés totalement ou réduits partiellement, moyennant un délai de préavis de six mois pour la fin d'une année administrative.

Art. 40 bis

En cas de besoin de l'école, le Conseil d'Etat peut décider en cours d'engagement de modifier une fonction respectivement le traitement des intéressés.

Art. 41 Résiliation pour justes motifs

L'autorité d'engagement peut résilier, en tout temps, l'engagement d'un membre du corps enseignant, s'il y a de justes motifs.

Art. 42 Renouvellement des rapports de service
Abrogé

Art. 43 Décision de non-renouvellement ou renouvellement avec réserve
Abrogé

Art. 88 Abrogations

La présente loi abroge toutes les dispositions cantonales contraires et notamment :

- a) les articles 13, 75 à 82, 83 à 88, 89d, 90 à 90c, 95 et 96, 98, 101 et 103 à 106 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962
- b) le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires du 20 juin 1963 ;
- c) l'ordonnance sur le statut et le traitement du personnel enseignant de l'enseignement professionnel.

Art. 89 Référendum et entrée en vigueur

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Avant-projet de loi
sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire (y c. école enfantine) et de
l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel.**

du...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne :

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Personnel

Art. 1 Champ d'application

La présente loi régit, sous réserve de dispositions spéciales, le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et du personnel de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel.

Art. 2 Traitement annuel

¹ Le traitement annuel du personnel régi par la présente loi et justifiant des titres et/ou diplômes requis par la législation spéciale, correspond au plan de classement.

² Le traitement du personnel défini au chapitre 3 de la loi sur le personnel et celui des enseignants qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, est réglé dans l'ordonnance.

Art. 3 Droit

¹ Le personnel a droit à un traitement. Celui-ci, à l'exception du treizième salaire, est versé à la fin de chaque mois et se compose des postes suivants :

- a) Traitement de base ;
- b) Parts d'expérience ;
- c) Treizième salaire ;
- d) Allocations sociales.

² L'enseignant à temps partiel perçoit une rémunération correspondant au prorata de son temps de travail annuel. Les cas particuliers sont réservés.

³ Le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint le jour de la cessation des rapports de service.

Art. 4 Obligations professionnelles – Principes

¹ L'enseignant doit à sa fonction tout le temps pour lequel il est engagé. Il remplit consciencieusement le mandat global fixé par la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire (y c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel.

² Dans le cadre de l'enseignement et de l'éducation à dispenser aux élèves/apprentis (ci-après élèves) qui lui sont confiés, il travaille, sous l'autorité du directeur, en étroite relation avec notamment l'autorité scolaire, les représentants légaux, les maîtres d'apprentissage et les organisations/associations professionnelles. Il lui incombe également d'assurer sa participation au champ d'activité « collaborations et tâches diverses » auxquelles il est appelé à prendre part. Il veille en outre régulièrement à son perfectionnement professionnel/formation continue.

Art. 5 Cumul de traitement

Le cumul des traitements est interdit. Demeure réservé le versement d'indemnités fixées par le Conseil d'État pour des activités supplémentaires.

Art. 6 Plan de classement – Marché du travail

¹ Le plan de classement des fonctions fait partie intégrante de la présente loi (annexe).

² Si le marché du travail le demande, et la situation financière et économique du canton le permet, le Conseil d'État peut, par voie d'ordonnance, augmenter d'une manière adéquate le traitement fixé par le plan de classement, jusqu'à un maximum de 5 pour cent.

Art. 7 Parts d'expérience

¹ La différence entre le traitement minimal et le traitement maximal correspond à 24 parts d'expérience dont les 14 premières sont de 2,5 pour cent chacune et les dix suivantes de 1 pour cent chacune, l'alinéa 5 est réservé.

² L'enseignant reçoit en principe chaque année une part d'expérience.

³ En cas de prestations insuffisantes, le département peut modifier l'évolution des parts d'expérience.

⁴ Les modalités d'application relatives aux parts d'expérience sont fixées dans l'ordonnance du Conseil d'État.

⁵ En fonction de la situation du ménage financier de l'État, le Conseil d'État peut appliquer aux taux des parts d'expérience un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

Art. 8 Parts d'expérience – Activités hors du canton – Activités antérieures

Pour les enseignants nouvellement engagés, sont prises en compte les années d'enseignement, voire d'autres activités professionnelles exercées notamment dans un cadre éducatif ou en relation avec le domaine ou l'activité d'enseignement. Le Département fixe le nombre initial de parts

d'expérience conformément aux dispositions de l'ordonnance. Il incombe à l'intéressé de prouver ses activités professionnelles antérieures.

Art. 9 Treizième salaire

¹ En sus de son traitement annuel, l'enseignant a droit à un treizième salaire.

² Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base, augmenté des parts d'expérience. Il est versé au mois de décembre.

Art. 10 Dispositions de la loi sur le personnel de l'État du Valais

Le personnel enseignant est mis au bénéfice des dispositions de la loi sur le personnel de l'État du Valais pour ce qui concerne :

- a) les allocations familiales
- b) l'allocation spéciale pour enfant incapable d'exercer une activité lucrative
- c) le renchérissement

Art. 11 Reconnaissance de la fidélité

L'octroi d'une marque de reconnaissance de fidélité aux enseignants est régi par les directives du Conseil d'État.

Art. 12 Assurance responsabilité civile (RC) et loi sur l'assurance-accident (LAA)

¹ L'État assure le personnel enseignant avec une couverture suffisante en responsabilité professionnelle. Le paiement de la prime est à la charge des assurés.

² L'État assure le personnel contre les risques d'accident au sens de la LAA.

Art. 13 Prévoyance professionnelle

Le personnel régi par la présente loi est assuré auprès de CPVAL. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 14 Limite d'âge AVS

¹ L'âge limite jusqu'auquel l'enseignant au bénéfice d'un engagement peut rester en activité est fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

² La cessation effective des rapports de service intervient en principe à la fin du mois au cours duquel l'enseignant atteint l'âge limite.

³ L'autorité compétente et l'enseignant atteint par la limite d'âge en cours d'année scolaire peuvent convenir de poursuivre les rapports de service jusqu'au terme de celle-ci.

⁴ Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le traitement de l'enseignant est réduit du montant de la rente versée par la caisse de prévoyance dès le premier versement de celle-ci. La caisse de prévoyance informe le service compétent du département et celui de l'administration cantonales des finances de ce versement et de son montant. La rente AVS est acquise à l'intéressé.

Art. 15 Commission de classification – composition et mandat

¹ Une commission de classification est constituée par le Conseil d'État chaque quatre ans, les milieux concernés entendus. Le Conseil d'État nomme le président de la commission.

² Elle comprend sept membres et a la composition suivante :

- deux membres du Département de l'éducation, de la culture et du sport;
- un membre du Service du personnel et de l'organisation;
- deux membres de la Fédération des magistrats, enseignants et fonctionnaires de l'Etat du Valais;
- un membre de la commission des finances du Grand Conseil;
- un membre de la commission de gestion du Grand Conseil.

³ Un représentant de l'administration des finances fonctionne comme membre consultatif.

⁴ Le secrétariat de la commission est assuré par le Département de l'éducation, de la culture et du sport.

⁵ La commission observe l'évolution des catégories de fonctions de l'enseignement, en rapport avec

- la formation initiale ;
- la formation continue ;
- les sollicitations professionnelles.

⁶ Elle analyse les composantes salariales des nouvelles catégories de fonctions et de celles qui ne figurent pas dans l'échelle des traitements.

⁷ Elle présente ses propositions au Conseil d'État lorsqu'elles impliquent une modification du plan de classement ; celui-ci les examine et les soumet au Grand Conseil.

Art. 16 Versement du traitement en cas de maladie, accident – maternité – adoption – service obligatoire

¹ En cas de maladie, de maternité, d'accidents professionnels et non professionnels, de service obligatoire et de la protection civile, le personnel enseignant est au bénéfice des mêmes mesures que le personnel de l'administration cantonale.

² En cas d'accueil en vue d'adoption d'enfants non encore soumis à la scolarité obligatoire, le personnel enseignant est mis au bénéfice du congé d'adoption.

³ Les dispositions d'application sont fixées dans une ordonnance du Conseil d'État.

Art. 17 Versement du traitement en cas de décès

¹ Si un membre du personnel régi par la présente loi meurt durant les rapports de service et laisse une famille dont il était le soutien, l'Etat verse à celle-ci un montant équivalent au traitement

durant trois mois à partir du mois qui suit le décès, sous déduction des prestations de la caisse de prévoyance.

² Dans les autres cas, le traitement est versé jusqu'au terme du mois courant.

Art. 18 Réduction d'activité

¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil d'État peut prévoir la possibilité et les conditions pour l'enseignant de réduire, à sa demande, de 20 pour cent le nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire, soit au maximum de six périodes d'enseignement par semaine dans les cinq ans précédant l'âge ordinaire de la retraite, soit jusqu'à 62 ans.

² Cette réduction entraîne une réduction correspondante du traitement.

³ L'État prend à sa charge le versement des cotisations de prévoyance professionnelle de l'employé et de l'employeur afférentes à la part d'activité réduite, et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

Art. 19 Réduction d'activités sans réduction de salaire

Le Conseil d'État peut fixer dans l'ordonnance les conditions permettant aux enseignants de la scolarité obligatoire, y c. l'école enfantine, ainsi qu'à ceux de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel de bénéficier d'une réduction d'activité sans préjudice pour leur traitement.

Art. 20 Indemnité en capital

¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil d'État peut prévoir le versement d'une indemnité en capital aux enseignants qui prennent une retraite anticipée.

² Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser celui du traitement annuel assuré.

Art. 21 Charge publique

¹ L'enseignant occupant une charge publique a droit à des congés spéciaux.

² Est considérée comme charge publique celle faisant l'objet d'une élection, et non d'une nomination.

³ Si la charge publique apparaît comme nécessitant un volume de travail considérable, il sera opéré par l'autorité de nomination une réduction adéquate de l'horaire hebdomadaire, avec réduction correspondante du traitement.

⁴ Dans les situations particulières, le Conseil d'État décide de cas en cas.

⁵ Par voie de directives, le Conseil d'État règle le détail de l'application des dispositions susmentionnées.

Art. 22 Evénements particuliers

Lors d'absences en raison de catastrophes naturelles et/ou de situations extraordinaires, le Conseil d'État fixe les règles concernant les absences liées à ces événements.

Section 2 Organisation de l'année scolaire

Art. 23 Annualisation du temps de travail

Le temps de travail est annualisé. Il est réparti comme suit :

- a) enseignement – éducation
 - temps de classe – enseignement face aux élèves et éducation
 - temps de préparation quotidienne et hebdomadaire
 - temps de clôture, respectivement de planification de l'année scolaire
- b) collaborations et tâches diverses
 - temps de collaboration avec les différents partenaires
 - temps établissement à disposition du directeur et/ou du département
- c) formation continue
 - temps de formation continue individuelle et imposée

Art. 24 Durée de l'année scolaire d'enseignement

¹ L'année scolaire d'enseignement est de 38 semaines effectives de classe ; sont réservées les dispositions spécifiques à la formation professionnelle.

² Les enseignants sont à disposition de leur direction pendant la semaine qui suit la clôture des cours et pendant celle qui précède la reprise.

³ Les périodes de congé sont prévues dans l'ordonnance.

Art. 25 Congés spéciaux

L'ordonnance du Conseil d'État prévoit les conditions et modalités des congés spéciaux.

Chapitre 2 Traitement des enseignants

Section 3 Principes

Art. 26 Traitement complet

Le traitement complet prévu au plan de classement est servi aux enseignants qui,

- a) remplissent le mandat complet dans les trois champs d'activité prévus par la loi sur le personnel, soit
- l'enseignement/éducation,
 - la collaboration et les tâches diverses ;
 - la formation continue ;
- b) remplissent les conditions liées au nombre de périodes d'enseignement prévues aux articles 29, 30, 32 et 34 (P, CO, Sec II gén. et Prof.).

Art. 27 Réduction du temps d'enseignement pour tâches spéciales

¹ Les enseignants qui remplissent les tâches spéciales fixées par le Département ont droit à une réduction du nombre de leurs périodes hebdomadaires d'enseignement.

² Les tâches spéciales et le nombre de périodes portées en déduction à ce titre sont fixées dans l'ordonnance du Conseil d'État.

Art. 28 Durée de la période

La durée de la période d'enseignement au sens de la présente loi est égale à quarante-cinq minutes.

Section 4 Enseignement de l'école enfantine et primaire

Art. 29 Nombre de périodes d'enseignement

¹ En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 30 périodes/semaine.

² Les enseignants, dont l'horaire hebdomadaire des élèves est inférieur aux leurs (EE, 1-2 P), sont tenus de remplir les activités complémentaires qui leur sont confiées par la direction pour obtenir un temps équivalent d'enseignement face aux élèves. S'ils renoncent à ces activités complémentaires, leur traitement est réduit en proportion.

Section 5 Cycle d'orientation

Art. 30 Nombre de périodes d'enseignement

En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 26 périodes/semaine.

Art. 31 Moyenne pluriannuelle

Le Département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou exiger l'augmentation de deux périodes hebdomadaires de l'horaire d'enseignement d'un maître diplômé et engagé à plein temps, sans influence sur son traitement. La moyenne pluriannuelle doit être rétablie dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière. Le

Département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

Section 6 Enseignement secondaire du deuxième degré général

Art. 32 Nombre de périodes d'enseignement

En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine.

Art. 33 Moyenne pluriannuelle

Le Département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou l'augmentation de deux périodes hebdomadaires de l'horaire d'enseignement d'un professeur diplômé et employé à plein temps, sans influence sur le traitement. La moyenne pluriannuelle doit être rétablie dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière. Le Département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

Section 7 Enseignement secondaire du deuxième degré professionnel

Art. 34 Nombre de périodes d'enseignement

En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine.

Art. 35 Moyenne pluriannuelle

¹ Le département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou l'augmentation de deux périodes hebdomadaires de l'horaire d'enseignement d'un maître diplômé et employé à plein temps, sans influence sur son traitement.

² Les moyennes pluriannuelles doivent être rétablies dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à ces moyennes, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière.

³ Le département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

Art. 36 Traitement partiel

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent également lorsque le maître professionnel a une activité partielle.

² Les maîtres professionnels concernés sont rémunérés proportionnellement à leur horaire hebdomadaire d'enseignement.

Art. 37 Traitement horaire

¹ Dans le cas d'intervention ponctuelle au sein d'une école professionnelle, le chargé de cours a droit à une rémunération horaire.

² Les tarifs sont fixés par les dispositions d'application du Conseil d'État qui tiennent compte de la formation et de l'activité antérieure de l'intervenant.

³ Le traitement horaire peut également être mensualisé et un décompte définitif est établi en fin d'année scolaire.

Section 8 Remplacements

Art. 38 Remplaçants

¹ Les tarifs des remplaçants sont fixés dans l'ordonnance du Conseil d'État. Ils tiennent compte de la formation et de l'activité antérieure du remplaçant.

² L'ordonnance du Conseil d'État prévoit les conditions de traitement des remplaçants en cas de :

- a) maladie, accident, service obligatoire,
- b) maternité et adoption.

Art. 39 Suppléance

Lorsque, en cours d'année scolaire, un maître de l'enseignement du secondaire I ou II général ou professionnel est empêché d'enseigner pour des motifs reconnus valables par le département, la direction d'école peut charger un maître de remplacer un collègue sans rémunération supplémentaire. L'ordonnance précise notamment le nombre de périodes dues.

Section 9 Dispositions administratives

Art. 40 Contrôle des absences

¹ Les justificatifs des absences pour cause de maladie, d'accidents, de service obligatoire doivent être transmis au service compétent du Département par l'intermédiaire de la direction.

² Durant son incapacité de travail, l'enseignant n'a, en principe, pas le droit de quitter son lieu de domicile sauf autorisation de son médecin traitant.

³ L'enseignant est tenu de remettre à l'administration des finances la carte d'allocation pour perte de gain dans les cinq jours suivant l'accomplissement de chaque service qu'il soit obligatoire ou non.

Art. 41 Certificat médical

¹ En principe, les absences pour cause de maladie ou d'accident doivent être justifiées par un certificat médical après trois jours consécutifs de cours, indépendamment du taux d'activité.

² Exceptionnellement, un certificat médical peut être réclamé dès le premier jour d'absence des cours par la direction de l'école ou par l'autorité qui en tient lieu pour autant qu'elle en ait préalablement informé l'enseignant. Au besoin, le service compétent du département peut intervenir dans le même sens.

³ En cas d'absence prolongée, l'enseignant doit présenter chaque trois mois un nouveau certificat médical.

⁴ L'avis du médecin-conseil peut en tout temps être requis.

Art. 42 Visites médicales

En principe, les visites médicales doivent être fixées en dehors du temps de cours. L'ordonnance du Conseil d'État en fixe les conditions et modalités.

Chapitre 3 Direction des écoles de la scolarité obligatoire

Art. 43 Traitement – Plan de classement

¹ Pour ses activités de direction pédagogique et administrative, le directeur (le cas échéant le « responsable de centre ») est rémunéré selon le plan de classement.

² Pour ses heures d'enseignement et de remplacement, le traitement servi est celui d'un enseignant du degré concerné.

Art. 44 Heures de direction

Le calcul des heures de direction est fonction de différents critères (degré-s concerné-s, nombre d'élèves, d'enseignants, de sites, d'heures relatives à l'encadrement d'enfants bénéficiant d'heures d'appui et/ou de soutien,...). L'ordonnance sur des directions d'école fixe les modalités relatives aux ressources humaines nécessaires à l'encadrement pédagogique et administratif.

Art. 45 Administration et logistique

Les communes ou associations de communes doivent mettre à disposition les infrastructures et les ressources administratives et logistiques selon les conditions définies dans l'ordonnance y relative.

Art. 46 Participation communale

La participation communale au traitement du directeur est calculée sur la même base de calcul que pour le personnel enseignant.

Chapitre 4 **Direction des écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré**

Art. 47 Traitement des directeurs de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Le droit aux traitements est réglé conformément au plan de classement.

Chapitre 5 **Inspecteurs scolaires**

Art. 48 Inspecteurs de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré

Le droit aux traitements est réglé conformément au plan de classement.

Chapitre 6 **Dispositions finales**

Art. 49 Dispositions transitoires

Les directeurs des écoles de la scolarité obligatoire déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi restent régis, quant au plan de classement, par le règlement du 11 avril 2001 concernant les directeurs de la scolarité obligatoire.

Art. 50 Abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions cantonales contraires et notamment :

- a) la loi concernant le traitement du personnel enseignant dans les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation du 12 novembre 1982 ;
- b) l'ordonnance sur le statut et le traitement du personnel enseignant de l'enseignement professionnel du 21 août 1994.

Art. 51 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Avant-projet de loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées (nouvelle loi)

du...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne :

Art. 1 Principes

¹Le canton est responsable en priorité des missions d'enseignement. À ce titre, il prend en charge les traitements du personnel exerçant dans les écoles publiques de la scolarité obligatoire et du personnel enseignant des institutions d'enseignement et d'éducation spécialisées reconnues (ci-après les institutions spécialisées) dans les proportions prévues dans la présente loi.

²Les communes sont responsables en priorité des missions liées à la logistique des écoles de la scolarité obligatoire et du financement de l'encadrement social et éducatif dans les institutions spécialisées. À ce titre, elles prennent en charge les dépenses d'exploitation (hors traitement du personnel) des écoles de la scolarité obligatoire sous réserve des dispositions prévues dans la législation spéciale ainsi que les coûts liés à l'exploitation (hors traitement du personnel) des institutions spécialisées cantonales et du prix à la journée des jeunes en institutions hors canton dans les proportions prévues dans la présente loi.

Art. 2 Mode de calcul de la contribution communale

A) *Contribution communale au traitement du personnel*

¹La contribution communale au traitement du personnel de :

- a) l'enseignement de l'école enfantine et du primaire ;
- b) l'enseignement au secondaire du premier degré (CO) ;
- c) l'enseignement spécialisé dispensé dans les structures scolaires communales / régionales de la scolarité obligatoire ;
- d) l'enseignement spécialisé de la scolarité obligatoire dispensé en institutions spécialisées, est calculée annuellement en fonction de la masse salariale totale versée (masse salariale brute y c. les charges sociales de l'employeur hors recapitalisation CPVAL) au personnel concerné, divisée par l'effectif total des élèves de la scolarité obligatoire et des jeunes en institutions spécialisée.

²Cette contribution est facturée en fonction des statistiques du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après Département).

³La contribution communale globale s'élève au maximum à un tiers de la masse salariale définie à l'al. 1.

B) *Contribution communale aux charges d'exploitation des institutions spécialisées*

⁴Le solde restant des autres charges d'exploitation (hors traitement du personnel) des institutions spécialisées, est pris en charge par l'ensemble des communes du canton solidairement entre elles à raison

d'au minimum deux tiers, et par l'État. Une ordonnance du Conseil d'Etat fixe la définition des autres charges d'exploitation.

⁵ Cette contribution est facturée en fonction des jeunes accueillis en classe de scolarité obligatoire ressortant des statistiques du Département.

Art. 3 Forfait

Conformément aux principes prévus aux articles 1 et 2, l'État facture par commune un montant forfaitaire par année civile et par élève résidant sur le territoire communal.

Art. 4 Dispositions transitoires

Lors de la mise en application de la présente loi, il sera tenu compte du solde de chaque commune selon l'ancien mode de facturation.

Art 5 Abrogations

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires, notamment :

- a) l'article 235 de la loi fiscale ;
- b) la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel dans les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation.

Art. 6 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² La date de son entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'État.

**Avant-projet de modification de la loi
sur la protection de la nature, du paysage et des sites**

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage;
vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 43 et 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 3 Collaboration et information

⁴Il encourage la recherche, l'information et la vulgarisation dans les domaines précités.

⁵Il peut, dans le cadre de ses tâches, soutenir, ordonner, attribuer des mandats ou réaliser lui-même des études.

Section 2: Organisation

Art. 5 Commissions cantonales

¹Le Conseil d'Etat nomme une commission scientifique pour la protection de la nature et du paysage et une autre pour la protection des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique.

Art. 6 Organisation dans les communes

²Pour l'accomplissement de celles-ci, les communes collaborent selon les dispositions de la loi sur les communes.

Art. 6bis Délégation de compétences

¹Les autorités compétentes peuvent, de cas en cas ou de manière générale, déléguer leurs compétences de décision découlant de la présente loi aux autorités inférieures.

²La délégation fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Section 3: Objets de protection

Art. 7bis Concept cantonal

¹Les services en charge de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques ou du patrimoine archéologique (ci-après : le service compétent en la matière) élaborent un concept cantonal de protection et de mise en valeur des domaines spécifiques dont il est en charge.

²Ce concept contient au minimum une analyse de la situation actuelle, une description de l'état à atteindre à moyen et long terme ainsi que les mesures et ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Art. 8 Inventaire des objets de protection

¹Les objets d'importance nationale figurent dans les inventaires fédéraux.

^{1bis}En collaboration avec les communes, le service compétent en la matière veille à établir l'inventaire des objets dignes de protection d'importance cantonale.

^{1ter}En collaboration avec les services cantonaux spécialisés, les communes élaborent l'inventaire des objets dignes de protection d'importance communale.

Art. 9 Classement

En cas d'urgence, le département en charge de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques ou du patrimoine archéologique (ci-après : le département) ou le conseil municipal décide la mise sous protection immédiate des objets menacés d'importance nationale,

cantonale ou communale. La durée de ces mesures provisoires est limitée à deux ans; ce délai est suspendu pendant la procédure ordinaire de mise sous protection.

Section 4: Réglementation des mesures de protection

Art. 16 Végétation riveraine

¹La destruction de la végétation riveraine nécessite une autorisation du département compétent.

²Le département peut autoriser la suppression de la végétation riveraine existante aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 17 Bosquets

¹Les communes règlent la protection des haies ainsi que celle des buissons, arbres isolés et allées de valeur conformément au droit en vigueur

²L'élimination des objets protégés en zone à bâtir nécessite une autorisation de la commune. Celle-ci consulte le service compétent en la matière pour fonder sa décision. Les prescriptions de la législation cantonale et communale sur les constructions demeurent réservées.

³L'élimination de bosquets hors zone à bâtir nécessite une autorisation du service compétent en la matière.

Art. 17bis Organismes envahissants

Le Conseil d'Etat désigne les organes administratifs chargés de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les organismes au sens de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement.

Art. 20 Patrimoine archéologique

¹Les fouilles, la prospection et les recherches archéologiques sont de la compétence et de la responsabilité du canton. A ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Le département peut faire exécuter ces tâches par des tiers.

Art. 20bis Voies de communications historiques

Le Conseil d'Etat règle la protection des voies de communications historiques et encourage leur maintien et leur mise en valeur.

Art. 21 Parcs naturels

¹Les parcs naturels sont des territoires à forte valeur naturelle et paysagère au sens de la législation fédérale, comprenant des secteurs protégés, des sites de détente ainsi qu'un espace environnant approprié et géré selon les principes du développement durable.

²Le Grand Conseil décide de la création de parcs naturels et règle la participation du canton à leur aménagement et leur gestion.

³La participation du canton s'élève à 60% des coûts reconnus (y compris les subventions fédérales).

Art. 21bis Monitoring

¹Le canton conduit périodiquement des relevés de terrain afin de suivre l'évolution des espèces végétales et animales protégées, rares et menacées. Il relève les biotopes dignes de protection.

²Si les relevés de terrain sont effectués sur l'initiative et par des institutions indépendantes selon une méthodologie reconnue, le canton peut y apporter une contribution financière.

Section 5: Financement

Art. 22 Formation, recherche et études, information

³abrogé

⁴abrogé

Art. 23 Indemnisation des restrictions à la propriété

²La détermination du moment décisif pour le calcul des intérêts, la prescription et le remboursement sont réglés par la législation sur les expropriations.

³Le canton prend à sa charge les frais pour les objets d'importance nationale et cantonale.

^{3bis}Le canton peut exiger une participation financière de la commune ou du tiers en regard des intérêts particuliers de l'objet.

⁴Les communes supportent les frais pour les objets d'importance communale. Le canton peut participer jusqu'à un maximum de 40 pour cent des coûts reconnus, selon la priorité et la qualité de l'objet.

Art. 24 Subventions

¹Le canton subventionne jusqu'à un maximum de 100% des coûts reconnus les mesures en faveur des objets classés et/ou protégés d'importance nationale et cantonale, notamment:

- a) l'acquisition de terrains et de droits réels destinés à garantir les objets de protection;
- b) la création, la conservation, l'entretien, la restauration, la remise en état d'objets classés et/ou protégés;
- c) les frais de surveillance et de contrôle dans les sites protégés;
- d) l'élaboration des études et des plans de protection;
- e) l'exploration ou la documentation des objets protégés ou dignes de protection selon la présente loi;
- f) toute autre mesure correspondant aux buts visés par la présente loi.

^{1bis}Le canton peut exiger une participation financière de la commune ou du tiers en regard des intérêts particuliers de l'objet.

²abrogé

³abrogé

^{3bis}Les communes supportent les frais pour les objets d'importance communale.

^{3ter}Le canton peut soutenir par des subventions, jusqu'à un maximum de 40 pour cent des coûts reconnus, les mesures en faveur des objets d'importance communale selon la priorité et la qualité de l'objet, dans la mesure où elles correspondent aux buts visés par la présente loi.

Section 6: Obligations lors de l'accomplissement de tâches publiques

Art. 31bis Coordination

¹Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

²En cas de contradictions et à défaut de conciliation, les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée.

³Une telle notification a également lieu quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

Section 7: Exécution et protection juridique

Art. 33 Mesures d'exécution

¹Le service compétent en la matière est autorisé à ordonner la suspension des travaux contraires à la législation sur la protection des sites et du paysage.

²Il peut ordonner le rétablissement de l'état antérieur, donner des instructions de comportement avec indication des sanctions encourues et exiger les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 34 Répression pénale

¹Sera puni d'une amende jusqu'à 20'000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a) aura enfreint une interdiction ou une restriction édictée dans le cadre de la loi ou des prescriptions d'une décision de protection;
- b) n'aura pas respecté une condition ou une charge à laquelle a été lié l'octroi d'une autorisation ou d'une subvention cantonale ou communale;
- c) aura contrevenu aux ordres prononcés en application de la présente législation et signifiés avec indication de la sanction prévue au présent alinéa.

²Le département réprime les contraventions prévues par la législation fédérale et cantonale. La décision rendue par le département est susceptible d'opposition (réclamation), puis d'appel auprès du Tribunal cantonal qui se prononce en dernière instance cantonale.

³La répression des délits prévus par la législation fédérale ou cantonale relève des autorités pénales ordinaires qui statuent en application du Code de procédure pénale suisse.

⁴abrogé

⁵L'action pénale et la peine se prescrivent selon les dispositions de la législation cantonale sur les constructions.

Art. 35 **Procédure**

¹La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales ou par celles figurant dans les procédures décisives.

²abrogé

Art. 36 abrogé

Art. 37 abrogé

Section 8: Dispositions finales

Art. 40 Abrogation et modification de lois

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

**Avant-projet de loi
sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)**

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, 38, 42, 54, 77 et ss de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but d'atténuer les inégalités résultant des différences de ressources et de charges entre les communes municipales et de renforcer la solidarité entre elles.

Art. 2 Moyens

Pour atteindre les buts mentionnés à l'article premier les instruments suivants sont utilisés :

- a) une péréquation horizontale des ressources financée par les communes à fort potentiel de ressources en faveur des communes à faible potentiel de ressources;
- b) une péréquation verticale des ressources financée par le canton en complément à la péréquation horizontale des ressources;
- c) une compensation des charges financée par le canton pour atténuer la charge structurelle excessive supportée par certaines communes;
- d) une compensation des cas de rigueur financée par le canton et par les communes.

Art. 3 Fonds de péréquation

¹Les instruments de la péréquation financière sont réalisés au moyen :

- a) d'un fonds de péréquation des ressources;
- b) d'un fonds de compensation des charges;
- c) d'un fonds de compensation pour les cas de rigueur.

²Les fonds énumérés à l'alinéa premier sont gérés par le Département en charge des finances.

Chapitre 2: Péréquation des ressources

Section 1: Indice de ressources

Art. 4 Objectif

La péréquation des ressources a pour objectif de compenser partiellement les disparités de potentiel de ressources entre les communes.

Art. 5 Potentiel de ressources

Le potentiel de ressources au sens de la présente loi correspond, pour chaque commune, au total des rendements par habitant des ressources suivantes:

- a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques au coefficient 1, indexation à 100%;
- b) l'impôt sur la fortune des personnes physiques au coefficient 1;
- c) l'impôt à la source;
- d) l'impôt sur la dépense;
- e) l'impôt sur les prestations en capital provenant de la prévoyance;
- f) l'impôt sur les bénéfices de liquidation;
- g) l'impôt sur les gains de loterie;
- h) l'impôt sur les successions et donations;
- i) l'impôt sur les gains immobiliers;
- j) l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales;
- k) l'impôt foncier des personnes morales et des personnes physiques;
- l) les redevances hydrauliques.

Art. 6 Détermination de l'indice de ressources

¹L'indice de ressources d'une commune correspond au rapport entre son potentiel de ressources moyen par habitant pour la période de référence et le potentiel de ressources moyen de l'ensemble des communes.

²La période de référence correspond aux trois années fiscales consécutives les plus récentes pour lesquelles les données cantonales sont disponibles.

³Les communes ayant un indice de ressources supérieur à 100 points sont réputées communes à fort potentiel de ressources. Les communes ayant un indice de ressources inférieur à 100 points sont réputées communes à faible potentiel de ressources.

Art. 7 Population

Lorsque la présente loi se réfère à un chiffre de la population ou à un rapport par habitant, c'est le chiffre de la population dite légale arrêté par le Conseil d'Etat qui fait foi.

Section 2: Péréquation horizontale des ressources**Art. 8** Financement

¹Les communes à fort potentiel de ressources financent la péréquation horizontale des ressources.

²Chaque commune à fort potentiel de ressources verse, par habitant, un pourcentage uniforme de la différence entre son potentiel de ressources et le potentiel de ressources moyen de l'ensemble des communes.

³En fonction de l'évolution des disparités de ressources entre les communes, le Conseil d'Etat fixe annuellement la contribution des communes à fort potentiel de ressources dans une fourchette pouvant aller de 15 à 25 pourcents de la différence entre leur potentiel de ressources et le potentiel de ressources moyen de l'ensemble des communes.

Art. 9 Répartition

¹Les communes à faible potentiel de ressources reçoivent des montants au titre de la péréquation horizontale des ressources.

²Les montants alloués aux communes à faible potentiel de ressources augmentent progressivement en fonction de l'écart de leurs indices de ressources par rapport à l'indice des ressources de l'ensemble des communes.

³L'augmentation progressive des montants alloués est fixée de sorte que le classement des communes, basé sur l'indice des ressources, ne soit pas modifié après versement de la contribution au titre de la péréquation horizontale des ressources.

Section 3 : Péréquation verticale des ressources

Art. 10 Objectif

¹La péréquation verticale des ressources vise à permettre à toutes les communes de disposer d'un potentiel de ressources minimal après prise en compte de la péréquation horizontale des ressources.

²Le potentiel de ressources minimal correspond à un certain pourcentage du potentiel de ressources moyen de l'ensemble des communes, déterminé chaque année par le Conseil d'Etat, en fonction des moyens affectés par la loi.

³Le potentiel de ressources minimal doit en principe se situer, après addition des versements des péréquations horizontale et verticale des ressources, dans une fourchette allant de 80 % à 90 % du potentiel de ressources moyen de l'ensemble des communes.

Art. 11 Financement et répartition

¹Pour financer la péréquation verticale des ressources le canton dote le fonds de péréquation de ressources d'une contribution complémentaire d'un montant déterminé mais au minimum égal aux deux tiers de la contribution des communes à fort potentiel de ressources.

²Ce montant est réparti entre les communes à faible potentiel de ressources, en complément de la péréquation horizontale des ressources.

Art. 12 Limitation des montants

¹La somme totale allouée à une commune au sens des articles 9 et 11 de la présente loi est limitée de la manière suivante :

- a) pour ses 3'000 premiers habitants, 100% de la répartition par habitant;
- b) pour ses habitants de 3'001 à 5'000, 60% de la répartition par habitant;
- c) pour ses habitants de 5'001 à 7'000, 50% de la répartition par habitant;
- d) pour ses habitants de 7'001 à 10'000, 40% de la répartition par habitant;
- e) pour ses habitants de 10'001 et plus, 30% de la répartition par habitant.

²Les montants retenus au sens de l'alinéa premier sont alloués au fonds de compensation pour les cas de rigueur.

Chapitre 3: Compensation des charges

Art. 13 Objectif

¹La compensation des charges a pour objectif de compenser partiellement la charge structurelle excessive supportée par certaines communes.

²Elle bénéficie aux communes défavorisées en raison de leur environnement géo-topographique et socio-démographique.

Art. 14 Critères

La compensation des charges est fondée notamment sur la base des critères suivants :

- a) altitude pondérée de la population par couche de cent mètres d'altitude;
- b) longueur des routes cantonales et communales situées sur le territoire communal en kilomètre par habitant;
- c) surface productive en hectare, sans les surfaces boisées, du territoire communal par habitant;
- d) nombre de personnes âgées de 80 ans et plus domiciliées dans la commune, proportionnellement au chiffre total de la population communale;
- e) nombre d'enfants âgés de 0 à 16 ans domiciliés dans la commune, proportionnellement au chiffre total de la population communale;

Art. 15 Indice des charges

Pour chacun des critères énumérés à l'article 14, il est calculé un indice standardisé sur la base des données les plus récentes qui sont disponibles.

Art. 16 Pondération et calcul de l'indice synthétique des charges

Les indices standardisés mentionnés à l'article 15 sont réunis en un seul indice synthétique des charges selon une pondération déterminée.

Art. 17 Alimentation

La somme à répartir annuellement au titre de la compensation des charges est financée par le canton et correspond au tiers du montant total alloué à la péréquation des ressources mais au minimum à huit millions de francs.

Art. 18 Répartition

¹Les communes ayant un indicateur synthétique des charges supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes reçoivent des montants au titre de la compensation des charges.

²Chaque commune bénéficiaire a droit à une part du fonds correspondant à un montant proportionnel au chiffre de sa population pondéré par son indice synthétique des charges.

Chapitre 4: Fonds de compensation pour les cas de rigueur**Art. 19 Objectifs**

Le fonds de compensation des cas de rigueur sert à :

- a) faciliter la transition vers le nouveau système de péréquation et de répartition des tâches.
- b) octroyer des aides financières ponctuelles à des communes ou à un groupe de communes économiquement faibles qui ont réalisés des projets communaux ou régionaux, ainsi qu'à des communes en situation financière difficile.

Art. 20 Fonctionnement du fonds de compensation pour les cas de rigueur pour la phase de transition

¹Le fonds de compensation pour les cas de rigueur est financé par

- a) le solde final disponible à la dissolution du fonds de péréquation financière

- intercommunale selon l'ancien système;
 b) les montants définis à l'article 12 alinéa 2 de la présente loi.

Le postfinancement du fonds est autorisé si nécessaire.

²Les communes bénéficiaires de la compensation pour les cas de rigueur selon l'article 19 lettre a) sont celles présentant des charges financières supplémentaires dans le bilan financier global relatif à la nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes et dont le potentiel de ressources par habitant est inférieur au potentiel de ressources moyen par habitant de l'ensemble des communes.

³Les fonds sont versés aux communes sans être subordonnés à une affectation déterminée.

⁴Le droit aux prestations de compensation pour les cas de rigueur au sens de l'article 19 lettre a) tombe lorsque le potentiel de ressources par habitant de la commune dépasse le potentiel de ressources moyen par habitant de l'ensemble des communes.

Chapitre 5: Exécution

Art. 21 Arrêté annuel du Conseil d'Etat

¹Chaque année le Conseil d'Etat porte, avant le 1er juillet, un arrêté traitant les éléments ci-après concernant l'année suivante :

- a) l'indice de ressources de chaque commune avant péréquation des ressources;
- b) le pourcentage de la contribution des communes à fort potentiel de ressources;
- c) la somme à répartir au titre de la péréquation horizontale des ressources;
- d) la somme à répartir au titre de la péréquation verticale des ressources;
- e) l'objectif minimal de potentiel de ressources;
- f) le montant dû par habitant pour chaque commune contributrice au titre de la péréquation horizontale des ressources;
- g) le montant à recevoir par habitant pour chaque commune bénéficiaire au titre de la péréquation des ressources;
- h) l'indice synthétique des charges de chaque commune;
- i) la somme à répartir au titre de la compensation des charges;
- j) le montant à recevoir par habitant pour chaque commune au titre de la compensation des charges;
- k) les échéances des paiements et des versements.

²Cet arrêté, en tant qu'il contient des données individuelles des communes, a simple valeur indicative et ne peut faire l'objet de recours.

Art. 22 Procédures d'alimentation et de répartition des fonds

¹Chaque année, sur la base des éléments de l'arrêté, l'Administration cantonale des finances établit et notifie aux communes les décisions individuelles en matière d'alimentation et de répartition des fonds.

²Ces décisions sont susceptibles de réclamation auprès de l'Administration cantonale des finances en charge de la péréquation financière intercommunale dans un délai de 30 jours à dater de leur notification, avec possibilité de recours ultérieurs successifs auprès du Conseil d'Etat, respectivement du Tribunal cantonal.

³Si une erreur significative concernant une commune est détectée après répartition des différents fonds de péréquation des ressources et de compensation des charges, cette

dernière peut être corrigée rétroactivement avec effet sur la prochaine application du système de péréquation financière intercommunale.

⁴La correction de l'erreur de manière rétroactive ne s'appliquera toutefois que pour deux années antérieures au maximum.

Art. 23 Compensation

L'Etat peut compenser des créances des communes envers l'Etat avec des montants en faveur des communes découlant de la présente loi. La compensation ne nécessite pas l'accord de la commune concernée.

Art. 24 Réduction, suppression

¹Le Conseil d'Etat peut réduire, voire supprimer, les montants dus à une commune bénéficiaire de la péréquation financière dans le cas où celle-ci bénéficie directement ou indirectement de revenus extraordinaires importants non pris en compte dans la détermination de son potentiel de ressources au sens de la présente loi.

²Les montants retenus au sens de l'alinéa premier sont alloués au fonds de compensation pour les cas de rigueur.

Art. 25 Evaluation

¹Le Conseil d'Etat procède périodiquement à une évaluation du système de péréquation financière et de ses résultats.

²Il fait part de ses conclusions au Grand Conseil et lui propose, le cas échéant, les modifications législatives nécessaires.

Chapitre 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 26 Droit transitoire

¹Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions prévues en matière de subventionnement différentiel ne sont plus applicables;

²Les décisions prises en matière de subventionnement différentiel avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont toutefois maintenues;

³La population dite légale au sens de l'article de l'article 7 de la présente loi est la population qui résulte du système dit ESPOP jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle plate-forme informatique cantonale du registre des habitants.

⁴Aussi longtemps que les données statistiques relatives aux personnes âgées de 80 ans et plus et aux enfants âgés de 0 à 16 ans ne sont pas disponibles annuellement, ce sont les données du recensement fédéral de la population qui font foi.

Art. 27 Disposition d'exécution

Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance et d'arrêtés les dispositions d'exécution.

Art. 28 Abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires et notamment les dispositions suivantes :

a) les articles 195 à 201 de la loi fiscale du 10 mars 1976 ;

- b)* l'ordonnance du 23 septembre 1992 sur la péréquation financière intercommunale;
- c)* le règlement de base fixant le mode de calcul de la subvention différentielle du 3 mai 1978;
- d)* l'article 2 alinéa 2 lit b et l'article 4 alinéa 4 de l'ordonnance sur les fusions de communes du 8 juin 2005.

Avant-projet de loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML)
du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR);

vu l'article 31 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Titre 1 : Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi règle la procédure d'approbation et de modification des plans d'itinéraires de mobilité de loisirs et celle des constructions d'ouvrages qui y sont liées. Elle vise à assurer l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages ainsi qu'à fixer les principes de subventionnement.

² Les plans des itinéraires de mobilité de loisirs approuvés sont constitutifs d'un droit de passage public. Si des expropriations se révèlent nécessaires, les dispositions de la loi sur les routes s'appliquent.

Art. 2 Définition et champ d'application

¹ On entend par itinéraire de mobilité de loisirs tout itinéraire permettant un déplacement non motorisé, dont la vocation principale est liée aux activités de loisirs ou de détente. La mobilité de loisirs est distincte de la mobilité liée aux activités professionnelles et/ou scolaires et au pendularisme qui se concentrent principalement dans les zones urbaines et les agglomérations.

² La présente loi s'applique aux itinéraires de mobilité de loisirs approuvés.

³ Les itinéraires de mobilité de loisirs se distinguent notamment entre :

- a) Les itinéraires de chemins pédestres qui correspondent aux réseaux réglés par la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre. D'un point de vue cantonal, les réseaux de chemins de randonnée pédestre se subdivisent en :
 - un réseau principal qui dessert notamment les liaisons internationales et intercantionales, les itinéraires nationaux et cantonaux, les tours pédestres de massifs montagneux, les zones de valeur reconnues, les lieux historiques et culturels, les cols, les bisses et rives importants, les installations touristiques et les arrêts de transports publics;
 - un réseau secondaire correspondant aux liaisons d'importance régionale ou locale;
- b) Les itinéraires de voies cyclables, qui comprennent notamment les bandes cyclables et des pistes cyclables;
- c) Les itinéraires de pistes pour vélo tout terrain (VTT), y compris les pistes de descente VTT;
- d) Les itinéraires de chemins de randonnée hivernale à pied et à raquette ainsi que les pistes de ski de fond.

Art. 3 Compétences

¹ Le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire élabore les conceptions directrices des itinéraires de mobilité de loisirs, en collaboration avec les autres services concernés et les communes. Les compétences des autres services cantonaux sont précisées dans le règlement d'exécution.

² Les communes sont compétentes pour l'établissement des plans, l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages qui y sont liés, sous réserve de l'axe cyclable cantonal Oberwald – St-Gingolph. Il en va de même des mesures de police, sous réserve des compétences spécifiques d'autres autorités.

³ Le Canton est en charge de l'aménagement de l'axe cyclable cantonal Oberwald – St-Gingolph et des liaisons avec les principales gares ferroviaires. L'aménagement, la signalisation, l'entretien et la

conservation de cet axe sont gérés par le Canton, avec la collaboration des communes en particulier lorsque des voies publiques communales sont concernées. Est réservée la délégation de l'entretien de cet axe conformément aux principes fixés par la législation cantonale sur l'aménagement des cours d'eau.

⁴ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer selon les modalités prévues par la législation en la matière.

Art. 4 Coordination et collaboration

¹ Dans le cadre de l'établissement des plans d'itinéraires, les conceptions et les éventuels plans sectoriels du Canton, de la Confédération, des cantons et pays voisins seront pris en considération.

² Dans l'exécution de leurs tâches spécifiques, les autorités compétentes consultent toute autre autorité concernée. Elles effectuent une pesée des différents intérêts en présence, en particulier de la propriété foncière privée, du tourisme, de l'agriculture, de l'économie forestière, de la faune, de la nature et du paysage.

³ Le Canton, par ses services spécialisés, les communes et les organisations privées spécialisées collaborent sur tous les aspects essentiels à l'application de la présente loi.

Titre 2 : Approbation des plans, devoirs et obligations, financement

Chapitre 1 : Approbation des plans

Art. 5 Procédure d'enquête publique

¹ Les plans sont déposés publiquement pendant trente jours par les soins de la commune de situation au bureau communal. La mise à l'enquête est portée à la connaissance du public par insertion dans le Bulletin officiel.

² Le règlement d'exécution détermine la forme et le contenu des plans et des documents les accompagnant en vue d'une mise à l'enquête publique.

³ Si la construction d'un ouvrage ou une autorisation relevant de la législation spéciale est également nécessaire, les documents y relatifs seront mis à l'enquête publique simultanément avec les documents concernant l'itinéraire. Les lois spéciales s'appliquent, sous réserve du respect du principe de coordination.

⁴ Il peut être renoncé à une mise à l'enquête lorsqu'il s'agit de projets de peu d'importance ou de modifications mineures et si les propriétaires intéressés ont donné leur accord par écrit, ou si l'occasion leur a été donnée d'en prendre connaissance et d'y faire opposition.

Art. 6 Effet du dépôt des plans

Dès le dépôt des plans, les immeubles touchés ne peuvent subir aucune modification qui entraverait l'exécution du projet déposé.

Art. 7 Oppositions

¹ Les oppositions doivent être motivées et adressées par écrit à la commune de situation dans le délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel.

² Après l'échéance du délai d'opposition, la commune transmet les plans mis à l'enquête accompagnés des oppositions éventuelles et de son préavis au service cantonal en charge de la coordination des procédures

Art. 8 Traitement des oppositions; approbation des plans; effets juridiques

¹ Les services cantonaux intéressés et les organisations privées spécialisées doivent être consultés dans le cadre de la procédure d'approbation ou de remplacement des itinéraires.

² Le Conseil d'Etat statue en première instance sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé. Il approuve ou refuse les plans.

³ En cas de constructions d'ouvrages liés à un itinéraire ou de demandes d'autorisation relevant de la législation spéciale, le Conseil d'Etat rend une décision globale et unique. Les autorisations relevant de la législation spéciale y seront également intégrées.

⁴ Les plans approuvés et entrés en force doivent être portés à la connaissance du public par la voie du Bulletin officiel. Dès cette publication, ils ont force exécutoire.

⁵ Ces dispositions sont applicables par analogie à la modification des plans, ainsi qu'à leur adaptation.

Chapitre 2 : Devoirs et obligations

Art. 9 Prestation des collectivités publiques

Les communes, les bourgeoisies et l'Etat permettent gratuitement le passage sur leurs terrains non cultivés dont l'utilisation est nécessaire pour l'aménagement, voire le remplacement d'itinéraires, à condition toutefois que ces terrains soient compatibles avec un tel passage.

Art. 10 Libre circulation et mesures de police

¹ La commune garantit dans le cadre de la législation en vigueur une libre circulation si possible sans danger sur les itinéraires de mobilité de loisirs et prend les mesures juridiques propres à en assurer l'accès au public.

² Elle ordonne l'arrêt des travaux contraires à la présente législation ainsi que le rétablissement de l'état antérieur.

Art. 11 Superposition et croisement d'itinéraires de types différents

Les itinéraires doivent être établis de manière à ce que, dans la mesure du possible, les itinéraires de types différents ne se superposent pas. Dans tous les cas, des mesures particulières telles que l'interdiction d'accès ou la fixation de priorité, devront être prises en cas de croisement ou de superposition de voies.

Art. 12 Règles de priorité sur les itinéraires de chemins pédestres

Sur les itinéraires de chemins pédestres, les randonneurs à pied ont la priorité sur les autres usagers, lesquels ont le cas échéant l'obligation de s'arrêter. Des dérogations sont exceptionnellement possibles en cas de situations extraordinaires.

Art. 13 Remplacement des itinéraires

¹ Si des voies de mobilité de loisirs contenus dans les plans en force doivent être supprimées totalement ou partiellement, de manière provisoire ou définitive, l'auteur de la suppression devra pourvoir à un remplacement convenable par des voies de mobilité de loisirs existantes ou à créer, en tenant compte des conditions locales, et ceci tout particulièrement dans les cas prévus par la loi fédérale sur les chemins pour piéton et les chemins de randonnée pédestre. Toutefois, les pistes de descente VTT ne doivent pas faire l'objet d'un remplacement.

² Les articles 5 et suivants de la présente loi sont applicables à la suppression et au remplacement.

Chapitre 3 : Financement

Art. 14 Financement ; subventionnement cantonal

¹ Le financement des itinéraires et des ouvrages est assuré par les communes, sous réserve de l'axe cyclable cantonal Oberwald – St-Gingolph.

² Pour l'axe cyclable cantonal Oberwald – St-Gingolph, le Canton assume tous les frais concernant sa construction s'il est situé sur propriété communale et à hauteur de 75% s'il est sur propriété cantonale, le solde étant financé par l'ensemble des communes du Canton. L'entretien sur propriété cantonale et les coûts supplémentaires d'entretien sur propriété communale sont assumés à raison de 75% par le Canton et de 25% par l'ensemble des communes du Canton. Pour la signalisation, le canton finance 75% des frais et l'ensemble des communes du Canton 25%.

³ Le Canton alloue des subventions aux communes pour les travaux relatifs à l'établissement des plans, à l'aménagement, à la réfection, à l'amélioration et à la signalisation. L'entretien courant ne fait pas l'objet d'un subventionnement.

⁴ Le taux des subventions est de 50% pour les itinéraires de chemins de randonnée pédestres faisant partie du réseau principal. Pour les autres types d'itinéraires de mobilité de loisirs, un subventionnement de 20% pourra être accordé à condition que l'itinéraire constitue un projet d'importance cantonale ou régionale. Les pistes de descente VTT ne sont pas subventionnées. De plus, seules des signalisations officielles peuvent faire l'objet d'un subventionnement.

⁵ Le Canton peut allouer des subventions à des organisations privées spécialisées, notamment à l'association faîtière valaisanne de la randonnée, pour leurs activités dans le cadre de la présente loi.

Art. 15 Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par la présente loi.

Titre 3 : Voies de droit et dispositions pénales**Art. 16 Procédure et voies de droit**

Sauf disposition contraire de la présente loi, la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique.

Art. 17 Dispositions pénales

¹ Sera puni d'une amende celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a) n'aura pas respecté une obligation, une condition, une charge, une interdiction ou une restriction que la loi met à sa charge;
- b) aura contrevenu aux ordres prononcés en application de la présente législation et signifiés avec indication de la sanction prévue au présent alinéa ;
- c) contreviendra de toute autre manière aux dispositions de la loi ou de ses dispositions d'exécution.

² Les communes, respectivement le canton pour l'axe cyclable cantonal, sont compétents pour réprimer les infractions.

Titre 4 : Dispositions finales**Art. 18 Exécution**

Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 19 Abrogation et modification de lois

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires à celle-ci sont abrogées. Est en particulier abrogée la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LALCPR) du 27 janvier 1988.

² La loi sur les routes du 3 septembre 1965 est modifiée comme suit :

Art. 3 Enumération

Les voies publiques se divisent (...):

7. pistes de vélo tout terrain (pistes VTT).

Art. 9ter Itinéraires de chemins pédestres, de voies cyclables et de pistes VTT

La procédure d'approbation des itinéraires de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, des itinéraires de voies cyclables, ainsi que des itinéraires de pistes VTT est régie par la législation spéciale.

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.

² Tout itinéraire de mobilité de loisirs est soumis aux exigences de la présente loi et, sous réserve de l'alinéa suivant, une procédure d'approbation devra être engagée dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ En particulier, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

- a) Pour les chemins pédestres, les approbations données en vertu de la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre sont reconnues.
- b) Pour les voies cyclables, les approbations données par l'autorité cantonale en matière de signalisation routière sont reconnues.
- c) Pour les pistes VTT, les approbations données en vertu de la législation sur les routes sont reconnues.
- d) Pour les pistes de roller, les approbations données par l'autorité cantonale en matière de signalisation routière sont reconnues.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Avant-projet de loi sur les soins de longue durée

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);
vu la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins du 13 juin 2008 introduisant en particulier l'article 25a LAMal et ses dispositions d'application;
vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 (LEIS) (en cours de révision);
vu les dispositions de la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre premier : Principes généraux

Art. 1 **Objet et champ d'application**

¹ La présente loi porte sur les dispositions spécifiques concernant la planification et le financement des soins de longue durée.

² Elle précise et complète les dispositions de la loi sur la santé du 14 février 2008 (ci-après LS) et de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du XX (ci-après LEIS) applicables aux fournisseurs de soins de longue durée.

³ Les dispositions de la LS, en particulier son titre troisième (relations entre les patients et les professionnels de la santé, les établissements et institutions sanitaires) et son titre cinquième (surveillance des établissements et des institutions sanitaires) ainsi que les dispositions de la LEIS demeurent réservées.

Art. 2 **But**

La présente loi a pour but de favoriser la mise à disposition d'une offre complète et coordonnée de prestations de soins de longue durée répondant aux besoins de la population et répartie équitablement sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 3 **Principes généraux**

Les autorités et les institutions impliquées dans les soins de longue durée s'efforcent, dans la mesure compatible avec la maîtrise des coûts :

- a) de garantir le respect de la dignité et l'égalité de traitement et d'accès à une prise en charge curative et palliative adéquate de la personne âgée ;
- b) d'assurer la qualité de vie de la personne âgée en visant des objectifs de promotion de la santé et de prévention, notamment contre la maltraitance et pour favoriser l'autonomie ;

- c) de préserver les liens entre la personne âgée et son environnement socio-culturel ;
- d) de favoriser la poursuite de la vie à domicile et de n'envisager l'hébergement de long séjour de la personne âgée en établissement médico-social que lorsque les possibilités d'assistance à domicile ont été épuisées, lorsque des raisons médicales évidentes le justifient ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la personne concernée ;
- e) d'encourager la complémentarité des prestations offertes par les services, les institutions et les associations ;
- f) d'utiliser judicieusement et rationnellement les structures existantes, et de les compléter ou les transformer selon les besoins ;
- g) de fournir des prestations de qualité en cherchant à atteindre le meilleur rapport entre les prestations et leur coût.

Art. 4 Champ d'application

La présente loi s'applique :

- aux établissements médico-sociaux (EMS) (lits de long séjour et lits de court séjour) ;
- aux organisations de soins et d'aide à domicile, notamment aux centres médico-sociaux (CMS) ;
- aux infirmières et infirmiers admis ;
- aux structures de soins de jour ou de nuit ;
- aux appartements à encadrement médico-social ;
- aux lits d'attente hospitaliers ;
- aux instances de coordination entre institutions ;
- aux autres établissements ou institutions de soins de longue durée au sens de l'article 37 de la présente loi.

Art. 5 Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre 2 : Définitions

Art. 6 Etablissements médico-sociaux (EMS)

¹Les EMS accueillent, sur un ou plusieurs sites de proximité, pour des longs et courts séjours, des personnes âgées dont l'état de santé, physique ou psychique, sans justifier un traitement hospitalier, exige des soins, ainsi que de l'aide pour accomplir les activités de la vie quotidienne. Ils offrent des prestations médicales, paramédicales, thérapeutiques, de surveillance, hôtelières et d'animation.

²Les lits de long séjour accueillent des personnes pour qui poursuivre la vie à domicile n'est durablement plus envisageable.

³Les lits de court séjour sont des places d'accueil temporaire intégrées dans des EMS. Ils constituent un dispositif d'appui aux personnes âgées et à leur entourage et visent le retour de la personne âgée à son domicile.

Art. 7 Organisations de soins et d'aide à domicile

¹Les organisations de soins et d'aide à domicile fournissent des prestations de soins et d'aide afin de permettre la poursuite de la vie à domicile dans le respect du choix des personnes.

²Il s'agit notamment des centres médico-sociaux (CMS) qui ont pour mission, dans le domaine des soins de longue durée, d'organiser et promouvoir des prestations de prévention, de soins et d'aide à domicile pour les personnes de tous âges qui nécessitent des thérapies, des traitements et des soins curatifs et palliatifs, des examens, des prestations médico-sociales, de l'aide pour gérer les tâches de la vie quotidienne et participer à la vie sociale ainsi qu'un accompagnement sécuritaire à domicile.

Art. 8 Infirmières et infirmiers admis

Les infirmières et infirmiers admis au sens de l'article 38 de la LAMal et de l'article 49 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal) dispensent des soins.

Art. 9 Structures de soins de jour ou de nuit

Les structures de soins de jour ou de nuit offrent aux personnes âgées des soins et un encadrement médico-social de jour ou de nuit, occasionnel ou régulier, permettant la poursuite de la vie à domicile tout en soulageant les proches qui soignent.

Art. 10 Appartements à encadrement médico-social

¹Les appartements à encadrement médico-social regroupent un ou plusieurs appartements et se situent à proximité des lieux de services. Ils offrent une infrastructure et un aménagement sécuritaire adapté aux besoins spécifiques de la population âgée. Ils préviennent l'isolement social et favorisent l'autonomie de personnes âgées dont le degré de dépendance ne nécessite pas une prise en charge en continu.

²Les soins et l'aide dans les appartements à encadrement médico-social sont dispensés comme dans tout domicile par un fournisseur de soins autorisé.

³Le département en charge de la santé (ci-après le département) peut délivrer une reconnaissance aux appartements répondant aux objectifs fixés aux alinéas précédents. Il édicte des directives à cette fin. La dénomination « appartement à encadrement médico-social » est réservée aux titulaires d'une reconnaissance du département.

Art. 11 Lits d'attente hospitaliers

Les lits d'attente hospitaliers sont destinés aux assurés qui attendent une place en EMS après un séjour hospitalier.

Chapitre 3 : Tâches cantonales

Art. 12 Autorisations

¹Les institutions et fournisseurs de soins de longue durée définis aux articles 6 à 9 ci-dessus sont soumis à l'autorisation du département, conformément à la LS.

²Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les modalités de ces autorisations.

Art. 13 Planification

¹Conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, le Conseil d'Etat arrête la planification des soins de longue durée de manière à favoriser la poursuite du but énoncé à l'article 2 de la présente loi et délimite les régions sanitaires au sens de la LEIS.

²Dans le cadre de la planification arrêtée par le Conseil d'Etat, le département attribue les nouveaux lits aux divers projets de construction et d'agrandissement d'EMS.

³Le département détermine, par voie de directives, les critères portant sur l'accès de tous les patients à des soins appropriés et de qualité, ainsi que la proportion de lits de court séjour devant être mis à disposition dans chaque EMS.

Art. 14 Liste cantonale et mandats de prestations

¹Le Conseil d'Etat établit la liste des EMS de façon à garantir la couverture des besoins et définit leur mandat de prestations, au sens de l'article 39 LAMal.

²Le Conseil d'Etat peut confier des mandats de prestations aux organisations de soins et d'aide à domicile, notamment aux CMS afin qu'ils garantissent la couverture de l'ensemble du territoire cantonal.

³Le Conseil d'Etat peut confier des mandats de prestations aux structures de soins de jour ou de nuit ainsi qu'à d'autres établissements ou institutions de soins de longue durée.

Art. 15 EMS : conditions pour l'inscription sur la liste cantonale et pour l'octroi de mandats de prestations

Chaque EMS figurant sur la liste cantonale est soumis:

- a) aux conditions fixées dans la LEIS concernant l'inscription sur la liste hospitalière cantonale et pour l'octroi d'un mandat de prestations, qui s'appliquent par analogie aux EMS ;
- b) aux normes en personnel qualifié fixées par le département ainsi qu'aux directives sur l'introduction et le développement, de façon coordonnée, des outils indispensables à l'évaluation et à la gestion de la sécurité des patients et de la qualité des soins ;
- c) à l'obligation d'intégrer dans ses instances dirigeantes au minimum un représentant de sa commune siège ;
- d) au respect des critères portant sur l'accès de tous les patients à des soins appropriés et de qualité ;

e) au respect de la proportion de lits de court séjour devant être mis à disposition dans chaque EMS.

Chapitre 4 : Tâches communales

Art. 16 Mise en œuvre de la planification

¹Les communes ont pour mission de mettre en œuvre la planification arrêtée par le Conseil d'Etat.

²Chaque commune veille à ce que sa population ait accès à tous les types de prestations de soins de longue durée, conformément à la planification arrêtée par le Conseil d'Etat, de manière à ce que chaque personne puisse bénéficier en tout temps de la prise en charge la mieux adaptée à ses besoins.

Art. 17 Commissions régionales de santé

¹Les commissions régionales de santé sont un organe consultatif du département en matière de mise en œuvre de la planification des soins de longue durée.

²Elles ont pour mission de favoriser la coordination entre le canton et les communes ainsi qu'entre communes d'une même région sanitaire.

³Elles veillent à la mise à disposition d'infrastructures et d'une offre de prestations médico-sociales adaptées aux besoins spécifiques de la population dans chaque région sanitaire. Elles transmettent leurs préavis au département sur les nouveaux projets en lien avec la planification des soins de longue durée.

⁴Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance la composition, la procédure de nomination et les attributions des commissions régionales de santé.

Art. 18 Rattachement des communes aux EMS et aux organisations de soins et d'aide à domicile

¹Chaque commune se rattache à un ou plusieurs EMS figurant sur la liste cantonale. En concertation avec les commissions régionales de santé, seule ou en association avec d'autres communes, chaque commune définit les modalités de ce rattachement, par exemple par conclusion de conventions.

²Chaque commune se rattache à une ou plusieurs organisations de soins et d'aide à domicile, notamment à un CMS conformément à la planification sanitaire du Conseil d'Etat. En concertation avec les commissions régionales de santé, seule ou en association avec d'autres communes, chaque commune définit les modalités de ce rattachement, par exemple par conclusion de conventions.

³En l'absence de rattachement d'une commune à un EMS et à un CMS, le Conseil d'Etat fixe, après avoir consulté la commission régionale de santé, les modalités de rattachement.

Chapitre 5 : Financement des soins selon l'article 25a LAMal

Art. 19 Contributions fondées sur la LAMal

Le régime de financement des soins au sens de la LAMal repose sur le financement exclusif:

- a) des assureurs-maladie;
- b) des assurés (participation des assurés);
- c) du canton et des communes (contribution résiduelle).

Section 1 : Participation des assurés aux coûts des soins

Art. 20 Etablissements médico-sociaux (EMS)

¹Dans les EMS, ainsi que pour les lits d'attente hospitaliers, la participation des assurés aux coûts des soins prévue à l'article 25a LAMal non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins est de 10% de la contribution maximale de l'assurance obligatoire des soins fixée par le Conseil fédéral, mais au maximum de 5'000 francs par année.

²Le Conseil d'Etat peut renoncer à exiger cette participation pour les assurés au bénéfice de l'aide sociale.

Art. 21 Autres fournisseurs de soins

Aucune participation des assurés aux coûts des soins prévus à l'article 25a LAMal non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins ne peut être exigée pour les soins dispensés par les autres fournisseurs de soins.

Section 2 : Contribution résiduelle aux soins

Art. 22 Principes généraux

¹Le canton et les communes (ci-après les pouvoirs publics) financent, selon les répartitions prévues par la présente loi, la contribution résiduelle aux soins dispensés, sur la base d'une prescription médicale et d'un besoin en soins avéré, sous forme ambulatoire aux assurés domiciliés en Valais, notamment dans les structures de soins de jour ou de nuit ainsi que dans les EMS.

²Le Conseil d'Etat, après avoir entendu les fournisseurs de soins, détermine les coûts facturables pour les soins au sens de l'article 25a LAMal pour les assurés domiciliés en Valais ainsi que pour les assurés valaisans pris en charge dans d'autres cantons et fixe le montant de la contribution résiduelle des pouvoirs publics aux soins dispensés par:

- a) les EMS figurant sur la liste cantonale,
- b) les structures de soins de jour ou de nuit,
- c) les organisations de soins et d'aide à domicile,
- d) les infirmières et infirmiers admis.

³Le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance, les conditions et modalités de la contribution résiduelle des pouvoirs publics portant notamment sur le respect des mandats de prestations confiés dans le cadre de la planification, des critères portant sur l'accès de tous les patients à des soins appropriés et de qualité, ainsi que de la proportion de lits de court séjour devant être mis à disposition dans chaque EMS.

Art. 23 Répartition entre les pouvoirs publics

¹La contribution résiduelle aux soins est répartie à raison de 85 pour cent à charge du canton et 15 pour cent à charge des communes.

²La contribution des communes est basée sur le domicile de l'assuré. Les communes peuvent toutefois convenir d'autres critères.

Chapitre 6 : Financement des soins aigus et de transition selon l'article 25a alinéa 2 LAMal

Art. 24 Soins aigus et de transition

¹Les soins aigus et de transition dispensés par les EMS, les organisations de soins et d'aide à domicile et les infirmières et infirmiers admis qui se révèlent nécessaires à la suite d'un séjour hospitalier et sont prescrits par un médecin de l'hôpital sont rémunérés par l'assurance obligatoire des soins et par les pouvoirs publics conformément à aux articles 25a alinéa 2 et 49a LAMal. Les assureurs et les fournisseurs de prestations conviennent de forfaits.

²La part des pouvoirs publics est déterminée conformément à la LAMal. Le Conseil d'Etat fixe cette part pour les assurés domiciliés en Valais.

³Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les modalités de rémunération des soins aigus et de transition.

Art. 25 Répartition entre les pouvoirs publics

¹La part des pouvoirs publics aux soins aigus et de transition est répartie à raison de 85 pour cent à charge du canton et 15 pour cent à charge des communes.

²La part des communes est basée sur le domicile de l'assuré. Les communes peuvent toutefois convenir d'autres critères.

Chapitre 7 : Financement des soins selon les articles 49 al. 4 et 50 de la LAMal

Art. 26 Lits d'attente hospitaliers

¹Les lits d'attente hospitaliers sont régis par les dispositions de la LAMal applicables aux séjours hospitaliers (art. 49 al. 4 LAMal avec renvoi à l'art. 50 LAMal).

²Le Conseil d'Etat fixe annuellement, par voie d'arrêté, les contributions du canton pour chaque niveau des soins dispensés aux patients qui attendent une place en EMS auprès un séjour hospitalier.

³Les subventions du canton aux dépenses d'investissements des lits d'attente hospitaliers en rapport avec la planification sanitaire est régie par les dispositions sur le financement hospitalier.

Chapitre 8 : Subventions aux établissements et aux institutions de soins de longue durée fondées sur la législation cantonale

Section 1 : Généralités

Art. 27 Subventions aux établissements et institutions de soins de longue durée

¹En plus de la contribution résiduelle aux soins relevant de la LAMal, le Conseil d'Etat peut accorder, dans la mesure prévue par la présente loi, aux EMS, aux organisations de soins et d'aide à domicile, aux structures de soins de jour ou de nuit ainsi qu'aux autres établissements et institutions de soins de longue durée reconnus d'utilité publique, des subventions aux dépenses d'exploitation et d'investissements retenues au sens de la LEIS.

²Ces subventions portent notamment sur:

- le développement et l'exploitation des lits de court séjour dans les EMS,
- le développement et l'exploitation de structures de soins de jour ou de nuit,
- le développement des soins palliatifs,
- la formation continue du personnel de soins,
- la dotation en personnel qualifié,
- la mise en œuvre des outils existants ou à développer pour la qualité des soins et la sécurité des patients,
- le développement de la coordination des différentes structures de soins.

³Ces subventions sont réparties entre le canton et les communes conformément à la présente loi.

Art. 28 Conditions et modalités de subventionnement

¹Le subventionnement des dépenses d'exploitation et d'investissements des établissements et institutions de soins de longue durée est soumis aux conditions fixées par la LS et par la LEIS, notamment :

- a) reconnaissance d'utilité publique du Conseil d'Etat au sens de la LEIS;
- b) respect des normes en matière de qualité des prestations, notamment des normes en personnel qualifié fixées par le département ainsi que des directives du département sur l'introduction et le développement, de façon coordonnée, des outils indispensables à l'évaluation et à la gestion de la sécurité des patients et de la qualité des soins;
- c) respect des décisions et directives du Conseil d'Etat et du département pour la gestion financière et l'affectation des résultats;
- d) respect des décisions du département en matière de tarifs concernant les prestations liées à la prise en charge des assurés, notamment celles relatives aux prix de pension en EMS

et à l'aide au ménage des organisations de soins et d'aide à domicile reconnues d'utilité publique.

²En complément aux conditions fixées par la LS et la LEIS, le subventionnement des dépenses d'exploitation et d'investissements des établissements et institutions de soins de longue durée est soumis aux conditions spécifiques supplémentaires suivantes:

- a) respect des dispositions de planification, d'organisation et de subventionnement prévues dans la LEIS et précisées dans la présente loi, en particulier les critères portant sur l'accès de tous les patients à des soins appropriés et de qualité, ainsi que la proportion de lits de court séjour devant être mis à disposition dans chaque EMS ;
- b) adhésion aux organisations faîtières cantonales et respect de leurs statuts ;

³Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les modalités de subventionnement portant sur:

- a) le respect de la planification et des conditions de subventionnement ;
- b) le montant limite à partir duquel un projet de construction ou de transformation est considéré comme un investissement sous l'angle du subventionnement.

Section 2 : Subventions d'exploitation

Art. 29 Etablissements médico-sociaux (EMS)

En plus de la contribution résiduelle aux soins, le Conseil d'Etat peut décider l'octroi aux EMS reconnus d'utilité publique de subventions des pouvoirs publics aux dépenses d'exploitation retenues au sens de la LEIS.

Art. 30 Organisations de soins et d'aide à domicile

¹En plus de la contribution résiduelle aux soins, les pouvoirs publics prennent en charge l'excédent de dépenses d'exploitation retenues au sens de la LEIS, y compris les charges liées aux investissements, des organisations de soins et d'aide à domicile reconnues d'utilité publique, à savoir en particulier les dépenses liées au mandat de prestations.

²Pour les assurés valaisans, les prestations fournies par les organisations de soins et d'aide à domicile reconnues d'utilité publique relevant d'assurances sociales autres que la LAMal (assurance-accidents, assurance-invalidité, assurance militaire) sont financées conformément à la législation fédérale applicable en la matière. Si cette législation ne garantit pas une couverture complète du coût des prestations concernées, la différence peut être prise en charge subsidiairement par les pouvoirs publics dans la mesure et selon les modalités fixées par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

³Le financement des prestations sociales des CMS relève de la législation spécifique en la matière.

Art. 31 Structures de soins de jour ou de nuit

En plus de la contribution résiduelle aux soins, le Conseil d'Etat peut décider l'octroi aux structures de soins de jour ou de nuit reconnues d'utilité publique de subventions des pouvoirs publics aux dépenses d'exploitation retenues au sens de la LEIS.

Art. 32 Répartition entre les pouvoirs publics

¹Les subventions des pouvoirs publics aux dépenses d'exploitation retenues au sens des articles 29 à 31 de la présente loi sont réparties à raison de 85 pour cent à charge du canton et 15 pour cent à charge des communes.

²La contribution des communes est basée sur le domicile de l'assuré. Les communes peuvent toutefois convenir d'autres critères.

Art. 33 Commissions régionales de santé

Le canton prend en charge les frais de fonctionnement des commissions régionales de santé, dans la mesure et selon les modalités fixées par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

Section 3 : Subventions d'investissements

Art. 34 Etablissements médico-sociaux (EMS)

¹Le canton peut subventionner les dépenses d'investissements des EMS reconnus d'utilité publique en rapport avec la planification sanitaire à hauteur de 20 pour cent des dépenses retenues au sens de la LEIS, dans les limites prévues par voie d'ordonnance selon l'article 28 alinéa 3 lettre b de la présente loi.

²Les communes sont libres d'allouer un subventionnement complémentaire aux dépenses d'investissements.

³La subvention du canton peut être augmentée au pro rata de la subvention communale. La subvention totale du canton ne peut excéder 30% des dépenses retenues au sens de la LEIS.

Art. 35 Structures de soins de jour ou de nuit

¹Le canton peut subventionner les dépenses d'investissements des structures de soins de jour ou de nuit reconnues d'utilité publique en rapport avec la planification sanitaire à hauteur de 20 pour cent des dépenses retenues au sens de la LEIS, dans les limites prévues par voie d'ordonnance selon l'article 28 alinéa 3 lettre b de la présente loi.

²Les communes sont libres d'allouer un subventionnement complémentaire aux dépenses d'investissements.

³La subvention du canton peut être augmentée au pro rata de la subvention communale. La subvention totale du canton ne peut excéder 30% des dépenses retenues au sens de la LEIS.

Section 4 : Dépenses des EMS ne relevant pas des soins au sens de la LAMal et non subventionnées

Art. 36 Dépenses des EMS ne relevant pas des soins au sens de la LAMal et non subventionnées

¹Les dépenses des EMS ne relevant pas des soins au sens de la LAMal, déduction faite des subventions à l'exploitation, sont à la charge des assurés.

²Le montant facturé à l'assuré peut varier selon son domicile en fonction du degré de participation financière volontaire de sa commune à l'EMS, notamment pour les charges liées aux investissements. Les modalités y relatives sont convenues dans le cadre des liens formalisés entre l'EMS et la commune de domicile de l'assuré selon l'article 18 de la présente loi, par exemple par une contribution communale supplémentaire ou par une participation supplémentaire de l'assuré.

³En cas de désaccord, le Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul en se fondant, notamment, sur les critères suivants:

- a) investissements consentis par le passé par les communes;
- b) prestations offertes (nombre de journées en EMS) ;
- c) préciput de la commune-siège et des communes qui en retirent un avantage économique notable.

Section 5 : Autres établissements ou institutions de soins de longue durée

Art. 37 Autres établissements ou institutions de soins de longue durée

¹Le Conseil d'Etat peut accorder, dans le cadre de ses compétences financières et du budget, des subventions aux dépenses d'exploitation ou d'investissements d'autres établissements ou institutions de soins de longue durée reconnus d'utilité publique.

²Au sens de la présente disposition, on entend par autres établissements ou institutions de soins de longue durée notamment les nouvelles formes d'offres de soins de longue durée appelées à se développer à l'avenir.

³Le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance les modalités d'application en tenant compte de la planification sanitaire.

Chapitre 9 : Coordination entre institutions

Art. 38 Coordination entre fournisseurs de soins

¹Une instance cantonale de coordination est constituée sous la forme d'une association regroupant le canton, l'Hôpital du Valais ainsi que l'organisation faîtière des EMS reconnus d'utilité publique et celle des organisations de soins et d'aide à domicile reconnues d'utilité publique. Elle assure l'information et l'accompagnement des patients entre les institutions de soins, en garantissant la continuité de la prise en charge.

²Ses activités sont déployées au niveau de chaque région sanitaire.

³Les dépenses d'exploitation retenues au sens de la LEIS sont prises en charge par le canton.

⁴Les modalités d'organisation sont précisées dans les statuts soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁵Les modalités de financement sont précisées par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

Art. 39 Organisation faîtière des EMS et organisation faîtière de soins et d'aide à domicile

¹Les EMS reconnus d'utilité publique se réunissent au sein d'une organisation faîtière.

²Les organisations de soins et d'aide à domicile reconnues d'utilité publique se réunissent au sein d'une organisation faîtière.

³Le département est représenté dans les organisations faîtières à titre consultatif.

⁴Dans le cadre de l'application de la présente loi, l'organisation faîtière des EMS et l'organisation faîtière de soins et d'aide à domicile sont les partenaires du département qui peut leur attribuer des mandats, notamment dans les domaines suivants:

- a) participation au système global d'information sanitaire valaisan, notamment les statistiques fédérales et cantonales;
- b) introduction et développement, de façon coordonnée, d'un concept et des outils indispensables à l'évaluation et à la gestion de la sécurité des patients et de la qualité des soins;
- c) harmonisation des conditions sociales et salariales du personnel des EMS reconnus d'utilité publique, respectivement du personnel des organisations de soins et d'aide à domicile reconnues d'utilité publique;
- d) harmonisation des pratiques de placement et d'admission en EMS, respectivement de poursuite de la vie à domicile;
- e) formation du personnel.

⁵Le département conclut avec l'organisation faîtière des EMS et avec l'organisation faîtière de soins et d'aide à domicile des contrats de prestations fixant les résultats attendus ainsi que les modalités de financement, d'évaluation, de suivi et de contrôle des mandats octroyés.

⁶Les autres compétences de ces organisations faîtières, concernant en particulier les obligations des membres et la représentation des EMS, respectivement des organisations de soins et d'aide à domicile, auprès des autorités communales et des différents partenaires (Hôpital du Valais, autres organisations faîtières, associations régionales de communes, associations professionnelles, assureurs, syndicats, etc.) sont définies par leurs statuts qui sont soumis à l'approbation du département.

Chapitre 10 : Sanctions et mesures

Art. 40 Surveillance, sanctions et mesures

En cas de non respect des dispositions de la présente loi sont applicables les articles ... de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du ... ainsi que les articles 133 à 137 de la loi sur la santé du 14 février 2008.

Chapitre 11 : Dispositions finales

Art. 41 Abrogation

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, en particulier le décret concernant le financement des soins de longue durée du 5 mai 2010.

Art. 42 Entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat arrête la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Avant-projet de loi cantonale sur
les forêts et les dangers naturels (loi sur les forêts)**

du

Le Grand Conseil du canton du Valais,

vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;
vu les articles 15, 30, 44, 69-71 et 80 de la Constitution cantonale;
vu les articles 43 et 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1 Dispositions générales

Article premier But et champ d'application

¹La présente loi a pour but d'assurer:

- a) que les fonctions de la forêt, notamment ses fonctions protectrice, sociale et économique soient durablement remplies;
- b) la conservation tant qualitative que quantitative de la forêt;
- c) la protection de la forêt en tant que milieu naturel et élément du paysage culturel;
- d) la promotion de l'économie forestière et de l'économie du bois;
- e) la défense contre les dangers et les événements naturels afin de protéger les personnes et les biens importants, notamment dans le domaine des avalanches, des instabilités de terrain ainsi que des laves torrentielles liées aux cours d'eau forestiers.

²Elle s'applique à toutes les forêts du canton, tant publiques que privées.

³Elle complète et exécute la législation fédérale en matière de forêts.

Art. 2 Définition de la forêt

¹Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.

²Plus la valeur qualitative des fonctions sociale et protectrice est élevée, moins les valeurs quantitatives telles que la surface, la largeur et l'âge sont déterminantes. Il convient de tenir compte des deux types de critères de cas en cas.

Chapitre 2 Autorités compétentes

Art. 3 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance dans les domaines régis par le droit fédéral et cantonal en matière de forêts et de dangers naturels.

Art. 4 Département

¹Le département en charge des forêts et des dangers naturels (ci-après : le département) est compétent pour l'application du droit fédéral et cantonal en la matière.

²Demeurent réservées les compétences expressément attribuées à une autre autorité.

Art. 5 Service

¹Le service en charge des forêts et des dangers naturels (ci-après : le service) se compose d'une administration centrale ainsi que des arrondissements qui lui sont subordonnés.

²Il exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées dans la présente loi.

³Sont réservées les compétences expressément attribuées à une autre autorité.

Art. 6 Arrondissements forestiers

¹Le Conseil d'Etat répartit le territoire en arrondissements forestiers (ci-après : les arrondissements).

²Les arrondissements exercent toutes les compétences qui leur sont attribuées dans la présente loi.

³Ils conseillent les propriétaires de forêts ainsi que les gardes forestiers sur toutes les questions concernant la forêt et les dangers naturels.

Art. 7 Triages

¹Afin de garantir l'accomplissement des tâches légales au niveau communal et régional, les arrondissements sont divisés en triages formés d'un ou plusieurs propriétaires de forêts.

²Les triages doivent être dimensionnés de manière à permettre, si possible, l'engagement d'un garde forestier à plein temps. La formation de triages comprenant plusieurs propriétaires de forêts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

³Le Conseil d'Etat peut contraindre les propriétaires de forêts à la formation d'un triage commun, lorsque l'accomplissement des tâches de police forestière l'exige.

Art. 8 Gardes forestiers

¹Le garde forestier est l'employé du triage. Il est nommé par son employeur.

²Seuls les titulaires d'un diplôme d'une école forestière ou d'une haute école spécialisée reconnue peuvent être nommés gardes forestiers. La nomination du garde forestier est soumise à l'approbation du service.

³Le garde forestier est soumis au service dans l'accomplissement des tâches relevant de la présente loi. Pour cela, le service participe au salaire du garde-forestier par une indemnité forfaitaire.

Art. 9 Délégation de compétences

¹Les autorités compétentes peuvent, de cas en cas ou de manière générale, déléguer leurs compétences de décision découlant de la présente loi aux autorités inférieures.

²La délégation fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Art. 10 Coordination

¹Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte

²En cas de contradictions et à défaut de conciliation, les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée.

³Une telle notification a également lieu quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

Art. 11 Facturation de frais et émoluments

¹Toutes les prestations liées à des projets, suivis de travaux, expertises et fournies par le service ou le garde forestier, sur mandat des communes municipales, de propriétaires de forêts ou de tiers, peuvent faire l'objet d'une facturation.

²Les émoluments sont prélevés lors du traitement des demandes, conformément à la loi sur la procédure et juridiction administrative.

³Les triages peuvent édicter de leur côté une réglementation analogue.

Art. 12 Fonds forestier

¹Pour garantir l'exécution des obligations liées à l'application de la présente loi, l'autorité compétente peut exiger des sûretés (caution, garantie bancaire avec cautionnement solidaire, assurance, etc.).

²Le canton crée un fonds forestier permettant de financer les mesures prises par lui-même, à titre d'exécution par substitution, les mesures prises à titre de compensation au défrichement ainsi que toutes autres mesures justifiées par la présente loi.

³Y seront déposées les sûretés exigées, les plus-values ainsi que les amendes perçues dans le cadre de l'application de la législation forestière fédérale et cantonale.

⁴Les sûretés déposées ne seront utilisées que pour l'exécution des obligations exigées par l'autorité compétente.

Chapitre 3 Conservation et protection des forêts

Section 1 Constatation de la nature forestière et défrichement

Art. 13 Constatation de la nature forestière

¹Le Conseil d'Etat est compétent pour décider de la constatation de la nature forestière.

²Celle-ci s'effectue:

- a) d'office, pour délimiter définitivement une forêt d'une zone à bâtir ou si elle est rendue nécessaire par l'accomplissement de tâches publiques;
- b) sur demande, si le demandeur justifie d'un intérêt digne de protection;
- c) d'office ou sur demande, pour les zones agricoles, par une constatation simplifiée sur place sans relevé géométrique.

Art.14 Définition du défrichement

¹Par défrichement, on entend tout changement d'affectation du sol forestier à des fins non forestières.

²Par défrichement permanent, on entend tout changement d'affectation durable du sol forestier exigeant une compensation à un autre endroit.

³Par défrichement temporaire, on entend le changement d'affectation du sol forestier limité dans le temps permettant une compensation au même endroit.

⁴N'est pas considérée comme défrichement l'utilisation du sol forestier pour:

- a) des constructions et installations forestières ;
- b) de petites constructions et installations non forestières.

⁵Le sol forestier utilisé demeure, dans les deux cas, soumis à la législation sur les forêts.

Art. 15 Interdiction de défricher et dérogations

¹Les défrichements sont interdits.

²Le département peut accorder une autorisation de défricher à titre exceptionnel, lorsque l'intérêt général lié à un projet prime l'intérêt à la conservation de la forêt.

Art. 16 Compensation du défrichement

¹En principe, tout défrichement doit être compensé en nature par le requérant, dans la même région et de manière équivalente du point de vue quantitatif et qualitatif.

²Si la compensation en nature va, selon l'avis du service, à l'encontre d'autres intérêts dignes de protection, notamment agricoles, le requérant versera en lieu et place une compensation financière appropriée au fonds de compensation.

³Dans ce cas, le service veille à l'exécution de la compensation du défrichement par des mesures adéquates en faveur de la nature et du paysage.

Art. 17 Compensation de plus-value

Les plus-values réalisées grâce à l'octroi d'une autorisation de défricher sont à verser, par le requérant, au fonds forestier.

Art. 18 Afforestation et répartition des forêts

¹Le service encourage les reboisements, pour autant qu'ils répondent à un intérêt public prépondérant.

²L'élimination d'un boisement naturel pour éviter une extension forestière indésirable est de la compétence du propriétaire forestier.

³Les communes municipales définissent, dans le cadre de la planification communale et régionale et en collaboration avec le service, les changements souhaitables à long terme en matière de répartition des forêts.

Art. 19 Mention au registre foncier

¹Le service requiert les mentions suivantes au registre foncier :

- a) mesures ordonnées par décision ou conclues contractuellement;
- b) obligation d'effectuer une compensation du défrichement.

²Dans les cas décrits à l'alinéa 1 lettre a, les frais de mention sont à la charge de l'autorité de décision ou réparties entre les parties aux contrats et dans ceux décrits à l'alinéa 1 lettre b à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de défrichement.

Section 2 Forêt et aménagement du territoire

Art. 20 Insertion des forêts dans les plans d'affectation

L'insertion d'une forêt dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher.

Art. 21 Constructions et installations forestières

¹Par constructions et installations forestières en forêt, on entend les aménagements nécessaires à une exploitation rationnelle de la forêt, liés à l'endroit prévu et qui restent en principe réservés à un usage forestier.

²De telles constructions ou installations ne requièrent aucune autorisation de défricher, mais restent soumises à une autorisation délivrée par l'autorité compétente selon la législation en matière d'aménagement du territoire.

³Leur implantation ne doit s'opposer à aucun intérêt public prépondérant. Un usage non forestier demeure néanmoins possible dans une mesure restreinte.

⁴Demeurent réservées les autorisations réglées par d'autres lois.

Art. 22 Petites constructions et installations non forestières

¹Les petites constructions et installations non forestières en forêt ne nécessitent aucune autorisation de défricher, mais restent soumises à une autorisation forestière délivrée par le service ainsi qu'à une dérogation selon la législation en matière d'aménagement du territoire.

²Demeurent réservées les autorisations réglées par d'autres lois.

Art. 23 Distance par rapport à la forêt

¹Les constructions et les installations en limite de forêt doivent respecter une distance de dix mètres à la lisière. Les communes municipales sont compétentes pour prescrire des distances et/ou des lignes de distance supérieures pour tout ou partie de leur territoire. Des distances inférieures peuvent être admises à titre exceptionnel.

²L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire ne peut accorder une telle dérogation qu'après avoir requis le préavis du service.

³Les modifications de terrain (terrassements, nivellements, etc.) nécessaires aux cultures agricoles sont admises jusqu'à une distance de trois mètres de la lisière. Le propriétaire foncier est tenu de maintenir la distance de sécurité requise.

⁴Demeurent réservées les dispositions légales en matière de protection contre les incendies.

Section 3 Accès et circulation en forêt

Art. 24 Accessibilité

¹Chacun a libre accès aux forêts.

²Les clôtures et autres installations qui limitent l'accès à la forêt ne sont autorisées que pour garantir le rajeunissement ou pour protéger d'autres intérêts publics prépondérants.

³L'organisation de grandes manifestations en forêt est soumise à une autorisation écrite de l'autorité compétente en la matière.

⁴Demeurent réservées d'autres restrictions prononcées par le service pour préserver des intérêts publics prépondérants.

Art. 25 Circulation de véhicules à moteur

¹La circulation de véhicules à moteur est interdite en forêt, sur les routes forestières et les chemins de randonnée pédestre.

²Demeurent réservés le trafic prévu par la législation fédérale et cantonale ainsi que le trafic lié à des infrastructures ou activités particulières.

³Les communes municipales peuvent accorder, en accord avec le service, des dérogations.

⁴Les communes municipales veillent à la mise en place d'une signalisation adéquate et de contrôles nécessaires.

Art. 26 Mobilité de loisirs

La législation en matière de mobilité de loisirs règle les prescriptions en la matière, en particulier la procédure en matière d'approbation de plans et d'autorisations de construire.

Section 4 Protection des forêts contre d'autres atteintes

Art. 27 Exploitation préjudiciable

¹Les exploitations préjudiciables à la forêt qui, en raison de leur impact modéré, ne nécessitent pas d'autorisation de défricher, mais perturbent et compromettent néanmoins les fonctions forestières, sont soumises à une autorisation spéciale du service ainsi qu'à l'accord des propriétaires de forêts concernés.

²Demeurent réservées les autorisations prévues par d'autres législations.

Art. 28 Partage et vente

¹Le partage et la vente de forêts publiques ainsi que de forêts appartenant à des sociétés d'allmends ou à des corporations analogues (consortages), de même que le partage de forêts privées sont soumis à une autorisation forestière délivrée par le service.

²La vente de forêts privées ne nécessite aucune autorisation forestière.

³Demeurent réservées les autorisations réglées par d'autres lois.

Section 5 Protection contre des atteintes naturelles

Art. 29 Danger d'incendie de forêt

¹Toute action pouvant causer un dégât de feu ou un incendie de forêt est interdite. Font exception les feux contrôlés visant à protéger la forêt.

²On ne peut allumer de feu en forêt ou à proximité qu'aux endroits désignés à cet effet par les communes municipales ou à d'autres emplacements manifestement sans danger. Chaque feu doit être surveillé et éteint avant d'être abandonné.

³En cas de danger élevé d'incendie, le département peut interdire tout feu en forêt ou à proximité. Le Conseil d'Etat peut fixer d'autres mesures préventives.

⁴Le service élabore un concept de lutte contre les incendies de forêts et déterminent les zones à risques prioritaires.

⁵Les communes municipales prennent, en collaboration avec les services concernés, les mesures de prévention et de protection visant à réduire le risque d'incendies de forêt.

Art. 30 Parasites et néophytes

¹Les propriétaires de forêts sont tenus de lutter contre les organismes nuisibles et les néophytes conformément aux directives du service.

²En cas de non-respect des directives, le service, la commune municipale concernée entendue, ordonne l'exécution par substitution des mesures nécessaires, aux frais du défaillant.

Art. 31 Dommages dûs au gibier

¹Le service précise, dans le cadre de la planification forestière et en collaboration avec les autres services concernés, les fondements d'une gestion durable des forêts et du gibier.

²Les propriétaires de forêts intègrent, dans la gestion de leurs forêts et en fonction de leurs moyens financiers, des mesures visant à améliorer l'espace vital du gibier.

³Les autorités compétentes en matière de chasse prennent, en collaboration avec les services concernés, les mesures propres à maintenir à un niveau acceptable les dégâts dûs au gibier, de manière à ce que les buts définis à l'art. 1 de la présente loi ne soient pas compromis.

Chapitre 4 Gestion des forêts

Art. 32 Principes de gestion

¹La gestion des forêts incombe à leur propriétaire.

²Le canton ne répond pas des dommages causés par des événements naturels, résultant d'une négligence dans le devoir de gestion du propriétaire. Demeurent réservées les dispositions en matière de droit civil.

³La forêt doit être gérée de manière durable par la pratique d'une sylviculture proche de la nature, afin de garantir ses fonctions protectrices et sociales, de même que l'approvisionnement en bois.

⁴Si la gestion de la forêt est manifestement négligée et que ses fonctions protectrices ou les fonds voisins sont compromis ou perturbés, la commune municipale ou, lorsque celle-ci n'exécute pas ses obligations, le service ordonne les mesures nécessaires, aux frais du défaillant.

Art. 33 Planification forestière

¹La planification forestière est l'outil de mise en œuvre de la politique forestière et a pour but de fixer les objectifs de développement et de gestion, en intégrant les intérêts liés à l'aménagement du territoire et en réglant la coordination avec d'autres domaines concernés par la gestion des forêts.

²Elle peut comprendre :

- a) les concepts et les documents de base;
- b) le plan forestier cantonal et régional;
- c) le plan de gestion

³Le service se charge d'acquérir les données de bases concernant la forêt valaisanne. Il élabore le plan forestier cantonal et régional, en collaboration avec les partenaires concernés.

⁴Les propriétaires de forêts peuvent élaborer un plan de gestion.

Art. 34 Coupes de bois

¹Les coupes de bois et autres interventions sylvicoles en forêts publiques et privées sont soumises à une autorisation du service.

²Dans les forêts privées, le propriétaire peut, moyennant un accord écrit du garde forestier, exploiter jusqu'à 10m³ de bois par an. Le garde forestier martèle préalablement les coupes de bois.

Art. 35 Comptabilité forestière, fonds de réserve forestier et statistique

¹Les triages forestiers doivent tenir une comptabilité forestière.

²Chaque propriétaire de forêt publique doit créer un fonds de réserve forestier alimenté par les revenus nets liés aux diverses mesures de gestion. La gestion du fonds peut être confiée au triage dont le propriétaire fait partie. Pour autant que l'état des forêts l'exige, les revenus des forêts publiques seront, en priorité, consacrés à la gestion forestière.

³Les propriétaires de forêts sont tenus de fournir au service les informations et données nécessaires à la statistique cantonale et fédérale.

Art. 36 Réserves forestières

¹Les réserves forestières ont pour but de protéger et conserver des forêts importantes du point de vue écologique, scientifique et paysager. Les réserves forestières peuvent être associées, en principe, à d'autres sites protégés d'importance nationale et cantonale.

²Le service élabore un concept pour la détermination des sites potentiels de réserves forestières.

³Le canton conclut les conventions nécessaires avec les propriétaires forestiers qui ont droit à un dédommagement approprié pour l'accomplissement des prestations découlant de cette convention.

⁴Les restrictions d'utilisation fondées sur la convention doivent être inscrites au registre foncier, sur requête du service, en tant que servitude personnelle à charge du fonds du propriétaire forestier et en faveur du Canton du Valais.

Art. 37 Reboisement

Les vides occasionnés par des événements naturels, s'ils perturbent ou compromettent la fonction prioritaire de protection de la forêt, doivent être reboisés avec des essences d'arbres et de buissons adaptées à la station, lorsque le rajeunissement ne s'effectue pas de manière naturelle.

Art. 38 Desserte forestière

¹Les forêts doivent être desservies de telle manière qu'une gestion optimale en regard de leurs fonctions prioritaires puisse être garantie.

²L'entretien de routes forestières utilisées à d'autres fins incombe aux communes municipales concernées. Les propriétaires fonciers ou les tiers qui utilisent une route forestière participent à son entretien de manière proportionnelle.

³S'il n'existe pas d'accès aux forêts, les propriétaires fonciers voisins doivent supporter sur leur fonds le passage nécessaire à leur gestion. Les éventuels frais et dommages doivent faire l'objet d'une indemnisation de la part du propriétaire des forêts.

⁴Le service tranche en cas de désaccord entre les intéressés portant sur la construction des routes forestières, leur entretien, le droit d'usage, le droit de passage sur d'autres fonds ainsi que sur l'indemnisation correspondante.

Art. 39 Entretien des forêts le long des routes et des cours d'eau

¹Les forêts traversées ou touchées par des voies publiques destinées à la circulation de véhicules à moteur doivent être entretenues par le propriétaire de la route et à ses propres frais, sur une largeur

suffisante pour assurer la sécurité du trafic. Le département peut édicter d'autres dispositions d'application.

²L'entretien des boisements situés dans le lit d'un cours d'eau est réglé par la législation cantonale sur l'aménagement des cours d'eau.

Chapitre 5 Protection contre les dangers naturels

Art. 40 Principes

Là où la protection de la population ou de biens de valeur notable l'exige, les régions concernées doivent être protégées par des mesures adéquates contre les événements naturels tels qu'avalanches de neige et de glace, glissements de terrain, érosions, chutes de pierre ainsi que contre les laves torrentielles. L'endiguement forestier des torrents doit également être assuré.

Art. 41 Cadastres et cartes de danger

¹Le service élabore et tient à jour le cadastre des dangers. Les communes municipales doivent fournir les informations nécessaires.

²Les cartes de dangers sont élaborées et mises à jour par les communes municipales, en collaboration avec le service.

³La procédure de mise à l'enquête publique et d'adoption des zones de dangers naturels est celle prévue par la législation en matière d'aménagement de cours d'eau.

Art. 42 Services de sécurité

¹Les communes municipales créent, en collaboration avec le service, des services de sécurité communaux ou régionaux, chargés de fournir les informations et les conseils nécessaires aux personnes amenées à prendre des décisions tant aux niveaux cantonal que communal.

²Le service veille à une organisation adéquate des services de sécurité ainsi qu'à la formation et à la formation continue du personnel.

³Afin de disposer des bases de décision nécessaires à l'alerte, à l'identification du danger ainsi qu'au suivi d'événements naturels, le service met en place et gère, en collaboration avec les communes municipales et en complément au réseau national de mesures, un réseau cantonal de mesures.

Art. 43 Mesures de protection

¹Les communes municipales ou les autres organes concernés planifient et prennent, en collaboration avec le service, les mesures de protection appropriées visant à diminuer les dangers.

²Le service peut, en cas de nécessité, ordonner les mesures requises.

Chapitre 6 Mesures d'encouragement

Art. 44 Principes

¹Les subventions d'encouragement au sens de la présente loi sont allouées dans la limite des crédits accordés aux conditions suivantes:

- a) les mesures doivent être exécutées de manière économique et par des personnes compétentes;
- b) les mesures doivent être appréciées dans un contexte global, notamment par rapport aux autres dispositions légales pertinentes;
- c) le bénéficiaire doit fournir une prestation propre adaptée à ses moyens, aux efforts personnels qu'on est en droit d'attendre de lui ainsi qu'aux autres sources de financement dont il pourrait disposer;
- d) les tiers, s'ils sont usufruitiers ou responsables de dégâts, doivent participer au financement;
- e) les litiges éventuels doivent être réglés durablement et de manière à assurer la conservation des forêts.

²Les subventions du canton incluent les éventuelles participations financières de la Confédération convenues par le biais de conventions-programmes.

³L'ordonnance précisera les critères d'octroi des subventions.

⁴Les subventions peuvent être allouées sous forme de forfait ou en pourcentage des coûts reconnus.

Art. 45 Formation professionnelle et recherche

¹Dans les limites des enveloppes budgétaires, le service peut participer aux coûts de formation et de formation continue du personnel forestier ainsi qu'au fonctionnement des écoles forestières

intercantonales. Le département peut édicter les prescriptions concernant la formation minimale des ouvriers forestiers.

²Le service peut soutenir la recherche dans les domaines de la forêt et des dangers naturels.

³Il peut confier à des associations cantonales et régionales, moyennant un soutien financier, des tâches relevant de la gestion forestière et de la valorisation du bois.

Art. 46 Promotion de l'utilisation du bois

¹Lors de l'élaboration de projets cantonaux, les services concernés veillent à ce que le bois soit pris en considération, en tenant compte notamment des critères de développement durable.

²Dans les limites des enveloppes budgétaires, le service peut soutenir des projets en faveur de la promotion du bois.

Art. 47 Subventionnement des mesures de protection contre les dangers naturels

¹Le canton soutient, par l'octroi de subventions allant jusqu'à 90% des coûts reconnus, les études de base et toutes mesures constructives ou organisationnelles destinées à protéger la population et les biens de valeur notable contre les dangers naturels.

²Le canton peut refuser de participer aux mesures de protection des constructions contre les dégâts naturels lorsqu'il n'a pas été suffisamment tenu compte, dans l'utilisation du sol, des dangers potentiels, notamment par la non-observation des cartes de danger ou des mises en garde des autorités.

Art. 48 Subventionnement des forêts protectrices

¹Le canton soutient la création, l'entretien et la remise en état des forêts protectrices et de leurs infrastructures, par l'octroi de subventions allant jusqu'à 90% des coûts reconnus.

²Les communes municipales, sur le territoire desquelles se situe la forêt, doivent apporter une contribution allant jusqu'à 10% des coûts reconnus.

Art. 49 Subventionnement de la biodiversité en forêt

Le canton soutient les mesures en faveur de la biodiversité en forêt par l'octroi de subventions allant jusqu'à 90% des coûts reconnus.

Art. 50 Subventionnement de l'économie forestière

Le canton encourage les mesures d'amélioration de la gestion des forêts et de la filière du bois par l'octroi de subventions allant jusqu'à 80% des coûts reconnus.

Art. 51 Entretien d'ouvrages subventionnés

¹Les bénéficiaires de contributions financières ainsi que leurs héritiers sont tenus d'entretenir dûment les ouvrages et biens subventionnés, de maintenir leur fonctionnalité et de les utiliser selon leur affectation.

²Lorsque cet entretien est manifestement négligé, le département peut ordonner la remise en état aux frais de l'intéressé ou exiger la restitution des subventions versées.

³En cas de changement d'affectation, les subventions doivent être restituées, totalement ou partiellement, par le bénéficiaire ou ses héritiers. Cette obligation s'éteint quarante ans après la présentation du décompte final.

⁴Le service peut requérir l'inscription de l'obligation d'entretien ou de restitution des subventions au registre foncier.

Art. 52 Crédits d'investissements

Afin de rationaliser la gestion forestière, le canton peut soutenir les triages et les entreprises forestières avec des crédits d'investissement sous forme de prêts sans intérêt.

Art. 53 Cas d'urgence et situations de catastrophe

¹Le Conseil d'Etat prend, en collaboration avec la Confédération, les mesures qui s'imposent pour remédier aux cas d'urgence affectant l'économie forestière.

²En cas de catastrophe, d'atteinte ou de mise en péril de la population ou de biens de valeur notable en raison d'événements exceptionnels, les communes municipales peuvent, avec l'accord du service, prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires. Les éventuelles autorisations nécessaires peuvent être demandées a posteriori.

Art. 54 Remboursement des prestations de portée générale

¹Les propriétaires forestiers ont droit à un remboursement approprié de la part des communes municipales intéressées, lorsque leurs forêts, en raison de fonctions particulières, exigent un

aménagement ou un entretien récréatif spécial ou lorsqu'une amélioration de la gestion est rendue impossible.

²Les propriétaires forestiers ont droit à un dédommagement approprié de la part des propriétaires de routes, de chemins de fer, de lignes électriques ou d'autres ouvrages, lorsque ces derniers rendent la gestion forestière plus coûteuse, plus difficile ou impossible.

Chapitre 7 Dispositions pénales et contraintes administratives

Art. 55 Police des forêts

¹La police des forêts est assurée par le service et par les gardes forestiers qui sont tenus, de même que les gardes-chasse, les gardes-pêche, la police cantonale des constructions et les organes des polices communales, de dénoncer les violations de la présente loi et de ses dispositions d'application.

²Le garde forestier peut séquestrer le bois abattu illégalement.

³Le service ou le garde forestier ordonnent l'arrêt d'une coupe de bois non autorisée ainsi que d'autres travaux et activités violant la présente loi.

⁴Pour l'exécution des décisions, il peut être fait appel à l'aide de la police cantonale.

Art. 56 Rétablissement

¹Si par la suite d'un acte illégal ou d'une négligence, des travaux de rétablissement se révèlent nécessaires, l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation peut en décréter l'exécution.

²Demeure expressément réservée la compétence du service pour ordonner la remise en état des lieux dans les cas de constructions et d'installations selon les articles 21 et 22 de la présente loi.

Art. 57 Exécution par substitution

¹En cas d'inexécution d'obligations légales, l'autorité compétente ordonne ou prend, à l'échéance du délai imparti, les mesures nécessaires aux frais du défaillant.

²Lorsqu'une autorité n'exécute pas ses tâches, le département ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais de la défaillante.

Art. 58 Prescription

¹La remise en état des lieux conformément aux prescriptions ne peut plus être exigée dix ans après l'exécution des travaux irréguliers, à moins que des intérêts publics prépondérants ou que des dispositions spéciales l'exigent.

²La prétention à un rétablissement se prescrit dans tous les cas après trente ans,.

Art. 59 Hypothèque légale

¹Le remboursement à l'autorité compétente des frais entraînés par l'exécution des mesures par substitution au propriétaire foncier ainsi que le paiement des frais administratifs sont garantis par une hypothèque légale.

²L'hypothèque prend naissance, sans inscription, en même temps que la créance qu'elle garantit. La créance ainsi que les intérêts, frais de réalisation et autres coûts accessoires sont en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et priment tout autre gage immobilier.

³L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier, sur la seule réquisition de l'autorité compétente.

Art. 60 Dispositions pénales

¹Le service sanctionne les contraventions prévues par le droit fédéral ou cantonal. La décision rendue est susceptible de réclamation, puis d'appel auprès du tribunal cantonal qui se prononce en dernière instance cantonale.

²La répression des délits prévus par la législation fédérale ou cantonale relève des autorités pénales ordinaires qui statuent en application du Code de procédure pénale suisse.

Art. 61 Procédure

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales ou par celles figurant dans les procédures décisives.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 62 Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur, pour autant qu'elles soient plus favorables aux intéressés.

Art. 63 Exécution

¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

²Dans le cadre de leurs attributions légales, le Conseil d'Etat, le département, les services concernés ainsi que les communes municipales sont compétents pour conclure des conventions avec les autorités extracantonales voisines, en vue de trouver des solutions à des problèmes communs.

Art. 64 Abrogation et modification d'actes législatifs

¹Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

a) La loi forestière du 1^{er} février 1985

b) toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

²Les dispositions légales et conventions forestières existants restent en vigueur jusqu'à leur abrogation formelle, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la présente loi.

Art. 65 Entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et édicte toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

³Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi après son approbation par la Confédération.